This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 234 902

36
61

BR Sept 1923

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard
and
Augusta Barnard

RECEIVED May 22 1923.

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A PARIS

DU 15 AVRIL AU 4 MAI 1896

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
1897

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE PARIS

DE

1896

Imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition.

35

Conférence Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques

co

123

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A PARIS

DU 15 AVRIL AU 4 MAI 1896

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
1897

MAY 2 2 1923

TABLE DES MATIÈRES

Convention du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 7

Liste des Pays membres de l'Union 19

I. DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

Circulaire adressée par le Gouvernement de la République française aux Pays membres de l'Union (août 1895) 25

Circulaire adressée aux Agents de la République française accrédités auprès des Pays non unionistes (31 octobre 1895) 26

Circulaires adressées par le Bureau international aux Administrations des Pays de l'Union :
Première circulaire (13 mai 1895) 29
Deuxième circulaire (5 septembre 1895) 30
Troisième circulaire (27 février 1896) 31

Propositions élaborées par l'Administration française, avec le concours du Bureau international 33

Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la fondation de l'Union 51

II. LISTE DES PAYS REPRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

Pays unionistes 85

Pays non unionistes 87

III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Première séance (15 avril 1896) 91

Deuxième séance (16 avril 1896) 103

Annexe : Tableau des propositions, contre-propositions et amendements, soumis à la Conférence 121

Troisième séance (1er mai 1896) 127

Annexes :

1° *Propositions* élaborées par la Commission, mises en regard du texte de la Convention 153

2° *Rapport* présenté au nom de la Commission par la Délégation française . . . 159

3° *Projets* d'Acte additionnel et de Déclaration interprétative 183

4° *Mémoire* présenté par la Délégation allemande, concernant la définition du mot *Publication* 189

5° *Mémoire* présenté par la Délégation française sur le même sujet 191

6° *Mémoire* présenté par la Délégation allemande, concernant l'article 3 de la Convention 195

7° *Observations* présentées par la Délégation allemande sur la proposition française concernant les *instruments de musique mécaniques* 199
8° *Tableau synoptique* des Traités, Déclarations et autres Actes réglant la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, dressé le 15 avril 1896 201
9° *Bureau international* de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; organisation et fonctionnement 205

QUATRIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE (4 mai 1896) 213

IV. ACTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

ACTE ADDITIONNEL du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé . . 217

DÉCLARATION du 4 mai 1896, interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 225

VŒUX émis par la Conférence dans sa séance du 1er mai 1896 229

V. ACTES DE RATIFICATION

Procès-verbal de dépôt 233

Index alphabétique et analytique des matières 235

ERRATA

Pendant l'impression, quelques erreurs se sont glissées dans le texte, nous les signalons ici :

Page 30, note, lire : *page 51 ci-après.*
» 65, premier titre, lire : *page 10 ci-dessus* (et non page 5).
» 122, col. de droite, 5e ligne en comptant depuis la dernière, lire : dans *tous* les autres pays —
» 126, note, lire : *p. 221 ci-après.*
» 183, 4e ligne en comptant depuis la dernière, lire : Convention internationale du 9 septembre 1886 (et non du 6).

CONVENTION DE BERNE

DU

9 SEPTEMBRE 1886

CONVENTION

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

SIGNÉE A BERNE LE 9 SEPTEMBRE 1886. (1)

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, Son Altesse le Bey de Tunis,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces

---

(1) Ce texte a été collationné sur l'exemplaire original déposé dans les archives de la Confédération suisse. Comme il figure déjà dans les actes de la Conférence de signature de 1886, nous ne reproduisons ici ni les noms des plénipotentiaires ni les signatures. D'un autre côté nous ajoutons les procès-verbaux relatifs à l'échange des ratifications, lesquels ne figurent pas dans les recueils précédents.

pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ARTICLE 4.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ARTICLE 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour les calculs des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ARTICLE 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ARTICLE 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres

pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

ARTICLE 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ARTICLE 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ARTICLE 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ARTICLE 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ARTICLE 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ARTICLE 16.

Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ARTICLE 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ARTICLE 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ARTICLE 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ARTICLE 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œu-

vres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités,
2me	»	20	»
3me	»	15	»
4me	»	10	»
5me	»	5	»
6me	»	3	»

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1. En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2. En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture) :

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne	dans la	1re	classe,
Belgique.	»	3me	»
Espagne	»	2me	»
France	»	1re	»
Grande-Bretagne. . .	»	1re	»
Haïti	»	5me	»
Italie	»	1re	»
Suisse	»	3me	»
Tunisie	»	6me	»

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

RATIFICATIONS

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature du procès-verbal constatant le dépôt des Actes de Ratification délivrés par les Hautes Parties signataires de la *Convention en date du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,*

S. E. Monsieur le Ministre d'Espagne a renouvelé, au nom de Son Gouvernement, la déclaration consignée dans le procès-verbal de la Conférence du 9 septembre 1886 et suivant laquelle l'accession de l'Espagne à la Convention emporte celle de tous les territoires dépendant de la couronne espagnole.

Les soussignés ont pris acte de cette déclaration.

En foi de quoi, ils ont signé le présent protocole, fait à Berne, en neuf expéditions, le 5 septembre 1887.

POUR LA SUISSE :
Droz.

POUR L'ALLEMAGNE :
Alfred von Bülow.

POUR LA BELGIQUE :
Henry Loumyer.

POUR L'ESPAGNE :
Comte de la Almina.

POUR LA FRANCE :
Emmanuel Arago.

POUR LA GRANDE-BRETAGNE :
F. O. Adams.

POUR HAITI :
Louis-Joseph Janvier.

POUR L'ITALIE :
Fè.

POUR LA TUNISIE :
H. Marchand.

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOT

Conformément aux dispositions de l'article 21, 1er alinéa, de la *Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes, les soussignés se sont réunis, aujourd'hui, au Palais fédéral, à Berne, pour procéder à l'examen et au dépôt des Ratifications :

du Conseil fédéral de la Confédération suisse;
de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;
de Sa Majesté le Roi des Belges;
de Sa Majesté catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume;
du Président de la République Française;
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;
du Président de la République d'Haïti;
de Sa Majesté le Roi d'Italie;
de Son Altesse le Bey de Tunis,

sur ladite Convention internationale, suivie d'un Article additionnel et d'un Protocole de clôture.

Les Instruments de ces Actes de Ratification ont été produits et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du Président de la Confédération suisse pour être déposés aux archives du Gouvernement de ce pays, conformément au chiffre 7 du Protocole de clôture de la Convention internationale.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs signatures et du cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 5 septembre 1887, en neuf expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse pour accompagner les Instruments des Actes de Ratification.

POUR LA SUISSE :
(L. S.) **Droz.**

POUR L'ALLEMAGNE :
(L. S.) **Alfred von Bülow.**

POUR LA BELGIQUE :
(L. S.) **Henry Loumyer.**

POUR L'ESPAGNE :
(L. S.) **Comte de la Almina.**

POUR LA FRANCE :
(L. S.) **Emmanuel Arago.**

POUR LA GRANDE-BRETAGNE :
(L. S.) **F. O. Adams.**

POUR HAITI :
(L. S.) **Louis-Joseph Janvier.**

POUR L'ITALIE :
(L. S.) **Fè.**

POUR LA TUNISIE :
(L. S.) **H. Marchand.**

LISTE DES PAYS

MEMBRES DE L'UNION

ALLEMAGNE	5 décembre 1887 (date de l'entrée en vigueur de la Convention).
BELGIQUE	
ESPAGNE, avec ses colonies	
FRANCE avec l'Algérie, et ses colonies	
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions	
HAITI	
ITALIE	
LUXEMBOURG	20 juin 1888 (date de l'accession).
MONACO	30 mai 1889 »
MONTÉNÉGRO	1er juillet 1893 »
NORVÈGE	13 avril 1896 »
SUISSE	5 décembre 1887 (date de l'entrée en vigueur de la Convention).
TUNISIE	

I.

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRES

DU

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET DU

BUREAU INTERNATIONAL

RELATIVES A LA

CONFÉRENCE DE PARIS

CIRCULAIRES

DU

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la République française a adressé les deux circulaires suivantes, la première aux Pays membres de l'Union, la seconde à ses Agents accrédités auprès des Pays non-unionistes.

PREMIÈRE CIRCULAIRE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Circulaire adressée par le Gouvernement de la République française aux États signataires de la Convention internationale conclue, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Paris, août 1895.

L'article 6 du Protocole final de la Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques stipule la réunion à Paris, dans un délai de quatre à six ans, et sur l'initiative du Gouvernement français, d'une nouvelle Conférence chargée de reviser cet acte international.

Le Gouvernement de la République n'a pas manqué de se préoccuper de la mission qui lui avait été confiée par les États unionistes, mais les circonstances ne lui ayant pas paru favorables, il ne s'est pas cru en mesure de convoquer utilement ces États, au cours de la période fixée par le Protocole. Il n'en a pas moins fait procéder, en temps opportun, de concert avec le Bureau de l'Union, à une étude approfondie des questions à soumettre à la prochaine Conférence. Ces études ont abouti à la rédaction d'un programme où sont exposés les vœux émis, au cours des dernières années, par les associations littéraires et artistiques de tous les pays, et qui semble fournir une excellente base à la discussion.

Les États unionistes ont reçu communication de ce programme par les soins du Bureau de Berne, le 13 mai dernier.

Restait à déterminer la date de la Conférence. Le Gouvernement de la République, en vue de se rapprocher le plus possible de l'époque indiquée par le Protocole de 1886, avait, tout d'abord, pensé proposer le mois d'octobre prochain. Mais les délais ayant paru trop courts à quelques pays, il a été tenu compte de ces objections et la réunion de la Conférence est définitivement fixée au 15 avril 1896.

Le Gouvernement de la République prie les États, membres de l'Union, de vouloir bien s'y faire représenter par des délégués munis de pouvoirs réguliers. L'acte qu'il s'agit de reviser a été, en effet, signé par les représentants officiels des hautes puissances contractantes et ne peut être modifié que dans la même forme. Aussi la Conférence aura-t-elle un caractère à la fois diplomatique et technique.

La question s'est, en outre, posée de savoir s'il conviendrait d'inviter les pays n'ayant pas encore adhéré à l'Union à envoyer à Paris, pendant la Conférence, des délégués qui pourraient en suivre les travaux à titre officieux. Il semble qu'il n'y aurait que des avantages à se prononcer pour l'affirmative. Si l'on ne peut se flatter d'obtenir l'assentiment unanime de ces pays, en faveur des principes qui ont donné naissance à la Convention de Berne, du moins toute adhésion qui viendra agrandir leur champ d'application et étendre d'autant plus la protection des œuvres de l'esprit ne saurait être envisagée qu'avec satisfaction par les États qui s'en sont faits les promoteurs.

Le Gouvernement de la République serait, en conséquence, disposé à faire parvenir une convocation rédigée dans ce sens aux autres pays susceptibles de s'intéresser à l'objet de la Conférence, si l'extension qui serait ainsi donnée à celle-ci ne soulève pas d'objections de la part des États unionistes.

En adressant la présente invitation aux membres de l'Union, le Gouvernement de la République a le ferme espoir qu'elle rencontrera auprès d'eux un accueil favorable et il compte sur leur concours pour rendre aussi efficaces que possible les travaux des prochaines assises littéraires et artistiques.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION DES CONSULATS
ET DES
AFFAIRES COMMERCIALES

SOUS-DIRECTION
DES AFFAIRES COMMERCIALES

Invitation des États non-unionistes à la Conférence littéraire.

Paris, le 31 octobre 1895.

Monsieur,

Conformément au mandat qui lui avait été confié par les États signataires de la Convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement de la République convoque à Paris, pour le 15 avril 1896, une Conférence internationale en vue d'étudier les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans le texte de cette Convention.

En dépit du caractère limité de son programme, la réunion des représentants autorisés des États unionistes n'en fournira pas moins une occasion exceptionnelle de procéder à un examen d'ensemble de la situation qui est faite, par les législations des différents pays, à la propriété intellectuelle. Elle permettra de faire ressortir le chemin parcouru, les progrès accomplis, les améliorations qui restent à réaliser.

La production des œuvres de littérature et d'art ne constitue plus actuellement un monopole pour quelques pays privilégiés, et tous les peuples tendent de plus

en plus à participer à ces manifestations de la pensée humaine qui forment, en quelque sorte, le patrimoine commun des nations civilisées. — Guidé par ces considérations, le Gouvernement de la République a cru répondre aux intentions de ses cocontractants en élargissant le champ d'action de la Conférence et il a décidé d'en ouvrir l'accès aux représentants des États qui n'ont pas jusqu'à présent adhéré à l'Union.

Nous n'ignorons pas que les législations de certains de ces pays ne sont pas encore en harmonie avec les principes consacrés par la Convention de Berne, mais, depuis quelque temps, un courant d'opinion paraît se dessiner en faveur de ces principes et nous avons tout lieu d'espérer que plusieurs Gouvernements consentiront à adhérer à un pacte destiné à sauvegarder une source de richesses d'autant plus respectable qu'elle procède directement du travail, dans ce qu'il a de plus noble et de plus élevé.

En envoyant des délégués à la Conférence, les États qui ne font pas partie de l'Union conserveront, bien entendu, toute leur liberté d'action. Leurs représentants pourront se borner à en suivre les travaux en simples spectateurs, mais le développement de la discussion leur permettra de se rendre compte des résultats obtenus par le fonctionnement de la Convention de Berne et des avantages qu'il pourrait y avoir pour leur pays à accéder à cet acte international, soit dans son ensemble, soit seulement dans certaines de ses dispositions.

Je vous serai, en conséquence, obligé, Monsieur, d'inviter le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité à se faire représenter à nos prochaines assises littéraires et artistiques, et d'insister tout particulièrement sur l'intérêt que nous attachons à son concours. Vous voudrez bien lui remettre les deux brochures ci-jointes, qui contiennent, avec le programme de la Conférence, le texte complet de la Convention de Berne, et me faire connaître, le plus tôt possible, le résultat de votre démarche.

Agréez, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

G. HANOTAUX.

CIRCULAIRES

ADRESSÉES PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

AUX

ADMINISTRATIONS DES PAYS DE L'UNION

Le Bureau international, d'accord avec le Gouvernement français, a successivement adressé les trois circulaires suivantes aux Offices qui ont été désignés par chacun des Pays membres de l'Union, pour correspondre directement avec lui.

PREMIÈRE CIRCULAIRE

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES.

CIRCULAIRE N° 243/13.

Objet.

Conférence de Paris.

Berne, le 13 mai 1895.

Aux Offices
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
des Pays de l'Union.

Messieurs,

J'ai reçu de Son Excellence Monsieur Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères de France, l'avis que, conformément aux dispositions du n° 6 du Protocole de clôture de la Convention du 9 septembre 1886, qui a désigné Paris comme siège de la future réunion des Délégués des pays de l'Union, le Gouvernement français se propose de convoquer cette Conférence vers le mois d'octobre prochain. L'invitation sera expédiée ultérieurement par ses soins. J'ajoute que la Conférence sera à la fois diplomatique et technique.

J'ai l'honneur de vous expédier, en plusieurs exemplaires, les propositions préparées par l'Administration française avec le concours du Bureau international (1),

(1) V. ce document p. 35 ci-après.

en vous priant de vouloir bien me faire connaître, le cas échéant, vos observations, propositions ou contre-propositions, aussitôt que cela vous sera possible et avant le 15 juillet prochain. A cette date, toutes les communications qui nous auront été adressées, seront réunies pour être portées à votre connaissance dans le plus court délai. Enfin, tous les documents relatifs à la Conférence, ainsi que le programme définitif de celle-ci vous parviendront en dernier lieu.

En suivant cette voie, nous espérons faciliter à tous les hauts Gouvernements des pays membres de l'Union, et cela avant la réunion de la Conférence, l'examen complet des questions qui se posent actuellement, de manière à leur permettre de munir leurs représentants des instructions et des pouvoirs nécessaires.

En vous priant de m'accuser réception de cette circulaire, je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous renouveler l'expression de ma haute considération.

Le Directeur:
MOREL.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES.

CIRCULAIRE N° 385/14.
Objet.
Conférence de Paris.

Berne, le 5 septembre 1895.

Aux Offices
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
des Pays de l'Union.

Messieurs,

En me référant à ma circulaire n° 243/13 du 13 mai dernier, relative à la première des Conférences périodiques de l'Union littéraire et artistique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir . . . exemplaires d'un second fascicule portant pour titre : „*Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées depuis la fondation de l'Union.*“ (1)

Le Gouvernement français ayant décidé la convocation de la Conférence non pour cet automne, mais pour le 15 avril 1896, les Administrations contractantes pourront adresser au Bureau international, jusqu'au 31 décembre prochain, leurs propositions, contre-propositions, observations, etc. en vue de leur coordination pour l'établissement du programme définitif de la Conférence.

Nous tenons à votre disposition, pour le cas où vous en désireriez encore, un certain nombre d'exemplaires du Tableau que vous recevez ce jour et des « Propositions de l'Administration française et du Bureau international », formant le Ier fascicule qui accompagnait ma circulaire du 13 mai.

En vous priant de vouloir bien m'accuser réception de la présente, je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur:
MOREL.

(1) V. ce document p. 52 ci-après.

TROISIÈME CIRCULAIRE

BUREAU
DE
'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

CIRCULAIRE N° 132/17.

Objet.
Conférence de Paris.

Berne, le 27 février 1896.

Aux Offices
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
des Pays de l'Union.

Messieurs,

Par circulaire en date du 5 septembre 1895, n° 385/14, j'ai eu l'honneur de vous donner avis que, la réunion de la Conférence de Paris ayant été fixée au 15 avril 1896 par le Gouvernement français, le Bureau international recevrait jusqu'au 31 décembre 1895 les contre-propositions et observations éventuelles que vous pourriez avoir à présenter, afin de les communiquer à tous les membres de l'Union. Cette procédure, pratiquée régulièrement dans toutes les Unions, a toujours donné de bons résultats et facilité les délibérations des Conférences.

Jusqu'à présent, nous n'avons reçu que de simples accusés de réception. Actuellement les propositions élaborées par le Gouvernement français avec le concours du Bureau international figurent donc seules à l'ordre du jour de la Conférence. Je crois utile de vous en prévenir, en vous annonçant que, si le Bureau reçoit encore, en temps opportun, des communications de cette nature, je m'empresserai de les porter à la connaissance des Administrations unionistes.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur :
MOREL.

PROPOSITIONS

ÉLABORÉES PAR

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

AVEC LE CONCOURS DU

BUREAU INTERNATIONAL

PROPOSITIONS

ÉLABORÉES PAR

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

AVEC LE CONCOURS DU

BUREAU INTERNATIONAL

Observations préliminaires.

Aux termes de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1886, cet acte « peut être soumis à des revisions en vue d'y introduire les améliorations propres à perfectionner le système de l'Union, et les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays ».

En préparant le programme des travaux de la Conférence de Paris, qui sera la première de ces réunions périodiques, l'Administration française et le Bureau international se sont inspirés de l'idée que, dans l'ensemble de l'Union, on envisage vraisemblablement que le moment n'est pas encore venu de songer à une revision proprement dite de la Convention de Berne; qu'il serait prématuré, après une courte expérience de quelques années, de mettre en discussion les principes mêmes qui constituent la base de la charte de l'Union.

En déterminant ainsi le champ d'activité de la Conférence, on n'a nullement songé à exclure la possibilité d'améliorations d'un caractère sérieux, réalisables dès à présent. Les propositions que nous formulons dans ce but auront pour effet de consolider ou d'étendre certaines dispositions de la Convention, et elles sont de nature à donner satisfaction à une grande partie des vœux émis, à notre connaissance, dans les différents pays de l'Union. D'autres questions ont été soulevées, mais elles ne paraissent pas encore mûres et doivent être étudiées davantage. Il y a, du reste, peu d'inconvénients à en remettre à plus tard la solution, car ce sera là un simple retard indiqué par les circonstances. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il est indispensable de chercher d'abord à réunir l'assentiment unanime des pays unionistes, et qu'ensuite il est important de ne pas faire obstacle à l'adhésion de nouveaux pays. Mieux

vaut donc graduer les réformes, chose aisée puisque la Convention prévoit des Conférences périodiques.

Nous passons maintenant à l'examen successif des résolutions que nous avons l'honneur de proposer en indiquant sommairement les motifs à l'appui.

Certaines de ces résolutions pourront sans doute être envisagées comme ayant un caractère interprétatif et non modificatif de la Convention. Citons à titre d'exemple celles qui se rapportent aux articles 2 (formalités) et 3 (assimilation des entrepreneurs de spectacles aux éditeurs), au n° 3 du protocole de clôture (boîtes à musique) et à la disposition nouvelle concernant les œuvres posthumes. La portée qui sera assignée par la Conférence à ces résolutions, déterminera leur forme définitive et leur classement. On appréciera ultérieurement s'il y a lieu de diviser les textes adoptés par la Conférence en plusieurs protocoles. Il est possible aussi que certaines propositions ne réunissent pas un assentiment unanime; dans ce cas, elles pourraient faire, entre les pays qui les auraient adoptées, l'objet d'arrangements particuliers donnant lieu à la création d'Unions restreintes.

Nos propositions sont présentées dans l'ordre des articles de la Convention auxquels elles se rapportent. Chacune d'elles est transcrite à la suite de l'exposé des motifs qui la concerne, avec les articles correspondants placés en regard.

EXPOSÉS DES MOTIFS

I.

Conditions et formalités.

(Convention, article 2.)

L'article 2 de la Convention a supprimé toute obligation d'accomplir, ailleurs que dans le pays d'origine de l'œuvre, aucune condition ou formalité (dépôt, enregistrement, réserves, etc.).

Le texte du deuxième alinéa de cet article, les délibérations des Congrès et Conférences qui ont préparé sa rédaction, l'opinion unanime des commentateurs saluant la suppression de formalités multiples comme l'une des conquêtes les plus précieuses de l'Union, les ordonnances ou arrêtés émanant de plusieurs des Gouvernements des pays unionistes et proclamant la suppression de tout enregistrement, dépôt, etc., pour les œuvres publiées dans d'autres pays de l'Union, tout cela constitue un ensemble complet et précis. Cependant divers Congrès internationaux littéraires et artistiques ont formulé des vœux tendant à ce qu'une interprétation positive vienne affirmer que, seul, le pays d'origine de l'œuvre peut soumettre celle-ci à des formalités ou conditions.

Ces vœux ont été motivés par quelques arrêts judiciaires rendus dans un pays de l'Union et déclarant que les œuvres publiées dans les autres pays unionistes étaient soumises, dans ce pays, aux mêmes formalités que les œuvres nationales; plus récemment, une décision en sens contraire a été prise par la Cour suprême, décision prononçant qu'aucune formalité, autre que celle du pays d'origine, ne peut être exigée pour une œuvre unioniste. Mais rien ne garantit qu'un arrêt contraire n'interviendra pas dans un procès ultérieur.

Il paraît donc utile qu'un texte positif fixe la portée indiscutable du second alinéa de l'article 2 de la Convention, pour assurer l'application uniforme et normale d'une disposition aussi importante de cet acte. Cela mettra en même temps à l'aise le Bureau international qui, dans l'état actuel des choses, peut trouver prudent, lors-

qu'il est consulté, de conseiller aux intéressés de se soumettre, afin d'éviter toute surprise, à des formalités que l'esprit de la Convention repousse.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.	Modifier le 2e alinéa comme suit: **„La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine."**

II.

Œuvres d'auteurs non-ressortissants de l'un des pays de l'Union.

(Convention, article 3.)

La protection résultant de la Convention est basée sur l'indigénat en ce qui touche à la personne des auteurs, et sur la territorialité quant à la publication des œuvres. On a, cependant, dérogé à cette règle et appelé à jouir du bénéfice de la Convention les œuvres publiées dans un des pays de l'Union, lors même qu'elles émanent d'auteurs étrangers; mais, dans ce cas, la protection est accordée à *l'éditeur* de ces œuvres. Tel est le but de l'article 3 de la Convention.

Déjà dans l'une des Conférences diplomatiques de fondation de l'Union, on s'est demandé si cet article s'appliquait aux entrepreneurs de représentations théâtrales ou d'exécutions musicales agissant sur le territoire de l'Union, comme aux éditeurs. Un délégué s'est prononcé affirmativement dans ce sens sans soulever aucune objection (Protocole de la Conférence de 1884, page 44).

Des vœux ayant été émis pour que cette opinion soit fixée positivement par un texte, nous pensons qu'il y a lieu de leur donner satisfaction, car les raisons qui ont fait admettre à la protection dans l'Union les œuvres publiées sur son territoire par des auteurs non ressortissants de l'un des pays contractants, s'appliquent aussi bien à la représentation ou à l'exécution publiques qu'à l'édition proprement dite. L'Union a un intérêt intellectuel et matériel tout ensemble, à attirer à elle, quelle que soit la forme en laquelle elles se manifestent, le plus grand nombre possible de productions de l'esprit. Puisque celles-ci, pour être protégées, doivent paraître dans l'un des pays contractants, il est juste d'assimiler d'une façon précise tous leurs modes de publication. Ce résultat serait obtenu par l'adjonction du texte suivant:

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 3. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.	Ajouter comme 2e paragraphe: **„Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales."**

III.

Architecture. — Photographies.

(Convention, article 4, et Protocole de clôture, n° 1.)

A. Architecture.

L'article 4, tel qu'il est sorti des délibérations des Conférences de 1884 et de 1885, n'a pas donné aux architectes, au moins si l'on s'en tient aux termes stricts du traité, une protection aussi complète qu'aux autres producteurs intellectuels. En effet, il n'est question dans cet article que des plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture, mais non du droit principal de l'artiste sur sa conception elle-même.

On a expliqué cette différence de traitement, qui étonne au premier abord, en disant que, dans la réalisation d'un plan d'architecture, le travail matériel, industriel pour ainsi dire, ne tarde pas à l'emporter par son importance sur l'œuvre artistique, dès que l'on aborde le terrain de l'exécution. Cette opinion a été vivement combattue par les intéressés, qui ont trouvé dans de nombreux jurisconsultes d'éloquents défenseurs. Pour donner satisfaction aux vœux formulés à ce sujet soit par cette catégorie d'artistes, soit par les associations générales d'auteurs, nous proposons d'insérer dans l'article 4, après la mention de la sculpture, une mention équivalente pour l'architecture. Par suite, les mots « à l'architecture » qui figurent plus bas dans l'article seraient à supprimer.

B. Photographies.

Exclues de l'énumération qui figure à l'article 4, les photographies font l'objet du n° 1 du Protocole de clôture qui les divise en deux catégories, l'une comprenant les photographies autorisées d'œuvres d'art protégées, l'autre celles dites originales (reproductions de vues, de portraits, d'œuvres anciennes, etc.). Les premières sont protégées aussi longtemps que les œuvres qu'elles reproduisent. Quant aux secondes, seuls ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques ne leur est pas refusé, se sont engagés à les admettre à jouir du bénéfice des dispositions de la Convention à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

Il résulte de là que les pays où les photographies originales ne sont pas considérées comme des œuvres d'art, demeurent en droit de refuser toute protection à celles qui proviennent des autres pays unionistes. La situation précaire faite à ces œuvres a donné lieu, dès la formation de l'Union, à des réclamations fort vives de la part des intéressés. Or, le moment semble venu de les mettre au rang de celles qui bénéficient de tous les avantages assurés par la Convention. En effet, l'Allemagne, l'unique pays qui se refusait à faire entrer les photographies dans les accords internationaux, s'est départie de cette règle dans l'arrangement qu'elle a conclu, le 15 janvier 1892, avec les États-Unis. Il y a donc lieu d'espérer qu'on sera maintenant d'accord pour compléter et élargir les dispositions adoptées en 1886 sur ce point. Il suffirait alors d'intercaler les photographies dans l'article 4, et le premier alinéa du chiffre 1er du Protocole de clôture deviendrait sans objet.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.	Intercaler entre les mots : **„de gravure"** et les mots **„les lithographies"**, ceux de : **„d'architecture, les photographies"**. Par suite, les mots : **„à l'architecture"** seraient à supprimer.
PROTOCOLE DE CLOTURE. — 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.	Ce premier alinéa devrait être supprimé dans le cas où les photographies seraient admises à figurer dans les œuvres énumérées à l'art. 4.
Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.	Cet alinéa serait conservé.

IV.

Droit de traduction.

(Convention, article 5.)

L'article 5 fixe à dix ans, à partir de la publication d'une œuvre originale dans l'un des pays de l'Union, le délai minimum pendant lequel les auteurs jouissent, dans les autres pays unionistes, du droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction; à l'expiration de ce délai, le droit exclusif de traduction cesse d'exister dans un certain nombre de pays.

Cet état de choses a soulevé, de la part des auteurs, des réclamations réitérées, fondées principalement sur les atteintes portées à la valeur de leurs œuvres et à leur réputation littéraire par des traductions hâtives, entreprises sans compétence, en dehors de tout contrôle et au rabais. Il est certain, en effet, que des traductions défectueuses abondent dans les pays où la production est nulle ou limitée, et cela au détriment du lecteur, trompé sur la qualité de la chose vendue; des auteurs nationaux, qui se voient délaissés par les éditeurs; enfin des auteurs étrangers, pillés par des intermédiaires souvent peu scrupuleux.

La plupart des jurisconsultes qui ont écrit sur la matière admettent que la traduction n'est qu'un mode de reproduction de l'œuvre originale et doit, en conséquence, être traitée sur le même pied que celle-ci. Il semble difficile d'opposer à cette doctrine autre chose que des raisons d'opportunité.

L'attitude prise par les représentants de la France lors des Conférences de fondation de l'Union, ainsi que les vœux émis, d'abord dans la Conférence diplomatique de Berne de 1884 (procès-verbal, p. 89), et ensuite dans un grand nombre de congrès internationaux, en faveur de l'assimilation du droit de traduction au droit général de reproduction, exigent qu'il soit fait ici une proposition dans ce sens.

Nous n'ignorons pas qu'il existe encore dans l'Union des législations dont le principe est resté contraire à cette solution, et il est possible que l'on hésite à les modifier aussi profondément par la voie d'un accord conventionnel. Cependant, il y a lieu d'observer qu'elles ont reçu déjà, par le fait des traités, et notamment par l'heureuse influence de la Convention d'Union de 1886, des modifications importantes. Ne pourrait-on aller jusqu'au bout en acceptant franchement une solution qui est en définitive la plus équitable? Nous croyons que l'idée de la protection des droits des auteurs a fait assez de progrès à l'heure actuelle pour que cette proposition puisse être recommandée à la Conférence. Son adoption réduirait l'article 5 de la Convention à un alinéa unique dont voici le texte :

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé. Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.	Alinéa unique : **„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation."**

Si, cependant, l'assimilation sans condition était considérée comme un pas trop considérable, on pourrait se borner à une amélioration partielle en admettant cette assimilation en principe, mais sous la réserve que le droit de traduction cesserait d'être exclusif lorsqu'il n'en aurait pas été fait usage, par l'auteur ou par ses ayants droit, dans un délai déterminé.

Ce délai minimum pourrait, croyons-nous, être porté à 20 ans. Celui de 10 ans fixé actuellement par la Convention a toujours été trouvé trop court, non seulement comme durée minima de protection, mais aussi comme délai dans lequel la traduction doit paraître; cette opinion se justifie surtout pour les ouvrages importants dont la valeur n'est pas toujours reconnue immédiatement et pour lesquels le choix d'un traducteur, d'un éditeur, la préparation de la traduction, etc., peuvent prendre beaucoup de temps.

V.

Publications périodiques.

(Convention, article 7.)

La Conférence de Berne de 1884 avait adopté, au sujet des publications périodiques, un article (9) conçu comme suit :

« Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

« *Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.* Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. »

La Conférence de 1885 revint sur cette rédaction et y substitua celle qui forme l'article 7 de la Convention. Comme on vient de le voir, le projet de 1884 protégeait sans réserves les romans-feuilletons et les articles de science ou d'art ; pour les autres articles de quelque étendue, les auteurs ou éditeurs devaient en interdire expressément la reproduction. En proclamant d'une manière générale la liberté de reproduction tant que celle-ci n'aurait pas été interdite, on a donc modifié assez profondément le système admis tout d'abord. Ce revirement n'indique pas, cependant, que l'on ait voulu donner à l'article 7 de la Convention une portée restrictive au point de livrer à la contrefaçon ce qui sort de la matière quotidienne proprement dite du journal. Il avait surtout pour cause le désir de faciliter certaines accessions à l'Union, accessions qui, du reste, ne se sont pas produites.

Quoiqu'il en soit, la condition imposée aux écrivains au sujet de leurs travaux publiés dans un journal ou autre écrit périodique leur est très antipathique ; ils envisagent qu'ils ne devraient pas être obligés de réserver leurs droits pour les mettre sous la sauvegarde de la loi. Du reste, cette obligation présente pour les intéressés un danger grave. Souvent leurs œuvres sont reproduites sans contrôle direct par des journaux ayant un contrat général avec les sociétés d'auteurs ; si les directeurs de ces journaux négligent de faire figurer la mention de réserve sur leur feuille, l'auteur se trouve dépouillé de son droit sans avoir commis personnellement la moindre faute.

L'absence de toute mention relative aux romans-feuilletons dans le texte de la Convention a donné lieu à des interprétations divergentes. En général, on considère ces écrits comme des œuvres littéraires et non comme des articles de journaux. Mais cette opinion n'est pas unanime ; dans l'un des pays de l'Union, il a été déclaré dans un document officiel que le droit d'auteur devait être réservé aussi pour les romans-feuilletons publiés dans les journaux. Dans la Conférence de signature de la Convention de 1886, le Gouvernement français, prévoyant les difficultés qui pourraient se produire à cet égard, proposa l'insertion d'une déclaration au Protocole (procès-verbaux de 1886, p. 16), mais malgré l'opinion favorable de plusieurs délégations, la proposition française fut retirée pour éviter de nouveaux délais.

Dans ces conditions, nous croyons qu'il y aurait avantage, au point de vue de l'équité et de la clarté, à modifier l'article 7, et nous proposons de le remplacer par le texte suivant :

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.	Alinéa unique, à substituer à l'article 7 : **„Les articles littéraires, scientifiques ou critiques, feuilletons ou romans et, en général, tous les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques, à l'exception des articles de discussion politique, des nouvelles du jour ou des faits divers, ne pourront être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause."**

VI.

Représentation et exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales.

(Convention, article 9.)

Cet article a donné lieu à des réclamations portant sur deux points essentiels: le droit de traduction et la mention de réserve imposée aux auteurs qui veulent conserver le droit exclusif d'exécution de leurs compositions musicales.

1. Droit de traduction.

D'après le 2e alinéa de l'article 9, « les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. »

Si l'article 5 de la Convention est modifié dans le sens de l'assimilation du droit de traduction au droit principal de reproduction, l'alinéa que nous venons de citer deviendra sans objet et devra être supprimé, puisque le droit de traduction se confondra avec celui de reproduction.

Mais à défaut de cette assimilation, il y aurait lieu de fixer l'interprétation du deuxième alinéa dans ce sens que la partie musicale d'une œuvre dramatico-musicale ne tombe pas dans le domaine public en même temps que le droit exclusif de traduction. Cela peut paraître superflu, car il est difficile de soutenir qu'une composition musicale accompagnée de paroles doit tomber dans le domaine public, par ce seul fait que le droit exclusif de traduction du texte a cessé d'exister, tandis qu'une composition sans paroles jouit de la protection générale accordée aux œuvres artistiques. S'il en était ainsi, on verrait dans certains pays, d'un côté, une œuvre considérable, comme la partie musicale d'un opéra, par exemple, tomber dans le domaine public après le délai de dix ans, sous le prétexte que la traduction du livret est devenue libre, tandis que, d'un autre côté, un petit air de danse publié par le même auteur, resterait protégé pendant la vie de celui-ci et un certain nombre d'années au delà. Cela semble tout à fait inadmissible. Cependant, des divergences de vues se sont produites au sujet de la portée de la disposition qui nous occupe, c'est pourquoi nous pensons qu'une interprétation authentique est utile pour faire cesser toute indécision.

2. Mention de réserve.

L'alinéa 3 du même article impose aux auteurs de compositions musicales, qui entendent réserver leur droit, l'obligation d'inscrire sur le titre ou en tête de l'œuvre une mention indiquant qu'ils en interdisent expressément l'exécution publique. Cette disposition a provoqué des réclamations dès la mise en vigueur de la Convention. Elle annule, a-t-on dit, au détriment des compositeurs de musique, les dispositions pleinement libérales de l'article 2, qui suppriment toutes les formalités autres que celles du pays d'origine. Les auteurs appartenant aux autres spécialités savent que la protection leur est acquise dans toute l'étendue de l'Union par le seul fait de l'accomplissement des formalités et conditions prévues par leur propre législation, mais les compositeurs doivent se préoccuper des lois des divers pays. Les autres droits, tels que ceux de traduction, de représentation, etc. sont garantis sans conditions spéciales; seul le droit d'exécution, pourtant aussi incontestable que ceux-là, doit être réservé sous peine de tomber en déchéance. Cette obligation soulève également des difficultés entre les auteurs et les éditeurs, l'intérêt de ces derniers étant d'éviter l'inscription de la mention, tandis que son absence est naturellement préjudiciable aux compositeurs. Ceux-ci demandent donc à être placés, par la suppression de l'alinéa 3 de l'article 9, dans une situation égale à celle que la Convention assure aux écrivains, peintres, sculpteurs, etc.

Dans l'Union, quelques pays seulement exigent la mention de réserve; des déclarations faites dans des réunions internationales par des intéressés appartenant à certains de ces pays, il semble résulter que ceux-ci y renonceraient assez facilement.

Si la Conférence se prononce pour la suppression proposée, il deviendrait nécessaire de mentionner le droit d'exécution au même titre que le droit de représentation dans le nouvel article 9, qui serait alors rédigé comme suit:

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.	**„Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et à l'exécution publique des compositions musicales, que ces œuvres soient publiées ou non."**
Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.	Ce 2e alinéa serait à supprimer en cas d'adoption de l'article 5.
Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.	L'adoption du 1er alinéa ci-dessus entrainerait la suppression de ce 3e alinéa.

VII.

Adaptation.

(Convention, article 10.)

L'article 10 de la Convention a pour but de protéger les auteurs d'ouvrages littéraires ou musicaux contre certains abus, et notamment contre les appropriations partielles ou indirectes connues sous le nom *d'adaptations*. Ce but n'a pas été atteint complètement, car les auteurs ne sont pas encore protégés dans toute l'Union contre

de telles appropriations. C'est ainsi, par exemple, que la transformation d'un roman en pièce de théâtre peut encore s'effectuer sans le consentement de l'écrivain original, en vertu des dispositions de certaines législations nationales. L'opinion générale paraît cependant contraire à ce procédé, là où il existe, à en juger du moins par une jurisprudence qui tend à atténuer la portée de la législation intérieure à ce point de vue, et il y a des raisons sérieuses de croire que celle-ci sera modifiée dans un avenir prochain, de manière à faire respecter complètement les droits légitimes des auteurs nationaux et étrangers. Cette circonstance faciliterait l'adoption d'une modification de l'article 10, laquelle consisterait à ajouter à cet article une disposition visant spécialement la transformation d'un écrit quelconque en pièce de théâtre et réciproquement.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.	Ajouter après le mot *adaptations :* **„transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement."**
Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.	Supprimer cet alinéa.

VIII.

Saisie des contrefaçons.

(Convention, article 12.)

Cet article dispose que toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'*importation* dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

On a fait observer que ces mots pourraient être interprétés dans ce sens que, si la saisie n'a pas eu lieu au moment de l'importation, il ne peut y être procédé ultérieurement à l'intérieur du pays. On a proposé de les supprimer afin d'éviter une équivoque susceptible d'entraver les recours que l'on viendrait à exercer en cas de contrefaçon.

D'un autre côté, la crainte a été manifestée de voir la suppression de ces mots rendre la saisie impossible à l'importation, et les inconvénients résultant d'une pareille interprétation seraient, en effet, fort graves. Il devra donc rester entendu que cette modification ne saurait en aucune manière empêcher la saisie à la frontière, lorsque le cas se présentera.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.	Supprimer les mots **„à l'importation".**
La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.	

IX.

Rétroactivité.

(Convention, article 14, et Protocole de clôture, nº 4.)

L'article 14 de la Convention a accordé le bénéfice de celle ci aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, n'étaient pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Mais en admettant ce principe large, on l'a accompagné de certaines réserves, très compréhensibles lorsqu'on se représente les difficultés de son application simultanée dans tous les pays dont l'entrée dans l'Union était prévue ou espérée. L'état de fait, en vertu duquel la protection internationale des droits des auteurs n'existait pas, ou du moins n'existait souvent que dans une faible mesure avant la Convention de Berne, avait donné naissance, sinon à des droits, au moins à des intérêts acquis au profit de ceux qui, en l'absence d'interdiction légale, avaient reproduit, représenté ou exécuté l'œuvre d'autrui. C'est pour tenir compte de cette situation que l'on décida que l'application de la disposition de rétroactivité aurait lieu « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord ». Cet accord a été établi par le Protocole de clôture, sous le nº 4, dans ce sens que l'application de la Convention sur ce point serait réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les Conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les termes de la législation intérieure des pays respectifs.

Depuis la signature de la Convention, plusieurs années se sont écoulées. En y ajoutant les délais nécessaires pour rendre exécutoires les décisions de la prochaine Conférence, on se trouvera en présence d'une période comprenant au moins dix ans. Or, la plupart des lois nationales et des traités particuliers qui ont admis la rétroactivité, ont limité à quatre ans le délai pendant lequel celui qui s'était emparé des droits d'un auteur pouvait encore les exercer, réserve faite, toutefois, de l'emploi jusqu'à usure de certains objets servant à la reproduction, comme les planches gravées, les clichés, etc.

Dans ces conditions, on est en droit de se demander si le moment de clore la période de transition n'est pas arrivé. Les intérêts existants ont été largement sauvegardés, et nul ne peut se dire maintenant surpris et lésé par l'accord de 1886.

Pour ces motifs, nous proposons de modifier l'article 14 de manière à assurer désormais l'application pleine et entière du traité sur tout le territoire actuel de l'Union.

D'autre part, il est utile de réserver aux États la faculté de prendre des mesures transitoires en cas de nouvelles accessions à l'Union. Cela est justifié par des raisons analogues à celles qui ont suggéré aux Conférences de 1884 et de 1885 les règles posées dans l'acte de 1886. Il se peut en effet que, à défaut d'interdiction légale, des œuvres diverses aient été reproduites sans autorisation, soit dans l'Union, soit dans le pays nouvellement agrégé à celle-ci, avant la naissance des rapports internationaux résultant de l'accession. De là, la nécessité d'un régime transitoire qu'il nous paraît, toutefois, utile de limiter quant à son étendue ainsi qu'à sa durée.

Nous proposons donc la suppression, dans l'article 14, des mots « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord », et le remplacement du texte du nº 4 du Protocole de clôture par une disposition nouvelle ainsi conçue:

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.	Supprimer les mots : **„Sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord."**
PROTOCOLE DE CLOTURE. — 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit : L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.	Texte à substituer au nº 4 ci-contre : **„Lors d'une accession à l'Union, le pays accédant et les autres pays de l'Union prendront respectivement les mesures transitoires auxquelles pourra donner lieu sur leur territoire l'application de l'article 14. Les pays qui n'auront pas pris de telles mesures dans le délai d'une année seront réputés y avoir renoncé pour appliquer purement et simplement l'article 14."**

X.

Instruments de musique mécaniques.

(Protocole de clôture, nº 8.)

Depuis la conclusion de la Convention de 1886, la fabrication des instruments mécaniques a fait des progrès énormes.

On ne connaissait guère alors que la boîte à musique et l'orgue de Barbarie, limités quant aux sons, quant au nombre et à l'étendue des morceaux par l'effet de leur construction spéciale. On avait, il est vrai, commencé à construire des boîtes à rouleaux mobiles, dites « rechange », mais ces mécaniques comportaient un matériel encombrant et coûteux, aussi leur usage restait-il peu développé. Depuis cette époque, il a été inventé un certain nombre d'instruments nouveaux, très perfectionnés. qui ont singulièrement modifié la situation. En premier lieu, on a offert au public des appareils qui permettaient la reproduction d'un nombre indéfini d'airs au moyen de disques perforés et interchangeables. Ce procédé, qui réalisait un progrès considérable, présentait cependant un inconvénient notable: un disque, par suite de ses dimensions limitées, ne peut contenir qu'un nombre restreint de mesures, souvent inférieur à celui que comporte l'œuvre à reproduire. Mais on a imaginé d'autres instruments, dans lesquels les disques sont remplacés par des bandes pliables dont la longueur est pour ainsi dire illimitée, au moyen desquelles on arrive à faire exécuter à l'automate n'importe quel morceau de musique, dans son intégralité ou à peu près.

La situation a donc changé du tout au tout, et on se trouve actuellement en présence de deux catégories très distinctes d'instruments mécaniques. La première comprend ceux qui, tout en constituant de véritables éditions musicales d'un type spécial, possèdent des moyens et une portée si restreints, que leur fabrication et leur débit n'offrent pas d'inconvénients pour les auteurs. Dans la seconde catégorie il faut ranger ces automates perfectionnés qui, par eux-mêmes, ne sont que de simples machines sans effet musical, jusqu'au moment où on ajoute, pour diriger l'émission des sons, des feuilles de musique en forme de cartons perforés. Ces der-

nières sont parfaitement assimilables aux éditions musicales imprimées, et il y a lieu, par conséquent, de les soumettre au contrôle des auteurs, dans l'intérêt artistique et matériel de ceux-ci.

Du reste, de nombreuses plaintes, suivies parfois d'actions judiciaires, ont montré que les intéressés étaient fort émus des atteintes directes portées à leurs droits par les fabricants d'instruments mécaniques. Nous proposons donc d'ajouter au nº 3 du Protocole de clôture une disposition additionnelle propre à leur donner satisfaction.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
PROTOCOLE DE CLOTURE. — 3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé, ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.	Ajouter un second alinéa ainsi conçu : **„Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière."**

XI.

Œuvres posthumes.

(Disposition complémentaire.)

L'article premier de la Convention stipule que « les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des *droits des auteurs* sur leurs œuvres littéraires et artistiques ».

A propos des mots « droits des auteurs » pris à la lettre, on a soulevé la question de savoir si les œuvres posthumes jouissent du bénéfice de la Convention, et un groupe d'éditeurs a cru devoir résoudre cette question négativement.

On en a alors tiré cette conclusion que, en ce qui concerne ces œuvres, la Convention n'exerce aucune influence. Ainsi, dans les divers pays de l'Union, la protection ne résulterait que de la loi nationale ou de traités particuliers. Dans ce cas, à moins de stipulations contraires, ces œuvres devraient être soumises aux formalités qui peuvent être exigées pour les œuvres nationales dans le pays où la protection est réclamée.

D'un autre côté, des commentateurs autorisés ont envisagé que, comme l'article 2 de la Convention assimile les œuvres non publiées aux œuvres publiées, les ouvrages posthumes sont compris dans la première catégorie. On constate donc sur ce point une complète divergence de vues.

Les procès-verbaux des Conférences de l'Union sont muets à ce sujet, mais nous ne pensons pas que ce silence puisse être interprété dans le sens de l'exclusion des œuvres posthumes de la protection internationale. En tout cas, pour faire disparaître l'incertitude, nous proposons d'introduire dans la Convention une disposition portant qu'elle s'applique à ces œuvres. Nous croyons que notre proposition ne soulèvera pas d'objections, puisqu'il s'agit purement et simplement, pour chaque pays de l'Union, de protéger les œuvres posthumes dans les limites fixées

par la législation intérieure. combinée, comme pour tout ce qui regarde les autres matières, avec les dispositions de la Convention.

PROPOSITION.

Disposition nouvelle à ajouter au Protocole de clôture:

„Il est entendu que les stipulations de la Convention s'appliquent aux œuvres posthumes."

Vœux divers.

En dehors des propositions qui viennent d'être formulées, et parmi les vœux qui ont été émis depuis 1887, date de la mise en vigueur de la Convention, nous avons cru devoir en retenir trois que nous allons transcrire et apprécier successivement.

PREMIER VŒU.

Opportunité de la conclusion d'Unions restreintes entre États disposés à assurer à la propriété littéraire et artistique, dans leurs rapports respectifs, une protection plus étendue que celle qui résulterait des stipulations de la Convention de 1886 revisée.

Avant tout il peut être utile d'expliquer ici en quelques mots ce que l'on doit entendre par des Unions *restreintes*.

Cette expression, dans l'acception qu'il y a lieu de lui donner ici. est empruntée à la terminologie de l'Union postale. C'est, en effet, dans cette association universelle qu'après avoir établi l'accord commun sur un certain nombre de points principaux et constitué ainsi l'*Union-mère,* on constata que d'autres points, qui ne rencontraient pas l'assentiment général, réunissaient cependant l'adhésion d'un certain nombre d'États. De là, l'idée de donner corps à cette entente entre une partie des membres de l'Union générale, en établissant entre eux le système de Conventions spéciales d'*Unions restreintes* vivant de la même vie que l'Union générale, jouissant du bénéfice de son organisation centrale, et restant toujours ouvertes à l'accession des autres États unionistes.

L'application de ce principe dans l'Union littéraire et artistique consisterait, lorsque des propositions ne réuniraient pas l'unanimité des pays de l'Union, à en faire l'objet d'arrangements spéciaux entre les pays qui adopteraient ces propositions.(1) Ces arrangements régleraient les rapports des pays adhérents sur les points où il leur conviendrait d'user de la faculté que leur réserve l'article 15 de la Convention, ainsi conçu:

ART. 15. — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

De cette manière, les pays contractants compléteraient leur entente internationale au moyen d'un acte formant en quelque sorte une annexe à la Convention, annexe toujours ouverte à la signature des pays unionistes qui voudraient offrir et obtenir les avantages consacrés par cet acte.

---

(1) Des arrangements de cette nature ont été conclus dans l'Union pour la protection de la Propriété industrielle; l'un concerne la répression des fausses indications de provenance des marchandises et l'autre a créé au Bureau de Berne un service d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

La création d'Unions restreintes constituerait à nos yeux non seulement un véritable stimulant pour l'extension de la protection internationale, mais encore un moyen de marcher graduellement vers une codification internationale.

L'idée de cette codification a été envisagée dans la Conférence diplomatique de 1884 comme faisant partie du programme de l'Union, ainsi que le constate le vœu qu'elle a émis, en terminant ses travaux, dans la forme suivante :

Principes recommandés pour une unification ultérieure.

« La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur,

« Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

« Considérant que, si désirable que soit l'unificatiou des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,

« Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

« Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. »

Ce sont là des idées larges et généreuses, qu'on ne doit pas laisser tomber dans l'oubli. Nous exprimons ici l'espoir de voir la Conférence de Paris réaliser, soit dans la Convention elle-même, soit au moins dans un cercle plus étroit, les vœux émis par sa devancière.

SECOND VŒU.

Mesures à prendre pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires et artistiques.

Pour faire comprendre la portée de ce vœu, il convient de reproduire ici les différentes résolutions qui s'y rattachent et qui ont été prises dans diverses réunions internationales :

Centralisation de documents et de renseignements par le Bureau international.

Il est désirable que, lors de la revision de la Convention, il soit introduit dans l'article 5 du Protocole de clôture les dispositions suivantes :

« Une copie de l'acte d'enregistrement du dépôt des œuvres littéraires ou artistiques, dans les pays ressortissant à l'Union où cette formalité est exigée, sera communiquée au Bureau de Berne par les gouvernements respectifs.

« Le Bureau de Berne est chargé de recueillir, dans tous les pays ressortissant à l'Union, tous les renseignements ayant trait à la généalogie des œuvres littéraires et artistiques et à l'état des droits privatifs auxquels elles ont donné naissance. »

(Association littéraire et artistique internationale, Congrès de Neuchâtel, 1891.)

Enregistrement.

Il est désirable que, le plus tôt possible, le Bureau de Berne soit mis à même par les différents États de l'Union de publier un extrait des enregistrements effectués dans chacun d'eux.

(Id., Congrès de Barcelone, 1893.)

Enregistrement par le Bureau international de Berne des œuvres anonymes et pseudonymes.

Il est désirable que le Bureau de Berne puisse procéder à l'enregistrement des œuvres dont le délai de protection ne court pas à partir de la mort de l'auteur, ainsi qu'à l'enregistrement de la transformation d'œuvres anonymes et pseudonymes en œuvres portant le véritable nom de l'auteur et jouissant du délai de protection complet.

(Congrès des auteurs allemands, Vienne, 1893.)

Création d'un Répertoire universel.

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique, réunie en vue de reviser la Convention de Berne, invite spécialement le Bureau de Berne à centraliser les renseignements de nature à établir officiellement l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

Il est à désirer que les États unionistes soient sollicités de communiquer régulièrement au Bureau de Berne les renseignements officiels de nature à constituer l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureau de Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union.

Il est à désirer que les Gouvernements unionistes autorisent le Bureau de Berne à délivrer aux intéressés des copies conformes, ayant valeur authentique, des renseignements par eux communiqués, relatifs à l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

(Assoc. litt. et art. int., Congrès d'Anvers, 1894.)

L'idée fondamentale qui a inspiré ces résolutions vise donc la création d'un *Répertoire universel des œuvres littéraires et artistiques.* Elle a rencontré beaucoup de sympathies dans les milieux intéressés, où l'on envisage qu'un répertoire central peut rendre de grands services aux écrivains, aux savants, aux bibliothèques, etc.

Il est évident qu'on ne peut formuler des propositions positives au sujet d'une telle création avant de savoir si elle est réalisable. quelles sont les conditions dans lesquelles elle pourrait être entreprise pour répondre au but poursuivi, et les frais qu'elle entraînerait.

En raison de l'importance de cette question, le Bureau international a cru devoir la faire entrer dans le cadre de ses études, et il espère pouvoir en faire l'objet d'un rapport qui sera communiqué aux Administrations des pays de l'Union avant la réunion de la Conférence.

TROISIÈME VŒU.

Nécessité d'insérer dans les législations particulières des États des dispositions pénales, afin de réprimer l'usurpation de nom, l'imitation ou la suppression de signature.

La portée de ce vœu ressort de ses termes, en sorte qu'il serait superflu d'y ajouter un commentaire.

Les fraudes au moyen desquelles on peut, soit attribuer à un écrivain ou à un artiste la paternité d'une œuvre dont il n'est pas l'auteur, soit s'emparer de son œuvre en faisant disparaître son nom ou sa signature pour les remplacer par d'autres, se produisent assez fréquemment. Ce sont surtout les peintres qui se plaignent à ce propos et qui demandent qu'en présence de manœuvres dont le caractère frauduleux est patent, ils ne soient pas réduits à réclamer justice par la voie civile, souvent longue et coûteuse. Ce vœu paraît juste, et il convient même de l'étendre à toutes les productions de l'esprit; les mêmes recours doivent pouvoir être exercés aussi bien à l'égard de la propriété intellectuelle qu'à l'égard de la propriété ordinaire, et le faux commis en matière littéraire et artistique doit pouvoir être poursuivi comme le faux commis en matière civile ou commerciale.

Mais nous ne pensons pas qu'une disposition semblable puisse entrer dans le cadre de la Convention. C'est aux différents pays de l'Union qu'il appartient, s'ils le jugent à propos, de déférer à ce vœu par des stipulations de leurs lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique ou de leurs lois pénales, et c'est dans ce sens que nous le présentons, nous bornant à être ici les interprètes des intéressés.

TABLEAU

DES

VŒUX ÉMIS PAR DIVERS CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

DEPUIS

LA FONDATION DE L'UNION

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Depuis le moment où la Convention du 9 septembre 1886 a été signée, et tout en se félicitant des progrès certains qu'elle a introduits dans le régime international, les Associations internationales ou nationales, permanentes ou temporaires, qui réunissent périodiquement des auteurs, des artistes, des éditeurs, des jurisconsultes, n'ont pas manqué de signaler certaines lacunes ou insuffisances de cet Acte. Après discussion, elles ont en général émis des résolutions ou vœux, qui sont au fond l'expression succincte des intérêts de leurs membres comme producteurs intellectuels. Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de grouper méthodiquement ces vœux, et de les communiquer, à titre de renseignement, aux Administrations appelées à prendre part à la Conférence de Paris. On les trouvera ci-après, groupés sous quatre rubriques, savoir :

1° Vœux se rapportant à des dispositions actuelles de la Convention de Berne;

2° Vœux ayant pour but l'introduction de nouvelles dispositions dans la Convention ;

3° Vœux tendant à l'extension de l'Union et de la protection internationale en général;

4° Vœux se rapportant aux législations intérieures.

VŒUX ET RÉSOLUTIONS

1. – VŒUX SE RAPPORTANT

A DES

DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA CONVENTION

Article 2.

A. Durée de la protection.

La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

Conférence diplomatique, Berne, 1884.

La durée du droit d'auteur doit être uniforme pour tous les pays. . . Le terme convenable est la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après.

Association littéraire et artistique internationale, Madrid, 1887. (1)

Le droit de reproduction, d'exécution et de représentation doit appartenir à l'artiste pendant sa vie et à ses ayants droit pendant au moins cinquante ans à partir du jour de son décès.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

Le droit de propriété littéraire et artistique d'un auteur sur ses œuvres durera quatre-vingts ans, ce délai constituant une transaction entre la perpétuité et les délais plus restreints. (2)

Congrès ibéro-américain, Madrid, 1892.

Le Congrès émet le vœu que la durée du droit de propriété en matière d'œuvres intellectuelles soit uniforme dans tous les pays.

Il émet le vœu que cette durée soit du terme fixe de cent ans à dater de la première publication de l'œuvre.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

---

(1) Cette Association, fondée à Paris en 1878, est composée de membres appartenant à diverses nationalités; chaque année, elle tient une session ou Congrès qui se réunit dans un pays différent.

(2) Il faut lire : quatre-vingts ans après la mort de l'auteur.

B. Formalités.

(Voir aussi articles 9 et 11, pages 60 et 63 ci-après.)

Le Congrès est d'avis que l'article 2 de la Convention de Berne doit être entendu en ce sens que la jouissance des droits assurés dans chaque pays de l'Union aux auteurs unionistes n'est subordonnée qu'à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Chaque auteur obtiendra la constatation et la déclaration de son droit sur l'œuvre artistique et littéraire conformément aux lois de son pays d'origine; elles seront admises, sans autres formalités, dans les autres nations où il voudra faire valoir ce droit.

Congrès ibéro-américain, Madrid, 1892.

Il peut être utile de sanctionner de nouveau expressément la disposition en vertu de laquelle l'auteur unioniste n'est tenu d'accomplir que les conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre. L'accomplissement desdites formalités est restreint uniquement à l'œuvre originale et principale. L'auteur jouira pour cet accomplissement des délais les plus larges que lui accorde la législation nationale

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Il y a lieu de rédiger l'alinéa 2 de l'article 2 comme suit : « La jouissance de ces droits *et la faculté de les faire valoir en justice sont subordonnées seulement* à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Institut de Droit international, Cambridge, 1895.

Le Congrès émet le vœu que l'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 3 de l'article 11 de la Convention de Berne soient abolis, et qu'à l'avenir aucune formalité ni aucune condition ne soit requise pour la protection internationale du droit d'auteur.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

C. Publications simultanées.

Il est à désirer que, dans l'alinéa 3 de l'article 2 de la Convention, les mots « *la plus courte* » soient remplacés par les mots « *la plus longue* ».

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Il y a lieu de supprimer la seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 2, depuis les mots « ou si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. » En conséquence, la durée de la protection serait constamment celle de la loi du pays où la protection est réclamée.

Institut de Droit international, Cambridge 1895.

Article 3.

Oeuvres d'auteurs non-unionistes, publiées dans l'Union.

Il est à désirer que la prochaine Conférence affirme, au besoin par un texte positif, que dans l'article 3 de la Convention de Berne, le mot *éditeur* doit être pris

dans son acception la plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Article 4.

Énumération des œuvres protégées. — A. Architecture.

Dans les modifications qui pourraient être apportées à la Convention, il est désirable que les œuvres d'architecture prennent, à l'article 4, place après le mot « sculpture » et avant le mot « gravure ».

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Il est à désirer, que dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Berne, les œuvres d'architecture soient énumérées parmi les œuvres artistiques protégées.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892, et Anvers, 1894.

B. Photographies.

(Voir aussi Protocole de clôture, article 1er, page 65 ci-après.)

Il est à désirer que les photographies originales, publiées dans un des pays de l'Union, soient protégées dans les autres, ou que du moins il se forme une union restreinte entre les pays dont les législations protègent les photographies à un titre quelconque.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Il y a lieu d'accorder, sans restriction, aux œuvres photographiques, le bénéfice des dispositions légales applicables aux œuvres des arts graphiques. En attendant que le progrès des législations intérieures encore contraires à ce principe permette d'appliquer uniformément aux œuvres photographiques l'article 4 de la Convention de Berne, il y a lieu de protester contre toute tentative de législation nouvelle dans un sens rétrograde.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

Il est à désirer que dans l'article 1er du Protocole de clôture de la Convention de Berne les mots « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques » soient remplacés par ceux-ci : « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi. »

Association litt. et art. intern., Berne, 1889, Neuchâtel, 1891, et Anvers, 1894.

(M. Davanne ayant montré quel est l'état de la protection légale accordée aux photographies dans divers pays et combien il conviendrait d'unifier cette protection et de lui donner une base solide en *assimilant les œuvres photographiques aux œuvres graphiques,* l'Union exprima un vœu dans ce sens.)

Union intern. de Photographie, Genève, 1893.

Article 5.

Droit de traduction.

Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Conférence diplomatique, Berne, 1884.

Le droit de traduction doit être assimilé complètement au droit de reproduction en général.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

En conséquence, l'auteur, ses héritiers et ayants cause ont le droit exclusif de traduction pendant le même temps où ils ont le droit exclusif de reproduction.

Il n'y a pas lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque sur l'œuvre originale, qu'il se réserve le droit de la traduire.

Il n'y a pas lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction.

Congrès littéraire intern., Paris, 1889.

Il est à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur les œuvres originales, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

Association litt. et art. intern., Madrid, 1887, et Berne, 1889.

Traduire, c'est reproduire; le droit de reproduction qui constitue la propriété littéraire comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit de reproduction qui constitue la propriété littéraire comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

Il est au moins à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États contractants soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction, et fixé par la Convention de Berne à dix années, doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892, Barcelone, 1893, et Anvers, 1894.

Le droit de propriété de l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique doit comprendre le pouvoir de disposer de celle-ci, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme;

Congrès ibéro-américain, Madrid, 1892.

La durée du droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur doit être étendue, et ce droit assimilé au droit de reproduction, pourvu que l'auteur ait publié une traduction dans le délai fixé.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Le Congrès des libraires italiens prie le Gouvernement royal de maintenir, lors de la revison de la Convention de Berne, qui devra avoir lieu à la fin de la présente année à Paris, la durée actuellement fixée du droit de traduction, soit dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, et invite le comité de l'assemblée à présenter à ce sujet un rapport au Gouvernement.

Congrès des libraires italiens, Milan, 1894.

Il y a lieu de porter de dix à *vingt* ans la durée de la protection minima des *traductions*.

Institut de Droit international, Cambridge, 1895.

Article 7.

Reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques.

L'obligation imposée par la Convention aux auteurs d'articles insérés dans les journaux ou les recueils périodiques, d'en interdire la reproduction, est incompatible avec le droit d'auteur.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

Les articles de journaux et de recueils périodiques ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur.

L'auteur de ces articles n'est astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Tout journal peut reproduire un article politique publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Le droit d'auteur s'étend aux dépêches et faits divers qui ont le caractère d'une œuvre littéraire.

Les romans-feuilletons ne peuvent être reproduits sans l'autorisation de l'auteur, qui n'est d'ailleurs astreint à aucune mention spéciale de réserve ou d'interdiction.

Il est désirable que la Convention de Berne soit modifiée sur le point suivant:

«Il n'y a pas lieu d'imposer aux auteurs d'articles de journaux ou de recueils périodiques l'obligation d'en interdire la reproduction.»

Congrès littéraire intern., Paris, 1889.

Il est à désirer que l'article 7 de la Convention soit rédigé de la façon suivante:

«Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

« Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science et d'art. »

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Le droit d'auteur sur les articles de journaux et de recueils périodiques, quel qu'en soit l'objet, est le même que pour les autres œuvres littéraires. Ces articles, ainsi que les romans-feuilletons, ne peuvent, en conséquence, être reproduits en original ou en traduction sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, qui ne sont astreints, pour conserver leur droit, à aucune mention de réserve ou d'interdiction.

Les faits-divers, nouvelles officielles et autres renseignements publiés par les journaux ou recueils périodiques ne relèvent pas, à moins qu'ils n'aient exceptionnellement le caractère d'œuvres littéraires, des règles de la propriété littéraire et artistique. Leur reproduction peut, en conséquence, avoir lieu dans les termes du droit commun des législations de chaque pays.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

Les articles de journaux pourront être reproduits avec indication de la source, à moins que la reproduction n'en ait été interdite expressément; les discours prononcés ou lus dans les assemblées ou réunions publiques pourront être publiés sans autorisation aucune.

Congrès ibéro-américain, Madrid, 1892.

Les romans-feuilletons seront reconnus par une déclaration spéciale comme étant des œuvres littéraires et non pas des articles de journaux.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

« Le Congrès;

« Considérant que l'information telle qu'elle est comprise et pratiquée aujourd'hui constitue une propriété;

« Que cette propriété, incomplètement reconnue par les conventions internationales, doit être nettement définie et protégée;

« Invite les associations de presse à étudier l'état de la législation et de la jurisprudence dans les différents pays, à préparer les éléments d'un rapport général à soumettre au prochain Congrès et à se mettre en rapport entre elles à cet effet. »

Congrès intern. de la Presse, Anvers, 1894.

Aucune mention de réserve spéciale n'est nécessaire pour sauvegarder la propriété littéraire des romans-feuilletons.

Congrès des libraires italiens, Milan, 1894.

Il y a lieu de faire entrer dans le texte même de la Convention l'explication du procès-verbal portant que la disposition du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux *essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale d'une signification plus générale*, les dernières œuvres restant soumises au droit commun.

Dire formellement que les *articles de science et d'art* sont soumis à la règle de l'article 7, premier alinéa, de la Convention de 1886.

Dire expressément que les *romans-feuilletons* sont soumis aux mêmes règles que les œuvres littéraires publiées en volumes.

Statuer expressément que chacun peut reproduire *les articles politiques, nouvelles du jour et faits divers*, à la seule condition d'en indiquer la source exacte.

Institut de Droit international, Cambridge, 1895.

Article 8.

Publications destinées à l'enseignement, chrestomathies, etc.

Toute œuvre publiée relève de la critique.

Le droit de critique implique le droit de citation.

Il en est de même de l'enseignement; toute citation, faite dans un but d'enseignement est licite; dans tout autre cas, la citation, même avec l'indication du nom de l'auteur, constitue une violation de son droit s'il ne l'a pas autorisée. Spécialement il n'appartient qu'à l'auteur ou à ses ayants cause d'autoriser la citation d'une de ses œuvres dans une chrestomathie.

La lecture en public, du moins lorsqu'il en est tiré bénéfice au profit d'autrui, et qu'elle n'a pas lieu dans un but de critique ou d'enseignement, est subordonnée à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

Association litt. et art. intern., Madrid, 1887.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles sont faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

La reproduction d'une œuvre littéraire, dans une chrestomathie, anthologie ou recueil de morceaux choisis, doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

La reproduction d'une œuvre littéraire, au moyen de lectures publiques, ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

Congrès litt. intern., Paris, 1889.

Il est désirable d'établir des règles uniformes pour l'utilisation non autorisée d'œuvres de littérature et d'art dans les publications destinées à l'école et à l'enseignement.

Bourse des Libraires de Leipzig; Requête au Gouv. allemand, juin 1893.

Il importe d'établir des règles uniformes pour toute l'Union en ce qui concerne l'utilisation des œuvres de littérature et d'art pour les besoins de l'instruction, et cela dans ce sens que ladite utilisation doit dépendre du consentement de l'auteur, ou que toute publication abusive d'extraits soit prohibée et que l'indication précise de la source utilisée soit exigée.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Toute poésie, tout récit ou tout autre écrit quelconque constituant un ensemble complet, forme une œuvre indépendante et ne peut être considéré comme un morceau *(brano)*.

L'éditeur ou le compilateur d'anthologies, de miscellanées, de journaux ou d'autres recueils semblables, qui veut reproduire des morceaux détachés d'œuvres protégées légalement, est tenu de demander, au préalable, l'autorisation à leur auteur ou éditeur et d'en donner avis dans la *Gazzetta ufficiale*.

Le Congrès charge le comité de l'Association des libraires de s'entendre avec la Société des auteurs pour établir un prix équitable pour la reproduction de morceaux dans des anthologies, recueils, journaux, etc., en tenant compte de l'espace occupé soit dans l'œuvre originale, soit par la reproduction, ainsi que de la date de publication et de la période dans laquelle se trouve le droit d'auteur.

Congrès des libraires italiens, Milan, 1894.

Article 9.

Droit de représentation et d'exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales.

Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, jouiront de la protection que les lois et les traités accordent aux autres œuvres littéraires.

Sans la permission de l'auteur des œuvres désignées dans l'article précédent, ou de ses ayants cause, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

Association litt. et art. intern., Madrid, 1887.

L'obligation imposée par la Convention de Berne aux auteurs d'œuvres musicales publiées, de déclarer sur le titre et en tête de l'ouvrage leur intention d'en interdire l'exécution publique est incompatible avec le droit de propriété appartenant à l'auteur.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

En ce qui touche la Convention de Berne de 1886, il conviendrait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel les œuvres musicales ne sont protégées que si « l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique ».

Congrès art. intern., Paris, 1889.

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant, pour la garantie du droit des auteurs, que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9 qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Le droit absolu pour les auteurs et compositeurs dramatiques d'interdire ou d'autoriser la représentation et la publication de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit traduites, leur est garanti réciproquement dans chaque État.

Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres dramatiques et lyriques représentées ou exécutées, qui seraient manuscrites ou autographiées, qu'à celles qui seraient imprimées ou reproduites par tout procédé quelconque connu ou à connaître, et la protection qui leur est assurée dans chaque pays ne pourra en aucun cas être inférieure à celle dont jouissent les œuvres nationales.

Le droit de publication des œuvres dramatiques et musicales, et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans l'aveu de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier sans son consentement.

Les auteurs et compositeurs dramatiques jouiront des droits formulés ci-dessus et de la protection des lois sans être obligés à aucune déclaration ou dépôt préalable, ni aucune formalité. En cas de contestation, il leur suffira, pour établir leur propriété, de produire un certificat de l'autorité publique compétente du pays d'origine attestant que l'œuvre en question y jouit de la protection légale acquise à toute œuvre originale.

Il n'y a pas lieu d'obliger ni l'auteur ni le compositeur de musique à indiquer, par une mention quelconque sur ses œuvres, qu'il en interdit l'exécution publique.

En conséquence, il y a lieu d'exprimer le vœu que le paragraphe final de l'article 9 de la Convention de Berne, qui est en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, soit supprimé.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

L'article 2 de la Convention de Berne n'imposant pour la garantie du droit des auteurs que l'accomplissement des formalités prescrites par la législation du pays d'origine, il est désirable que la Conférence diplomatique supprime la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 9, qui, en imposant la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales, semble en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique supprime la seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 9, qui impose la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

L'exécution ou représentation publique d'une œuvre sans le consentement de l'auteur doit toujours être considérée comme illicite, fût-elle organisée sans aucun but de lucre et même dans un esprit d'émulation ou de bienfaisance.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Aucune représentation, aucune exécution gratuite ou payante, quel que soit le but poursuivi, ne peut avoir lieu sans le consentement exprès de l'auteur. Celui-ci est libre de l'accorder ou de le refuser, comme aussi de le subordonner à telles conditions qu'il lui convient de déterminer.

Il est à souhaiter que toutes les infractions à cette règle soient réprimées:

a. En tout cas par l'allocation de dommages-intérêts au profit de la partie lésée;

b. Par des sanctions pénales lorsque l'atteinte est méchante ou inspirée par la volonté de priver l'auteur de la rémunération à laquelle il a droit.

Le Congrès estime que, le droit de publication des œuvres dramatiques ou musicales et leur droit de représentation ou d'exécution étant absolument distincts l'un de l'autre, la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation ou l'exécution d'une œuvre n'autorise à la publier.

En conséquence, les auteurs et compositeurs d'œuvres dramatiques ou musicales, ou leurs ayants cause, doivent conserver le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exécution publique de leurs œuvres en langue originale ou en traduction, que ces œuvres soient ou ne soient pas publiées.

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les cas, et pour faire disparaître toute équivoque, les mots: « pendant la durée de leur droit exclusif de traduction », soient supprimés dans l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne;

Et que la formalité de réserve prescrite aux compositeurs de musique par l'alinéa 3 du même article 9, soit également supprimée, ou tout au moins qu'elle ne soit exigée que pour les œuvres originaires des pays où cette formalité est prescrite par la loi locale.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Il y a lieu de rédiger le 3e alinéa de l'article 9 comme suit : « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, *sans qu'il soit besoin que l'auteur*

ait expressément déclaré sur le titre ou *en tête* de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique, sous réserve des dispositions de la loi du pays d'origine de l'œuvre.»

Institut de Droit international, Cambridge, 1895.

Article 10.

Appropriations indirectes désignées sous des noms divers tels que: „Adaptations, Arrangement de musique", etc.

Sans la permission des auteurs des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales avec ou sans paroles, on ne pourra pas les imprimer, les traduire, les copier, les arranger, les adapter ou les représenter en public.

L'autorisation du propriétaire de l'œuvre sera également nécessaire pour prendre l'argument d'un roman ou d'une autre œuvre littéraire non théâtrale, dans le but de l'adapter à une œuvre dramatique.

Personne ne pourra faire un arrangement avec une œuvre dramatique, même en changeant le nom des personnages, le lieu de l'action, pour en faire une œuvre littéraire ou lyrique, sans l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le plan et l'argument d'une œuvre dramatique ou musicale constituent une propriété pour celui qui les a conçus ou qui s'est rendu acquéreur de l'œuvre.

En conséquence, sera considéré comme délictueux le fait de prendre l'argument et le texte d'une œuvre littéraire et musicale pour les appliquer à une autre œuvre.

Il appartient d'ailleurs aux tribunaux de décider en chaque espèce si le degré de similitude dans le plan et les développements scéniques est suffisant pour constituer une atteinte au droit de l'auteur.

Association litt. et art. intern., Madrid, 1887.

La transformation d'une pièce de théâtre en roman et vice versa, sans le consentement de l'auteur, et généralement ce qu'on appelle l'adaptation, constituent une reproduction illicite.

Congrès litt. intern., Paris, 1889.

On doit considérer comme contrefaçon:

Toutes transcriptions ou tous arrangements d'œuvres musicales, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Congrès art. intern., Paris, 1889.

Il est à désirer que, dans l'article 10, après les mots «dans la même forme ou sous une autre», les mots suivants soient ajoutés: «par exemple, la transformation d'un roman en pièce de théâtre et *vice versa*».

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Seront comprises parmi les reproductions illicites, les transformations d'un roman en pièce de théâtre.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

Dans l'article 10 de la Convention, les mots «dans la même forme ou sous une autre forme» devraient être suivis de ceux-ci, qui les compléteraient: «comme la transformation d'un roman en pièce de théâtre et *vice versa*».

Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention doit être supprimé.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Il est à désirer qu'il soit reconnu dans tous les pays que la transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc., en œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa soit considérée comme une appropriation illicite.

Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention de Berne doit être supprimé.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

La notion de l'appropriation indirecte (adaptation) doit être déterminée d'une façon obligatoire pour tous les États de l'Union; en particulier, la transformation non autorisée d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc. en une œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa, doit être prohibée expressément.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Est réputée illicite la transformation non autorisée d'un roman en pièce de théâtre.

Congrès des libraires italiens, Milan, 1894.

A l'article 10, supprimer le deuxième alinéa.

Au premier alinéa, ajouter après *adaptations* les mots : *transformation d'un roman en pièce dramatique ou vice versa.*

Ajouter un dernier alinéa :

« *L'exécution publique des œuvres musicales à l'aide d'instruments mécaniques doit être traitée comme l'exécution publique à l'aide de tous autres moyens.* »

Institut de Droit international, Cambridge 1895.

Article 11.

Justification du droit d'auteur pour la poursuite des contrefaçons, etc.

Au sujet de l'article 11, il est à entendre que ses stipulations ne s'appliquent qu'à la contrefaçon et que nulle obligation, en dehors de celle découlant de l'article 2 de la Convention, n'incombe aux auteurs des pays de l'Union, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits de représentation ou d'exécution.

Il est à désirer que le Bureau international puisse être chargé de procurer aux parties intéressées le certificat dont il est parlé dans le troisième paragraphe de l'article 11.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Les auteurs et compositeurs dramatiques jouiront des droits formulés *ci-dessus* (1) et de la protection des lois sans être obligés à aucune déclaration ou dépôt préalable, ni aucune formalité. En cas de contestation, il leur suffira, pour établir leur propriété, de produire un certificat de l'autorité publique compétente du pays d'origine attestant que l'œuvre en question y jouit de la protection légale acquise à toute œuvre originale.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

Il est à désirer que les stipulations de l'article 11 de la Convention (paragraphes 1er et 3) ne s'appliquent qu'à la contrefaçon, et que nulle obligation en dehors de celles découlant de l'article 2 n'incombe aux auteurs des pays de l'Union en ce qui concerne la jouissance de leur droit de représentation et d'exécution.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

(1) Voir à l'article 9, page 60 ci-dessus.

La production d'un certificat constatant que les formalités prescrites ont été remplies sera limitée aux cas où l'accomplissement dont il s'agit est contesté par la partie adverse. Le Bureau international de Berne pourra être chargé de procurer aux intéressés un certificat, à délivrer par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre ont été remplies, ou bien un certificat constatant que de telles formalités ne sont pas exigées par la législation intérieure.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Article 14.

Application de la Convention aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Il est à désirer que les conventions internationales s'appliquent non seulement aux œuvres postérieures, mais encore aux œuvres antérieures à la signature de ces conventions.

Congrès art. intern., Paris, 1889.

Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit.

En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par un autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Il est nécessaire que chacun des Gouvernements contractants détermine, par une estampille ou par tout autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droit aux tiers, à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

En l'absence de ces dispositions transitoires, la Convention doit être interprétée en ce sens que l'usage des clichés, bois, planches ou pierres établis antérieurement, demeure interdit et que le droit des éditeurs qui les ont établis se borne à écouler les exemplaires imprimés avant la Convention. Le droit d'édition ne comprend pas le droit de représentation et d'exécution. En conséquence, la possession de partitions, parties d'orchestre, de décors, antérieurement à la Convention, ne donne pas le droit de s'en servir postérieurement; le droit d'exécution ou de représentation demeure exclusivement réservé à l'auteur et au compositeur.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

Il est désirable que l'article 14 de la Convention de Berne reçoive, dans tous les pays de l'Union, une application conforme à son esprit. En conséquence, il est à souhaiter que l'attention des Gouvernements contractants soit appelée sur la nécessité de déterminer, par une estampille ou par tout autre moyen, un délai, passé lequel les faits antérieurs à la Convention ne pourront plus créer de droits aux tiers à l'encontre du droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Il est à désirer que, dans le chiffre IV du Protocole de clôture de la Convention de Berne, on insère après les mots « œuvres non tombées dans le domaine public » les mots « *dans leur pays d'origine* », lesquels figurent à l'article 14.

Il est à désirer que ledit chiffre 4 du Protocole de clôture soit modifié ainsi qu'il suit:

Les pays de l'Union prendront respectivement les mesures nécessaires pour que l'article 14 de la Convention reçoive strictement son application sans autres restrictions que celles pouvant résulter de dispositions transitoires fixant un délai de six mois au maximum, passé lequel nul ne pourra invoquer des faits antérieurs à la Convention contre le droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Les pays dans lesquels de semblables mesures n'auront pas été prescrites dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente disposition se trouveront soumis à la stricte application de l'article 14.

Ces dispositions seront applicables à tout État nouveau qui adhérera dans la suite à la Convention.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Il y a lieu d'introduire dans l'article 14 une disposition en vue de permettre, dans des délais péremptoires, l'écoulement des reproductions achevées ou préparées avant l'entrée en vigueur du traité. Elles seraient à cet effet munies d'estampilles ou autres marques distinctives.

Institut de Droit international, Cambridge, 1895.

Protocole de clôture. — Article 1er.

Photographies dites originales.

(Voir Art. 4 de la Convention, page 5 ci-devant).

Il est à désirer que dans l'article 1er du Protocole de clôture de la Convention de Berne les mots « où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques» soient remplacés par ceux-ci: « où les œuvres photographiques sont protégées par la loi. »

Association litt. et art. intern., Berne, 1889, Neuchâtel, 1891, et Anvers, 1894.

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations, que toutes les œuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveurs ou architectes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les ayants droits soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

Il y a lieu d'accorder sans restriction aux œuvres photographiques le bénéfice des dispositions légales applicables à toutes les œuvres des arts graphiques.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Protocole de clôture. —Article 3.

Reproduction sonore de compositions musicales.

Il est à désirer que l'article 3 du Protocole de clôture soit restreint aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie et ne soit pas indistinctement étendu à tous les

organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, etc., servant à reproduire mécaniquement les airs de musique.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889, Londres, 1890, et Neuchâtel, 1891.

L'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne ne s'appliquant qu'aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie, l'usage de tous organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, disques, etc., constitue le fait de contrefaçon musicale.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

---

2. — VŒUX AYANT POUR BUT

L'INTRODUCTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS

DANS LA CONVENTION

Oeuvres d'art.

Aliénation du droit de reproduction et de représentation

A moins de stipulations contraires, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois le droit de reproduction est aliéné avec l'objet d'art lorsqu'il s'agit d'un portrait commandé.

L'acquisition d'une œuvre d'art par l'État doit être soumise au droit commun.

Le propriétaire de l'œuvre d'art n'est pas tenu de la livrer à l'auteur ou à ses héritiers pour qu'il en soit fait des reproductions.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Il est à souhaiter que tous les pays de l'Union s'entendent pour reconnaître que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, aliénation du droit de reproduction.

En principe, l'auteur d'une illustration destinée à des journaux et à des livres doit, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ou que l'illustration ne soit destinée à paraître sans signature, être considéré comme n'ayant cédé au directeur du journal ou à l'éditeur du livre que le droit de publier l'illustration dans le journal ou dans le livre pour lequel elle a été faite. Le dessin original fait retour à l'auteur.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Il est à désirer qu'il soit stipulé dans le Traité d'Union que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction lequel reste la propriété de l'artiste, sans que, toutefois, celui-ci, pour exercer son droit, puisse troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait, l'artiste ne peut exercer son droit qu'avec le consentement de la personne représentée.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

L'aliénation d'une œuvre d'art ne doit pas entraîner par elle-même l'aliénation du droit exclusif de reproduction, lequel reste la propriété de l'artiste. Il est à désirer qu'une solution uniforme soit donnée sur ce point dans tous les pays de l'Union, et que cette solution soit inscrite dans le texte même du Traité.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

Nul ne pourra copier ou reproduire une œuvre d'art appartenant à un musée ou une collection publique sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

La cession du droit de publier une œuvre musicale ou dramatique n'emporte pas, au profit de l'éditeur, le droit d'exécution ou de représentation de l'œuvre. Ce droit continuera d'appartenir à l'auteur.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

Usurpation de nom, de signature, etc. Atteintes aux droits des artistes.

La loi pénale doit réprimer l'usurpation du nom d'un artiste et son apposition sur une œuvre d'art, ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

L'atteinte portée au droit de l'auteur doit être considérée comme un délit de droit commun. Ce délit ne peut être poursuivi par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

On doit considérer comme une contrefaçon:

Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par un art différent, quels que soient les procédés et la matière employés;

Les reproductions ou imitations d'une œuvre d'art par l'industrie.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

Il est à désirer que tous les pays de l'Union s'entendent pour punir l'usurpation du nom d'un artiste ainsi que l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe adopté par lui.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889, et Neuchâtel, 1891.

L'usurpation du nom d'un artiste, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit tomber sous le coup des lois pénales. — Ceux qui, sciemment, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire national les objets revêtus des noms, marques ou signatures visés ci-dessus, doivent être punis comme complices.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Bureau international. — Centralisation de documents. Répertoire universel. Moyens d'unification législative.

Il est désirable que, lors de la revision de la Convention, il soit introduit dans l'article 5 du Protocole de clôture les dispositions suivantes:

« Une copie de l'acte d'enregistrement du dépôt des œuvres littéraires ou artistiques, dans les pays ressortissant à l'Union où cette formalité est exigée, sera communiquée au Bureau de Berne par les Gouvernements respectifs.

« Le Bureau de Berne est chargé de recueillir, dans tous les pays ressortissant à l'Union, tous les renseignements ayant trait à la généalogie des œuvres littéraires et artistiques et à l'état des droits privatifs auxquels elles ont donné naissance. »

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

1. Le Congrès estime qu'il serait très utile que le Bureau de Berne soit chargé par l'Union d'établir:

a. La statistique, par catégories, des œuvres littéraires, artistiques, théâtrales, musicales, publiées dans l'Union;

b. Le répertoire des titres et noms d'auteur des mêmes œuvres;

c. La généalogie des œuvres, avec mission pour le Bureau de Berne de fournir un certificat d'origine faisant preuve en justice.

2. Il est à désirer que le répertoire mentionné ci-dessus comprenne toutes les œuvres publiées depuis la promulgation de la Convention de Berne.

3. Il est à désirer que les auteurs soient admis, dans tous les cas et en dehors des formalités du pays d'origine, à faire enregistrer leurs œuvres au Bureau de Berne, lequel sera autorisé à leur en délivrer un certificat légal.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Il est désirable que, le plus tôt possible, le Bureau de Berne soit mis à même par les différents États de l'Union de publier un extrait des enregistrements effectués dans chacun d'eux.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

1° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique, réunie en vue de reviser la Convention de Berne, invite spécialement le Bureau de Berne à centraliser les renseignements de nature à établir officiellement l'état civil des œuvres littéraires et artistiques;

2° Il est à désirer que les États unionistes soient sollicités de communiquer régulièrement au Bureau de Berne les renseignements officiels de nature à constituer l'état civil des œuvres littéraires et artistiques;

3° Il est à désirer que la Conférence diplomatique de Paris invite le Bureau de Berne à procéder à la coordination systématique de tous les documents relatifs à la publication des œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union, et prie le Gouvernement fédéral suisse de consulter les Gouvernements unionistes sur la réalisation du Répertoire universel de la production littéraire et artistique;

4° Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère, dans le protocole de clôture de la Convention, l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans les États respectifs depuis la mise en vigueur de la Convention de Berne;

5° Il est à désirer que les Gouvernements unionistes autorisent le Bureau de Berne à délivrer aux intéressés des copies conformes, ayant valeur authentique, des renseignements par eux communiqués, relatifs à l'état civil des œuvres littéraires et artistiques.

Association lit. et art. intern., Anvers, 1894.

Le Congrès estime qu'il est d'un intérêt international de constituer un Répertoire universel scientifique, littéraire et artistique de toutes les œuvres parues ou à paraître dans le monde entier.

Le Congrès renvoie l'examen de la question d'exécution à une commission qui présentera son travail au prochain Congrès.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

En vue de contribuer à l'unification des législations nationales dans les pays de l'Union, le Congrès émet le vœu de voir élaborer par le Bureau de Berne un vocabulaire international des termes juridiques équivalents employés dans les textes législatifs de chacun des pays de l'Union.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

En vue de préparer l'unification de la législation par l'unification de la jurisprudence internationale, le Congrès émet le vœu de voir confier au Bureau de Berne la mission de délivrer des traductions officielles des diverses législations nationales.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

Bibliothèque du Bureau international.

Il est désirable de mettre à la disposition dudit Bureau les moyens suffisants pour fonder une *bibliothèque* comprenant tous les ouvrages relatifs aux droits d'auteur.

Bourse des libraires. Requête au Gouv. allemand, juin 1893.

Enregistrement à Berne des œuvres anonymes et pseudonymes.

Le Bureau de Berne devra être chargé d'enregistrer les *œuvres anonymes et pseudonymes,* ce qui fera disparaître les difficultés existant par rapport à la durée et aux conditions de protection de ces œuvres dans les divers États contractants.

Bourse des libraires, Requête au Gouv. allemand, juin 1893.

Il est désirable que le Bureau de Berne puisse procéder à l'enregistrement des œuvres dont le délai de protection ne court pas à partir de la mort de l'auteur, ainsi qu'à l'enregistrement de la transformation d'œuvres anonymes et pseudonymes en œuvres portant le véritable nom de l'auteur et jouissant du délai de protection complet.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Arbitrage international.

Attendu que la quatrième Conférence interparlementaire réunie dernièrement à Berne a, sur la proposition du député Barth et sur les amendements proposés

par divers orateurs, déclaré désirable que la clause compromissoire soit non seulement appliquée aux traités de commerce et de navigation, mais aussi aux traités concernant la propriété littéraire et artistique.

Le Congrès de Milan,

souhaitant l'adoption de cette résolution, exprime le vœu que les questions qui touchent à l'interprétation et à l'application de toutes conventions sur la propriété littéraire et artistique soient jugées par des arbitres au lieu d'être soumises aux tribunaux.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Il est désirable d'instituer, en connexion avec le Bureau international de Berne, un tribunal arbitral appelé à trancher les questions litigieuses en matière de protection internationale des droits d'auteur et à arranger les différends pouvant s'élever lorsque la sentence rendue par le tribunal d'un des États contractants devient exécutoire dans un autre État unioniste. Ce tribunal se prononcerait également par des parères motivés sur la question de savoir sur quels points les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Il importe d'examiner l'opportunité de créer, en connexion avec le Bureau de Berne, une *commission internationale d'experts* chargée de donner son avis et de prononcer son arrêt dans les litiges en matière de protection internationale des droits d'auteur.

Bourse des libraires. Requête au Gouv. allemand, juin 1893.

Caution *judicatum solvi*. Exécution des jugements.

Il est désirable que, dans les procès relatifs aux contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la «Caution judicatum solvi» soit supprimée, mais qu'en même temps les jugements définitifs, rendus dans l'un des pays de l'Union, soient exécutoires dans les autres, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889, Neuchâtel, 1891.

Il est désirable que, dans les contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la caution *judicatum solvi* soit supprimée.

Il est désirable que les jugements rendus dans l'un des pays de l'Union puissent être déclarés exécutoires dans tous les autres pays, dans des formes et sous des conditions à déterminer entre ces États.

Il est à désirer que le Gouvernement italien, persévérant dans son initiative, provoque la réunion d'une Conférence destinée à réaliser les vœux mentionnés ci-dessus.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

3. — VŒUX TENDANT

A

L'EXTENSION DE L'UNION

ET DE LA

PROTECTION INTERNATIONALE EN GÉNÉRAL

Extension de l'Union.

Le Congrès envoie un témoignage de gratitude aux défenseurs de la propriété intellectuelle aux États-Unis en exprimant l'espoir que bientôt les auteurs seront protégés sans distinction de nationalité, et, autant que possible, conformément aux principes énoncés dans la Convention de Berne.

Il émet ensuite le vœu que des démarches soient faites pour déterminer l'adhésion à la Convention de tous les pays qui n'y ont pas adhéré, et appuyées par des délégations se formant dans chaque pays, spécialement en Russie, Autriche-Hongrie, Portugal et Hollande.

Le Congrès émet le vœu que le bureau de l'Association s'adresse de nouveau au Conseil fédéral suisse et le prie de provoquer une action diplomatique pour déterminer l'adhésion à la Convention de tous les pays qui n'y ont pas encore adhéré.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

Le Congrès espère que le Gouvernement des États-Unis fera le nécessaire pour adhérer à la Convention de Berne, notamment en supprimant l'obligation de refabrication.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Les législations de l'Espagne, du Portugal et des États ibéro-américains doivent reconnaître en faveur des auteurs le droit de *propriété* sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Congrès ibéro-américain, Madrid, 1892.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement fédéral suisse, organe officiel de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, fasse les démarches nécessaires pour obtenir l'adhésion au Traité d'Union des pays de langue espagnole ou portugaise qui sont restés jusqu'à ce jour en dehors de l'Union de Berne.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Traités particuliers et Unions restreintes.

Il y a lieu de maintenir les conventions conclues entre les différents pays pour la garantie réciproque des œuvres de littérature et d'art, en attendant que l'Union

universelle de Berne puisse être complétée dans le sens de l'extension du droit d'auteur.

Association litt. et art. intern., Madrid, 1887.

Il est désirable de voir s'établir entre les différents pays une Convention unique, fondée sur les législations identifiées, mais il est du plus haut intérêt que, jusque-là, en vue de conserver les avantages actuellement acquis, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886.

Il est d'ailleurs à souhaiter qu'au lieu de Conventions séparées, les pays de l'Union, qui veulent assurer d'une manière plus large la protection du droit des auteurs, concluent entre eux des Conventions d'union restreinte.

Association litt. et art. intern., Berne, 1889.

Le Congrès de 1889 renouvelle le vœu émis par le Congrès de Madrid en 1888, en faveur du maintien des conventions conclues entre les différents pays de l'Union jusqu'à ce que la Convention de Berne assure l'extension complète du droit de l'auteur, et appelle spécialement sur ce point important toute la sollicitude du Gouvernement français.

Congrès littéraire international, Paris, 1889.

Bien qu'il soit désirable de voir s'établir entre les différents pays une convention unique, il est d'un haut intérêt que, jusque-là, les traités particuliers soient maintenus en ce qu'ils ont de plus favorable que la Convention de Berne de 1886 et que les législations intérieures.

Il est à désirer que les conventions artistiques soient indépendantes des traités de commerce.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

Ce tribunal (1) se prononcerait également par des parères motivés sur la question de savoir sur quels points les conventions particulières entre pays de l'Union subsistent encore à côté de la Convention de Berne.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Traité germano-américain.

Le Gouvernement impérial et la Diète sont priés de dénoncer le plus tôt possible le traité concernant la garantie réciproque des droits d'auteur, conclu le 15 janvier 1892 entre l'Empire allemand et les États-Unis d'Amérique, et de renoncer à conclure un arrangement semblable aussi longtemps qu'il ne pourra reposer sur la base de la réciprocité complète.

Congrès des littérateurs et journalistes allemands, Munich, 1893.

Unification des législations intérieures.

Le Congrès émet le vœu que les pays signataires de la Convention de Berne s'entendent pour l'unification de leurs législations intérieures, de manière à assurer la complète et effective réciprocité sur tous les points.

Congrès littéraire international, Paris, 1889.

(1) Le tribunal arbitral mentionné par un vœu reproduit p. 70 ci-dessus.

Il est désirable que tous les États adoptent, en matière de propriété artistique, une législation reposant sur des bases uniformes.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils seraient grandement avancés s'ils étaient soumis aux mêmes lois,

Décide d'élaborer une pétition qui sera adressée aussi bien au Chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on priera les Gouvernements des deux États de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec les États étrangers des conventions et traités analogues pour la protection de la propriété intellectuelle.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Jusqu'à ce que l'unité de la législation soit réalisée, chaque pays reconnaîtra, dans son régime interne, le même droit en faveur des étrangers qu'en faveur des nationaux.

Congrès ibéro-américain, Madrid, 1892.

I. PRINCIPES D'UNIFICATION LÉGISLATIVE.

1. Nature du droit d'auteur. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a le droit exclusif de la publier et de la reproduire par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit.

2. Objet du droit d'auteur. — L'œuvre doit être considérée indépendamment de son mérite.

On doit en tout cas compter parmi les œuvres protégées tous écrits, discours, œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques, toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, y compris l'architecture et la photographie.

L'œuvre doit être également considérée indépendamment de son emploi et de sa destination.

3. Durée du droit d'auteur. — Le droit d'auteur subsiste pendant toute la vie de l'auteur et se prolonge cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

4. Étendue du droit d'auteur. — Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, doit être réprimée civilement et pénalement.

Par reproduction il faut entendre, outre la publication proprement dite, la traduction, la reproduction et l'exécution publiques.

Sont également illicites les reproductions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements et toutes appropriations indirectes désignées sous des noms divers, tels que : adaptation, dramatisation, arrangement de musique, reproduction par un autre art, etc.

La citation textuelle n'est permise que dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement et à la condition que le nom de l'auteur et la source utilisée soient expressément indiqués. La reproduction d'une œuvre littéraire dans une chrestomathie, anthologie ou recueil de morceaux choisis doit être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Toutes les œuvres devant être également protégées, il n'y a pas lieu d'imposer des formalités particulières pour la protection des compositions musicales.

Les écrits qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques sont protégés, comme toutes autres œuvres de l'esprit, sans que l'auteur soit astreint à aucune mention ou réserve.

5. Cession du droit d'auteur. — Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou œuvre d'art); la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publication, représentation, exécution, traduction, etc.), doit toujours être interprétée restrictivement.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve, tant qu'il n'a pas fait abandon de sa qualité d'auteur, le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes détériorations et modifications faites sans son consentement.

II. MOYENS D'UNIFICATION LÉGISLATIVE.

1. Vocabulaire international. — En vue de contribuer à l'unification des législations nationales dans les pays de l'Union, le Congrès émet le vœu de voir élaborer par le Bureau de Berne un vocabulaire international des termes juridiques équivalents employés dans les textes législatifs de chacun des pays de l'Union.

2. Traductions officielles. — En vue de préparer l'unification de la législation par l'unification de la jurisprudence internationale, le Congrès émet le vœu de voir confier au Bureau de Berne la mission de délivrer des traductions officielles des diverses législations nationales.

III. PROJET DE LOI TYPE.

Le Congrès prie l'Association littéraire et artistique internationale d'élaborer, conformément aux principes qui ont été adoptés sur le rapport de M. Maillard, un projet de loi type relatif au droit d'auteur.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

Droits de douane.

Le Congrès émet le vœu de voir disparaître les droits de douane qui gênent la circulation des œuvres d'art.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

La Conférence du Livre émet le vœu que, dans aucun pays, le livre, tant relié que broché, ne soit frappé d'un droit douanier quelconque et qu'il soit fait, auprès des pouvoirs publics, les démarches nécessaires pour arriver à ce but.

Conférence du Livre, Anvers 1890.

4. — VŒUX SE RAPPORTANT

AUX

LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

Formalités. Dépôt.

L'auteur d'une œuvre d'art ne doit être astreint à aucune formalité pour assurer la protection de son droit.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

Il est à désirer que les États de l'Union imposent à tous les auteurs ou éditeurs le dépôt obligatoire d'un exemplaire de l'œuvre publiée, cette condition restant d'ailleurs indépendante de la reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

1° Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément;

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant:

2° Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente;

3° L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son défaut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;

4° Lorsque le dépôt aura été tardif, omis ou mal fait, le contrevenant sera passible d'une amende.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Bibliographies nationales. Statistique.

Il est désirable que tous les Gouvernements établissent chez eux une bibliographie nationale et que cette bibliographie soit tenue au courant, non par le dépôt légal, exigé par la loi, mais par l'achat, par les Gouvernements, de tous les ouvrages qui paraissent dans le pays.

Conférence du Livre, Anvers, 1890.

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique de l'Union de Berne insère dans le Protocole de clôture de la Convention de Berne l'obligation, pour les Gouvernements des pays de l'Union, de constituer chez chacun d'eux le répertoire

alphabétique de toutes les œuvres publiées ou représentées dans leurs États respectifs depuis la promulgation de la Convention.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Le Congrès, reconnaissant l'utilité de la statistique des œuvres littéraires pour la protection des droits des auteurs, pour le commerce de la librairie et pour l'étude de la vie sociale, recommande l'établissement de statistiques tracées d'après des cadres uniformes et basées sur une classification scientifique universellement adoptée.

Le Congrès considère comme le meilleur moyen d'atteindre ce but la création de bibliographies nationales.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Œuvres posthumes.

Il est utile de protéger, pendant un temps déterminé, la propriété des œuvres artistiques posthumes.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

On entend par œuvres posthumes les productions du genre artistique, littéraire ou musical qui n'ont jamais été reproduites ou publiées avec l'autorisation de leur propriétaire.

Le publicateur légitime d'une œuvre posthume jouit du droit d'auteur pendant cinquante ans, à dater du jour de la première reproduction licite de cet ouvrage.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

Œuvres d'art.

Le Congrès émet le vœu que les œuvres artistiques soient protégées dans tous les pays; il pense que cette protection ne doit pas être subordonnée à la condition de réciprocité.

Le droit de l'artiste sur son œuvre est un droit de propriété. La loi ne le crée pas; elle ne fait qu'en assurer et en régler l'exercice.

Le droit de l'artiste consiste dans le droit exclusif de reproduction, d'exécution, de représentation. Nul ne peut reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de l'artiste, en totalité ou en partie, sans son consentement, quelles que soient la nature et l'importance de l'œuvre, et quel que soit le mode de reproduction, d'exécution ou de représentation.

Congrès artistique international, Paris, 1889.

Le Congrès émet le vœu qu'il soit reconnu par toutes les législations, que toutes les œuvres dues à l'art du dessinateur (peintres, graveurs ou architectes) du sculpteur (statuaires ou ornemanistes) et du photographe, soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination, même industrielle, de l'œuvre, et sans que les ayants droit soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux artistes.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Le Congrès émet le vœu que les affiches illustrées soient considérées comme des œuvres artistiques qui doivent être protégées comme les autres œuvres de même nature.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Il est à désirer que toutes les œuvres du dessin, y compris les affiches et étiquettes illustrées, soient également protégées, indépendamment de leur destination.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Portrait.

L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, par elle-même, l'aliénation du droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'un portrait, l'artiste ne peut exercer son droit qu'avec le consentement de la personne représentée.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Tout individu peut interdire la reproduction de son portrait, lorsque cette reproduction constitue une atteinte à sa personnalité.

Même lorsque l'exécution du portrait a été autorisée ou commandée, l'artiste, eût-il cédé l'œuvre à la personne représentée, conserve le droit de propriété artistique, mais ne peut l'exercer sans le consentement de celle-ci.

Il en est de même pour le portrait photographique; le photographe reste propriétaire du cliché, mais ne peut l'utiliser sans le consentement de la personne représentée.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Architecture.

Les œuvres de l'architecture doivent jouir de la même protection que les autres œuvres de la littérature et des beaux-arts.

En conséquence, l'auteur d'une œuvre originale de l'architecture peut seul en autoriser l'exécution, la reproduction, soit par le dessin, la photographie ou tout autre moyen.

Toutefois, l'architecte ne peut empêcher de reproduire l'aspect extérieur de l'édifice dans une vue d'ensemble du lieu où il est situé, alors que la reproduction de l'édifice n'est que l'accessoire.

Qu'il s'agisse d'un édifice public ou privé, l'architecte ne peut, à moins de convention contraire, s'opposer ni aux changements que le propriétaire juge bon d'apporter à l'édifice ni même à sa destruction.

Association litt. et art. intern., Madrid, 1887.

Il est à désirer que dans toutes les législations l'architecte soit assimilé aux autres artistes.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

L'architecte est propriétaire des dessins d'architecture tracés par lui pour les œuvres qu'il a conçues.

Pour les œuvres qu'il a conçues et dont il n'est pas appelé à surveiller l'exécution, il doit remettre au propriétaire une expédition seulement de ses dessins.

Le Congrès émet le vœu que l'enregistrement prescrit pour les œuvres littéraires et artistiques s'applique également aux œuvres d'architecture, les plans devant être déposés par l'architecte au Bureau chargé de cet enregistrement.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Nom individuel.

L'écrivain peut choisir à son gré les noms des personnages qu'il a créés, sauf à répondre de toute atteinte portée par son fait à la personnalité d'autrui.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Œuvres anonymes et pseudonymes.

Les œuvres signées d'un pseudonyme doivent être protégées de la même façon que si elles étaient signées du nom même de l'auteur.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

Les œuvres anonymes ou pseudonymes sont protégées contre la contrefaçon, pendant un délai de cinquante ans à dater du jour de la première publication licite.

Ce droit s'exerce au profit de l'éditeur. Si avant l'expiration de ce délai, l'auteur, ou son représentant dûment autorisé par lui, justifie de sa qualité, les règles ordinaires s'appliquent.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

Collaboration. Œuvres collectives.

Il est à désirer que tous les pays s'entendent pour réglementer d'une façon uniforme la collaboration.

Le Congrès met à l'ordre du jour du Congrès de 1895 l'étude de cette réglementation.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Est considéré comme l'auteur de l'ensemble d'une œuvre collective celui qui en a fait exécuter sous sa direction les différentes parties, sans préjudice pour chacun de ses collaborateurs du droit de faire reproduire son travail personnel, de manière à ne pas nuire au débit de l'ouvrage d'ensemble.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

Contrat d'édition.

Le Congrès émet le vœu que les rapports entre auteurs et éditeurs soient, en l'absence de conventions particulières, réglés par une loi spéciale et que les dispositions de cette loi puissent s'appliquer également aux rapports entre auteurs d'œuvres dramatiques ou lyriques et directeurs de théâtres.

Le Congrès, sans s'approprier définitivement les propositions ci-après, émet le vœu qu'elles soient portées à la connaissance de tous les pays par voie de la presse, et notamment par le journal *Le Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau international, publié à Berne, afin d'en provoquer une étude approfondie.

Voir propositions: « Droit d'Auteur » 1888, page 98.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

Le Congrès émet le vœu que les divers comités de l'Association littéraire et artistique internationale réunissent dans les pays auxquels ils appartiennent les informations et documents propres à établir un projet de loi sur le contrat d'édition, qui devra être mis à l'ordre du jour du prochain congrès.

Association litt. et art. intern., Londres, 1890.

Le Congrès de Neuchâtel décide qu'en vue de la préparation d'un projet de loi-type sur le contrat d'édition il sera procédé à une enquête auprès des sociétés et groupes qui ont pour objet la protection de la propriété intellectuelle sous ses diverses formes; les observations recueillies feront l'objet d'un rapport qui devra être rédigé et adressé aux intéressés dans les six mois qui suivront la clôture du Congrès, notamment par la voie du journal *Le Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau international, publié à Berne. L'Association littéraire et artistique internationale est, conformément à ses statuts, chargée de l'exécution de la présente décision.

V. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 17 à 29, 31 à 44, 95 à 100.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Le Congrès émet le vœu que l'étude du projet de loi en matière de contrat d'édition soit mise à l'ordre du jour du Congrès de l'année 1893, et que cette étude soit entreprise dès le début de ce Congrès.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

L'assemblée générale, considérant que les intérêts des écrivains allemands et autrichiens sont similaires et qu'ils seraient grandement avancés s'ils étaient soumis aux mêmes lois,

Décide d'élaborer une pétition qui sera adressée aussi bien au Chancelier de l'Empire allemand qu'au Président du ministère d'Autriche et dans laquelle on priera les Gouvernements des deux États de donner autant que possible la même forme aux dispositions légales sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, et de conclure avec les États étrangers des conventions et traités analogues pour la protection de la propriété intellectuelle.

Assemblée des écrivains allemands, Vienne, 1893.

Le Congrès émet le vœu que les modifications proposées par lui au projet de loi en matière de contrat d'édition présenté par l'Association littéraire et artistique internationale fassent l'objet d'une discussion ultérieure et que le texte de ce projet soit soumis, après avoir été amendé, au Congrès de 1894.

Le Congrès invite l'Association littéraire et artistique internationale et les associations d'auteurs de chaque pays à rechercher s'il y aurait lieu de recommander l'établissement de sociétés chargées de servir d'intermédiaires entre les éditeurs et les auteurs pour la perception des droits sur les œuvres originales d'après un mode fixe et uniforme analogue à celui qui est employé par les associations d'auteurs dramatiques actuellement existantes.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Le Congrès remercie les rapporteurs de leurs intéressants travaux sur les relations entre auteurs et éditeurs et, ajoutant au dossier déjà existant sur le contrat d'édition les rapports de MM. Hildebrandt et Voigtländer, renvoie le projet de M. Hildebrandt et la *Verlagsordnung des Bœrsenvereins der deutschen Buchhœndler* à l'examen d'une commission composée de tous les rapporteurs de la question aux Congrès antérieurs et au Congrès actuel et chargée de communiquer les projets à

tous les groupes et associations intéressés de tous les pays et de rendre compte au prochain Congrès des observations qui auront été recueillies.

Association litt. et art. intern., Dresde, 1895.

Vœux concernant certaines législations en particulier.

Autriche.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement autrichien, lorsqu'il discutera au sein du Parlement le projet de loi destiné à remplacer la patente impériale du 19 octobre 1846, assimile, pour la durée de protection des œuvres intellectuelles, les œuvres musicales aux œuvres littéraires en portant cette durée à trente ans après la mort de l'auteur.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Le Congrès émet le vœu que la Chambre des députés autrichienne introduise dans le projet de loi sur le droit des auteurs, qui lui est soumis, des modifications propres à le mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention de Berne.

A cet effet, le Congrès donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet, et de l'adresser au Bureau international de Berne, avec prière d'en saisir le Gouvernement autrichien

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

États-Unis.

Le Congrès envoie aux défenseurs de la propriété intellectuelle aux États-Unis le sincère témoignage de sa gratitude et ses plus actifs encouragements; il espère que, dans un temps peu éloigné, les droits imprescriptibles de la pensée humaine seront reconnus et protégés, sans distinction entre les nationalités des auteurs et, autant que possible, conformément aux principes énoncés dans la Convention internationale de Berne.

Il invite cordialement les écrivains et la presse des États-Unis à appuyer ce vœu de tous leurs efforts.

Association litt. et art. intern., Venise, 1888.

Le Congrès exprime sa profonde gratitude aux vaillants défenseurs des droits des étrangers aux États-Unis, notamment aux membres de la *Copyright League*, et comme eux il estime que leur œuvre n'est pas encore terminée.

Il pense qu'en tous cas une très sérieuse amélioration serait réalisée dans les dispositions de la loi nouvelle, si un délai d'au moins six mois était accordé aux auteurs, photographes, etc., pour la refabrication de leurs livres, photographies, etc.

Il est désirable que les Gouvernements des pays dont les auteurs ressortissent aux effets du *Copyright Act* américain, obtiennent du Gouvernement des États-Unis qu'un délai soit accordé aux compositeurs et artistes pour accomplir les formalités d'enregistrement et de dépôt exigées par la loi américaine.

Le Congrès émet le vœu que le certificat d'enregistrement et de dépôt constate la nationalité de l'œuvre et celle de l'auteur, et que les droits d'enregistrement, qui semblent trop élevés pour les auteurs comme pour les éditeurs, soient sensiblement diminués.

Le Congrès exprime le regret que la loi américaine n'ait pas fait place à la protection des œuvres d'architecture et émet le vœu que, dans les modifications qui pourraient être apportées à cette loi, les œuvres d'architecture prennent leur place à côté des œuvres des autres arts du dessin.

Le Congrès est d'avis qu'il résulte du texte et des travaux préparatoires de la loi américaine du 3 mars 1891 que la clause de refabrication ne s'applique en aucune façon aux compositions musicales.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

France.

Le Congrès, s'inspirant de la résolution votée par le Congrès de Milan de 1892, a la confiance que le Gouvernement français, toujours soucieux de protéger la propriété littéraire et artistique, s'oppose à la prise en considération par le Parlement de toute loi qui aurait pour but de porter une atteinte quelconque au droit absolu de l'auteur sur son œuvre.

Association litt. et art. intern., Barcelone, 1893.

Grande-Bretagne.

Le Congrès de 1891, réuni à Neuchâtel, émet le vœu que les différentes sociétés littéraires ou artistiques de tous les pays s'unissent pour présenter au Gouvernement de la Grande-Bretagne le résumé des respectueuses observations suggérées par l'étude et la discussion du projet de loi sur le *Copyright*, dit projet Monkswell.

Association litt. et art. intern., Neuchâtel, 1891.

Russie.

Il serait désirable de protéger les auteurs russes qui ont publié leurs ouvrages en Russie contre la traduction abusive de leurs œuvres en Russie même. Après que la législation russe et la jurisprudence des tribunaux russes auront reconnu ce droit à l'égard d'auteurs russes ayant publié leurs œuvres en Russie, il sera possible d'étendre aux auteurs étrangers le droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre, et de faciliter par cela même l'adhésion de la Russie à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Association litt. et art. intern., Milan, 1892.

Le Congrès adresse ses chaleureux remerciements à tous ceux qui, dans ces derniers temps, ont travaillé avec tant d'activité à préparer une réforme de la législation russe en matière de droits d'auteur;

Et donne mission au Comité exécutif de l'Association de rédiger un mémoire qui précise les critiques soulevées par le projet de M. de Spassovitch, et de prier le Bureau international de Berne de transmettre ce mémoire au Gouvernement russe.

Association litt. et art. intern., Anvers, 1894.

Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement russe prenne en considération le mémoire rédigé, en vertu de la décision du Congrès d'Anvers de 1894, par la

Commission de l'Association littéraire et artistique internationale et qui a été transmis à Saint-Pétersbourg par le Bureau international de Berne.

Il est à souhaiter que le principe du droit d'auteur, tant au point de vue intérieur qu'au point de vue international, soit appliqué dans le nouveau Règlement russe conformément à la conception moderne de la propriété intellectuelle, et que la Russie adhère ensuite à l'Union internationale de Berne.

Association litt. et art. intern., Dresde. 1895.

II.

LISTE

DES

PAYS REPRÉSENTÉS

ET DE

LEURS DÉLÉGUÉS

LISTE

DES

PAYS REPRÉSENTÉS

ET DE

LEURS DÉLÉGUÉS

I. PAYS UNIONISTES

Allemagne:

S. Exc. M. **Paul Reichardt,** Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

S. Exc. M. le Professeur Dr **Otto Dambach,** Conseiller intime actuel.

M. le Dr **Franz Hermann Dungs,** Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.

M. **Felix von Müller,** Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

M. le Dr **Gœbel von Harrant,** Vice-Consul, délégué adjoint.

Belgique:

M. le Baron **Auguste d'Anethan,** Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris.

M. **Jules de Borchgrave,** Secrétaire de la Chambre des représentants de Belgique.

M. le Chevalier **Edouard Descamps,** Membre de l'Académie royale de Belgique, Sénateur.

Espagne:

M. le Marquis **de Novallas,** Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

France:

M. **Charles de Saulce de Freycinet,** Membre de l'Académie française, Sénateur.

M. **Henri Marcel,** Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

M. **Charles Lyon-Caen,** Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. **Eugène Pouillet,** Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

M. **Louis Renault,** Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Grande-Bretagne:

M. **Henry Howard,** Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sir **Henry G. Bergne,** Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

M. **B.-F. Alston,** du Foreign Office, Secrétaire de la Délégation britannique.

Haïti:

M. le Dr **Louis-Joseph Janvier,** Chargé d'affaires de la République à Londres. (1)

Italie:

M. le Commandeur **Luigi Roux,** Dr en droit, ancien Député.

M. le Chevalier **Georges Polacco,** Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Luxembourg:

M. **H. Vannerus,** Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Monaco:

M. **Hector de Rolland,** Conseiller d'État, Avocat général près le Tribunal supérieur de Monaco.

M. **Louis Mayer,** Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

Monténégro:

M. **Henri Marcel,** Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

Norvège:

M. **Frédéric Bætzmann,** Commissaire général de la Norvège à l'Exposition de 1889.

Suisse:

M. le Dr **Charles-Edouard Lardy,** Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris.

Tunisie:

M. **Louis Renault,** Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Bureau international: M. **Henri Morel,** Directeur.

(1) M. Janvier, empêché, n'a pu assister à la Conférence.

II. PAYS NON UNIONISTES

République Argentine: M. **Cané,** Ministre de la République Argentine à Paris.

Bolivie: M. **Manuel de Argandoña,** Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris.

Brésil: M. le Dr **de Toledo Piza e Almeida,** Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Brésil à Paris.

Bulgarie: M. **Louis Leger,** Professeur au Collège de France.

Colombie: M. **Gonzalo Mallarino,** Chargé d'affaires de Colombie à Paris.

Danemark: M. le Baron **de Lœvenskiold,** Secrétaire de la Légation de Danemark à Paris.

États-Unis: M. **Henry Alexander,** Avocat-Conseil de l'Ambassade des États-Unis à Paris.

Grèce: M. **Delyanni,** Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Paris.

Guatémala: M. **F. Cruz,** Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatémala à Paris.

Mexique: M. **Gustavo Baz,** Premier Secrétaire de la Légation du Mexique à Paris.

Pérou: M. **Canevaro,** Ministre du Pérou à Paris.

M. **Gustavo de la Fuente,** Chargé d'affaires du Pérou à Paris.

Portugal: M. **de Souza-Roza,** Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Portugal à Paris.

Roumanie: M. **Ghika,** Ministre de Roumanie à Paris.

Suède: M. **Hammarskjöld,** Directeur des Affaires législatives au Département de la Justice, Professeur de droit à l'Université d'Upsal.

SECRÉTARIAT.

M. Guerlet, Consul de 1re classe. Rédacteur au Ministère des Affaires étrangères.

M. Léon Poinsard, Secrétaire général du Bureau international de Berne.

M. Ernest Röthlisberger, Secrétaire du Bureau international de Berne.

M. Dubois, Secrétaire adjoint du Comité de Législation étrangère au Ministère de la Justice. délégué par ce Ministère.

M. G. Maillard, Avocat à la Cour d'appel. délégué par le Ministère de l'Instruction publique.

Secrétaires adjoints :

M. de Peretti de la Rocca, Élève Consul, Attaché au Ministère des Affaires étrangères.

M. Clause, Attaché stagiaire au Ministère des Affaires étrangères.

III.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

AVEC

DIVERSES ANNEXES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

AVEC

DIVERSES ANNEXES

PREMIÈRE SÉANCE

15 AVRIL 1896

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La séance est ouverte à 10 heures ½, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires étrangères.

Sont présents :

Pour l'Allemagne :

S. Exc. M. Paul Reichardt, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères.

S. Exc. M. le Professeur Dr Otto Dambach, Conseiller intime actuel.

M. le Dr Franz Hermann Dungs, Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la Justice.

M. Felix von Müller, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

M. le Dr Goebel von Harrant, Vice-Consul, délégué-adjoint.

Pour la République Argentine :

M. Cané, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Argentine à Paris.

Pour la Belgique :

M. le Baron Auguste d'Anethan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris.

M. Jules de Borchgrave, Secrétaire de la Chambre des représentants de Belgique.

M. le Chevalier Edouard Descamps, Membre de l'Académie royale de Belgique, Sénateur.

Pour la Bolivie :

M. MANUEL DE ARGANDONA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris.

Pour le Brésil :

M. DE TOLEDO PIZA E ALMEIDA, Ministre du Brésil à Paris.

Pour la Bulgarie :

M. LOUIS LEGER, Professeur au Collège de France.

Pour la Colombie :

M. GONZALO MALLARINO, Chargé d'affaires de Colombie à Paris.

Pour le Danemark :

M. le Baron DE LÖVENSKIOLD, Secrétaire de la Légation de Danemark à Paris.

Pour l'Espagne :

M. le Marquis DE NOVALLAS, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

Pour les États-Unis :

M. HENRY ALEXANDER, Avocat-Conseil de l'Ambassade des États-Unis à Paris.

Pour la France :

M. DE FREYCINET, Membre de l'Académie française, Sénateur.

M. HENRI MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères.

M. CH. LYON-CAEN, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. E. POUILLET, Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Pour la Grande-Bretagne :

M. HENRY HOWARD, Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sir HENRY G. BERGNE, Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

M. B.-F. ALSTON, du Foreign Office, Secrétaire de la Délégation britannique.

Pour la Grèce :

M. DELYANNI, Ministre de Grèce à Paris.

Pour le Guatémala:

M. F. CRUZ, Ministre du Guatémala à Paris.

Pour l'Italie:

M. le Commandeur LUIGI ROUX.

M. le Chevalier GEORGES POLACCO, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

Pour le Luxembourg:

M. H. VANNERUS, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

Pour le Mexique:

M. GUSTAVO BAZ, Premier Secrétaire de la Légation du Mexique à Paris.

Pour Monaco:

M. HECTOR DE ROLLAND, Conseiller d'État, Avocat général près le tribunal supérieur de Monaco.

M. LOUIS MAYER, Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

Pour le Monténégro:

M. MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

Pour la Norvège:

M. F. BAETZMANN, Commissaire général de la Norvège à l'Exposition de 1889.

Pour le Pérou:

M. GUSTAVO DE LA FUENTE, Chargé d'affaires du Pérou à Paris.

Pour le Portugal:

M. DE SOUZA ROZA, Ministre du Portugal à Paris.

Pour la Roumanie:

M. GHIKA, Ministre de Roumanie à Paris.

Pour la Suède:

M. HAMMARSKJÖLD, Directeur des Affaires législatives au Département de la Justice, Professeur de droit à l'université d'Upsal.

Pour la Suisse:

M. CH.-E. LARDY, Ministre de Suisse à Paris.

Pour la Tunisie:

M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Pour le Bureau international:

M. HENRI MOREL, Directeur.

M. Léon **Bourgeois**, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, ouvre la séance en prononçant le discours suivant:

« Messieurs,

« Au moment où m'échoit l'honneur d'inaugurer vos travaux, permettez-moi d'exprimer toute la satisfaction que j'éprouve à voir, une fois de plus, Paris devenir le siège d'une de ces conférences internationales que l'esprit de prévoyance et de solidarité des peuples s'ingénie à multiplier. En moins de deux ans, les représentants des Puissances s'y sont déjà concertés sur les mesures de préservation sanitaire, la protection des oiseaux utiles, la question des transports par chemin de fer, celle des étalons de mensuration. Tous les grands intérêts publics qui unissent les nations dans une pensée de défense ou de progrès y ont ainsi trouvé, à la faveur de la libre discussion, une formule et une sanction. Et par contre-coup, ces réunions elles-mêmes, qui attirent de toutes parts tant d'hommes éminents, deviennent un puissant élément de rapprochement et de pacification. Par elles, les points de vue se contrôlent, les préjugés s'émoussent, les opinions se pénètrent, et, chaque jour, s'affirme et se développe ainsi cet état d'esprit plus large qu'on a appelé « l'état d'esprit européen » et que je devrais aujourd'hui qualifier d'un autre nom, en présence de l'empressement des Puissances du Nouveau Monde à répondre à notre appel.

« Vous allez avoir à statuer sur un des intérêts les plus précieux et les plus élevés de l'humanité: la défense des productions de l'esprit, la juste rémunération du talent, le droit des écrivains et des artistes d'assurer le prix de leur travail contre les tentatives des plagiaires. Qui pourrait soutenir que c'est le petit côté des choses, l'aspect mercantile de la production qui sont ici seuls en cause? Est-ce que, sûr du fruit de ses peines, n'ayant plus à disputer son pain à de déloyales convoitises, l'esprit dégagé des soucis matériels, l'écrivain, l'artiste, ne gagne pas en indépendance, en dignité? Et ce loisir, cette fierté reconquise, leurs œuvres ne doivent-elles pas forcément s'en ressentir?

« La Convention de 1886 a déjà posé les bases d'une protection internationale garantie aux auteurs ou à leurs ayants droit, dans toute l'étendue de l'Union, sous la seule condition de l'accomplissement des formalités prescrites dans leur pays d'origine. L'insuffisance, la divergence des lois particulières ne permettaient guère de faire davantage à ce moment; depuis lors, l'esprit public a accentué ses tendances, les législations intérieures se sont perfectionnées, l'opinion et la doctrine sont aujourd'hui d'accord sur un plus grand nombre de solutions qu'il reste à formuler d'une manière concrète.

« C'est ainsi que les vœux unanimes des Congrès provoqués par les représentants de la production intellectuelle réclament une énumération plus étendue des catégories d'ouvrages à sauvegarder, une protection moins timide des œuvres musicales proprement dites et des publications périodiques, une identification plus complète du droit de traduction au droit de propriété sur l'original, une prévision plus

circonstanciée des modes divers de contrefaçon, une répression moins intermittente de la contrebande intellectuelle.

« Sur toutes ces questions, des propositions précises vous seront soumises, dans une forme compatible avec vos législations particulières, à côté desquelles se constituera ainsi peu à peu une sorte de droit commun universel.

« Telle est, Messieurs, l'œuvre de sages retouches, d'améliorations pratiques à laquelle vous êtes conviés.

« Laissez-moi me réjouir que ce soit par nos soins. C'est en France qu'il y a un siècle, cette propriété des œuvres de l'esprit, la dernière venue et la plus contestée, a trouvé son premier asile. Nous sommes heureux que votre vote unanime ait désigné la capitale de ce même pays pour une réunion d'où sortiront, pour la propriété intellectuelle, de nouvelles et plus complètes garanties.

« Je veux également remercier pour leur collaboration aussi active que compétente à l'élaboration de notre programme, les membres du Bureau international de Berne, dont le distingué directeur apporte à la Conférence l'utile concours de ses avis.

« Enfin, Messieurs, nous devons nous féliciter d'une adhésion à la Convention qui nous est parvenue à la veille même de l'ouverture de vos travaux : celle de la Norvège.

« Mais je n'aurais que bien incomplètement accompli ma tâche, si je me bornais à tracer, à l'intention des Délégués de l'Union, cette brève esquisse de leurs travaux. Je ne puis oublier que seize États nouveaux nous font l'honneur d'assister à ses délibérations et de venir juger le Pacte de Berne sur ses titres et sur ses résultats. Aux Envoyés de ces Puissances je dirai : soyez aussi les bienvenus, vous qui venez en toute sincérité, en toute liberté d'esprit, étudier l'œuvre de droit international dont nous poursuivons aujourd'hui le développement. Nous nous garderons d'en altérer le caractère, et d'y affaiblir l'expression du respect nécessaire à l'égard des coutumes et des lois particulières de chaque nation. Si ses stipulations visent à assurer à tout auteur la protection légale du pays auquel il s'adresse, ce n'est, bien entendu, que dans la forme et la mesure propres à ce pays. Elles n'en violentent en rien les idées, elles n'en brusquent pas la marche ; fidèles à cet esprit, nous nous bornerons à leur en faire suivre pas à pas les changements et les progrès.

« Et, d'autre part, justement touchés des préoccupations de ceux qui appréhendent de voir étouffer, sous l'afflux des importations étrangères, les arts et les littératures indigènes, nous avons tout au contraire entendu, par notre convention, en favoriser l'essor. Ce qu'il leur faut craindre, en effet, c'est l'irruption brutale et sans frein, non les emprunts réglementés et taxés. Ceux-ci, en marquant et mesurant sa place au génie étranger à côté de l'inspiration nationale, bien loin d'entraver cette dernière, ne peuvent que la stimuler par l'exemple et par la comparaison.

« Suivez donc, Messieurs, d'un œil impartial l'œuvre des Plénipotentiaires unionistes ; vous apprécierez l'esprit d'équitable ménagement, le prudent libéralisme qui les inspire, et après que vous aurez rendu compte à vos Gouvernements de ce qu'il vous aura été donné de voir et d'entendre, nous nous confions à leurs lumières pour en tirer des conséquences heureuses pour l'œuvre commune. »

M. **Lardy**, Ministre de Suisse, répond en ces termes :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

« Puisque les circonstances font de moi le plus ancien des Représentants étrangers prenant part à la Conférence, permettez-moi de vous exprimer immédiate-

ment, au nom de mes Collègues et au mien, nos meilleurs remerciements pour les paroles de bienvenue que vous venez de nous adresser au nom du Gouvernement de la République française.

« L'œuvre au perfectionnement de laquelle nous allons consacrer nos efforts, a été commencée il y a plus de douze ans. Elle est le fruit de la persévérance, de la bonne volonté et de l'esprit de conciliation de tous. Elle constituait une transaction entre les vœux plus absolus d'un certain nombre d'États habitués de longue date à reconnaître et à pratiquer la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, et les tendances moins accentuées des pays récemment gagnés au principe de la garantie du travail intellectuel. Elle formait un mélange habilement dosé de dispositions précises, véritable commencement de code international, sur un certain nombre de points pour lesquels les États convenaient d'un minimum de protection, et, d'autre part, de dispositions laissant subsister les bigarrures des lois intérieures de chaque pays, mais consacrant tout au moins le grand progrès de l'assimilation des intéressés unionistes aux intéressés nationaux. C'est seulement grâce à cette combinaison qu'il a été possible d'atteindre ce magnifique résultat de grouper près d'un demi-milliard d'êtres humains sous le drapeau de notre Union.

« La Convention de 1886 constituait, en d'autres termes, la première étape en vue d'atteindre et de concilier deux grands buts, dont l'un est d'unifier sans imposer de recul à personne, et dont l'autre est d'attirer dans notre sphère commune de nouveaux adhérents sans leur demander d'aller plus vite que ne le comportaient leur tempérament et leurs nécessités intérieures.

« Ce but peut et doit, semble-t-il, rester le nôtre aujourd'hui comme il y a dix ans, parce que nous pouvons indéfiniment nous en rapprocher sous ses deux aspects différents.

« Au moment de signer le Pacte de 1886, il a paru aux fondateurs de l'Union qu'il y aurait un grand intérêt à ce que la première Conférence de revision se tînt à Paris. C'est la France, en effet, qui a, dans une grande mesure, contribué à élargir le mouvement internationaliste en matière de protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. C'est elle, il me sera peut-être permis de le rappeler dans un moment où les choses du passé s'effacent trop vite de la mémoire, c'est elle qui a compris que, pour triompher, il fallait ouvrir les portes toutes grandes, accorder à tous le bénéfice de la protection des lois françaises, sans même exiger de réciprocité, et prouver au monde une fois de plus que les larges et généreuses initiatives sont généralement aussi un excellent moyen de sauvegarder ses intérêts. Cette initiative unilatérale énergique a été suivie, à partir de 1860, de nombreuses conventions particulières entre la France et les divers États du continent européen. Ces conventions particulières ont été la semence féconde d'un droit nouveau et ont rendu possible la Convention générale de 1886. En nous réunissant à Paris, nous avons non seulement le privilège de jouir de l'hospitalité d'un grand peuple et de bénéficier de cet accueil toujours si courtois auquel le Gouvernement de la République française a habitué les Représentants des Gouvernements étrangers, mais nous sommes heureux d'avoir enfin l'occasion d'entrer en relations personnelles avec tous ces hommes distingués qui illustrent en France la science du droit en matière littéraire et artistique, qui sont les princes de cette science et qui nous semblent être d'anciennes connaissances, tant nous avons pris l'habitude de vivre avec leurs ouvrages et de puiser à la source de leur érudition toujours si sûre et si limpide.

« Nous savons qu'avec leur concours, joint à nos bonnes volontés, l'Union de Berne deviendra à Paris un vaste édifice aux solides assises, dont les portes demeureront largement ouvertes aux peuples nouveaux, désireux de se grouper avec nous autour des principes de justice et de progrès qui sont notre raison d'être.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Nous regrettons vivement, mais nous comprenons qu'au milieu des responsabilités de tout genre qui vous incombent comme Chef du Gouvernement d'un grand pays, il ne vous soit pas possible d'accepter la direction effective de nos travaux. Nous osons espérer, toutefois, que vous consentirez à les suivre de votre intérêt, à les seconder de votre haute et puissante influence et à y intéresser M. le Président de la République, auquel nous serions heureux d'avoir l'occasion de présenter les hommages de la Conférence. En nous inclinant devant votre décision, je vous remercie, au nom de mes Collègues, d'avoir placé à la tête de la Délégation française un de vos éminents prédécesseurs, qui cumule en sa personne le prestige des plus hautes fonctions politiques, l'éclat de la tribune parlementaire et les gloires de deux illustres académies, l'Académie française et l'Académie des sciences.

« Mes chers Collègues, j'ai l'honneur de vous prier d'acclamer avec moi le nom de S. Exc. M. de Freycinet comme Président de la Conférence. »

La Conférence accueille cette proposition par des applaudissements unanimes.

PRÉSIDENCE DE M. C. DE FREYCINET,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, SÉNATEUR.

M. Léon **Bourgeois** cède le fauteuil de la présidence à M. **de Freycinet,** qui remercie la Conférence en ces termes:

« MESSIEURS,

« En prenant possession de la présidence, je tiens à vous remercier profondément du grand honneur qui m'est fait par cette désignation. Je tâcherai de m'en montrer digne.

« Vous auriez aisément trouvé parmi vous un membre plus compétent et mieux préparé, par ses antécédents, pour une semblable mission. Mais vous n'en auriez trouvé aucun de plus sincèrement dévoué à votre œuvre et plus désireux d'en assurer le succès.

« Après les éloquents discours que vous venez d'entendre de la bouche de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre de Suisse, il serait déplacé, de ma part, de m'étendre sur vos prochains travaux. Je me bornerai à en constater et en proclamer, d'un mot, la haute portée philosophique et sociale : instituer une législation commune, entre tant de pays divers, pour la protection de la pensée humaine, c'est travailler au rapprochement des peuples et coopérer directement au progrès de la civilisation. Aussi vos travaux sont-ils d'avance assurés de rencontrer la sympathie universelle.

« Je termine par une requête personnelle.

« Comme il ne me sera peut-être pas loisible d'assister à toutes vos séances, je demanderai à la Conférence de vouloir bien m'adjoindre un vice-président. Et, en ce cas, je me permets de proposer à vos suffrages un homme doublement désigné, et comme doyen des diplomates présents à cette réunion, et comme représentant du pays qui a été le berceau de la Convention internationale en vigueur : j'ai nommé M. Lardy, ministre de Suisse. »

M. **Lardy** est désigné à l'unanimité comme vice-président de la Conférence.

M. **Lardy** déclare qu'il ne saurait refuser l'honneur fait à la Suisse en sa personne. „Je l'accepte, d'ailleurs, dit-il, en souvenir des trois hommes qui ont représenté la Suisse aux Conférences de Berne de 1884, 1885 et 1886: M. Numa Droz, qui les présidait, et MM. Ruchonnet et d'Orelli, qui sont descendus dans la tombe."

En ouvrant les travaux de la Conférence, M. **le Président** énumère en premier lieu les treize États qui font partie de l'Union; ce sont les suivants:

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suisse, Tunisie.

Les États représentés, mais ne faisant pas partie de l'Union, sont au nombre de quatorze. En voici la liste:

République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatémala, Mexique, Pérou, Portugal, Roumanie, Suède.

M. **le Président** annonce que deux États: le Honduras et le Salvador, ont également accepté l'invitation qui leur a été adressée; toutefois, leurs Délégués ne sont pas encore arrivés. Il exprime l'espoir de voir MM. les Délégués des États non contractants prendre une part active aux travaux de la Conférence et préparer ainsi l'accession prochaine de leur pays respectif au Pacte d'Union.

M. **de Freycinet** propose d'examiner un projet de règlement dont les éléments ont été préparés par les soins du Bureau international de Berne. Le directeur de ce bureau, M. Henri Morel, a bien voulu apporter toute son attention à l'élaboration de ce projet. En voici le texte:

PROJET DE RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les propositions présentées par l'Administration française avec le concours du Bureau international sont prises comme base de la discussion.

ART. 2.

Quel que soit le nombre des membres d'une Délégation, chacun d'eux peut prendre part aux délibérations, mais dans les scrutins, chaque pays ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal opéré dans l'ordre alphabétique des noms des pays représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

ART. 3.

En principe, tout amendement ou contre-proposition doit être remis par écrit au Président, imprimé et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

ART. 4.

La Conférence peut renvoyer les questions soumises à ses délibérations à l'examen préalable d'une commission, dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres. La commission pourra se diviser en plusieurs sous-commissions.

Les modifications proposées par la commission seront imprimées avant d'être portées devant la Conférence.

ART. 5.

Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des scrutins; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de ses discours ou déclarations; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont remis en épreuves aux Délégués et ne sont publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

ART. 6.

Les Délégués des pays non unionistes représentés à la Conférence peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

ART. 7.

Les textes résultant des votes successifs seront soumis à une commission de rédaction avant d'être définitivement adoptés, dans leur ensemble, par la Conférence.

ART. 8.

La langue employée pour les discussions et pour les actes de la Conférence est la langue française.

M. **le Président** présente au sujet du Règlement quelques éclaircissements:

A propos de l'article 1er, il fait observer que la discussion trouvera naturellement sa base dans le document élaboré par l'Administration française avec le concours du Bureau international. Ce document contient les articles de la Convention et en regard les propositions de modification.

En ce qui concerne l'article 3, il déclare que la Conférence ne saurait délibérer sur des propositions qui altéreraient les dispositions de la Convention dans leur essence, et que les Gouvernements n'auraient pu examiner au préalable. Il sera donc bien entendu que les amendements prévus par l'article 3 devront être présentés à titre de simples modifications aux propositions déjà connues, et non pas à titre de propositions nouvelles.

Sur l'article 5, M. **le Président** dit qu'il ne s'agit ici que des procès-verbaux des séances plénières. En séance de commission, le secrétariat se bornera à prendre de simples notes destinées à faciliter les travaux des rapporteurs; ces notes ne seront pas livrées à l'impression.

Sur une observation de M. **Reichardt**, M. **le Président** propose de tenir les séances plénières le matin, et les séances de commission l'après-midi. De cette manière, le travail étant préparé par la commission, les délibérations de la Conférence exigeront moins de temps.

En outre, cette combinaison donnerait satisfaction à M. Reichardt, puisque les discours et propositions à insérer *in extenso* au procès-verbal, qui auront été prononcés ou présentés le matin, pourront être remis au secrétariat dans la soirée. Au cas où l'on jugerait utile de tenir une séance dans l'après-midi, toutes les facilités nécessaires seront laissées à MM. les Délégués pour rédiger le texte de leurs communications.

Après avoir lu l'article 6, M. **le Président** rappelle que la collaboration de MM. les Délégués des États non unionistes sera très précieuse, mais que le fait que leur Gouvernement n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne ne leur permet pas d'émettre un vote. D'autre part, la commission sera composée, en principe, des Représentants des États unionistes, mais il va sans dire que ceux des États non unionistes seront toujours admis à y prendre part et à y présenter les observations qu'ils jugeront utile de faire valoir.

L'article 7 a été rédigé en vue d'assurer une rédaction des textes plus réfléchie et irréprochable.

A la suite de ces éclaircissements, M. **le Président** met aux voix le projet de Règlement, qui est adopté à l'unanimité.

M. **le Président** présente à la Conférence les membres du secrétariat, MM. Guerlet, Poinsard, Röthlisberger, Dubois, Maillard, de Peretti et Clause.

M. **de Freycinet**, insistant sur la composition et le rôle de la commission, rappelle que, conformément à l'usage déjà suivi lors des Conférences de Berne, chaque Délégation pourra soit désigner spécialement un de ses membres pour faire partie de cette commission, soit assister tout entière à ses séances. Les délibérations de la Commission précéderont toujours celles de la Conférence, prépareront ses décisions et simplifieront la marche de ses travaux.

La Conférence adopte à l'unanimité cette manière de procéder.

M. **de Freycinet** annonce à MM. les Membres de la Conférence que M. le Président de la République les recevra ce même jour à 4 heures ½, et qu'ils lui seront présentés par M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

M. **le Président** propose à la Conférence de s'ajourner au lendemain. Au commencement de la seconde séance, on ouvrira une discussion générale sur les propositions soumises à la Conférence. Ensuite, on examinera quels articles doivent être renvoyés à l'examen de la commission, en laissant à celle-ci le temps nécessaire pour les étudier.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

Au nom de la Conférence :

Le Président :

C. DE FREYCINET.

Les Secrétaires :

GUERLET.
POINSARD.
RÖTHLISBERGER.
DUBOIS.
MAILLARD.

DEUXIÈME SÉANCE

16 AVRIL 1896

PRÉSIDENCE DE M. C. DE FREYCINET

La séance est ouverte à 9 heures 3/4, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires étrangères.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. **le Président** prie MM. les Délégués de prendre connaissance du procès-verbal de la première séance, qui leur a été communiqué en épreuves, et d'adresser, s'il y a lieu, leurs observations au secrétariat.

La parole est donnée à M. **Delyanni,** Délégué de la Grèce, qui fait la déclaration suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

« Les Représentants des pays qui ne font pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, m'ont fait l'honneur de me charger d'exprimer leur gratitude aux États unionistes et particulièrement au Gouvernement français, pour nous avoir admis au sein de la Conférence et nous avoir permis de suivre ses travaux concernant la défense des productions de l'esprit. Nous pourrons ainsi renseigner nos Gouvernements respectifs sur les modifications qui seront apportées à la Convention de Berne.

« Usant de la permission que Votre Excellence nous a accordée, dans son allocution d'hier, non seulement d'assister à toutes les séances de la Conférence, mais aussi de prendre part à ses travaux et de formuler même, le cas échéant, des propositions pouvant faciliter, dans l'avenir, l'accession à l'Union de Berne des États que nous représentons, nous nous empresserons, mes Collègues et moi, de profiter de la faculté que vous voulez bien nous laisser si gracieusement, et pour laquelle nous vous exprimons, encore une fois, Monsieur le Président, nos plus vifs remerciements.

« En ce qui me concerne personnellement, je crois pouvoir informer la Conférence qu'une législation spéciale et complète, visant la protection de la propriété littéraire, n'existe pas jusqu'à présent en Grèce. Mais le Ministre actuel de l'Instruction publique, convaincu de la nécessité d'assurer aux écrivains et aux artistes le prix de leur travail, a fait préparer un projet de loi inspiré des principes de la

Convention de Berne de 1886 et des Congrès qui l'ont suivie. Il compte soumettre ce projet à l'approbation législative.

« Si la Chambre, dont les travaux touchent malheureusement à leur fin, ne parvient pas à le discuter et à le voter avant sa séparation, M. le Ministre de l'Instruction publique s'empressera de le soumettre à nouveau à la session prochaine, avec l'espoir de le voir voter par les représentants du pays.

« Il est par conséquent impossible à la Grèce de songer encore, et avant d'avoir chez elle une législation spéciale régissant la matière, à demander à faire partie de l'Union internationale. Mais, en attendant, son Représentant dans cette Conférence profitera de votre autorisation d'assister à vos travaux et de prendre part à vos délibérations, à titre purement consultatif. Il tiendra son Gouvernement au courant des modifications qui seront apportées à vos décisions antérieures, et l'éclairera sur les mesures à prendre ultérieurement en vue de l'accession éventuelle de la Grèce à votre Union. »

M. **le Président** remercie M. Delyanni de sa communication, et déclare que les propositions et les vœux qui seront présentés par MM. les Délégués des États non unionistes seront examinés par la Conférence avec toute la sollicitude qu'ils méritent.

La parole est ensuite donnée à M. **Pouillet**, Délégué de la France; il fait en ces termes l'historique du mouvement d'opinion qui s'est produit en faveur de la protection internationale des droits des écrivains et des artistes, mouvement qui a conduit à la fondation de l'Union:

« MESSIEURS,

« Puisque Monsieur le Président veut bien me donner la parole pour un exposé général, je ferai, si vous le permettez, tout simplement l'historique, très bref d'ailleurs, de la Convention d'Union du 9 septembre 1886, qui porte communément le nom de Convention de Berne. Ce sera comme une petite préface de nos travaux, préface destinée, bien entendu, moins aux Délégués des nations qui font déjà partie de l'Union, qui savent les circonstances et les conditions dans lesquelles elle a pris naissance, qui en ont déjà apprécié l'utilité pratique et les avantages, qui en savent par conséquent le but, la portée et la valeur, qu'aux Délégués des nations qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et qui, nous l'espérons, s'ils pouvaient se pénétrer de la grandeur de notre œuvre, insisteraient auprès de leurs Gouvernements pour décider leur adhésion.

« Vous savez, on le rappelait hier, que c'est à la fin du siècle dernier que les législateurs se sont préoccupés de la protection due au droit des auteurs. Jusque-là, l'auteur pouvait bien obtenir de la gracieuseté du souverain un privilège exclusif pour l'impression et la vente de son œuvre, mais il devait solliciter ce privilège, qui dépendait toujours du bon plaisir. La loi française du 19 juillet 1793 est la première qui ait accordé à l'auteur et à l'artiste un droit qui prend uniquement sa source dans le fait de la création de l'œuvre. L'œuvre naît, paraît au jour: le droit à la protection naît du même coup pour l'auteur.

« La loi est très brève: elle se borne à poser quelques principes, laissant à la jurisprudence un libre champ pour se mouvoir.

« Toute la loi tient dans quelques principes que voici: tous les écrits, toutes les œuvres d'art sont également protégés. Nul ne peut les copier ou sous une forme

quelconque s'en emparer sans l'assentiment de l'auteur. Le droit de l'auteur, appelé en France *droit de propriété littéraire et artistique*, consiste précisément dans le droit exclusif qui lui est reconnu de permettre ou de défendre la reproduction de son œuvre.

« Le droit dure d'abord pendant la vie de l'auteur ; il lui survit pendant un certain temps au profit de ses héritiers ou ayants cause ; ce délai, augmenté à plusieurs reprises, est aujourd'hui de cinquante ans après la mort de l'auteur. Toute la vie de l'auteur, cinquante ans au delà, voilà la durée des droits d'auteur dans notre pays.

« Les formalités sont nulles, on peut le dire ; elles se réduisent au dépôt d'un certain nombre d'exemplaires des œuvres imprimées ou gravées. Ce dépôt a officiellement pour but d'enrichir les bibliothèques nationales. Il n'est d'ailleurs soumis à aucun délai ; il n'est jamais trop tard pour l'effectuer.

« L'étranger est protégé, sans aucune condition de réciprocité, pour les œuvres qu'il fait paraître en France. Une loi de 1852 a même été plus loin ; l'étranger est protégé même pour les œuvres qu'il a fait paraître hors de France.

« On peut dire, sans crainte d'un démenti, qu'il n'est pas un pays où l'auteur soit plus libéralement protégé qu'en France, et j'entends par là surtout l'auteur étranger. Il trouve en France une protection complète, absolue.

« La jurisprudence s'est montrée, dès le principe, aussi libérale que la loi, et elle a tranché toutes les questions sur lesquelles la loi ne s'était pas prononcée dans un sens favorable à l'auteur. Ainsi quand il s'est agi de savoir si l'auteur pouvait interdire la traduction de son œuvre ou si, au contraire, il était licite à tous de traduire une œuvre parue, et cela sans le consentement de l'auteur ou même au mépris de sa défense, les tribunaux n'ont pas hésité. Ils ont invariablement décidé que la traduction n'était qu'un mode de reproduction, que ce qui, dans l'œuvre, appartenait d'abord à l'auteur, c'était non la parure, le vêtement (la langue dans laquelle un ouvrage est écrit n'est en effet qu'un vêtement), mais l'ouvrage lui-même, sa composition, le sujet qu'il traite. L'œuvre ne change pas de nature parce qu'au lieu d'être écrite en français, elle est écrite en italien ou en espagnol. La traduction est à l'œuvre littéraire ce que la gravure est à l'œuvre d'art. Pourrait-on tolérer que l'auteur d'un tableau ne pût pas interdire qu'on gravât son ouvrage sans son consentement? Les tribunaux français n'ont donc jamais, à aucun moment, admis que le droit de traduire pût être considéré comme détaché du droit de reproduction qui appartient à l'auteur sur l'original.

« De même, quand la question de la photographie s'est présentée, les tribunaux français ont tout de suite admis que la photographie pouvait être considérée comme rentrant dans l'art du dessin et comme constituant une œuvre artistique.

« De même encore pour les articles de journaux. La jurisprudence n'a jamais fait difficulté de reconnaître qu'un article de journal constituait un écrit dans le sens de la loi, et devait être protégé comme tout autre écrit ; elle a conclu que la reproduction des articles de journaux n'était licite qu'avec l'assentiment de l'auteur, à la condition seulement qu'ils constituassent une œuvre personnelle, une création, et elle n'a ainsi écarté de la protection que les faits divers, les télégrammes, sans aucun cachet personnel, admettant encore avec pleine raison que les articles de discussion politique échappaient par leur nature et leur caractère même à toute appropriation de la part de l'auteur.

« La jurisprudence des tribunaux français s'est donc en toute occasion montrée libérale et large dans l'application qu'elle a faite des principes posés par la loi.

« Le travail accompli en France s'accomplissait en même temps dans presque tous les autres pays, d'une façon toutefois un peu plus lente, un peu plus discrète et mesurée. Mais, après tout, qui pourrait s'en plaindre? S'agissant de réformes qui intéressent l'humanité, à quoi bon de trop vives impatiences? L'humanité n'est-

elle pas éternelle? Ce qui ne s'accomplira pas aujourd'hui s'accomplira demain. C'est au présent à préparer l'évolution de l'avenir et à la faciliter.

« Seulement, à mesure que ce travail de protection s'opérait, les moyens de communication devenaient plus rapides. Un ouvrage publié dans un pays, quand le succès lui souriait, se répandait rapidement dans les autres pays. Alors l'auteur se trouvait en présence de divergences profondes dans les législations. Protégé ici, il n'était ailleurs que très peu ou même pas du tout protégé. Les auteurs sentirent la nécessité de se réunir pour défendre leurs intérêts et aviser à les faire respecter. De là, dans presque tous les pays, ces grandes et puissantes sociétés, société des gens de lettres, société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont le but est de travailler, sous toutes les formes, à la défense des intérêts des auteurs. De là aussi les congrès destinés à mettre en contact et à unir les auteurs de tous les pays.

« Le premier congrès, je crois, en matière de propriété littéraire, l'un des plus importants en tout cas, est celui qui se réunit à Anvers en 1858. Il fut brillant entre tous. Il y vint des auteurs et des artistes d'à peu près tous les pays du monde, et chaque pays envoya ses hommes les plus éminents. On travailla beaucoup; on mit en lumière les divergences des législations: on insista sur la nécessité de les faire disparaître; on avisa aux moyens à employer pour cela. Mais la question, finalement, resta à l'étude.

« On ne vit de remède immédiat que dans la conclusion de conventions internationales, réglant les intérêts de peuple à peuple et formant autant de contrats séparés. Si bien que pour étudier le droit international se rapportant à une nation, il fallait étudier tous les traités qu'elle pouvait avoir passés avec d'autres pays et qui souvent différaient considérablement de l'un à l'autre.

« On sentait déjà le besoin d'une union établie entre différentes nations, mais l'idée, flottant en quelque sorte dans l'air, n'avait pas pris corps.

« C'est en 1878 qu'on la voit enfin se dégager nettement. En 1878, une exposition universelle se réunissait à Paris. On profita de la venue, dans cette ville, d'un grand nombre d'étrangers pour organiser des congrès sur la plupart des matières. On organisa notamment un congrès pour la propriété artistique et un autre congrès pour la propriété littéraire.

« Au Congrès de la propriété artistique, tenu sous la présidence du maître illustre dont la perte se fait encore sentir, Meissonnier, le vœu suivant fut émis:

« Il est à désirer qu'il se constitue entre les États de l'Europe et d'outre-mer une union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique.

« Le Congrès donne mission à son bureau de se présenter auprès de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour lui demander de prendre l'initiative de provoquer la réunion d'une Commission internationale officielle dans le but de constituer entre les États d'Europe et d'outre-mer une union générale qui adopte une législation uniforme en matière de propriété artistique. »

« Les mêmes idées se manifestèrent dans le Congrès de la propriété littéraire, tenu sous la présidence de Victor Hugo; tout le monde était d'avis d'une Union internationale, mais comment parvenir à la fonder? C'est alors qu'on eut la pensée d'une association internationale, dont le centre serait en France, qui créerait des comités dans le plus grand nombre de pays possible et établirait ainsi un lien constant entre les auteurs de toutes les nations. Elle aurait pour mission de réunir fréquemment des congrès, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, de façon à recruter toujours de nouveaux adhérents, qui, devenus peu à peu légion dans tous les pays, contribueraient, à la longue, à créer l'Union tant désirée.

« L'Association littéraire internationale, appelée un peu plus tard Association littéraire et artistique internationale, fut ainsi fondée. La présidence en fut aussitôt offerte à celui-là même sous le patronage duquel elle venait de se former,

à Victor Hugo, qui l'accepta dans des termes émus qu'il est bon de rappeler; car les paroles du maître sont comme une profession de foi et contiennent en elles-mêmes la grande pensée qui, selon moi, est la raison d'être de l'Union créée à Berne en 1886:

« J'accepte, reconnaissant, dit-il, la présidence que vous avez bien voulu m'offrir avec tant d'affection.

« L'Association littéraire internationale vivra. L'union de tous les esprits a été le rêve constant de ma vie, qui a presque autant d'années que le siècle.

« La race des littérateurs, race rare, marchera devant; les peuples la suivront.

« La paix universelle sortira de cette immense fraternité spirituelle.

« Votre œuvre grandiose, elle réussira. Elle ne peut pas rencontrer d'hostilité; car elle répond à un idéal de communauté que tous désirent ardemment.

« Vous qui êtes plus jeunes que moi, vous en verrez les fruits.

« J'ai toujours pensé que de l'alliance des lettres surgirait la pacification des âmes! »

« Belles et admirables paroles, Messieurs, paroles prophétiques! Victor Hugo, devançant ainsi l'avenir, avait l'intuition de cette Union qui, depuis, s'est réalisée. Oui, c'est bien l'alliance des littérateurs et des artistes qui a fondé l'Union de Berne. Et pour moi, dans cette Union, pour laquelle je suis fier d'avoir travaillé, j'aime à voir d'abord cette immense fraternité spirituelle dont parlait Victor Hugo, conduisant au rapprochement des peuples et à la pacification des âmes. C'est ce grand, c'est ce noble côté de l'œuvre, qui est bien fait, à mon sens, pour séduire, pour entraîner les nations qui n'ont pas adhéré à l'Union. Que les Délégués ici présents reportent à leurs Gouvernements les belles paroles du poète, et leurs Gouvernements seront fiers, j'en suis certain, de joindre leurs efforts aux nôtres pour collaborer à une œuvre d'où sortira un progrès pour le bien de l'humanité.

« L'Association internationale a rempli fidèlement sa mission. Elle a créé des comités dans un grand nombre de pays, elle a réuni des congrès, elle a conquis partout des amitiés, allant chaque année dans une ville différente, Londres, Lisbonne, Madrid, Milan, Vienne, Bruxelles, Genève, Rome, etc.

« En 1882, on était à Rome.

« Le docteur Paul Schmidt, de Leipzig, en sa qualité de représentant de la Société des libraires allemands, déposa la proposition suivante:

« Considérant que la nécessité de protection de la propriété intellectuelle est la même dans tous les pays;

« Considérant que la satisfaction complète de cette nécessité ne pourra être obtenue que par l'adoption, par des délégués de tous les Gouvernements, et la mise en vigueur commune, dans tous les États contractants, d'une Union de la propriété littéraire semblable à celle par laquelle a été créée l'Union postale;

« Considérant qu'une pareille Union doit être basée sur les idées et les vœux de tous les groupes d'intéressés, non seulement ceux des hommes de lettres, mais également ceux des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique;

« Le soussigné a l'honneur de proposer que le bureau de l'Association littéraire internationale soit chargé de prendre les mesures nécessaires pour provoquer, dans la presse de tous les pays, une discussion, aussi étendue et approfondie que possible, de la question de la formation d'une Union de propriété littéraire, et pour que, en un lieu et à une date qui seront ultérieurement fixés, une Conférence, composée des organes et des groupes intéressés, se réunisse pour discuter et se concerter sur un projet de création d'une Union de propriété littéraire. »

« Ce vœu fut voté à l'unanimité; et, à la suite de ce vote, M. Bætzmann, notre collègue ici présent, celui qui nous annonçait tout à l'heure l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne, prenait la parole en ces termes:

« En ma qualité de l'un des plus anciens membres de l'Association, je puis assurer que le comité exécutif de l'Association littéraire internationale s'efforcera de remplir utilement, de concert avec la Société à qui est due l'initiative de la proposition présentée par M. Schmidt, le mandat important qui lui a été confié. En même temps je propose que l'on fixe dès aujourd'hui

le lieu de la réunion de la Conférence décidée par le vote de tout à l'heure. Je propose donc que Berne, la ville internationale par excellence, soit choisie comme lieu de réunion. J'ajoute que M. Schmidt a bien voulu s'associer à cette proposition et je prie M. le Président de bien vouloir la mettre aux voix. »

« La proposition de M. Bætzmann fut adoptée à son tour, et aussitôt le comité de l'Association littéraire et artistique internationale se mit à l'étude. Il rédigea un projet de convention d'Union, et, ce projet une fois élaboré, l'Association s'adressa au Gouvernement de la Suisse, lui demandant de prendre ce projet sous son patronage et d'admettre l'Association à provoquer la réunion à Berne d'une conférence officieuse et privée, composée de délégués du plus grand nombre de pays possible, dans laquelle le projet serait discuté. Le Gouvernement Helvétique rendit une réponse favorable ; le Conseil fédéral désigna même M. Numa Droz, l'un de ses membres, pour suivre et diriger les travaux de la Conférence. Le projet, définitivement arrêté dans cette conférence, fut remis aux mains du Gouvernement suisse, qui l'amenda à son tour, en vue de le rendre plus acceptable pour les pays dont la législation était encore retardataire, et, le 9 décembre 1883, le Gouvernement Helvétique adressait le projet, revu et corrigé, à tous les Gouvernements, en l'accompagnant d'une circulaire ainsi conçue :

« EXCELLENCE,

« La protection des droits des auteurs d'œuvres de littérature et d'art (propriété littéraire et artistique, selon la terminologie française) tend à devenir de plus en plus l'objet de conventions internationales. Il est, en effet, dans la nature des choses que l'œuvre du génie de l'homme, une fois qu'elle a vu le jour, ne puisse plus être restreinte à un seul pays et à une seule nationalité; si elle a quelque valeur, elle ne tarde pas à se répandre dans tous les pays sous des formes qui peuvent varier plus ou moins, mais qui laissent néanmoins subsister dans son essence et dans ses principales manifestations la pensée créatrice. Voilà pourquoi, après que tous les États civilisés ont reconnu et garanti par leurs législations intérieures le droit de l'écrivain et de l'artiste sur son œuvre, le besoin impérieux s'est montré de protéger aussi les droits dans les relations internationales qui vont tous les jours se multipliant et grandissant. C'est à ce besoin qu'on s'est efforcé de répondre par les nombreuses conventions conclues dans les dernières années entre les principaux États.

« Mais quels que soient les avantages que ces conventions présentent, il faut reconnaître qu'elles sont loin de protéger d'une manière uniforme, efficace et complète, les droits d'auteur. Cette insuffisance tient, sans contredit, à la diversité des législations nationales, dont le régime conventionnel a dû nécessairement tenir compte.

« Les irrégularités et même les grandes lacunes qu'offre le droit international actuel ne pouvaient manquer d'affecter vivement les intéressés, auteurs, éditeurs et autres ayants droit. Aussi voyons-nous se produire de leur part les plus grands efforts pour aboutir, d'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et, de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière. »

« La circulaire rappelle alors les travaux de l'Association littéraire internationale, le projet présenté par elle, et elle ajoute :

« Le Conseil fédéral n'a pas dissimulé aux initiateurs de ce projet qu'il voyait des difficultés à la réalisation immédiate dans toute son étendue. En effet, les conventions récemment conclues ou en vigueur depuis un certain nombre d'années sont plus ou moins en contradiction avec telle ou telle partie des dispositions de ce projet, et il ne faut pas prétendre à ce que ces conventions puissent facilement être modifiées avant leur échéance.

« Mais, d'autre part, ce serait certainement un grand gain que d'aboutir dès maintenant à une entente générale par laquelle se trouverait proclamé le principe supérieur et, pour ainsi dire, de droit naturel : *que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation.*

« Ce principe fondamental qui ne heurte aucune convention existante une fois admis, et l'Union générale constituée sur cette base, il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange

de vues qui s'établirait entre les États de l'Union, les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme et conséquemment plus sûr pour les auteurs et les ayants droit.

« C'est dans ce sens que le Conseil fédéral suisse croit pouvoir appuyer auprès des Gouvernements de tous les pays la demande de l'Association littéraire internationale. »

« Cet appel fut entendu. Une première Conférence officielle eut lieu à Berne en 1884, puis une seconde en 1885, et de là sortit enfin la Convention d'Union qui porte la date du 9 septembre 1886 et dont la revision vous est aujourd'hui soumise.

« Tel est l'historique de la Convention.

« Ce n'est pas une Convention pareille aux traités internationaux jusqu'alors conclus entre les peuples; il n'y a pas là ce contrat synallagmatique par lequel deux nations s'accordent l'une à l'autre un certain nombre de droits, plus ou moins limités, mais exactement pareils.

« Ici, la nation dont la législation est la plus libérale et la plus large ne marchande pas aux sujets des autres pays signataires de la Convention la jouissance de toutes les dispositions libérales; elle les leur accorde, ne demandant à son tour, en échange, pour ses propres sujets, dans ces autres pays, que le traitement des nationaux. Le principe fondamental de la Convention, comme le faisait si bien observer la circulaire du Conseil fédéral, est que, dans chaque pays de l'Union, les étrangers ressortissants de la Convention sont assimilés aux nationaux. Le même exact traitement leur est accordé. Mais la nation dont la législation est plus avancée, qui donne plus qu'elle ne reçoit, compte sur la contagion du bien; elle espère que les nations ainsi libéralement traitées par elle ne voudront pas rester en arrière et que, dès qu'elles le pourront, elles feront un pas en avant. Et cela est tellement vrai, tel est l'empire de cette contagion du bien qu'on a vu, dans cette Convention même, des pays sacrifier quelque chose de leurs lois intérieures et accorder aux sujets des autres pays de l'Union des avantages plus grands que ceux qui appartiennent à leurs propres nationaux.

« La Convention de Berne est un commencement d'unification des lois sur le droit d'auteur. L'avenir complétera peu à peu cette unification qui, par la force des choses, rapprochera insensiblement les peuples.

« C'est ainsi que se vérifiera la parole de Victor Hugo, quand il disait que de l'alliance des lettres surgira un jour la pacification des âmes.

« Travaillons avec amour à ce grand œuvre; pressons tous les Gouvernements d'y travailler avec nous. Et vous, Messieurs les Délégués des États non unionistes, demeurez pénétrés de cette vérité que vous redirez à ceux qui vous ont envoyés, c'est qu'en travaillant pour le bien immédiat des auteurs et des artistes, nous travaillons du même coup pour le bien, pour le progrès de l'humanité. A cette heure où le siècle touche presque à sa fin, telle doit être la préoccupation de tous ceux qui pensent. J'espère qu'avant peu, et comme résultat direct de nos réunions, nous saluerons de nouvelles adhésions qui nous rempliront de joie. »

M. **le Président,** interprétant les applaudissements qui ont accueilli les paroles de M. Pouillet, remercie celui-ci pour son exposé si captivant et si instructif de la véritable portée internationale de la Convention de Berne. Il espère que ce discours engagera de nouveaux pays à entrer dans l'Union.

M. **Cané,** Délégué de la République Argentine, exprime le vœu que le discours de M. Pouillet soit imprimé *in extenso,* afin que les Gouvernements des

États qui ne font pas encore partie de l'Union soient encouragés par la lecture de cet exposé magistral à donner leur adhésion à la Convention.

M. **le Président** répond que ce vœu recevra satisfaction.

M. **de Freycinet** propose ensuite de passer à la discussion générale des dispositions de la Convention de Berne. Au préalable, il invite MM. les Délégués qui auraient à présenter des déclarations d'une portée générale sur l'œuvre de revision de la Conférence à les faire connaître à celle-ci.

M. **Bætzmann,** Délégué de la Norvège, prend la parole et lit la déclaration suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Après des travaux préparatoires faits de concert avec le Danemark, la Norvège s'est donné, en 1893, une loi nouvelle sur la propriété littéraire et artistique.

« Cette réforme a été accomplie dans le double but de mettre la législation de la Norvège d'accord avec les meilleurs modèles en cette matière et de lui permettre d'adhérer à la Convention de Berne.

« Aujourd'hui cette adhésion est un fait accompli.

« On trouvera naturel que, dans ces circonstances, la Norvège puisse difficilement s'associer à des modifications au Pacte de Berne, qui l'obligeraient à remanier de nouveau une législation nationale, qu'elle a tâché de faire bonne, et qui compte à peine trois années d'existence. »

M. **Reichardt,** tout en comprenant le point de vue auquel se place la Norvège, fait observer qu'il y a pourtant lieu, dans l'intérêt de l'Union internationale elle-même, d'égaliser autant que possible les différentes législations, et de renoncer à certaines particularités des lois nationales, même au risque de faire quelques sacrifices. L'Allemagne a prêché d'exemple dans cette voie et elle continuera à la suivre, du moins autant qu'il lui sera possible de le faire.

M. **Bætzmann** répond à M. Reichardt en constatant que les sacrifices demandés à la Norvège ont été accomplis réellement par celle-ci, lorsqu'elle a adopté, en 1893, une législation libérale.

Sir **Henry Bergne,** Délégué de la Grande-Bretagne, lit ensuite la déclaration que voici :

« Au commencement des séances, j'ai le devoir d'informer la Conférence que les Délégués britanniques ne sont pas autorisés à signer définitivement aucun instrument apportant des changements dans le texte de la Convention actuelle. Ils ne pourront que soumettre les résultats de cette Conférence à l'appréciation de leur Gouvernement.

« La Grande-Bretagne attache la plus grande valeur à la Convention de Berne, et ne veut pas risquer qu'aucune de ses colonies se retire de l'Union, ce qui pour-

rait avoir lieu si, dans ce moment, elle acceptait définitivement des changements matériels au texte de la Convention.

« Mon Gouvernement veut bien, cependant, que ses Délégués prennent part à la discussion des propositions qui forment la base du programme de cette Conférence, afin que, si la Conférence consent à donner son approbation à cette manière de procéder, quelques-unes de ses résolutions puissent être rédigées dans une forme qui permettra à la Grande-Bretagne d'y adhérer ultérieurement, si les circonstances s'y prêtent. »

La Conférence passe ensuite en revue, sans entrer dans l'examen des questions, quant au fond, les divers articles de la Convention ainsi que les propositions de modification élaborées par le Gouvernement français avec le concours du Bureau international. M. **le Président** en donne successivement lecture. Quelques propositions présentées par Messieurs les Délégués sont en outre prises en considération et renvoyées à la commission, laquelle les soumettra à une étude approfondie.

L'ARTICLE PREMIER ne donne lieu à aucune observation.

ARTICLE 2.

M. **Reichardt** expose que l'alinéa 2 de cet article, qui assure la protection des droits d'auteur dans tout le territoire de l'Union moyennant l'accomplissement des formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre, constitue le point de départ et le but principal de la Convention de Berne. La proposition de revision ne devrait pas rencontrer d'opposition. La Délégation allemande dépose sur le bureau un texte qui modifie sur deux points la rédaction proposée, mais simplement en ce qui concerne la forme. Ce texte est ainsi conçu :

„La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs, ou *à leurs ayants cause* sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre *ou par la présente Convention.* Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine."

M. **Howard,** Délégué de la Grande-Bretagne, fait, au sujet de cet article, la déclaration suivante :

« Le principe qu'on veut exprimer plus nettement dans le texte de la Convention par cette proposition, est déjà réalisé par la loi anglaise, telle qu'elle existe aujourd'hui, selon les interprétations les plus récentes des tribunaux compétents.

« Il y a cependant des considérations relatives à certaines des colonies anglaises qui empêchent le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'envisager comme possible, à l'heure actuelle, aucun changement définitif du texte de la Convention dans ce sens. »

M. **de Borchgrave,** Délégué de la Belgique, désirant préciser encore le texte de la Convention sur ce point, fait parvenir à M. le Président la nouvelle rédaction suivante :

„La jouissance de ces droits est subordonnée exclusivement à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités y prescrites par la loi."

M. **Lardy,** Délégué de la Suisse, dépose également un amendement ayant pour but de donner à l'article 2, alinéa 2, une rédaction plus claire. En outre, il fait observer que cet article prévoit que la jouissance des droits qui y sont consacrés ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. On pourrait croire, d'après ce texte, qu'il est interdit à un pays contractant, dont la législation intérieure prévoit un délai plus long, d'en faire bénéficier les œuvres unionistes. Or, cette formule a un caractère purement facultatif, et n'exclut nullement l'application des dispositions plus larges. La seconde partie de la proposition suisse tend à consacrer cette interprétation libérale.

Voici le texte de la proposition de M. Lardy:

„La jouissance de ces droits est *uniquement* subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; aucun des pays de l'Union ne sera d'ailleurs tenu d'accorder à cette jouissance une durée excédant la durée de la protection accordée dans le pays d'origine."

M. **Roux,** Délégué de l'Italie, estime qu'il faudrait parler, dans le texte de l'article 2, alinéa 1er, non seulement des œuvres publiées ou non publiées, mais aussi des œuvres posthumes, et dire „pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, *soit posthumes*".

M. **le Président** fait observer à M. le Délégué de l'Italie qu'il existe une proposition spéciale visant les œuvres posthumes, proposition insérée à la fin de la Convention.

ARTICLE 3.

M. **de Borchgrave** remet au Bureau l'amendement suivant:

„Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres littéraires ou artistiques publiées, représentées ou exécutées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie."

M. **Lardy** dépose à son tour la proposition suivante:

„Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux *auteurs* ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques éditées, représentées ou exécutées *pour la première fois* dans un des pays unionistes."

M. **Reichardt** rappelle que le principe qui forme la base de la modification proposée a été déjà énoncé dans la Conférence de Berne de 1885 par M. Lavollée, Délégué français. Mais si ce dernier n'a rencontré alors aucune opposition dans le sein de cette Conférence, il n'en résulte pas que sa manière

de voir ait été acceptée unanimement. On tenait avant tout à aboutir, c'est pourquoi aucune voix ne s'éleva pour réclamer contre cette interprétation.

Les promoteurs de la nouvelle proposition ne semblent pas avoir prévu toutes les conséquences qu'elle entraînerait. L'édition du livre d'un auteur étranger à l'Union, sur le territoire de celle-ci, constitue un fait matériel. La représentation publique est déjà moins facile à constater. Mais comment contrôler une exécution musicale organisée par une troupe ambulante dans un lieu quelconque de l'Union? Ce contrôle serait cependant indispensable, puisque, aux termes de la proposition, telle qu'elle est formulée, on fait dépendre du fait de l'exécution la protection accordée à l'impresario unioniste. Ce dernier sera alors investi de tous les droits qui découlent de la création d'une œuvre non unioniste. Cela amènerait un état vraiment chaotique. Arriver à l'adoption de la proposition n° 2 en interprétant dans ce sens l'article 3 de la Convention, c'est soulever une des questions les plus compliquées. En prévision de cette éventualité, la Délégation allemande a tenu à élaborer un mémoire spécial sur la portée de l'article 3 amendé, mémoire qui sera distribué aux membres de la Conférence. (1)

La Délégation allemande, d'accord avec les Délégués de Belgique et de Suisse, désirerait voir protéger l'auteur non unioniste et non pas son éditeur. Toutefois, la rédaction qu'elle présente diffère à certains égards de celles de ces Délégations. En voici les termes:

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront fait publier leurs œuvres littéraires et artistiques par un éditeur dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la présente Convention."

Article 4.

M. Reichardt déclare qu'en ce qui concerne les œuvres d'architecture, la Délégation allemande ne saurait accepter la proposition principale du programme, car il y a des constructions dépourvues de tout caractère artistique et dont la reproduction ne peut être considérée comme la contrefaçon d'une œuvre d'art. D'ailleurs, la protection des plans et dessins d'architecture est déjà prévue par la législation allemande et par la Convention. Nous serions disposés, dit-il, à soumettre la proposition à l'approbation du Parlement allemand, mais nous doutons du succès d'une semblable démarche.

Quant aux photographies, l'Allemagne est prête non seulement à accorder aux photographes unionistes le traitement national, comme elle le fait pour ceux des États-Unis, mais encore à les dispenser des formalités spéciales prescrites pour la protection des photographies allemandes. Une déclaration en ce sens pourrait être insérée dans le Protocole de clôture (n° I).

(1) V. ce *Mémoire* p. 195 ci-après.

M. **Lardy**, en présence des déclarations de la Délégation allemande, renonce à soumettre à la Conférence une rédaction spéciale au sujet de la protection des photographies; mais il se réserve de faire connaître la manière de voir de son Gouvernement dans le sein de la commission, si le cas se présente. La Suisse réclamera peut-être la fixation d'une durée minima de protection pour les photographies.

M. **Roux**, Délégué de l'Italie, propose de faire figurer les œuvres chorégraphiques au nombre des œuvres protégées aux termes de l'article 4.

Sur une question posée par M. le Sénateur **Descamps**, Délégué de la Belgique, M. **le Président** déclare que les propositions indiquées dans cette séance, mais non pas formulées expressément, pourront être discutées par la commission si elles ont été renvoyées à cette dernière. Toutefois, il reste bien entendu qu'elles ne porteront pas sur des points nouveaux; elles ne pourront constituer que de simples amendements aux modifications déjà proposées.

Enfin, M. **Reichardt** dépose le texte d'un article, qui pourrait être numéroté 4 *bis* et qui est conçu en ces termes:

„La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des œuvres nationales contre payement de tantièmes."

(L'adoption de cet article entraînerait pour l'article 9 de la Convention une légère modification de forme.)

ARTICLE 5.

M. **Reichardt** expose que le délai de dix ans accordé pour l'exercice du droit exclusif de traduction par l'article 5 du Traité de 1886 ne représente qu'une première étape. Il s'agit maintenant de donner satisfaction à l'opinion publique, en faisant un pas de plus dans la voie de la protection. L'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction est, comme la Délégation allemande l'a déjà déclaré en 1884, conforme à la tendance générale de notre époque. Les arguments pour et contre cette assimilation ont été suffisamment discutés; il serait presque impossible d'en trouver de nouveaux. La traduction a un intérêt surtout international, non pas national, sauf dans les pays polyglottes. Or, dans un de ceux-ci, la Suisse, on a pourtant adopté le principe de l'assimilation, et cela sans aucun inconvénient. *A fortiori*, les autres pays, où l'on ne parle qu'une seule langue, devraient accepter la modification proposée. Les législations nationales pourraient toujours régler ce point à leur gré pour les auteurs indigènes.

Tout en se réservant d'expliquer plus longuement ses vues dans la commission, la Délégation allemande, favorable à l'assimilation des deux droits, dépose l'amendement suivant:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation ***dans les limites accordées par la présente Convention pour la protection du texte original de l'œuvre.“***

Sir **Henry Bergne** lit ensuite une déclaration ainsi conçue:

« Le Gouvernement britannique estime que la situation actuelle ne permet pas encore d'assimiler tout à fait la durée du droit de traduction à celle de la protection accordée à l'œuvre originale.

« La Convention stipule qu'un minimum de dix années de protection sera accordé pour le droit de traduction. Cependant, la loi anglaise accorde cette protection pendant toute la durée de la protection de l'œuvre originale, pourvu qu'une traduction anglaise autorisée ait paru dans un délai de dix années à partir de la première publication de l'œuvre originale.

« Voilà un principe qui semble garantir les intérêts de l'auteur et du lecteur tout à la fois.

« S'il était possible d'accepter un texte dans ce sens, la Grande-Bretagne ne ferait, selon toute probabilité, aucune difficulté d'y adhérer, car il ne serait pas nécessaire alors de changer sa loi actuelle. »

Enfin M. **Roux,** Délégué de l'Italie, propose d'ajouter, après le premier alinéa de l'article 5, un alinéa ainsi rédigé:

„En tous cas, lorsque l'auteur a joui de son droit exclusif de traduction dans le délai ci-devant prescrit, ce droit exclusif lui est encore assuré au moins pendant dix années à partir de la publication de la traduction autorisée.“

L'article 6 ne donne lieu à aucune observation.

ARTICLE 7.

M. **Reichardt** reconnaît que le texte de cet article est défectueux. La Délégation allemande propose une nouvelle rédaction; celle-ci ne conserve l'obligation de la mention de réserve que pour les articles autres que ceux de science ou d'art; les romans-feuilletons en seront également dispensés.

Voici le texte de cette nouvelle rédaction:

„Les articles de science ou d'art et les romans-feuilletons publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

„Il en sera de même pour les autres articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

„Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

„En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des ***faits divers.“***

M. de **Borchgrave** dépose une rédaction qui se rapproche en principe de la proposition française, mais qui contient une restriction relative à la reproduction des articles de journaux par un autre journal. Elle est conçue en ces termes:

„Les romans-feuilletons ou tous autres articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

„Néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite."

M. **Bætzmann** remet à M. le Président la rédaction suivante:

„Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. La source doit toujours être clairement indiquée."

Enfin, M. **de Rolland**, Délégué de Monaco, déclare qu'il est favorable à la proposition de la Délégation belge, mais il soumet une rédaction nouvelle qui a également pour but d'établir une distinction entre les articles de journaux et les articles de revues, ces derniers devant être laissés dans le domaine du droit d'auteur absolu.

Voici cette rédaction:

„Les articles de journaux publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les journaux des autres pays de l'Union, à la charge d'en indiquer la source et, s'ils sont signés, le nom de leur auteur, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'aient expressément interdit.

„En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

„Les romans-feuilletons ne sont pas considérés comme articles de journaux."

L'article 8 ne donne lieu à aucune observation.

ARTICLE 9.

M. **Reichardt** dit que l'Allemagne accepte la proposition de l'Administration française dans son principe. Mais ses Délégués tâcheront de démontrer à la commission que cette question n'est pas assez mûre pour faire l'objet d'une disposition formelle; toutefois, elle pourrait donner lieu à l'émission d'un vœu qui serait renvoyé à la prochaine Conférence diplomatique.

ARTICLE 10.

M. **Reichardt** déclare accepter la proposition de revision, mais il y aurait lieu d'en renverser les termes, la transformation d'une pièce de théâtre en roman étant moins fréquente que celle d'un roman en pièce de théâtre.

Voici les termes de sa proposition:

„Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, *transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement,* arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale."

M. **Lardy** se réserve de formuler, dans la commission, quelques observations sur les conséquences que pourrait amener la suppression proposée du second alinéa de cet article.

L'article 11 ne provoque aucune observation.

ARTICLE 12.

Cet article donne lieu aux quatre propositions nouvelles que voici:

Proposition de la Délégation belge, présentée par M. **de Borchgrave:**

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

„La saisie a lieu soit à l'importation, soit à l'intérieur du pays, conformément à la loi locale."

Proposition de la Délégation allemande, présentée par M. **Reichardt:**

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie *par les autorités compétentes* des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

„La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays."

Proposition de la Délégation d'Italie, présentée par M. **Roux:**

***„Ajouter après les mots:* „à l'importation", *les mots:* „ou à l'intérieur des pays".**

Proposition de M. **Lardy,** Délégué suisse:

„Les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transitent par un pays où ces œuvres sont illicites."

M. **de Rolland** propose d'intercaler simplement le mot *même* avant les mots: *„à l'importation"*.

L'article 13 ne donne lieu à aucune observation.

ARTICLE 14.

M. **Reichardt** dépose une nouvelle proposition au sujet de cet article, en vue de régler la question de la rétroactivité à l'égard des œuvres traduites avant l'entrée en vigueur de la Convention. La proposition est ainsi conçue:

„L'assimilation du droit de traduction au droit d'auteur sur l'œuvre originale aura lieu également pour les œuvres publiées avant la mise en vigueur de la Convention revisée.

„Toutefois, pour celles de ces œuvres dont une traduction aura été publiée ou représentée sans le consentement de l'auteur, mais licitement, avant la mise en vigueur de la Convention revisée, il y aura pleine liberté d'en faire paraître ou représenter de nouvelles traductions dans la même langue."

(Voir aussi le nº 4 du Protocole de clôture.)

Les articles 15 et suivants ne donnent lieu à aucune observation.

ARTICLE ADDITIONNEL.

M. **Reichardt** fait savoir que la Délégation allemande se réserve de formuler, à la fin des travaux, un vœu tendant à faire examiner quelles sont les dispositions des traités particuliers qui subsistent encore à côté de la Convention de Berne, et quelles sont celles qui sont devenues sans objet.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Nº 1 de ce protocole.

Voici le texte de la proposition allemande dont le dépôt avait été annoncé par M. **Reichardt** lors de la délibération sur l'article 4:

„Dans les pays qui n'accordent pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvre d'art, les photographies seront protégées, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

„Toutefois, cette protection ne pourra excéder la durée de celle accordée dans le pays d'origine."

Nº 2. Sans observation.

Nº 3 du même protocole.

MM. **Reichardt** et **Lardy** déclarent qu'ils se réservent de faire des communications à la commission au sujet de cette disposition.

M. **le Président** ayant lu le texte des vœux insérés à la fin du fascicule qui contient les propositions préliminaires (p. 48 ci-dessus), M. **Bætzmann** demande à la Conférence d'adopter le second des vœux formulés par l'Administration française, en le complétant. Ce vœu serait ainsi rédigé:

„Il est désirable que les divers États de l'Union prennent des mesures pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires et artistiques, là où ces formalités existent.

„Le Bureau de Berne devra coordonner les renseignements qui lui seront ainsi fournis, en y joignant tous les documents qu'il pourra se procurer relativement à la publication, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires et artistiques dans les divers États unionistes."

Les autres numéros ne donnent lieu à aucune observation.

M. **le Président** annonce que la première séance de la commission, à laquelle tous les Délégués pourront assister dans les conditions déjà établies, aura lieu vendredi, à 2 h. ½ de l'après-midi.

Le Bureau a reçu communication des imprimés suivants:

Note sur la revision de l'Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires, conclue à Berne en 1886, présentée par le Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques.

Lettre adressée à M. le Ministre du Commerce par les fabricants d'instruments de musique mécaniques.

Note sur le § 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, visant la fabrication des instruments de musique mécaniques, présentée par les compositeurs et les éditeurs de musique.

Ces imprimés ont déjà été distribués à MM. les Délégués par les soins du Secrétariat de la Conférence.

La séance est levée à midi.

Au nom de la Conférence:

Le Président:

C. DE FREYCINET.

Les Secrétaires:

GUERLET.
POINSARD.
RÖTHLISBERGER.
DUBOIS.
MAILLARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

DEUXIÈME SÉANCE

(16 AVRIL 1896)

TABLEAU

DES

PROPOSITIONS, CONTRE-PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

SOUMIS A LA CONFÉRENCE

ARTICLE 2, ALINÉA 2.

TEXTE ACTUEL.	PROPOSITIONS.
La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.	**Administration française.** — La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. NOTA. — V. p. 126 ci-après la proposition de l'Administration française relative aux œuvres posthumes et qui a été ultérieurement rapprochée de l'article 2. **Allemagne.** — La jouissance de ces droits est assurée aux auteurs, *ou à leurs ayants cause,* sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre *ou par la présente Convention.* Elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. **Belgique.** — La jouissance de ces droits est subordonnée exclusivement à l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités y prescrites par la loi. **Suisse.** — La jouissance de ces droits est *uniquement* subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; aucun des pays de l'Union ne sera, d'ailleurs, tenu d'accorder à cette jouissance une durée excédant la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

ARTICLE 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Administration française. — Ajouter comme 2e paragraphe: « Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales. »

Allemagne. — *1. Rédaction déposée en séance plénière:* Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront fait publier leurs œuvres littéraires et artistiques par un éditeur dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la présente Convention.

2. Rédaction provisoire déposée en Commission: Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la présente Convention.

Belgique. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres littéraires ou artistiques publiées, représentées ou exécutées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Grande-Bretagne. — *(Rédaction déposée en Commission.)* Dire: « les *auteurs* d'œuvres, etc., ... publiées *pour la première fois* . . . . »

Suisse. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux *auteurs* ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques éditées, représentées ou exécutées *pour la première fois* dans un des pays unionistes.

ARTICLE 4.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis, et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Administration française. — *Intercaler entre les mots:* « . . . de gravure, » *et les mots* « les lithographies ».
ceux de:
« d'architecture, les photographies ».
Par suite, les mots « à l'architecture » *seraient supprimés.*
(Voir aussi Protocole de clôture.)

France. — *(Rédaction déposée en Commission.)* Ajouter, après les mots *les photographies*, ceux-ci: « et les œuvres obtenues par des procédés analogues . . . ».

Italie. — Ajouter les œuvres chorégraphiques.

Allemagne. — *Ajouter un article 4 bis ainsi conçu:* « La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des œuvres nationales contre payement de tantièmes. »

ARTICLE 5, 1er ALINÉA.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de

Administration française. — *Remplacer l'article 5 par le texte suivant:* « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation. »

l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Subsidiairement, on pourrait décider: 1° que le délai accordé à l'auteur pour traduire est porté à vingt ans, terme minimum; 2° que l'auteur sera protégé contre les traductions non autorisées pendant toute la durée de son droit sur l'original, s'il a fait lui-même usage, dans le délai prescrit, du droit de traduction.

Allemagne. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans tous les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale. Ce droit comprend les droits de publication, de reproduction, d'exécution et de représentation *dans les limites accordées par la présente Convention pour la protection du texte original de l'œuvre.*

Italie. — *Ajouter cet alinéa*: « En tous cas, lorsque l'auteur a joui de son droit exclusif de traduction dans le délai ci-devant prescrit, ce droit exclusif lui est encore assuré au moins pendant dix années à partir de la publication de la traduction autorisée. »

ARTICLE 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Administration française. — Les articles littéraires, scientifiques ou critiques, feuilletons ou romans et en général tous les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques, à l'exception des articles de discussion politique, des nouvelles du jour ou des faits divers, ne pourront être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Allemagne. — Les articles de science ou d'art et les romans-feuilletons publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Belgique. — Les romans-feuilletons ou tous autres articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Monaco. — Les articles de journaux publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les journaux des autres pays de l'Union, à la charge d'en indiquer la source et, s'ils sont signés, le nom de leur auteur, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'aient expressément interdit.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux

articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

Les romans-feuilletons ne sont pas considérés comme articles de journaux.

Norvège. — Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. La source doit toujours être clairement indiquée.

ARTICLE 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Administration française. — *Modifier ainsi le premier alinéa:* « Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et à l'exécution publique des compositions musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. »

Le deuxième alinéa serait à supprimer en cas d'adoption de l'article 5.

L'adoption du 1er alinéa ci-dessus entraînerait la suppression du 3e alinéa.

Allemagne. — Les stipulations des articles 2 et 4 *bis* s'appliquent . . . . .

ARTICLE 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Administration française. — *Ajouter après le mot adaptations:* « Transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement. » *Supprimer le second alinéa.*

Allemagne. — *Renverser les termes de l'adjonction proposée par l'Administration française et dire:* « Transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement. »

ARTICLE 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Administration française. — *Supprimer les mots:* « A l'importation. »

Allemagne. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie *par*

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Belgique. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu, soit à l'importation, soit à l'intérieur du pays, conformément à la loi locale.

Italie. — *Ajouter après les mots:* « à l'importation », *les mots:* « ou à l'intérieur des pays ».

Monaco. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie *même* à l'importation, etc.

Suisse. — Les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transitent par un pays où ces œuvres sont illicites.

ARTICLE 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Administration française. — *Supprimer les mots:* « Sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord. »

(Voir Protocole de clôture, nº 4.)

Allemagne — L'assimilation du droit de traduction au droit d'auteur sur l'œuvre originale aura lieu également pour les œuvres publiées avant la mise en vigueur de la Convention revisée.

Toutefois, pour celles de ces œuvres dont une traduction aura été publiée ou représentée sans le consentement de l'auteur, mais licitement, avant la mise en vigueur de la Convention revisée, il y aura pleine liberté d'en faire paraître ou représenter de nouvelles traductions dans la même langue.

(Voir aussi le nº 4 du Protocole de clôture.)

PROTOCOLE DE CLOTURE. — Nº 1, 1er ALINÉA.

Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont d'ailleurs tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Administration française. — *Ce premier alinéa devrait être supprimé dans le cas où les photographies seraient admises à figurer dans les œuvres énumérées à l'article 4.*

Allemagne. — Dans les pays qui n'accordent pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art, les photographies seront protégées, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

Toutefois, cette protection ne pourra excéder la durée de celle accordée dans le pays d'origine.

(Voir aussi art. 4.)

Suisse. — *(Rédaction déposée en Commission.)* Au sujet de l'article 4, il est convenu que les pays de l'Union s'engagent à admettre les œuvres photographiques au bénéfice des dispositions de la Convention. Ils ne sont d'ailleurs tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux conclus ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. Toutefois, la durée de la protection des œuvres

photographiques dites originales ne pourra être inférieure à vingt ans, à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle elles ont été publiées.

Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

N° 3.

Administration française. — *Ajouter un 2e alinéa ainsi conçu:* « Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière. »

N° 4.

L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

Administration française. — *Substituer au texte du n° 4 la disposition suivante :* « Lors d'une nouvelle accession à l'Union, le pays accédant et les autres pays de l'Union prendront respectivement les mesures transitoires auxquelles pourra donner lieu sur leur territoire l'application de l'article 14.

« Les pays qui n'auront pas pris de telles mesures dans le délai d'une année seront réputés y avoir renoncé pour appliquer purement et simplement l'article 14. »

Intercaler dans le Protocole de clôture une disposition nouvelle ainsi conçue:

« Il est entendu que les stipulations de la Convention s'appliquent aux œuvres posthumes. » (1)

Italie. — *Rédiger ainsi l'alinéa 1er de l'article 2 de la Convention:* « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouiront, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, *soit posthumes*, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

(1) Cette adjonction a été introduite ultérieurement dans l'article 2 (V. Acte additionnel, art. 1er, p. 219 ci-après).

TROISIÈME SÉANCE

1er MAI 1896

PRÉSIDENCE DE M. C. DE FREYCINET.

La séance est ouverte à 3 heures 3/4, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des Affaires étrangères.

Sont présents MM. les Délégués qui assistaient aux précédentes séances.

Le procès-verbal de la seconde séance, qui a été remis en épreuves à MM. les Délégués, ne donne lieu à aucune observation. Il est adopté.

M. **le Président** rend compte des travaux de la Commission qui, conformément au règlement voté dans la première séance, a été instituée par la Conférence en vue de préparer ses décisions.

Cette Commission a travaillé activement et a tenu huit séances; elle a nommé dans son sein une Sous-Commission de rédaction, composée de deux Délégués de l'Allemagne, de deux Délégués de la France et d'un Délégué de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse. Sous la présidence de M. Lardy, Délégué de la Suisse, cette Sous-Commission s'est réunie six fois, et, dans la dernière séance de la Commission, tenue ce jour même, elle a communiqué à celle-ci le résultat définitif de ses délibérations. (1)

Les documents élaborés de cette façon dans les séances préparatoires de la Commission sont au nombre de quatre:

1° *Le rapport présenté au nom de la Commission par la Délégation française.* Ce rapport est l'œuvre de M. le professeur Louis Renault. (2)

2° *L'Acte additionnel modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12, 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé.* Cet acte contient les modifications que la Commission propose d'apporter au Traité d'Union.

---

(1) V. 1re Annexe au présent Procès-verbal, p. 153 ci-après.
(2) V. ce *Rapport*, p. 159 ci-après.

3° *La Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel* précité; enfin,

4° Une série de *Vœux*, insérés dans un fascicule intitulé: „Propositions élaborées par la Sous-Commission de rédaction".

M. **le Président** constate que les décisions prises par la Commission à la suite d'un travail discret, mais considérable, réalisent un progrès sensible et font faire à l'œuvre de l'Union un pas en avant assez important. En général, les Délégations ont été animées d'un esprit libéral et ont manifesté beaucoup de zèle pour le perfectionnement de la Convention de Berne. Si certaines d'entre elles n'ont pu adhérer à toutes les modifications proposées, c'est plutôt à raison des situations de fait qui se sont produites dans leur pays, que par un esprit d'opposition aux réformes projetées. M. le Président rend particulièrement hommage aux lumières, à l'activité, au libéralisme dont a fait preuve, pendant tout le cours de la session, la Délégation allemande et surtout son chef distingué, M. le conseiller Reichardt. Il remercie également M. Henri Morel, Directeur du Bureau international, du précieux concours qu'il a apporté à la Conférence dans toutes les délibérations; ce concours se base sur une expérience acquise pendant bientôt dix ans, pendant lesquels le Bureau que dirige M. Morel a contribué utilement à la bonne application de la Convention. C'est en tout cas un fait heureux que, dans ce laps de temps, la Convention de Berne ait pu conserver toute son influence. Son existence va être consolidée. Des dispositions très favorables ont été adoptées par la présente réunion pour faciliter l'accession des pays qui sont jusqu'ici restés hors de l'Union. Tout cela est d'un excellent augure pour l'avenir. Nous espérons que, dans quelques années, des solutions plus avancées pourront être admises par les pays signataires, et que leur nombre se sera considérablement accru, grâce aux bons résultats auxquels la Conférence de Paris est arrivée.

M. **Morel,** Directeur du Bureau international, dépose: 1° un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de ce Bureau depuis sa fondation; 2° un „Tableau synoptique des traités, déclarations et autres actes concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques". Ces documents ont déjà été distribués. (1)

M. **le Président,** à propos de l'ordre du jour de la séance, pense qu'il n'y a pas lieu de discuter le rapport si remarquable de M. Renault; ce rapport a été examiné à fond par la Commission qui, d'ailleurs, ne l'a modifié que sur des points de détail. En somme, le rapport rend d'une façon magistrale la

(1) V. ces documents, p. 201 à 212 ci-après.

pensée réelle de la Commission tout entière. La Conférence n'a donc plus qu'à passer au vote des textes élaborés par sa Commission.

M. **le Président** donne d'abord lecture de l'*Acte additionnel,* dont il met en discussion les différents articles.

L'article 1er modifie plusieurs dispositions de la Convention de 1886. La première de ces modifications, portant sur l'article 2, est ainsi conçue:

I. — *Article 2.* L'article 2 aura la teneur suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."

Il est en outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

„Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées."

M. le Chevalier **Descamps,** Délégué de la Belgique, fait la déclaration suivante, relative à l'article 2:

« Comme l'a fait observer M. Renault dans son remarquable résumé des travaux de la Commission, des difficultés ont surgi concernant l'interprétation de cet article dans ses rapports avec le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. La Délégation belge constate avec satisfaction que la Conférence actuelle aura puissamment concouru à leur aplanissement, et elle sera heureuse de signer la disposition interprétative dont parle le rapport.

«Nous nous permettons d'appeler l'attention de la Conférence sur un point particulier qui se rattache à la même question d'interprétation.

« L'article 11 a consacré une règle vraiment libérale en déclarant que la seule indication, en la manière usuelle, du nom de l'auteur sur son ouvrage, lui donne titre immédiat à poursuivre le respect de son droit devant les tribunaux des pays unionistes. C'est l'heureuse application de ce principe si bien rappelé au début de nos travaux actuels par M. Pouillet : « L'auteur, l'artiste, a un droit qui prend uniquement sa source dans le fait de la création de l'œuvre. L'œuvre naît, paraît au jour : le droit à la protection naît du même coup pour l'auteur. » Nous ajouterions volontiers, complétant l'idée au point de vue de l'exercice du droit d'auteur: «L'auteur se nomme, il inscrit son nom en tête de son œuvre, il est recevable en justice dans toute l'étendue du territoire unioniste. »

« A ces principes, nous avons apporté dans la Convention un tempérament en vue d'une entente générale, dont la nécessité s'imposait. Non seulement chaque État conserve son droit de subordonner pour ses ressortissants la jouissance des droits de l'auteur à certaines conditions et formalités, mais il garde la faculté d'exiger des auteurs étrangers, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

« La situation des auteurs ressortissant à des pays où aucune formalité n'est prescrite semble évidente. Ils n'ont ni ne peuvent avoir à produire un certificat destiné à constater un point de fait qui leur est étranger: l'accomplissement de certaines formalités. Ces formalités n'existent pas. Les tribunaux ont à leur égard non à enquérir sur un point de fait, mais à constater l'état de leur législation : ce qui, dans l'espèce, est clair comme le jour et peut être constaté par les voies ordinaires, sans exiger un certificat dont la base même ferait défaut.

« D'ailleurs, le texte de l'article 11, qui réserve la faculté d'exiger, *le cas échéant*, la production d'un certificat *ad hoc*, prévoit par cela même des situations où le cas n'échoit pas, ce qui est naturellement la situation des ressortissants de pays où la jouissance des droits d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité. Nous nous permettons de signaler ces points de vue aux États qui se sont jusqu'ici montrés d'une rigueur qui paraît excessive à l'égard des nations dont la législation est la plus libérale en matière de droit d'auteur, nations qui font bénéficier chez elles, dans une si large mesure, les étrangers, des avantages de cette législation. En tout cas, si quelque doute pouvait exister concernant l'inexécution de formalités dans tel ou tel pays, il semble qu'une déclaration générale d'État à État serait suffisante une fois pour toutes. »

M. **Pouillet**, Délégué de la France, fait remarquer que, en effet, c'est une situation anormale de demander un certificat relatif à l'accomplissement des formalités aux sujets des États dont les lois n'imposent aucune formalité. Cette situation a donné lieu à des difficultés dans certains pays. M. Pouillet appuie donc les observations de M. Descamps.

M. le Chevalier **Descamps** remercie M. Pouillet de l'appui si précieux qu'il a bien voulu accorder aux considérations émises par la Délégation belge. Il ajoute que la question intéresse tous les États chez lesquels la jouissance, — qu'il faut distinguer de l'exercice, — des droits d'auteur n'est subordonnée à aucune formalité.

En ce qui concerne les auteurs d'œuvres dramatico-musicales et de compositions musicales, la situation est singulière. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 sont parfois invoquées contre eux. Or, comme le *droit d'exécution* revendiqué par l'auteur ne repose sur rien de matériel, notamment pour la France, l'Espagne et la Belgique, où il n'est soumis à aucune formalité; comme, d'autre part, il peut s'agir d'une œuvre *inédite*, il semble bien que c'est à l'encontre des dispositions de la Convention que les compositeurs de musique sont astreints à fournir un certificat.

M. **Morel**, Directeur du Bureau international, présente sur le même sujet les observations qui suivent:

« Dans la Conférence diplomatique de 1885, M. H. Rosmini, Délégué de l'Italie, — que nous aurions été heureux de voir siéger ici, — a proposé d'ajouter dans le n° 5 du Protocole de clôture, les mots *ou certificats* après celui de *renseignements*, et de dire en conséquence que le Bureau de Berne devait se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux *ou certificats* dont ils pourraient avoir besoin. M. Reichardt répondit alors que la Conférence, ayant déjà discuté cette question en 1884, s'était convaincue que la disposition imposerait une trop lourde charge au Bureau international. M. Reichardt ajouta : « Il est, d'ailleurs, bien entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer. » M. Rosmini s'était déclaré satisfait de cette réponse.

« Tout en reconnaissant que la proposition de M. Descamps donnerait pleine satisfaction aux pays qui n'imposent aux auteurs aucune formalité, je pense que, à l'égard des pays où des formalités sont prescrites, le Bureau de Berne pourrait intervenir utilement dans le sens indiqué par M. Reichardt, pour servir d'intermédiaire entre l'intéressé et l'Administration du pays d'origine, ce qui éviterait les complications et les longueurs de la voie diplomatique. Cette intervention ne constituerait, du reste, aucune charge appréciable pour le Bureau, étant donné le nombre restreint de cas (peut-être 12 à 15 par an), où le certificat est réclamé.

« Dans les pays où ce système de transmission serait admis, il serait utile que les tribunaux fussent avisés qu'ils peuvent en faire usage dans l'instruction des procès dans lesquels la production d'un certificat émanant d'un autre pays de l'Union est réclamée.

« Le Bureau international est, sous ce rapport, entièrement à la disposition des pays contractants. »

M. Luigi **Roux**, Délégué de l'Italie, remercie M. Morel d'avoir rappelé le souvenir de son éminent compatriote, M. Rosmini ; il s'associe pleinement à l'opinion émise en 1885 par M. Reichardt, et acceptée par la Conférence de Berne.

M. le Chevalier **Descamps** répond aux observations de M. Morel que la question soulevée par lui est intéressante, mais ne paraît pas pouvoir être actuellement résolue. Le texte de l'article 11, parlant de certificats délivrés par l'*autorité compétente*, semble, à première vue, s'y opposer. D'ailleurs, puisqu'il ne s'agit que d'une quinzaine de cas annuellement, il n'y a pas péril en la demeure. Il estime donc que la question doit être réservée, mais sérieusement étudiée en vue d'un examen par une prochaine Conférence.

M. Louis **Renault**, Délégué de la France, regrette que la question n'ait pas été soulevée plus tôt, ce qui aurait permis de trouver une solution. Cette solution aurait été simple pour les pays où n'existent pas de formalités; elle aurait pu consister dans une déclaration officielle, qui aurait constaté cet état légal d'une manière authentique.

M. **le Président** constate l'impossibilité d'étudier cette question sérieusement au moment actuel et de provoquer un vote; mais elle pourra faire l'objet d'un examen ultérieur par les États unionistes. En attendant, le Bureau international poursuivra ses recherches sur ce point et il en fera rapport, s'il y a lieu, à la prochaine Conférence.

M. le baron **d'Anethan** fait la communication suivante:

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office international de bibliographie fondé par le Gouvernement belge, et dont il est parlé dans le rapport de M. Renault.

« J'exprime à la Commission de la Conférence et à son organe les remerciements de mon Gouvernement pour le témoignage de sympathie donné à l'Office par le rapport.

« Je prie mes honorables Collègues de vouloir bien soumettre à titre documentaire, à leurs Gouvernements respectifs, un exemplaire du mémoire que j'ai déposé sur le bureau. »

Avant de procéder au vote sur le paragraphe I de l'article 1er, M. **le Président** dit que, si un des Délégués d'un Pays non contractant désire présenter des observations à la Conférence, celle-ci les entendra avec le plus grand intérêt.

La parole n'ayant pas été demandée, le paragraphe I est mis aux voix et adopté par les Délégués de tous les pays qui font partie de l'Union, sauf le Délégué de la Norvège, qui déclare ne pas pouvoir signer l'Acte additionnel.

La Conférence passe à la discussion du paragraphe II de l'article 1er, dont voici le texte:

II. — *Article 3.* L'article 3 aura la teneur suivante:

„Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel."

M. **Hammarskjöld,** Délégué de la Suède, présente, au sujet de ce paragraphe, les observations suivantes:

« Cet article intéresse particulièrement les États non unionistes. Vous me permettrez donc de poser une question relative à son interprétation. J'exprime tous mes regrets de ce que, n'ayant pas connu plus tôt le système finalement adopté par la Commission de rédaction et qui soulève, à mes yeux, certaines difficultés, je n'ai pu présenter mes observations au sein de la grande Commission.

« La teneur actuelle de l'article 3 restera en vigueur pour la Norvège. En Norvège, c'est donc l'éditeur d'un ouvrage non unioniste qui sera protégé. Et je suppose que, si un auteur suédois, par exemple, publie son ouvrage en Norvège, ce sera aussi l'éditeur norvégien qui sera protégé dans toute l'étendue de l'Union. Si, dans le cas inverse, un auteur suédois publie son ouvrage à Berlin, cet auteur sera, d'après la nouvelle teneur de l'article 3, protégé en Allemagne et dans les autres pays qui ont adhéré à l'Acte additionnel. Mais, en Norvège, est-ce l'auteur suédois ou bien l'éditeur allemand qui sera protégé? Cela n'est pas clair, à mon avis, et je serais bien aise d'avoir une explication autorisée. »

M. Louis **Renault** reconnaît que les circonstances ont amené la Conférence à créer une situation qui renferme un dualisme regrettable. Nous avons maintenant, dit-il, deux Unions; mais cela ne saurait constituer qu'un état de choses transitoire et tous nos efforts doivent tendre désormais vers la simplification de ce système. Les situations douteuses dont parle M. Hammarskjöld ne se produiront plus alors.

M. **le Président** fait observer que les États qui souffriront des conséquences de la coexistence des deux Unions ont un moyen simple de faire disparaître les difficultés signalées: c'est d'adhérer également à l'Acte additionnel.

M. **Bætzmann,** Délégué de la Norvège, estime qu'on se trouve plutôt en présence d'une question de doctrine que d'une difficulté pratique.

Le paragraphe II est ensuite adopté par les Délégations de tous les Pays contractants, à l'exception de la Norvège.

M. **le Président** lit le texte proposé pour remplacer l'article 5 de la Convention de 1886. Ce texte est ainsi conçu:

III. — *Article 5.* Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante:

„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée."

M. **Reichardt,** Délégué de l'Allemagne, fait la déclaration suivante:

« La Délégation allemande est d'avis que la nouvelle rédaction de l'article 5 ne consacre que d'une manière très imparfaite le principe de l'assimilation du droit de traduction au droit principal qui assure la protection de l'œuvre originale. Si elle accepte quand même cet article, c'est uniquement sous l'influence du désir de contribuer de son mieux à ce que, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, l'unanimité des anciens membres de l'Union soit maintenue, et que, notamment, la Délégation de la Grande-Bretagne soit mise à même de signer l'Acte additionnel. »

M. **Pouillet** dit que la Délégation française s'associe pleinement à la déclaration que vient de lire M. Reichardt.

M. **de Borchgrave** fait la même déclaration au nom de la Délégation belge.

M. **de Rolland** fait une déclaration analogue au nom de la Délégation de Monaco, dont la législation, dit-il, consacre le principe de l'assimilation pure et simple du droit de traduction au droit de reproduction.

M. **le Président** constate que la manière de voir exprimée par la Délégation allemande est aussi partagée par un certain nombre d'autres Délégations.

M. le Marquis **de Novallas,** Délégué de l'Espagne, fait, à son tour, la déclaration suivante:

« Messieurs les Délégués se rappelleront que, pour me conformer aux instructions de mon Gouvernement, j'ai fait, dans la Commission, des réserves sur les modifications apportées à plusieurs articles de la Convention et particulièrement à l'article 5.

« Je n'ai pas manqué de communiquer à Madrid ces modifications et les raisons qui les avaient fait accepter à la presque unanimité.

« J'ai reçu aujourd'hui, de mon Gouvernement, de nouvelles instructions qui me permettent d'adhérer, au nom de l'Espagne, à la nouvelle rédaction proposée pour ces différents articles. »

Cette déclaration est accueillie par les applaudissements de la Conférence. M. le Président remercie M. le Délégué de l'Espagne de sa communication et se fait l'interprète de la Conférence pour exprimer toute sa satisfaction.

Sir **Henry Bergne** lit ensuite une déclaration ainsi conçue :

« A la dernière séance plénière, j'ai déclaré que les Délégués britanniques n'étaient autorisés à signer aucun instrument apportant des changements à la Convention de Berne.

« Depuis cette séance, la Conférence a bien voulu accueillir avec faveur les observations que ces Délégués ont dû faire à l'égard de la rédaction de quelques-unes des propositions qui nous étaient soumises.

« En présence du bon vouloir ainsi démontré par la Conférence, les Délégués britanniques se sont empressés de demander de nouvelles instructions sur ce point, et c'est avec grand plaisir que je suis à même d'annoncer qu'ils sont maintenant autorisés à signer l'Acte additionnel de Paris, sous la condition que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve pleine et entière liberté d'action, en tout ce qui concerne les mesures à prendre quant à la ratification après examen des textes signés.

« Mon Gouvernement restera donc libre de ratifier ou de ne pas ratifier selon les circonstances.

« Les Délégués britanniques ne sont cependant pas autorisés à signer la déclaration interprétative, à cause de certaines questions d'ordre intérieur que j'ai déjà indiquées dans le sein de la Commission. »

M. **le Président** répond à Sir Henry Bergne que la Conférence se félicite d'apprendre que la Délégation anglaise est autorisée à signer l'Acte additionnel. Elle enregistrera ce succès avec beaucoup de plaisir.

M. **Bætzmann** fait connaître à la Conférence la déclaration suivante :

« Comme je me suis permis de le faire observer à la deuxième séance de la Conférence, la Norvège pourra difficilement s'associer, pour le moment, à des modifications du Pacte de Berne. Cela l'obligerait à remanier de nouveau une législation nationale qu'elle a tâché de faire bonne, et qui compte à peine trois années d'existence.

« Je rappelle que cette œuvre législative a été entreprise dans le but bien déterminé de permettre à la Norvège de réaliser le vœu qui lui a été exprimé, de voir ce pays adhérer aussi à la Convention de Berne.

« La nouvelle législation norvégienne est le résultat de travaux consciencieux, pendant lesquels il y a eu des doutes à dissiper, des hésitations ou des résistances à vaincre. Entreprise le lendemain de la Conférence de 1884, l'œuvre n'a abouti que huit ans plus tard. On avait alors réussi à la mettre en pleine conformité avec les principes et les règles de la Convention internationale de 1886, et on

comptait avoir ainsi fait une œuvre à laquelle il serait permis d'assurer une certaine stabilité.

« Je constate que nos efforts dans cette voie, depuis le premier moment jusqu'au jour où, enfin, il nous a été possible de notifier officiellement, le 13 avril 1896, notre entrée dans l'Union de Berne, ont été inspirés surtout par un vif désir de pouvoir nous associer, dans la mesure de nos forces, à une œuvre de justice et de bonne entente internationale.

« Dans cette voie, nous ne marchons pas seuls parmi les pays du Nord. Je vous prie de vouloir bien vous souvenir que la réforme de notre législation norvégienne a été préparée d'accord avec le Danemark, — un pays auquel tant de liens de langue, de civilisation et d'histoire nous attachent intimement, — et qu'un projet déposé par le Gouvernement danois, identique à la loi norvégienne et visant à l'entrée du Danemark dans l'Union, se trouve actuellement soumis aux Chambres de ce dernier pays.

« Il y a là une entente et une collaboration que nous n'avons ni le droit ni le désir de compromettre.

« Il est peut-être aussi dans l'intérêt de l'extension de l'Union qu'il en soit ainsi. Sur ce point, quelques renseignements complémentaires auront, je le pense, leur utilité.

« Dans l'exposé des motifs du projet déposé par le Gouvernement norvégien, le 25 mars 1896, relativement à l'adhésion de la Norvège à la Convention de Berne, il est expliqué qu'on s'était adressé aux Gouvernements des autres pays scandinaves pour leur demander s'ils étaient disposés à prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'adhérer également à la Convention, et s'ils croyaient pouvoir, dans ce cas, compter sur l'approbation des Parlements respectifs.

« Quant au Danemark, voici ce qu'on lit dans le document officiel norvégien du 25 mars dernier :

« Le Ministre des Affaires étrangères danois a fait savoir que le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique qui mettrait le Gouvernement danois en état d'adhérer à la Convention de Berne a été de nouveau déposé aux Chambres danoises dans le cours de l'automne de 1895 et que, pour autant qu'il était possible de se prononcer d'avance sur la question, on devait admettre comme probable que l'adhésion de la Norvège à la Convention deviendrait un motif puissant pour les Chambres d'adopter le projet de loi déposé, attendu qu'une scission dans la communauté jusqu'ici existante sur ce terrain pourrait facilement provoquer des dommages intellectuels et économiques. »

« J'ose croire que les quelques renseignements que je viens de donner sur la situation dans deux des pays scandinaves, permettront aux membres de la Conférence de comprendre mieux et d'apprécier à sa juste valeur l'obligation imposée au Délégué de la Norvège, de ne s'associer qu'avec une certaine réserve aux différentes propositions de changement dans l'Acte international qui a servi de modèle pour la revision législative accomplie déjà dans l'un des pays du Nord, et en bonne voie dans un autre.

« C'est aussi dans ce sens que mon Gouvernement m'a donné des instructions précises et réitérées.

« En conformité avec ces instructions, j'ai déclaré au sein de la Commission de notre Conférence que j'étais prêt à voter, sur l'article 5, une extension du système actuel, dans ce sens que lorsque dans le délai d'un an, une œuvre aura été publiée licitement en plusieurs langues, il ne sera plus permis d'en publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans une de ces langues sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Mais il m'était difficile de voter, aujourd'hui déjà, l'extension à dix ans du délai ainsi indiqué.

« Dans les circonstances ainsi créées, je ne suis actuellement en état de profiter des pleins pouvoirs qui m'ont été donnés par mon Gouvernement que pour

signer la Déclaration interprétative. C'est donc la Convention de Berne du 9 septembre 1886 seule, et la Déclaration interprétative, en tant que cette Convention est touchée, qui continuera de régler les rapports sur ce terrain entre la Norvège et les autres pays de l'Union.

« Je suis sûr d'être l'interprète fidèle de mon Gouvernement en ajoutant qu'il étudiera avec un intérêt sérieux et sympathique les moyens de pouvoir adhérer ultérieurement à la Convention additionnelle. »

M. **le Président** déclare que la Conférence accueille ces déclarations avec un vif plaisir et partage l'espoir que la Norvège adhérera ultérieurement à l'Acte additionnel.

Le paragraphe III, mis aux voix, est adopté par toutes les Délégations unionistes, sauf celle de la Norvège.

M. **le Président** donne lecture du paragraphe IV portant modification de l'article 7 de la Convention.

Ce paragraphe est ainsi conçu:

IV. — *Article* 7. L'article 7 aura la teneur suivante:

„Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

„Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

„A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

„En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*."

M. J. **de Borchgrave,** Délégué de la Belgique, communique à la Conférence la déclaration qui suit:

« La disposition proposée est le résultat d'une transaction qui ne s'est pas réalisée sans quelque peine.

« Dans son amendement, la Délégation belge avait posé le principe que les romans-feuilletons ou tous articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur. Cette application formelle du droit commun aux articles de journaux et de revue avait pour but, notamment, d'affirmer qu'il n'est pas permis de reproduire en tiré à part, en brochure, en volume, sans l'autorisation de l'auteur, les articles parus dans un journal ou dans un recueil périodique.

« Puis, comme restriction à la règle, la proposition belge déterminait le régime qu'il convient, d'après elle, d'appliquer à la reproduction d'un article de journal par un autre journal.

« Il nous a été aisé de renoncer à l'affirmation du principe contenu dans la première partie de notre proposition. Les autres membres de la Commission ont, en effet, été unanimes à déclarer que le principe n'était pas contesté; qu'il avait toujours été entendu que l'article 7 visait exclusivement la reproduction de journal à journal, ou de revue à revue, laissant dans le droit commun tout autre mode

de reproduction. Le texte de la Convention n'en disait rien. La proposition belge aura donc eu tout au moins l'avantage d'écarter désormais tout doute sur ce premier point.

« Sur un second point, — la reproduction des articles de recueils périodiques, — la Délégation belge regrette de n'avoir pu faire partager son sentiment par l'unanimité des membres de la Commission. D'après nous, il n'y a aucune raison ni juridique, ni pratique, qui commande de réglementer différemment le droit d'auteur sur un article de revue, après que cet article aura été publié ou isolément ou dans un recueil périodique. L'identité de l'œuvre nous paraît devoir entraîner l'identité de traitement. Dès lors, il nous semble difficile d'admettre que le droit de l'auteur doive être restreint par une obligation de réserve ou d'interdiction, s'il publie son œuvre dans un recueil périodique, alors que son droit sur la même œuvre ne comporte aucune restriction, s'il la publie isolément, en tiré à part ou en brochure. Quelque regrettable que nous paraisse le dissentiment sur ce point, la Délégation belge n'a pu hésiter à faire à cet égard une concession nécessaire à l'entente.

« Plus heureux sur un troisième point, nous avons obtenu qu'on renonçât tout au moins à la plupart des distinctions proposées au début entre les divers articles de journaux d'après leur objet : articles de littérature, de science, d'art, de discussion politique, puis, les « autres articles », puis encore les nouvelles du jour et les faits divers. La distinction n'a été maintenue qu'en ce qui concerne les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers.

« Le régime spécial adopté par les nouvelles du jour et les faits divers pourrait échapper à toute critique sérieuse. On ne conçoit pas de droit d'auteur là où il n'y a ni œuvre littéraire, ni création de l'esprit dans le sens élevé du mot. Si donc il y a lieu de protéger les informations et les faits divers contre les emprunts peu scrupuleux de certains journaux, c'est dans une loi spéciale, et non pas dans une loi relative au droit d'auteur, qu'il faut réaliser cette protection. Elle échappe à l'objet propre de notre matière.

« Mais en est-il de même des articles de discussion politique? Ici encore la Délégation belge ne peut qu'exprimer des regrets d'avoir dû, sous peine de compromettre l'entente, consentir à la négation du droit d'auteur sur les articles de discussion politique. Nous persistons à penser que cette expropriation n'est pas justifiée, car elle n'a pas même pour excuse l'intérêt public, les exigences de la polémique ou de la libre discussion, qui se trouvent complètement sauvegardées par le droit incontesté qui appartient à tout journal de reproduire partiellement, — c'est le droit de citation, — ou de résumer les articles des autres journaux dans un but de polémique ou d'information.

« Quoi qu'il en soit, le régime spécial fait aux articles de discussion politique soulève une question qui n'est pas tranchée par le texte de la proposition et sur laquelle il est cependant indispensable de s'expliquer.

« L'alinéa 3 dit: *A défaut d'interdiction,* la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

« L'alinéa 4 dit: En aucun cas l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers.*

« Mais il n'est dit nulle part expressément, si l'obligation d'indiquer la source s'applique, ou non, aux articles de cette espèce. Le dernier alinéa se borne à prohiber l'interdiction lorsqu'il s'agit d'articles de discussion politique, de nouvelles du jour ou de faits divers. Le texte de l'alinéa 3 porte, d'une façon générale et sans rien excepter, qu'à défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source. On pourrait donc logiquement en conclure que l'obligation s'applique aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers tout aussi bien qu'à tous autres articles. Il nous paraît certain,

cependant, que telle n'a pas été l'intention des auteurs de la proposition. Le rapport de M. Louis Renault n'en dit rien; il faut donc s'expliquer.

« A notre avis, et pour les raisons que nous avons eu l'honneur d'indiquer plus haut, la Convention n'a à se préoccuper, ni des nouvelles du jour, ni des faits divers. Si donc on estime que des questions de probité professionnelle défendent aux journaux de piller les informations de leurs confrères sans même prendre la peine de les citer, c'est par une convention spéciale et non pas dans une convention relative à la protection des œuvres littéraires qu'il faut prendre des mesures à cet égard.

« Mais il serait inadmissible, d'après nous, que l'obligation de citer la source ne fût pas appliquée aux articles de discussion politique.

« C'est beaucoup trop déjà d'avoir admis qu'un article de littérature politique, fût-il le plus magistral, ne peut faire l'objet d'aucun droit d'auteur et doit être mis sur le même rang que la cote de la Bourse ou le Bulletin météorologique. Laissons au moins à l'auteur l'honneur et le profit moral de son travail en imposant à ceux qui reproduisent son œuvre l'obligation de lui en reconnaître la paternité.

« Nous demandons donc instamment à la Conférence de vouloir bien se prononcer dans le sens que nous venons d'avoir l'honneur d'indiquer. »

M. **Renault** dit que la question n'est pas douteuse. La Commission, contrairement au désir exprimé par la Délégation belge, a refusé d'admettre l'obligation de l'insertion de la source pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, cités dans le dernier alinéa de l'article 7.

M. **Reichardt** s'exprime dans le même sens; il estime que le texte a été adopté définitivement et qu'il ne saurait plus être modifié. Toutefois, pour donner satisfaction à la Délégation belge, M. Renault pourrait insérer dans le rapport un passage expliquant que, par articles de discussion politique, on entend les écrits relatifs à la politique du jour et non les essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale; cela a été consigné déjà dans les actes de la Conférence de 1885.

M. **de Borchgrave** répondant à M. Renault, fait observer que la Délégation belge n'a jamais demandé l'obligation d'insérer la source pour les nouvelles du jour et les faits divers, mais pour les articles de discussion politique seulement. Si des membres de la Commission ont repoussé cette obligation, aucun vote, cependant, n'a été émis sur ce point. Il fallait donc s'en expliquer clairement, d'autant plus que le texte de l'article paraît contraire à l'interprétation que M. Renault en donne.

Quant à la distinction nouvelle proposée par M. Reichardt, elle ne nous paraît pas pouvoir être admise. Il est déjà bien malaisé de préciser où commence l'article de „discussion politique“ et où il finit. Greffer sur cette distinction déjà difficile une sous-distinction entre la politique du jour et celle qui n'est pas „du jour“ nous paraît pratiquement impossible. Il faut donc admettre ou repousser l'obligation d'indiquer la source pour tous les articles de

discussion politique sans distinction. La Conférence n'est pas unanime à admettre l'obligation. Dans ces conditions, il ne reste à la Délégation belge qu'à se résigner, tout en considérant la solution adoptée comme absolument regrettable.

M. **Renault** fait observer que, d'accord avec ce qui a été dit lors de l'élaboration de la Convention primitive, en 1885, sur l'initiative de la Délégation allemande, il a déjà défini les articles de discussion politique dans son rapport. Dans l'état actuel des choses, on ne comprendrait pas qu'on n'accordât pas la libre reproduction de ces articles, s'ils ne s'occupent que de la politique du jour. En ce qui concerne l'indication de la source, il s'est conformé à la rédaction adoptée par la Commission.

M. **le Président** ne pense pas qu'il y ait lieu de voter sur cette question, mais la déclaration de la Délégation belge sera insérée dans le procès-verbal de la séance.

M. **Roux**, Délégué de l'Italie, se rallie complètement aux observations de M. le Délégué de la Belgique relativement à l'obligation d'indiquer la source en cas de reproduction des articles de discussion politique.

Le paragraphe IV est adopté par toutes les Délégations unionistes, à l'exception de celle de la Norvège.

La Conférence passe au paragraphe V qui modifie l'article 12 de la Convention et qui est ainsi rédigé:

V. — *Article 12.* L'article 12 aura la teneur suivante:

„Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

„La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays."

M. **Howard**, Délégué de la Grande-Bretagne lit la déclaration suivante:

«Quant à la modification proposée pour l'article 12, qui concerne la saisie à l'intérieur, la Délégation britannique a reçu l'autorisation de l'accepter, sous cette réserve expresse que, si la loi ne permet pas de donner un plein et entier effet à cet article dans tous les territoires de Sa Majesté Britannique, la Grande-Bretagne ne sera tenue d'appliquer cet article que dans les limites fixées par la loi.»

Le paragraphe V est mis aux voix et adopté par toutes les Délégations unionistes, sauf celle de la Norvège.

Il en est de même du paragraphe VI dont voici le texte:

VI. — *Article 20.* Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante:

„Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union."

L'article 2 de l'Acte additionnel contient en deux paragraphes les modifications apportées au Protocole de clôture annexé à la Convention de Berne. Voici le texte de cet article:

ARTICLE 2.

Le *Protocole de clôture* annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit:

I. — *Numéro 1.* Ce numéro aura la teneur suivante:

„I. — Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

„A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

„B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

„Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit."

II. — *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante:

„4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

„L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

„A défaut de semblables stipulations entre les pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

„Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

„Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union."

Au sujet du paragraphe Ier, nº 1, lettre A, M. **de Borchgrave** communique la déclaration que voici:

« La Délégation belge croit devoir exprimer à la Conférence ses regrets que l'entente n'ait pu se réaliser sur une solution plus complète en ce qui concerne les œuvres d'architecture. Elle aime à croire qu'il est permis de ne voir dans la solution adoptée qu'une première étape dans la voie qui doit conduire à la pleine reconnaissance du droit de l'architecte. Elle a foi dans le progrès des idées en cette matière. Elle pense que, malgré tout, il existe encore au fond de cette question plus de malentendu sur l'application du principe que d'opposition réelle contre le principe lui-même. Elle est convaincue que, d'ici à la prochaine Conférence, tous les États de l'Union reconnaîtront que l'architecture est un art qui mérite une protection égale à celle accordée aux autres arts et que, — de même qu'en toute autre matière artistique ou littéraire, — c'est sur la conception de l'architecte, c'est-à-dire sur l'œuvre elle-même, et non pas sur une manifestation isolée de l'œuvre que la protection de la loi doit porter; cette protection demeurant d'ailleurs exclusivement réservée aux œuvres vraiment originales, en d'autres termes, aux créations nouvelles de l'esprit humain dans le domaine de l'architecture. »

M. **Pouillet,** au nom de la Délégation française, déclare que celle-ci adhère à la manière de voir exprimée par la Délégation belge.

Les deux paragraphes de l'article 2 sont adoptés par toutes les Délégations unionistes, à l'exception de celle de la Norvège.

Il en est de même de l'article 3 dont voici le texte:

ARTICLE 3.

„Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements."

Au sujet de l'article 4, M. **le Président** propose que la signature ait lieu le 4 mai. Cette date est acceptée sans opposition, et l'article 4 est complété dans ce sens; il a maintenant la teneur suivante:

ARTICLE 4.

„Le présent Acte additionnel aura la même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

„Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

„Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les Pays qui l'auront ratifié.

„EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

„Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896."

Cet article est adopté par les Délégations de tous les Pays contractants, sauf celle de la Norvège.

En ce qui concerne la forme à donner aux résolutions de la Conférence, M. **Reichardt** fait la déclaration suivante:

« La Délégation allemande n'accepte la forme proposée par la Commission, pour consacrer les résolutions prises par la Conférence, que sous réserve des considérations énoncées précédemment à propos de la nouvelle rédaction de l'article 5. »

La Conférence procède à l'examen de la *Déclaration interprétative.*

M. **le Président** fait remarquer que les Délégués de la Grande-Bretagne ne figureront pas parmi les signataires de la Déclaration, l'état actuel de leur législation ne leur permettant pas de confirmer, pour le moment, les interprétations contenues dans ce document.

M. **Bætzmann,** Délégué de la Norvège, annonce à la Conférence que ses pleins pouvoirs lui permettent de signer la Déclaration, mais seulement pour ce qui s'applique à la Convention de 1886, et non pas pour ce qui touche à l'Acte additionnel du 4 mai 1896.

M. **le Président** se félicite, au nom de la Conférence, de cette adhésion de la Norvège à l'un des actes préparés à Paris.

Les numéros 1, 2 et 3 de la Déclaration sont lus successivement, mis aux voix et adoptés par les Délégations unionistes, sauf par celle de la Grande-Bretagne. Ces numéros sont ainsi conçus:

„Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour:

„1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, la protection assurée par les Actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

„2° Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

„3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10."

Sir **Henry Bergne** tient à constater que son Gouvernement accepte le principe du n° 3 de la Déclaration qui précède, mais que les dispositions de la législation anglaise actuelle ne lui permettent pas d'adhérer officiellement à cette interprétation.

M. **le Président** lit la formule finale de la Déclaration, qui reçoit la teneur définitive suivante:

„Les Pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

„La présente Déclaration aura la même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

„Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

„EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé le cachet de leurs armes.

„Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896."

M. **le Président** explique la portée des mots: „soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896"; le rapport de M. Renault traite explicitement cette question.

M. **Louis Renault** rappelle que, d'après un vote de la Commission, on ne pourra adhérer à la présente Déclaration que dans son ensemble.

La dernière partie de la Déclaration est adoptée par les Délégations de tous les États membres de l'Union, sauf celle de la Grande-Bretagne.

Avant de procéder à l'examen des vœux, M. **le Président** donne la parole à M. **Hammarskjöld,** Délégué de la Suède, qui communique à la Conférence la Déclaration suivante:

« Mes instructions ne m'ont pas permis de lier en aucune sorte mon Gouvernement. Si, à cause de cela et en conséquence aussi du fait que la Suède n'a pas adhéré à l'Union, je n'ai pu participer d'une manière active aux travaux de la Conférence, je n'en ai pas moins été heureux d'y assister, et je vous prie d'agréer l'expression de ma très vive reconnaissance. Je ne manquerai pas de chercher à faire tourner au profit de ma patrie les idées élevées et les renseignements importants qui, dans le cours des délibérations, viennent d'être émis d'une façon si éminente.

« Si M. le Président veut bien me le permettre, je saisirai cette occasion pour présenter, au sujet de la position de mon pays, quelques observations qui n'expriment, toutefois, que mon opinion personnelle.

« Pour la Suède ce n'est guère que l'obligation d'assurer pendant un délai de dix ans la protection contre la traduction non autorisée, qui semble empêcher l'adhésion immédiate à l'Union de Berne. A l'égard des nombreux ouvrages de littérature et d'art qui ne peuvent être reproduits par la voie de la traduction, — y compris les photographies, — je ne crois pas qu'on se heurterait dès à présent à des difficultés insurmontables. Aussi avons-nous déjà, l'hiver passé, élaboré un projet de loi qui, sur tous les points, moins la protection contre la traduction, satisfait pleinement aux dispositions de la Convention actuellement en vigueur. Ce projet sera sans doute remanié pour répondre autant que possible aux résolutions de la présente Conférence. Même contre la traduction nous pourrions dès à présent accorder une protection assez sérieuse.

« En tout cas, pour ceux qui, en Suède, travaillent à obtenir l'adhésion à l'Union de Berne, il aurait été très regrettable que les résultats de la Conférence apportassent de nouveaux obstacles à leurs efforts. Et, au point de vue général, n'aurait-on pas établi un peu trop de solidarité entre les diverses catégories d'auteurs, si l'on avait fait dépendre la garantie internationale de la protection des peintres, des sculpteurs, des photographes, des musiciens, etc., de cette condition que les auteurs qui peuvent être traduits seraient protégés contre la traduction d'une manière tout à fait satisfaisante ? Il y a donc lieu de se féliciter des solutions qui viennent d'être adoptées et qui, sans retarder le progrès désiré à l'égard du perfectionnement de la protection, permettront aux nations moins avancées d'accéder à l'Union dans les conditions pratiquées jusqu'à présent.

« J'ajouterai que, en attendant le jour où il nous sera possible d'adhérer à l'Union de Berne, nous serons, — j'en ai la conviction, — très disposés à conclure des traités particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

M. **le Président** remercie M. Hammarskjöld du témoignage de sympathie qu'il a donné à l'Union, et il espère que la Suède ne tardera pas à être du nombre des États contractants.

M. Miguel **Cané,** Délégué de la République Argentine, exprime, au nom de son Gouvernement, sa gratitude pour l'invitation d'assister à cette Conférence, qui lui a été adressée. Il tient à rappeler d'une manière officielle que les treize Délégués de sept États sud-américains, savoir : la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, réunis en 1888 à Montevideo pour élaborer une codification du droit international privé, ont décidé, vers la fin de leurs travaux, sur la proposition d'un des Délégués, d'élaborer également un Traité concernant la propriété littéraire et artistique. Ce Traité, destiné avant tout aux pays de langue espagnole, ne décide rien en

ce qui concerne le droit de traduction. Mais le sentiment général dans ces pays tend, en tout cas, à se rapprocher de la solution d'après laquelle ce droit serait mis sur le même pied que le droit de reproduction.

Malheureusement, la République Argentine ne possède pas encore de loi proprement dite sur ce sujet; quelques articles du Code civil règlent seuls la matière, et ces articles ne s'appliquent qu'aux auteurs nationaux, comme l'a relevé avec raison le *Droit d'Auteur*, en se basant sur la jurisprudence. Cependant, le Gouvernement de la République espère qu'il pourra soumettre prochainement un projet de loi au Parlement.

Quelques jours avant la réunion de cette Conférence, la France a adhéré à la Convention de Montevideo. La République Argentine a consenti à admettre cette accession. L'Uruguay, dans un cas analogue, a répondu qu'elle nécessitait, chez lui, l'approbation législative pour être valable. La Grande-Bretagne a également examiné l'opportunité de signer le Traité de Montevideo, sans, toutefois, prendre de décision définitive à ce sujet.

La République Argentine se propose de régler définitivement la question de la protection de la propriété littéraire et artistique. Un point à noter c'est que déjà quelques grands journaux ont conclu des contrats particuliers avec des auteurs étrangers, français et autres, pour pouvoir reproduire leurs œuvres moyennant le payement de droits. C'est un rare exemple de probité donné par un pays qui n'a pas adhéré à la Convention de Berne. M. Cané pense que le Gouvernement examinera, dans ce même esprit, la question de l'adhésion au Traité d'Union. En ce qui le concerne personnellement, il est animé du désir de contribuer de son mieux à amener ce résultat.

M. **le Président** se déclare heureux de pouvoir constater ces dispositions libérales du Gouvernement Argentin.

M. **Ghika**, Délégué de la Roumanie, dit qu'il n'hésitera pas à commettre un plagiat en répétant ce que MM. les Délégués de la Suède et de la République Argentine ont déjà déclaré. Lui aussi remercie vivement, au nom du Gouvernement de son pays, les États unionistes de l'invitation qui a été adressée à la Roumanie de prendre part à la Conférence de Paris. „Je me ferai un devoir, déclare M. Ghika, de soumettre à mon Gouvernement le compte rendu des travaux de la Conférence, pour qu'il puisse l'examiner consciencieusement et prendre ensuite une décision en ce qui concerne son adhésion au Pacte d'Union."

M. **le Président** fait observer que c'est là une sorte de plagiat que la Conférence voudrait voir se généraliser. *(Vive approbation.)*

La Conférence passe à la discussion des *Vœux* qui lui sont soumis par la Commission.

Voici le texte de ces vœux:

„*Il est désirable:*

„I. — Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

„II. — Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

„III. — Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des Pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

„IV. — Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires ou artistiques.

„V. — Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.“

Au sujet du second des vœux reproduits ci-dessus, **M. Reichardt** fait la déclaration suivante:

«La Délégation allemande accepte le fond de la proposition faite par l'Administration française.

«Si, malgré cela, elle ne s'est pas vue à même d'adhérer à cette proposition, c'est qu'elle en était empêchée par des raisons expliquées dans le rapport de la Commission.

«Ces raisons sont basées, aux yeux de la Délégation allemande, sur cette considération que le droit d'auteur, lors même qu'on le qualifie de *propriété* intellectuelle, contient quelques traces de communisme. Il faut tenir compte de ce fait, et laisser les divers pays s'organiser selon leurs vues propres et conformément aux coutumes nationales, lorsqu'il s'agit de régler la question de l'exécution des œuvres musicales publiées.»

L'ensemble des vœux est adopté à l'unanimité par la Conférence.

M. le Chevalier **Descamps** fait ensuite la déclaration suivante:

«Je désire présenter au nom de la Délégation belge une observation concernant un point du rapport intitulé «Examen des vœux».

«J'entrerai sans doute dans les intentions de la Conférence en ne développant pas devant elle les raisons de fait et de droit pour lesquelles nous avons eu le regret de devoir nous opposer à une proposition qui, si atténuée qu'elle soit à la suite des explications données dans la Commission, nous apparaît comme visant l'organisation d'un service qui demande un examen approfondi de la Conférence à de multiples points de vue.

«La Conférence n'ayant admis aucun vœu dans ce sens et la question étant complètement réservée, nous n'avons pas à insister. Nous n'entendons d'ailleurs nullement nous opposer à ce que cette question soit étudiée comme elle mérite de

l'être. Nous nous bornons à demander que l'étude porte aussi sur les mesures que nous avons suggérées et qui sont consignées dans le rapport.

« En effet, le problème général à étudier est bien celui-ci : la recherche des moyens d'arriver à la constatation facile de l'état de droit de certaines œuvres artistiques et littéraires.

« On peut préconiser une solution que nous appellerons centralisatrice, qui consisterait dans l'envoi au Bureau international d'actes de dépôt, d'enregistrement, qui pourraient se chiffrer par centaines de mille pour certains États. D'autre part, il y a une solution que l'on peut appeler décentralisatrice, qui consiste à perfectionner sur place les moyens de constater l'état juridique des œuvres artistiques et littéraires à l'aide des mesures prises par chaque Gouvernement sur son territoire et heureusement concertées. Il peut y avoir aussi des solutions mixtes.

« Nous demandons que la question soit examinée à fond à tous les points de vue, sans que rien ne soit préjugé. Et nous estimons qu'avant d'entrer dans la phase de la réalisation, elle doit en tout cas faire l'objet d'un rapport à communiquer éventuellement aux divers membres de l'Union avant la réunion de la future Conférence. La Conférence pourra se prononcer alors en pleine connaissance de cause, ce qui est manifestement dans le désir de tous. »

M. **Morel,** Directeur du Bureau international, insistant sur le point de vue développé par M. le Délégué de Belgique, rappelle que le Bureau international a déjà signalé, il y a quelques années, dans le *Droit d'Auteur*, tout l'intérêt qu'il attache à la création de bibliographies nationales. Il poursuivra activement ses études dans cette direction, en se plaçant surtout au point de vue des facilités qui pourraient être données au public, pour lui permettre d'éviter les atteintes au droit des auteurs. C'est là un moyen préventif qui pourra devenir par la suite très efficace.

M. **le Président** propose de fixer pour la réunion de la prochaine Conférence un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum. Il espère que, de cette façon, on ira au-devant des vœux exprimés par quelques Délégations.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. **le Président** croit être l'organe des divers États représentés à la Conférence de Paris, en proposant Berlin comme siège de la prochaine Conférence.

En adoptant cette proposition, ajoute M. de Freycinet, nous rendrons un juste hommage à la part très large que les Délégués de l'Allemagne ont prise autrefois à l'élaboration de la Convention de Berne, et maintenant à celle des actes qui ont été discutés par la Conférence de Paris. *(Marques unanimes d'approbation.)*

M. **Reichardt** remercie sincèrement M. de Freycinet de cette proposition. Conformément aux instructions qu'il a reçues, il croit pouvoir assurer dès

maintenant à MM. les Délégués que cette décision sera accueillie avec satisfaction par son Gouvernement. „Nous ne pourrons vous offrir — dit M. Reichardt — ni les splendeurs incomparables des montagnes de la Suisse, ni le charme indéfinissable de Paris, mais nous vous offrirons de grand cœur ce que nous exprimons par un mot intraduisible, la *Gemüthlichkeit* allemande. Nous espérons que la Conférence de Berlin s'ouvrira sous d'heureux auspices et se rapprochera encore davantage du but final de l'Union: la codification internationale du droit d'auteur. En tout cas, nous serons heureux si, après la Conférence de Berlin, MM. les Délégués emportent de leur séjour chez nous un aussi bon souvenir que celui que les Délégués allemands conserveront de la Conférence de Paris."

Ces paroles sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

M. **le Président** constate que la Conférence est arrivée à la fin de ses délibérations. Il remercie MM. les Délégués de la bienveillance toute particulière qu'ils ont bien voulu lui témoigner; il tient à rendre hommage à la coopération importante de M. le Directeur du Bureau international, qui a assisté à toutes les séances de la Conférence et de ses Commissions et qui, dans maintes occasions délicates, a prêté le concours précieux de son expérience et de ses lumières. Il remercie également le secrétariat du zèle qu'il a déployé dans l'accomplissement de sa mission. Enfin, il félicite la Conférence du succès qui a couronné ses travaux, grâce au bon esprit d'entente dont ses membres étaient animés. Certes, le résultat obtenu n'est pas très volumineux, mais il faut remarquer qu'à l'encontre de ce qui se passe dans les assemblées parlementaires, où les décisions sont prises à la simple majorité, il s'agit dans les Conférences diplomatiques d'obtenir l'unanimité des États contractants; ainsi, un retardataire peut mettre en question un progrès qui semblait déjà acquis. „Malgré cette difficulté — continue l'orateur, — nous avons progressé sur la route qui nous était tracée. Le rapport si remarquable de M. Renault, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, restera comme un témoignage palpable du labeur accompli. Nous avons, en définitive, tout lieu d'espérer que nos efforts contribueront efficacement à l'extension de la protection de la propriété littéraire et artistique."

M. **de Freycinet** cède le fauteuil de la présidence à M. **Hanotaux**, Ministre des Affaires étrangères.

PRÉSIDENCE DE M. HANOTAUX,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. le Président, Ministre des Affaires étrangères, remercie MM. les Délégués de l'empressement laborieux et de la cordiale harmonie avec lesquels ils ont rempli leur mission. Il leur demande de vouloir bien transmettre à leurs Gouvernements l'expression de la gratitude de la République et de la France. La Conférence de Paris a fait œuvre de progrès, en dépit des obstacles qu'elle a rencontrés; ses travaux porteront promptement des fruits, en améliorant le régime de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et en préparant de nouvelles adhésions à cette Union. Elle mérite donc la reconnaissance de tous ceux, et ils sont nombreux, que la question intéresse. En terminant, M. Hanotaux prie MM. les Délégués d'accepter ses meilleurs vœux de bon retour dans leurs pays et il exprime l'espoir qu'ils conserveront tous un souvenir agréable de l'accueil qui leur a été fait à Paris.

Cette allocution est accueillie par des applaudissements unanimes.

M. Lardy, Délégué de la Suisse, répond en ces termes:

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Veuillez agréer nos meilleurs remerciements pour l'aimable pensée que vous avez eue de venir assister à la séance de clôture de nos travaux; permettez-nous d'exprimer, en votre personne, à la France et à M. le Président de la République, notre gratitude pour l'accueil si courtois qui nous a été fait dans cette belle capitale et auquel le Gouvernement de la République a accoutumé les Représentants des pays étrangers.

« Je me garderai bien de refaire l'exposé de nos travaux, par crainte de me rendre coupable de plagiat, ce qui, comme le disait tout à l'heure M. le Ministre de Roumanie, ne serait pas de circonstance. Si des résultats d'une certaine importance ont été obtenus, cela est dû, il est vrai, à la bonne volonté de nos Gouvernements, mais cela est dû aussi aux efforts de notre Président. M. de Freycinet, après avoir, à maintes reprises et pendant une série d'années, dirigé le Gouvernement de son pays, a bien voulu consentir à présider nos modestes réunions, et n'a pu naturellement s'empêcher d'y déployer son merveilleux talent fait de clarté, de bonne grâce et de séduction; aussi garderons-nous tous, des heures que nous avons eu le privilège de passer avec lui, le plus agréable souvenir.

« Je désirerais aussi, conscient de mon inexpérience, exprimer à MM. les membres de la Délégation française les sentiments que nous fait éprouver leur connaissance si parfaite du domaine littéraire et artistique. Avant la Conférence nous les avions salués sur leur renommée, comme des princes de la science du droit, mais aujourd'hui nous avons pu constater qu'ils valent encore mieux que leur réputation. M. Louis Renault, en particulier, a fait un véritable tour de force en rédigeant en quelques heures le lumineux rapport dont nous venons de discuter les conclusions. La Délégation française a bien mérité de la Conférence.

« Comme vient de le faire M. le Président, je me permettrai d'associer au nom de nos Collègues français, celui de nos Collègues d'Allemagne, arrivés à Paris admirablement préparés sur tous les points, et qui, par leur conscience, leur habileté et leur compétence, ont apporté à notre œuvre un concours puissant, en même temps qu'ils évitaient et qu'on évitait en général les débats purement théoriques pour s'attacher avant tout au côté pratique des questions.

« Nous venons d'aboutir à une transaction. Notre œuvre n'est pas *une*. Nous allons signer une Convention additionnelle qui se greffe sur la Convention de Berne. Presque tous les États de l'Union se sont liés par l'adoption de règles plus précises et plus favorables aux auteurs, mais l'ancienne Convention subsiste parallèlement, ce qui n'est pas sans inconvénient. Si, pour ma part, j'ai appuyé ce système un peu compliqué, c'est dans l'espoir que son adoption nous assurera le concours de nouveaux États, comme les déclarations que nous venons d'entendre de la part des Représentants de la Suède, de la Roumanie et de la République Argentine nous permettent de l'augurer. Ce concours nous est déjà assuré par la Norvège. Notre nouveau Collègue, M. le Délégué de la Norvège, et son Gouvernement ont fait depuis dix ans de persévérants efforts, et si nous regrettons que cet État n'ait pu s'associer pour le moment au pas en avant qui a été fait à Paris, nous osons compter que ce bon exemple sera contagieux.

« Je ne sais si je subis, en ce moment, l'influence secrète d'un atavisme fédéraliste, mais je ne puis m'empêcher de penser que notre Union suivra, dans son développement, les mêmes phases que les Confédérations d'États et les États fédératifs, comme les États-Unis, l'Allemagne, la Suisse et, à de certains points de vue, l'Empire britannique. Au début, des conventions particulières sur la propriété littéraire entre les divers pays représentent la période de formation, celle des alliances qui se font et se défont. Puis, un organe central est créé, c'est le Bureau international, en même temps qu'un certain nombre de principes communs sont adoptés, tout en laissant subsister sur un grand nombre d'autres points la souveraineté des États. C'est la Confédération d'États qui se transforme en un État fédératif et dépose dans une constitution les fondements d'un droit public commun sans arriver à l'unification. Telle a été l'œuvre de Berne. Nous venons de faire subir à notre constitution une revision partielle, et je pense que nous pourrons longtemps marcher dans cette voie, qui me paraît être la bonne. Notre maison commune doit contenir des salles à l'usage de tous, mais doit contenir aussi des chambres à l'usage personnel de chacun des membres de notre famille, des chambres dans lesquelles chacun peut continuer à vivre à l'aise en conservant son individualité et ses goûts particuliers. Je pense, en un mot, que notre Union pourra prospérer et grandir sous la devise: *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas. Dans les choses nécessaires, unité; dans les choses secondaires, liberté; en toutes choses, bonne volonté.*

« Il me reste encore un devoir à remplir, c'est celui d'exprimer, au nom des Délégués étrangers, notre reconnaissance au secrétariat; comme rapidité, clarté, exactitude, il a été absolument parfait, et il m'est particulièrement agréable d'être, auprès de nos excellents secrétaires, l'interprète du sentiment général. »

M. **Pouillet** se fait l'interprète de la Délégation française et des autres Délégations en exprimant à M. le Ministre Lardy tous les remerciements de la Conférence pour les services éminents qu'il a rendus comme Président de la Commission de rédaction. Sa direction habile et éclairée a beaucoup facilité la discussion, souvent compliquée, à laquelle l'élaboration des textes a donné lieu.

M. **le Président** s'associe aux applaudissements provoqués par ces paroles. Elles sont loin de me surprendre, — dit-il, — car je connais M. le Ministre de Suisse depuis de longues années, et je le considère comme un diplomate des plus experts.

M. **Bætzmann** demande que la Conférence se prononce sur la publicité à donner à ses travaux. Après un échange d'observations entre M. le Président et MM. Reichardt, Morel, Pouillet et Lardy, il est décidé que cette publication se fera seulement après que les divers Gouvernements unionistes auront reçu une copie authentique des actes signés. Chacun d'eux fera ensuite ce qu'il jugera convenable à ce point de vue.

Ainsi que cela a été convenu dans le cours des débats, la séance de signature est fixée au lundi 4 mai, à 4 heures du soir.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Au nom de la Conférence:

Le Président:

C. DE FREYCINET.

Les Secrétaires:

GUERLET.
POINSARD.
RÖTHLISBERGER.
DUBOIS.
MAILLARD.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME SÉANCE

(1er Mai 1896)

PREMIÈRE ANNEXE

PROPOSITIONS

ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

ET PRÉSENTÉES

A LA CONFÉRENCE DANS SA SÉANCE

DU 1er MAI 1896.

TEXTE DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886.	TEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.
ARTICLE PREMIER. *Sans changement.*	
ART. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.	ART. 2. *Modifier le 1er alinéa comme suit:* **„Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux."** *Les 3 alinéas suivants sont maintenus sans changement.* *Ajouter un cinquième alinéa ainsi conçu:* **„Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées."** *Voir aussi le Protocole interprétatif.*

TEXTE DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886.

ART. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4.

Maintenu sans changement. Voir aussi le Protocole de clôture, n° 1, et les Vœux.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Sans changement.

ART. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou les éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

TEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.

ART. 3.

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier pour la première fois leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

(Les trois alinéas suivants sont maintenus sans changement.)

ART. 7.

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux „faits divers".

TEXTE DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886.	TEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.
ART. 8. *Sans changement.*	
ART. 9. *Sans changement. Voir aussi Vœux, nº II.*	
ART. 10. *Sans changement. Voir aussi le Protocole interprétatif, nº 3.*	
ART. 11. *Sans changement.*	
ART. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.	ART. 12. **Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.** **La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.**
ART. 13. *Sans changement.*	
ART. 14. *Voir le Protocole de clôture, nº 4.*	
ART. 15. *Sans changement.*	
ART. 16. *Sans changement.*	
ART. 17. *Sans changement.*	
ART. 18. *Sans changement.*	
ART. 19. *Sans changement.*	
ART. 20. La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.	ART. 20 *Dire:* **„au Gouvernement de la Confédération Suisse".**

TEXTE DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886.

ART. 21.

Sans changement.

Article additionnel.

Sans changement.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. *Sans changement.*

3. *Sans changement.*

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

TEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.

Protocole de clôture.

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, pour autant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Substituer au texte du nº 4 la disposition suivante:

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture, s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

TEXTE DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886.

5. Sans changement.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Sans changement.

Procès-verbal de signature.

Sans changement.

TEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.

6. *Communication de la Délégation allemande réservée.* (V. p. 146 ci-dessus).

DÉCLARATION

interprétant certaines dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel signé à Paris le . . . mai 1896.

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, d'Haïti, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et du présent Acte additionnel, convenus de ce qui suit:

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication*.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

VŒUX.

Il est désirable:

I. Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par

des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

II. Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

III. Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

IV. Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

V. Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

DEUXIÈME ANNEXE

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION

PAR LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Au début de ce rapport dont elle a été chargée par la bienveillance de la Commission, la Délégation française croit devoir faire remarquer que les propositions de l'Administration française et du Bureau international n'ébranlaient aucune des bases fondamentales de la Convention de Berne. Une expérience de dix années avait révélé quelques défectuosités, des doutes avaient surgi sur certains points, des tempéraments jugés nécessaires en 1886, au début de l'Union, pouvaient paraître inutiles après une période déjà suffisamment longue de vie en commun. Il s'agissait donc simplement de faire disparaître les doutes, de rendre plus claires certaines dispositions, de réaliser quelques progrès en continuant la marche en avant pour atteindre le but si ardemment désiré d'une protection vraiment complète et efficace du droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Aux propositions de l'Administration française et du Bureau international sont venues se joindre les propositions que les diverses Délégations ont présentées à la Conférence et qui, sauf peut-être une exception, avaient pour but d'amender les propositions de l'Administration française; elles ne sortaient pas du cercle des questions soulevées lors de la convocation même de la Conférence et sur lesquelles chacun des pays unionistes avait pu porter son attention. La Commission a donc délibéré sur ces diverses propositions, et c'est du résultat de ses délibérations que nous venons vous rendre compte, en nous attachant à présenter brièvement, mais aussi clairement qu'il nous sera possible, les motifs des résolutions adoptées.

La Commission a été encore plus réservée que n'avait été l'Administration française; dans le but d'arriver à l'unanimité désirable, elle a fait les plus grands efforts; la majorité a consenti à ajourner certaines solutions qui lui tenaient particulièrement à cœur. La Commission a touché, d'une main légère, à un petit nombre d'articles: elle croit avoir fait disparaître certaines obscurités, elle a réalisé une amélioration de quelque importance relativement au droit de traduction. Il ne s'agit donc pas d'une révolution, mais d'une modeste évolution. La discussion à laquelle a été soumise la Convention de 1886 a prouvé, croyons-nous, qu'elle était bonne dans

son ensemble; tous les États unionistes sont satisfaits de l'association qu'ils ont formée, et la plupart d'entre eux ne demandent qu'à resserrer les liens qui les unissent. Cette constatation n'est-elle pas un résultat fort appréciable de notre réunion en Conférence, et ne pouvons-nous espérer qu'il aura quelque influence sur les résolutions des États qui sont restés étrangers à notre Union et dont les Délégués ont bien voulu assister à nos travaux?

Nous allons examiner successivement les diverses propositions soumises à la Conférence en les rattachant aux dispositions qu'elles ont pour but de modifier ou de compléter.

Article 2 de la Convention.

Diverses propositions avaient été faites par l'Administration française comme par les Délégations allemande, belge et suisse, pour modifier le second alinéa de cet article. Elles avaient pour but de faire disparaître une difficulté soulevée devant quelques tribunaux au sujet de la portée de la disposition contenue dans ce second alinéa, en ce qui touche les conditions et formalités à remplir pour jouir de la protection. En outre, la Délégation suisse proposait de modifier la teneur de la règle relative à la durée. La grande majorité de la Commission aurait volontiers modifié l'alinéa dont il s'agit dans le sens de ces diverses propositions. Cette idée a été abandonnée sur la déclaration de la Délégation britannique, qu'elle ne pourrait accepter ces modifications et qu'elle devait s'en tenir à l'article 2 tel qu'il était rédigé. La Commission propose donc de laisser subsister l'article 2 dans son entier, sauf deux changements sur lesquels aucune difficulté ne s'est élevée.

Dans le premier alinéa, on mentionnera expressément que les œuvres doivent avoir été publiées *pour la première fois* dans un pays de l'Union. Les mots soulignés n'étaient peut-être pas bien nécessaires; la nécessité de la *première publication* dans l'Union résultait évidemment de l'esprit et même du texte de l'article, mais enfin l'addition qui met mieux la règle en relief ne saurait avoir aucun inconvénient.

Un cinquième alinéa sera ajouté à l'article pour exprimer que les *œuvres posthumes* sont comprises dans les œuvres protégées par la Convention. Aucune objection n'a été faite à l'admission de cette proposition qui avait été faite par l'Administration française et la Délégation italienne, cette proposition ayant paru être pleinement dans l'esprit de la Convention de Berne. Il n'y a aucune raison pour que les principes de cette Convention ne s'appliquent pas aux œuvres posthumes et pour que ces œuvres soient laissées simplement sous l'empire des lois nationales et des traités particuliers. Des doutes s'étant produits, il vaut mieux s'expliquer d'une manière positive.

Si la Commission a renoncé à modifier le texte même du second alinéa de l'article 2, elle n'abandonne pas les idées qui avaient inspiré les diverses propositions mentionnées plus haut et sur lesquelles elle va s'expliquer.

Disons d'abord quelques mots de la phrase proposée par la Délégation suisse au sujet de la durée du droit.

D'après le texte actuel, la jouissance du droit d'auteur *ne peut excéder*, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. Cette règle, combinée avec le principe du traitement national, entraîne cette conséquence que, dans les rapports entre deux pays dont la législation établit un délai de protection différent, c'est le délai le plus court qui est appliqué, par exemple: le délai

de 30 ans à partir de la mort de l'auteur pour les rapports entre la France et l'Allemagne ou la Suisse. Mais, si, pour un ouvrage français, on ne saurait songer à réclamer en Allemagne ou en Suisse la protection pour plus de 30 ans, rien n'empêche la France d'accorder, si elle le veut, la protection à une œuvre allemande ou suisse pendant 50 ans conformément à sa propre loi, sans tenir compte de la durée plus courte fixée par la loi d'origine. La Convention donne aux États unionistes la *faculté* de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'*obligation* d'agir ainsi. Ils sont toujours libres d'aller au delà et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. La proposition suisse avait pour but de formuler expressément cette idée. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de la Commission qui a pensé qu'il suffisait d'une explication en ce sens dans le rapport sans qu'il fût besoin de toucher au texte de la Convention.

Les autres propositions relatives au deuxième alinéa avaient plus d'importance à raison de ce qu'elles touchaient à une question qui, en fait, s'est présentée dans la pratique. D'après le texte de la Convention, la jouissance des droits des auteurs *est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.* Le sens de cette disposition ne paraît pas sérieusement discutable. Il en résulte qu'il suffit que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine, qu'il ait rempli dans ce pays les conditions et formalités qui peuvent y être exigées. Il n'a pas à remplir de formalités dans les autres pays où il veut invoquer la protection. Cette interprétation conforme au texte était certainement dans l'esprit des auteurs de la Convention de 1886, et ils avaient considéré que la suppression de la nécessité de formalités multiples était un des plus précieux avantages de l'œuvre commune. Néanmoins, certains tribunaux d'un pays de l'Union ont cru pouvoir admettre que les œuvres publiées dans les autres États unionistes étaient soumises dans ce pays *aux mêmes formalités que les œuvres nationales,* la Convention ne les ayant dispensées que des formalités qui pouvaient être imposées *aux œuvres étrangères.* La Commission ne saurait accepter une pareille interprétation qui, d'ailleurs, d'après les explications qu'a bien voulu nous donner la Délégation britannique, aurait été abandonnée par la jurisprudence la plus récente. Tout en ne voulant pas, pour les raisons indiquées plus haut, modifier le texte même de l'article 2, elle demande à la Conférence que le sens qu'elle attribue à ce texte soit consigné dans une Déclaration séparée, qui n'aura nullement le caractère d'une disposition nouvelle, mais simplement d'une interprétation authentique de la Convention. Il sera nettement entendu entre les pays qui signeront cette Déclaration, que, aux termes de l'article 2, deuxième alinéa, la protection assurée par la Convention dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays.

L'article 2 parle des *œuvres publiées* dans un des pays de l'Union sans indiquer ce qu'il faut entendre par là. Quand pourra-t-on dire qu'il y a *publication* dans un pays de l'Union et que, par conséquent, la condition à laquelle est subordonnée la protection a été remplie? La question n'a pas été soulevée directement sur l'article 2, mais à propos de l'article 3. Toutefois, l'article 2 étant le premier article de la Convention où il soit parlé de la *publication,* il paraît utile d'y rattacher les explications relatives à la publication. (1)

(1) V. ci-après, p. 189 et p. 191, les Mémoires présentés par les Délégations allemande et française sur ce sujet.

Personne n'a contesté qu'il fût utile de déterminer avec précision ce qui constitue la *publication* au sens de la Convention, mais certains Délégués ont pensé qu'il valait mieux renvoyer la solution de la question aux diverses législations, d'autant plus que la question était en elle-même très ardue et qu'on arriverait difficilement à une entente. Néanmoins, la majorité de la Commission a été d'avis qu'il y avait là une question essentiellement *internationale* à résoudre. La publication ne produit pas d'effets seulement dans le pays où elle a lieu, mais dans les autres pays de l'Union. Un auteur unioniste a fait représenter une œuvre dramatique à Paris, il l'a fait éditer ensuite en Suisse. Quel est le pays d'origine de l'œuvre? Est-ce la France où l'œuvre a été représentée pour la première fois, ou la Suisse où elle a été éditée? La réponse à cette question intéresse les divers pays de l'Union, puisque la législation du pays d'origine influe sur la durée de la protection. La majorité de la Commission a donc estimé qu'il y avait lieu de rechercher l'interprétation qui devait être donnée à la Convention en ce qui touche la publication et de consigner dans une Déclaration séparée les solutions admises.

La question ne se présente pas dans les mêmes termes pour les œuvres littéraires dont l'auteur tire exclusivement profit par l'impression: pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales pour lesquelles il y a un droit de représentation ou d'exécution publique distinct du droit de reproduction; enfin pour les œuvres artistiques.

En ce qui concerne les œuvres littéraires, ce qui constitue pour elles la *publication* dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été *éditées*, d'y avoir été directement mises au jour ou en vente par quelqu'un qui prend la charge et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans ce pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement. En fait, l'auteur traite avec un éditeur pour les conditions de la publication de son œuvre, sans se préoccuper du point de savoir qui l'imprimera et où se fera l'impression. C'est un détail qui regarde l'éditeur et qui ne saurait exercer d'influence sur l'application de l'article 2. Le pays dans lequel une œuvre est ainsi mise au jour, tire de ce fait même des avantages matériels et moraux suffisants pour que la protection soit assurée sur son territoire et sur le territoire des États, ses associés.

Pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, il n'y a pas de question, si, avant toute divulgation, elles ont été *éditées* pour la première fois dans un pays de l'Union. Il résulte de la combinaison des articles 2 et 9 que, par le fait même de cette édition, le double droit de l'auteur, pour la reproduction comme pour la représentation ou l'exécution publique, est pleinement sauvegardé. Mais on peut supposer qu'il y a eu représentation ou exécution publique, sans que l'œuvre ainsi représentée ou exécutée ait été éditée. Si le fait a eu lieu sur le territoire de l'Union, l'auteur ressortissant y est protégé, quel que soit le caractère que l'on attribue à la représentation ou à l'exécution, puisque la protection est accordée aux œuvres *publiées* ou *non publiées*. De plus, si on suppose que la première *édition* de l'œuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale, soit faite également sur le territoire de l'Union, aucune difficulté ne se présentera quant à l'application de la Convention en ce sens qu'il est bien certain que le bénéfice de la Convention pourra être invoqué; il y aura toujours un certain intérêt à savoir dans lequel des pays de l'Union la première publication de l'œuvre sera considérée comme ayant eu lieu, à raison de l'influence de la législation du pays d'origine sur la durée de la protection (alinéas 2 et 3 combinés de l'article 2).

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes. Un ressortissant fait jouer ou exécuter son œuvre pour la première fois dans un pays étranger à l'Union et la fait éditer ensuite dans un pays de l'Union. Ou, à l'inverse, après l'avoir fait

jouer d'abord dans un pays de l'Union, c'est dans un pays étranger à l'Union qu'il la fait éditer. Pour savoir quelle situation lui sera faite dans ces deux hypothèses, il faut absolument prendre parti sur le point de savoir si la représentation ou l'exécution publique constitue ou ne constitue pas une *publication* dans le sens de l'article 2; c'est ce qu'a très bien montré un mémoire spécial de la Délégation allemande.

La majorité de la Commission estime que, pour une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, la représentation publique ou l'exécution publique ne doit pas plus constituer la publication dans le sens de la Convention de Berne que pour une œuvre littéraire, pour une poésie par exemple, la simple lecture faite en public. Cela paraît résulter, presqu'à l'évidence, de la combinaison des articles 2 et 9 de la Convention, spécialement du troisième alinéa de cet article 9. De plus, le fait de la représentation ou de l'exécution publique peut être plus ou moins difficile à constater, tandis que le fait de l'édition est apparent. La majorité de la Commission pense donc qu'on ne pourrait pas reprocher à un auteur unioniste qui ferait *éditer* sa pièce pour la première fois dans un pays de l'Union, de l'avoir fait représenter antérieurement dans un pays étranger à l'Union. Au contraire, un auteur unioniste ne se mettrait pas en règle avec la Convention si, après avoir fait représenter son œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union, il la faisait éditer pour la première fois hors de ce territoire.

La conclusion est donc que, pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou dramatico-musicales sans distinction, la publication résulte seulement de l'*édition*.

La Délégation britannique a tenu à constater que, selon la loi anglaise, la première représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale est la publication. C'est pour cette raison qu'elle n'a pu s'associer aux résolutions de la majorité.

Pour les œuvres artistiques (tableaux, statues, etc.), on peut se demander également ce qui constitue la publication. Un peintre ou un sculpteur français exposent leur tableau ou leur statue au Salon annuel; leur œuvre sera-t-elle par là considérée comme *publiée?* Il est bien certain que la contrefaçon sera réprimée dans le territoire de l'Union, quelle que soit la réponse faite à cette question, puisque la protection est accordée aux œuvres *publiées* ou *non publiées;* c'est la même situation que pour les œuvres musicales ou dramatiques représentées et non imprimées. Mais ce peintre français envoie ultérieurement son tableau dans un pays hors de l'Union; là, il est gravé ou reproduit par un autre mode. Pour ces gravures, lithographies, etc., pourra-t-on invoquer la protection de la Convention? Oui, si l'exposition au Salon de peinture constitue vraiment une *publication,* puisqu'alors la condition exigée par la Convention de Berne a été remplie, la première publication ayant eu lieu à Paris, c'est-à-dire dans un pays de l'Union. Non, s'il n'y a vraiment de publication que par la reproduction de l'œuvre, puisqu'alors cette première publication a été faite hors de l'Union. La question se présenterait dans des conditions analogues pour le cas inverse, c'est-à-dire pour celui où un peintre français, après avoir exposé son tableau hors de l'Union, le ferait ensuite graver ou photographier en France. La majorité de la Commission a pensé que la solution admise pour la représentation ou l'exécution publique, solution qui découle du texte de la Convention, entraînait la solution pour l'exposition d'une œuvre d'art. Cette exposition ne saurait constituer la publication de l'œuvre d'art, si la représentation ne constitue pas la publication de l'œuvre dramatique.

Il va de soi que cette interprétation des mots *publication* ou *œuvres publiées,* que la majorité de la Commission propose de consigner dans une Déclaration séparée, ne s'applique pas seulement à l'article 2, mais à tous les articles de la Convention où ces mots sont employés. Il serait donc entendu, entre les pays qui

signeront cette Déclaration, que les *œuvres publiées* sont les *œuvres éditées* dans un des pays de l'Union et qu'en conséquence la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une *publication* dans le sens de la Convention.

Article 3 de la Convention.

D'après cet article, les stipulations de la Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. Ainsi, pour ces œuvres, la protection est accordée non pas à l'auteur, mais à son éditeur qui publie l'œuvre dans un pays de l'Union. L'Administration française proposait seulement d'ajouter à l'article un paragraphe d'après lequel les stipulations de la Convention se seraient appliquées dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales. D'autres Délégations voulaient substituer une nouvelle rédaction à l'article 3 actuel. La Délégation allemande, s'écartant du point de vue admis par l'Allemagne dans sa Convention de 1883 avec la France, comme dans les Conférences de 1884 et de 1885, proposait d'accorder la protection directement aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais ayant fait publier leurs œuvres littéraires ou artistiques par un éditeur domicilié dans l'un de ces pays. Il résultait de cette formule, comme des explications contenues dans un mémoire spécial (1), que la Délégation allemande n'entendait pas considérer comme une publication le fait de la représentation ou de l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale. Au contraire, les Délégations de Belgique et de Suisse, dans des propositions différant seulement par des nuances de rédaction, accordaient la protection aux auteurs d'œuvres littéraires publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un des pays de l'Union, bien que ces auteurs ne fussent pas des ressortissants de pays unionistes.

L'accord s'est fait assez facilement, et la Commission propose à la Conférence de substituer à l'article 3 actuel une disposition toute nouvelle ainsi conçue:

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel. »

On remarquera qu'il n'est plus question des *éditeurs*, mais des *auteurs;* c'est à ceux-ci directement que le droit est conféré. Personne n'a soutenu le système de l'article 3 actuel; le mémoire de la Délégation allemande a exposé d'une manière magistrale les difficultés juridiques auxquelles on se heurte dans la conception d'un droit propre pour l'éditeur. On n'a même pas admis que l'auteur non ressortissant à l'Union fût obligé de recourir à un éditeur domicilié dans un des pays de l'Union; il lui est loisible de publier lui-même son œuvre et d'être ainsi son propre éditeur. Mais alors une question se pose naturellement. Comment la Convention qui semblerait n'avoir à régler que le sort des ressortissants des États contractants, est-elle amenée à s'occuper des individus étrangers à l'Union?

Cela se comprend assez facilement dans le système de l'article 3 actuel, d'après lequel la protection est accordée, non à l'auteur étranger à l'Union, mais à l'éditeur que l'on suppose établi d'une manière permanente sur le territoire de l'Union. La Convention stipule donc pour quelqu'un qui se rattache à l'Union le plus souvent par le double lien de la nationalité et du domicile; tout au moins, dans tous les cas, par le lien du domicile. Mais si on abandonne ce point de vue, on se demande

(1) V. ce Mémoire p. 195 ci-après.

s'il y a lieu vraiment de s'occuper des non-ressortissants, et s'il ne faut pas laisser à chaque État le soin de régler leur situation comme il l'entendra.

Toutefois, il y a intérêt pour l'Union à favoriser la publication, sur son territoire, d'œuvres d'auteurs ressortissants de pays non contractants, et pour cela il faut qu'il y ait une protection assurée, non seulement dans le pays même où la publication a eu lieu, mais dans les autres pays contractants. Il est donc entendu que, moyennant l'accomplissement des conditions à déterminer et sur lesquelles des explications vont être données, l'auteur non ressortissant sera protégé et dans le pays où ces conditions auront été réalisées, et dans les autres pays de l'Union. Si nous insistons sur ce point, c'est que, de cette façon, on élargit quelque peu le domaine normal du droit conventionnel. En effet, si nous supposons un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne, paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais, si on admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où a été faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc convenir que la protection concédée s'appliquera d'une manière absolue à tout le territoire de l'Union.

Cela posé, quelle situation convient-il de faire aux auteurs non ressortissants? Des raisons de justice et des raisons d'utilité semblent exiger que leur situation ne soit pas identique à celle des ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux.

Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après ce qui a été dit précédemment au sujet du sens qu'il convient, d'après la majorité de la Commission, d'attacher au mot *publication*, un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou exposée, même pour la première fois, dans un pays de l'Union[1]. Pour avoir droit à la protection, il faudra qu'il y ait fait *la première publication* de son œuvre. Pour renforcer la différence de situation, on comprendrait que l'on fût plus rigoureux pour lui que pour le ressortissant au sujet de cette publication. Si, pour le ressortissant, la publication résulte de l'*édition* dans un pays de l'Union sans qu'il y ait à se préoccuper du lieu où a été faite l'impression, on aurait pu, pour le non-ressortissant, subordonner la protection à la condition que l'œuvre eût été non seulement éditée dans un pays de l'Union, mais y eût encore été imprimée, gravée ou reproduite suivant les cas. En quoi aurait-on pu se plaindre d'une condition de ce genre? Il ne dépendrait que de la volonté des États non unionistes de faire disparaître les gênes dont pourraient souffrir leurs écrivains, leurs compositeurs ou leurs artistes. Les portes de l'Union leur sont ouvertes toutes grandes. Une disposition du genre de celle qui vient d'être indiquée comme possible ne devrait donc pas être confondue avec les dispositions des législations qui subordonnent la protection à une fabrication dans le pays, tout en n'offrant pas de supprimer cette exigence pour les États disposés à

(1) Sir Henry Bergne a exprimé l'opinion qu'il est très douteux que, d'après la Convention de Berne, on puisse, dans un pays de l'Union, refuser la protection aux œuvres qui, par une première représentation ou exécution publique, ont acquis dans un autre pays de l'Union un droit à la protection légale.

s'associer avec eux. Néanmoins, après réflexion, la Commission a résolu de ne pas entrer dans cet ordre d'idées. Elle propose de protéger les auteurs non ressortissant à l'Union par cela seul qu'ils ont publié ou fait publier leurs œuvres dans un pays de l'Union, la publication devant être entendue ici comme pour l'application de l'article 2. Pour les pays qui signeront la Déclaration interprétative dont il a été parlé plus haut, la définition de la *publication* qui s'y trouve s'applique à tous les articles de la Convention où ce mot est employé.

Par le fait de la première publication dans un pays de l'Union, les auteurs non ressortissants jouissent, pour leurs œuvres ainsi publiées, *de la protection accordée par la Convention*. Il résulte de là qu'ils n'ont pas seulement le droit d'en empêcher la reproduction, mais le droit d'en empêcher la traduction dans les termes de l'article 5, la représentation ou l'exécution publique dans les termes de l'article 9. On pourra remarquer qu'alors il ne subsiste, entre les ressortissants et les non ressortissants, de différence que pour les œuvres non publiées et qu'ainsi l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font point partie. Cela est vrai, mais la Commission a pensé que cette générosité était plus digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par laquelle la France, il y a bientôt un demi siècle, accordait sans condition la protection aux œuvres publiées hors de son territoire.

Article 4 de la Convention.

La Commission est d'avis de n'apporter aucune modification au texte de cet article. Mais il convient de s'expliquer sur les amendements qui y étaient proposés.

L'Administration française, appuyée par la Délégation belge, proposait d'ajouter à l'énumération des œuvres protégées par la Convention les *œuvres d'architecture* et les *photographies*; la Délégation italienne demandait de son côté qu'on y ajoutât les *œuvres chorégraphiques*. Sur ce dernier point, la question s'est présentée dans les même termes qu'à la Conférence de 1885. La proposition italienne s'est heurtée à une objection de principe de la Délégation allemande; d'après celle-ci, il n'existe pas encore, dans la science, la législation ou la jurisprudence, de définition satisfaisante des œuvres chorégraphiques; de plus, on ne s'entend pas sur les limites de la protection à accorder à ces œuvres. Dans ces conditions, la Commission ne pouvait que maintenir le *statu quo*, en n'introduisant pas les œuvres chorégraphiques dans l'énumération de l'article 4 et en laissant subsister le n° 2 du Protocole de clôture.

La proposition de la France et de la Belgique au sujet des *œuvres d'architecture* a également rencontré une objection de principe faite par plusieurs Délégations, notamment celles de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, dont les législations ne protègent pas les œuvres d'architecture comme telles, mais seulement les plans ou dessins relatifs à l'architecture. Une entente n'ayant pu s'établir à ce sujet, il a fallu renoncer à modifier l'article 4. Toutefois, la Commission propose d'insérer dans le Protocole de clôture une disposition aux termes de laquelle, dans les pays où la protection est accordée aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention. Il y a donc de la part des pays dont il s'agit une concession sans réciprocité faite aux pays de l'Union dont la législation ne protège pas les œuvres d'architecture elles-mêmes. Si cette concession produit des effets, il est possible que la protection ainsi accordée détermine un changement de législation dans les pays dont les nationaux en profiteront.

Pour les *photographies*, déjà écartées de l'article 4 en 1885, on n'a pas encore pu s'entendre pour les y introduire, diverses législations leur refusant le caractère d'œuvres artistiques, tout en leur accordant une protection spéciale. Mais la Délé-

gation allemande a fait une proposition qui a heureusement permis d'améliorer la situation actuelle.

D'après le n° 1 du Protocole de clôture, actuel, il est convenu que *ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques*, s'engagent à les admettre au bénéfice des dispositions de la Convention: ce n'était donc que dans les pays accordant ou, au moins, ne refusant pas aux photographies le caractère d'œuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Là où le caractère d'œuvres artistiques était exclu, on n'avait pas le droit de se prévaloir de la protection spéciale qui pouvait être établie par la loi. C'est sur ce point que la Délégation allemande proposait une addition d'après laquelle, dans les pays n'accordant pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art, les photographies seront protégées d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

La Commission propose de fondre le paragraphe 1er du n° 1 actuel du Protocole de clôture et le paragraphe additionnel proposé par l'Allemagne, au moyen de la clause suivante à insérer au Protocole de clôture:

« Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention et de l'Acte additionnel, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. »

Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on pourra réclamer la protection telle quelle, qui sera accordée aux photographies ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue. Aucun pays ne sacrifie ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays unionistes. L'essentiel est qu'une protection soit assurée; la nature même de la protection est d'une importance secondaire.

De ce que la protection sera réclamée en vertu de la Convention, il suit, d'une part, que la protection ne peut être réclamée pour une durée plus longue que dans le pays d'origine et, d'autre part, qu'il suffit de remplir les conditions et formalités prescrites dans ce pays, conformément à l'interprétation, donnée plus haut, de l'article 2, alinéa 2, de la Convention. Sur ces deux points, l'amendement de la Délégation allemande s'expliquait formellement en ce sens. Pour écarter tout doute sur la question des conditions et formalités, qui est d'une grande importance pratique, la Commission propose une mention expresse dans la Déclaration interprétative.

Il est utile de remarquer que, d'après la clause soumise à la Conférence, les pays de l'Union dans lesquels actuellement le législateur n'accorderait aucune protection aux photographies, ne sont pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profiteront de la protection qui serait accordée dans ces dernier pays (1). Il y a encore ici une concession faite sans réciprocité et qui s'explique comme celle dont il a été parlé précédemment. Il est à espérer que cette situation ne se prolongera pas. La Commission demande à la Conférence d'exprimer le *vœu* que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues et, en outre, que

(1) La Délégation suisse avait demandé que les œuvres photographiques fussent admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans la mesure où les législations nationales permettraient de le faire, tout en stipulant une durée minima de protection de vingt ans. La partie essentielle de la proposition a été acceptée; quant à la fixation d'un délai, il aurait été difficile de s'entendre et, de plus, on a fait observer que, du moment où on n'exigeait pas de tous les pays de l'Union qu'ils protégeassent les œuvres photographiques, il n'était pas logique d'imposer une durée quelconque de protection à ceux qui les protégeaient.

la durée de la protection soit de quinze ans au moins. Dans cette dernière partie, le *vœu* concerne les pays dans lesquels une protection existe déjà, mais pour une durée inférieure à quinze ans, comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne et en Suisse.

Article 5 de la Convention.

La question de la traduction est, comme on l'a dit souvent, la question internationale par excellence. Pour les œuvres littéraires et scientifiques, entre pays ne parlant pas la même langue, le droit de l'auteur n'a pas grande portée s'il se borne à la reproduction et s'il ne comprend pas la traduction. La France a toujours professé que la traduction n'est qu'un mode de reproduction et que, par suite, tant que l'auteur et ses ayants cause peuvent interdire la reproduction de l'œuvre, ils peuvent en interdire la traduction. Mais elle a dû compter avec les idées et les intérêts des autres pays, et, dans la plupart de ses conventions, le droit de l'auteur, quant à la traduction, se trouve restreint dans d'assez étroites limites. Quand il s'est agi de former l'Union internationale, la France a repris sa thèse qui n'a pas prévalu. La Conférence de 1884 avait seulement émis le vœu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Le système admis par la Conférence de 1885 et qui est formulé par l'article 5 actuel de la Convention consiste simplement en ceci, que, pendant 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale, les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette œuvre. Aucune condition ne leur et imposée. Leur droit est absolu pendant ce délai. Par contre, une fois le délai expiré, le droit exclusif disparaît; que l'auteur ait ou non fait ou autorisé une traduction, tout le monde peut traduire, sauf, bien entendu, à ne pas s'approprier le travail du traducteur précédent, qui est protégé par l'article 6 de la Convention.

Ce système, résultat d'une transaction entre des vues très opposées, n'avait généralement été considéré que comme une transition; le vœu de la Conférence de 1884 avait indiqué le sens dans lequel devait marcher l'Union, le but auquel elle devait tendre. Aussi l'Administration française a-t-elle pensé que, sur ce point important, il était impossible de maintenir le *statu quo*. Elle proposait d'une manière principale d'assimiler la traduction à la reproduction. La Délégation allemande a soumis à la Conférence un amendement à l'article 5, conçu dans le même sens. Les Délégations belge et suisse acceptaient la même solution. Malheureusement on dut constater qu'il serait impossible, dans la présente Conférence, de réaliser ce que ces Délégations regardaient comme le progrès définitif. Il fallait se contenter d'une transaction sur laquelle l'entente pourrait s'établir. L'Administration française avait ajouté à sa proposition principale: «*Subsidiairement*, on pourrait décider: 1° que le délai accordé à l'auteur pour traduire est porté à vingt ans, terme minimum; 2° que l'auteur sera protégé contre les traductions non autorisées pendant toute la durée de son droit sur l'original, s'il fait lui-même usage, dans le délai prescrit, du droit de traduction.» C'est ce dernier système qui a prévalu, comme ayant un double avantage: il permet d'affirmer le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction en le soumettant seulement à une condition; il se concilie avec la législation britannique et avec une proposition de la Délégation italienne. M. J. de Borchgrave lui a donné une formule que nous considérons comme très heureuse, parce qu'elle affirme d'abord le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction, en soumettant seulement ce principe à une condition qu'on espère voir disparaître bientôt. En conséquence, le Délégué belge proposait la rédaction suivante:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction

cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un des pays de l'Union avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale. »

Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, il était inutile d'ajouter que l'auteur, pour se réserver son droit exclusif de traduction, doit en faire usage dans les langues pour lesquelles il pourrait réclamer la protection. Le droit de traduction qui comprend nécessairement le droit de traduire dans toutes les langues, implique non moins nécessairement un droit distinct relativement à chaque langue. D'où la conséquence que l'auteur qui, dans les dix années, n'autorise pas une traduction dans une langue déterminée, laisse forcément tomber dans le domaine public le droit de traduction en cette langue.

Cependant, des controverses ayant surgi en Allemagne sur ce dernier point, la majorité de la Commission, afin d'écarter tout doute, a cru préférable d'adopter une autre rédaction.

En conséquence, la Commission propose à la Conférence de substituer la disposition suivante au 1er alinéa de l'article 5 de la Convention:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

Ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase du nouvel alinéa et nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase.

Pour jouir du droit exclusif de traduction, l'auteur doit avoir rempli, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prévues pour l'œuvre originale, mais il est dispensé des formalités spéciales qui peuvent être relatives à l'exercice du droit de traduction, telles qu'en impose, par exemple, la loi allemande,

Il n'est question dans le texte que des auteurs *ressortissant à l'un des pays de l'Union.* Cependant il est certain que les auteurs non ressortissants, en publiant leur œuvre pour la première fois dans un pays de l'Union, s'assurent de cette façon, d'après l'article 3 nouveau commenté plus haut, la plénitude des droits d'auteur, par conséquent, le droit de traduction comme le droit de reproduction.

Après avoir posé le principe, la disposition nouvelle ajoute une restriction. Le droit exclusif de traduction ne subsiste aussi longtemps que le droit de reproduction qu'à la condition que l'auteur ait fait paraître une traduction dans le délai de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale. Faute d'accomplissement de cette condition, le droit de traduction tombe dans le domaine public. La situation actuelle n'est pas modifiée, mais, bien entendu, si, dans ce cas, le droit exclusif de l'auteur cesse, c'est seulement pour l'avenir. Les traductions non autorisées qui auraient paru avant l'expiration des dix années peuvent toujours donner lieu à des poursuites.

Si la publication d'une traduction autorisée dans le délai de dix ans assure le droit exclusif, ce ne peut être que pour la langue dans laquelle cette traduction a paru. Le droit de traduction tombe dans le domaine public pour toutes les langues dans lesquelles aucune traduction autorisée n'a paru dans les dix années.

Comme le délai de dix ans subsiste, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5 qui indiquent de quelle façon il doit être compté, sont maintenus sans changement.

Enfin, il importe de remarquer que la restriction apportée par l'article 5 au droit exclusif de traduction des ressortissants ne concerne que leurs œuvres publiées.

Pour leurs œuvres non publiées, le droit de traduction ne tombe pas dans le domaine public, par cela seul qu'il n'en a pas été fait usage dans le délai de dix ans, puisque ce délai ne court que de la publication. Par suite, en ce qui concerne les œuvres non publiées, le droit de traduction est pleinement assimilé au droit de reproduction, le délai de dix ans ne courant, conformément aux prescriptions de l'article 5, qu'à partir de la publication. Cette observation présente un grand intérêt pratique pour les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales représentées et non publiées. La protection absolue accordée aux œuvres non publiées ne concerne que les ressortissants des pays de l'Union; il a été expliqué plus haut, à propos de l'article 3, que les non-ressortissants n'étaient protégés que pour les œuvres publiées.

Article 7 de la Convention.

D'après cette disposition, le principe est que les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l Union, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Ainsi donc faculté générale de reproduction, à moins d'une interdiction. Ajoutons que cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

Cette disposition a été critiquée à divers points de vue, et la Commission a été saisie d'une série d'amendements. L'Administration française voulait restreindre l'atteinte portée par l'article 7 au droit des auteurs. Elle proposait donc de renverser la règle et de dire que les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne pourraient être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs, la faculté de reproduction étant, du reste, maintenue pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les *faits divers*. C'était la proposition la plus absolue dans le sens du droit des auteurs.

La Délégation de la Norvège proposait un système très simple. Suivant elle, ne constituerait pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en original ou en traduction, dans les journaux ou revues, d'articles empruntés à d'autres journaux ou revues, si le droit de reproduction n'avait pas été spécialement réservé. La source devrait toujours être clairement indiquée. Ainsi le principe de l'article 7 actuel était généralisé en ce sens que la réserve pouvait s'appliquer aux articles quelconques, même aux articles de discussion politique ou aux nouvelles du jour. En outre, quand on reproduit, il faut indiquer la source, ce que n'exige pas l'article actuel. Il faut ajouter que M. le Délégué de la Norvège a reconnu que les romans-feuilletons ne tombaient pas sous l'application de l'article proposé par lui et qu'ainsi aucune réserve ne serait nécessaire pour en interdire la reproduction.

La Délégation de Monaco a fait une proposition se rapprochant beaucoup de celle qui vient d'être analysée. La différence consiste surtout dans le maintien de la disposition traditionnelle en ce qui concerne les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les *faits divers*.

La proposition de la Délégation belge, appuyée par la Délégation italienne, différait davantage du droit actuel. Elle posait d'abord le principe que les romans-feuilletons ou tous articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs. Puis, comme restriction à cette règle, il était dit que, néanmoins, *tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal*, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. Ce qui caractérise la proposition belge, c'est d'abord la distinction faite entre les journaux et les recueils périodiques; la protection est

absolue pour les articles publiés dans les recueils et aucune réserve n'est nécessaire. Pour les articles de journaux, la proposition est à peu près semblable à la proposition norvégienne: faculté de reproduction dans d'autres journaux, sauf interdiction.

La proposition allemande essayait de concilier les intérêts en présence au moyen d'une division tripartite: 1° articles ne pouvant être reproduits sans autorisation; 2° articles pouvant être reproduits à moins d'une interdiction; 3° articles pouvant toujours être reproduits. La difficulté consistait à distinguer d'une manière précise les articles rentrant dans la première et les articles rentrant dans la seconde catégorie.

Après une discussion prolongée, la Commission est arrivée, non sans peine, à une entente, dont voici les traits essentiels:

On met à part les *romans-feuilletons, y compris les nouvelles.* La reproduction ne peut en avoir lieu sans l'autorisation des auteurs, et aucune réserve de la part de ceux-ci n'est nécessaire. Il n'y a eu aucune difficulté au sujet des romans-feuilletons et, à l'égard de ceux-ci, il n'y a pas vraiment innovation; la disposition est seulement explicative, comme l'a toujours soutenu la Délégation française, comme cela avait été admis en 1886 par les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse. Les romans-feuilletons ne sont pas à proprement parler des articles de journaux, ce sont des ouvrages publiés d'une certaine façon, et toutes les propositions s'accordaient à leur faire une place à part. La chose n'est pas allée aussi facilement pour les *nouvelles;* on a prétendu d'abord que l'expression était trop vague et que l'on ne distinguait pas assez nettement les articles auxquels elle s'appliquait. Les objections venaient surtout de la Délégation britannique et de la Délégation norvégienne. Cependant on a fait remarquer que le mot *nouvelles*, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux *nouvelles du jour* dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrées souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivaut à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen.*

En dehors des romans-feuilletons et des nouvelles, la Commission maintient le système de l'article 7 actuel, c'est-à-dire la faculté de reproduire les articles de journaux ou de recueils périodiques à moins d'une interdiction.

La Commission n'a donc pas admis la distinction proposée entre les journaux et les recueils périodiques. Elle pense que, bien que cela ne soit pas dit expressément, la reproduction qui peut ainsi avoir lieu en l'absence de réserve, est la reproduction dans d'autres journaux ou recueils. On ne pourrait publier, sans l'autorisation de l'auteur, un volume composé d'une série d'articles.

Si la Commission maintient le système de la reproduction permise quand il n'y a pas eu interdiction, elle y ajoute un correctif: la nécessité d'indiquer la source. Il a été entendu, à la demande de la Délégation italienne, que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé.

Article 9 de la Convention.

La Commission ne propose aucune modification pour cet article, mais il a donné lieu à des discussions qu'il importe de rappeler. D'après le troisième alinéa,

le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique d'œuvres musicales publiées qu'autant que l'auteur a expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. La stipulation est certainement un peu singulière; elle rappelle les anciennes dispositions qui exigeaient que le droit de traduction fût expressément réservé. Est-ce que l'auteur devrait être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits? Son silence devrait-il faire présumer qu'il les abandonne? Théoriquement, il n'y a pas de motif pour que l'auteur soit obligé de déclarer dans une certaine forme qu'il entend se prévaloir de tel droit plutôt que de tel autre. La Convention de 1886 a dû tenir compte de la situation de fait de certains pays de l'Union, spécialement de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Si, d'après le droit français, l'autorisation du compositeur est toujours exigée, d'après la législation allemande (loi de 1870, art. 50, alinéa 2) et la législation anglaise (loi de 1882, article 1er), cette autorisation n'est nécessaire que si elle est expressément réservée. Outre que cette exigence est contraire au principe du droit d'auteur, elle a des inconvénients pratiques, les droits du compositeur pouvant être compromis par la négligence plus ou moins volontaire de son éditeur. Aussi l'Administration française proposait-elle de supprimer le 3me alinéa de l'article 9 et de dire simplement que les stipulations de l'article 2 s'appliquent à l'exécution publique des compositions musicales comme à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. Cette proposition, appuyée par la Délégation de Belgique, s'est heurtée à l'opposition absolue des Délégations d'Allemagne et d'Angleterre. Elles ont fait valoir notamment que l'opinion publique n'admettrait pas, dans leurs pays, qu'en l'absence de réserve expresse, l'auteur ou ses agents pussent entraver l'exécution publique de ses œuvres musicales dans certaines circonstances (concerts donnés sans aucune préoccupation de lucre, exécution d'œuvres musicales par des sociétés populaires, des étudiants, des corps de musiques militaires).

Il y aurait peut-être lieu de faire une distinction entre les différents cas. L'autorisation aurait pu être exigée en principe, sauf à admettre un certain nombre d'exceptions. Mais la distinction était très difficile à faire et on n'était pas encore en état de l'établir avec sûreté. On ne contestait pas qu'il n'y eût là un progrès à réaliser, mais ce progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. C'est à eux à concilier les droits des auteurs et ceux du public. Quand ce travail sera fait, il sera possible de dispenser les auteurs de la formalité qui leur est actuellement imposée. La Commission se borne donc à recommander à la Conférence d'émettre le vœu que les législateurs des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve. La Délégation française n'a pu qu'exprimer ses regrets qu'il n'eût pas été possible de poser le principe du droit de l'auteur, sauf à admettre des exceptions dans une assez large mesure. La Délégation belge s'est expressément associée à ces regrets.

Art. 10 de la Convention.

L'Administration française demandait la suppression du second alinéa de cet article, comme inutile ou nuisible, et la mention, parmi les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, de la *transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement*. Un amendement de l'Allemagne acceptait ces deux propositions que les deux Délégations ne considéraient pas comme des innovations, mais comme une simplification et une interprétation. Il

n'a pas été possible de réaliser ces changements acceptés aussi par d'autres Délégations, notamment par la Délégation belge, à raison de l'opposition de la Délégation britannique.

Elle a fait remarquer que la loi anglaise ne permettait pas, à la vérité, de tirer un roman d'une pièce de théâtre, mais qu'elle permettait de tirer une pièce de théâtre d'un roman. La Délégation britannique consentait donc à comprendre dans les appropriations non autorisées la transformation d'une pièce de théâtre en roman, mais non le cas inverse. Cela ne pouvait être accepté dans ces termes; il aurait été singulier de défendre ce qu'on est rarement tenté de faire et de permettre par *a contrario* ce qui est particulièrement dangereux. En attendant une réforme de la législation anglaise sur ce point d'un grand intérêt pour les auteurs, la Commission ne peut que proposer de dire dans une Déclaration interprétative séparée que la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Article 12 de la Convention.

Cet article dit que toute œuvre contrefaite *peut être saisie à l'importation* dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. Il résulte d'abord des explications échangées dans la Commission qu'il ne faut pas se méprendre sur les expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais, s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation des pays unionistes est tenue de les mettre à même de le faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder.

L'Administration française demandait la suppression des mots *à l'importation*, pour qu'il fût entendu que la saisie était possible, non seulement à l'importation, mais à l'intérieur du pays, ce qui paraît bien avoir été dans la pensée des auteurs de la Convention. Des amendements de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie et de Monaco admettaient le point de vue de la France. La Commission propose à la Conférence de substituer à l'article 12 de la Convention de Berne la disposition contenue dans l'amendement de la Délégation allemande.

Il convient de constater, sur ce point, les réserves de la Délégation britannique. Elle n'a pas contesté la proposition en elle-même, mais a déclaré ne pas pouvoir affirmer que, dans toutes les colonies britanniques, il y eût des lois permettant de saisir à l'intérieur. Si donc, dans une colonie, il se trouvait que la saisie à l'intérieur n'est pas admise par la loi en vigeur dans cette colonie, la Délégation britannique ne veut pas qu'on puisse reprocher à son Gouvernement une inexécution de la Convention.

La Délégation suisse avait proposé un amendement d'après lequel les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transiteront par un pays où ces œuvres seront illicites. Elle n'a pas insisté pour qu'on admît sa proposition, sur l'observation qui a été faite qu'il n'y avait pas lieu de trancher une question aussi délicate que celle du transit à propos d'un cas qui doit se présenter rarement (*droit d'édition partagé*, voir convention franco-allemande de 1883, art. 11).

Article 14 de la Convention et Protocole de clôture, n° 4.

D'après l'article 14, la Convention, *sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord,* s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée

en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public. On avait voulu tenir compte de la situation de fait existant dans certains pays au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. des intérêts de ceux qui avaient pu licitement reproduire, représenter ou exécuter des œuvres étrangères sans l'autorisation de leurs auteurs. D'après le Protocole de clôture n° 4, l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure.

L'Administration française avait pensé que la période transitoire avait été suffisamment longue, puisque la Convention est en vigueur depuis bientôt neuf années. et qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas assurer désormais l'application pleine et entière de la Convention sur tout le territoire de l'Union. Tel est aussi le sentiment de la Délégation de Belgique. L'Administration française proposait donc d'affirmer purement et simplement le principe en supprimant la mention des réserves et conditions.

Cette proposition a rencontré l'opposition des Délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, qui ont affirmé que, malgré le temps écoulé, la rétroactivité absolue pourrait léser des intérêts légitimes; que, pour éviter cela, il faudrait entrer dans des distinctions difficiles à faire; que, par suite, le mieux était de maintenir le *statu quo*. La Commission ne propose donc pas de modifier l'article 14.

Elle propose, par contre, une nouvelle rédaction pour le n° 4 du Protocole de clôture.

Dans le 1er alinéa, elle a rétabli les mots *dans leur pays d'origine* qui avaient été certainement omis par inadvertance, puisqu'ils se trouvent dans l'article 14. Il ne saurait y avoir de doute sur le sens; l'application de la Convention doit se faire aux œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. Quelques-uns auraient, paraît-il, pensé qu'il s'agissait des œuvres non tombées dans le domaine public dans le pays où la protection est réclamée, ce qui est inadmissible. La nouvelle rédaction, qui se borne à reproduire la formule de l'article 14, enlèvera tout prétexte à cette erreur.

Le 2e alinéa est maintenu sans changement.

Un 3e alinéa a été ajouté afin d'appliquer la rétroactivité avec ses tempéraments au droit exclusif de traduction, tel qu'il est admis dans la nouvelle rédaction de l'article 5, alinéa 1er. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'est pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage a paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction sera maintenu conformément au nouvel article 5, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aura été fait usage. Au contraire, l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps ~~après~~ avant la mise en vigueur du nouvel article 5, sans qu'une traduction autorisée ait paru, fera tomber le droit de traduction dans le domaine public.

Enfin, dans un quatrième alinéa, il est dit que «les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union». On conçoit que les pays qui entrent dans l'Union aient tous autant besoin de prendre des mesures transitoires que les pays qui en font partie dès l'origine. On avait voulu exciter les pays accédants à prendre les mesures tant dans leur intérêt que dans celui des autres États unionistes. Pour cela, on avait proposé de dire que «les pays qui n'auraient pas pris de mesures dans le délai de deux années, seront réputés avoir accepté le principe de la rétroactivité pure et simple». Il semblait qu'une telle proposition ne pût avoir que des avantages, puisqu'on réservait aux

pays accédants la faculté de décliner pendant deux ans l'application pure et simple de la Convention aux œuvres publiées avant l'accession. Ce délai semblait largement suffisant, d'autant plus qu'avant d'accéder, un Gouvernement se préoccupera des conséquences de l'accession et des mesures à prendre. Néanmoins, des doutes ont surgi. On a craint qu'un délai fixe ne parût gênant et ne détournât d'accéder certains États dont on désire particulièrement l'entrée dans l'Union. La grande majorité de la Commission n'éprouvait pas ces craintes; elle n'a pas voulu, toutefois, passer outre et ne pas tenir compte des scrupules d'un de ses membres. Elle a donc supprimé la phrase en question.

Protocole de clôture, n° 3.

D'après cette disposition, « la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale ». L'Administration française demandait qu'on ajoutât un alinéa ainsi conçu: « Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière. » Comme l'a fait remarquer la Délégation belge, si le principe de la proposition avait été admis, la rédaction aurait dû en être modifiée, attendu qu'il ne s'agissait pas d'interdire la fabrication des instruments eux-mêmes, mais de soumettre à la Convention les bandes et cartons perforés, considérés comme des éditions d'une nature particulière.

Suivant la Délégation française, la proposition avait pour but, moins d'introduire un principe nouveau, que d'interpréter sagement la disposition actuelle et de lui donner des limites raisonnables. La Convention de Berne, en accordant une immunité, a visé les instruments portant en eux-mêmes leur notation, ayant une capacité de reproduction limitée à certains airs. L'immunité ne saurait en équité s'appliquer aux instruments qui, recevant sous forme de cartons perforés des notations extérieures à eux-mêmes, mobiles, en nombre illimité, sont capables de jouer tous les airs à l'infini. Il n'y a plus fusion entre l'instrument et la notation, et celle-ci n'est pas autre chose qu'une édition d'une forme particulière, qui ne peut être licite sans le consentement de l'auteur.

Les Délégations de la Belgique, de l'Italie et de Monaco ont appuyé les observations de la Délégation française.

La Délégation de l'Allemagne, qui avait bien voulu communiquer à la Commission un mémoire spécial sur la question [1], les Délégations de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Norvège et de la Suisse ont combattu la proposition dans une discussion animée où même certains des instruments incriminés ont fait leur partie. Il est permis de dire que quelques-unes des raisons de principe invoquées en faveur de la liberté de fabrication réclamée pourraient se retourner contre des idées particulièrement chères aux pays unionistes. L'intérêt des fabricants d'instruments ne diffère pas beaucoup de celui des imprimeurs qui veulent pouvoir reproduire librement; les traducteurs disent qu'ils servent la réputation de l'auteur traduit, comme les fabricants prétendent contribuer à la gloire du compositeur dont les morceaux sont exécutés par leurs instruments. L'industrie dont il s'agit, très prospère, paraît-il, ne sera pas supprimée par le fait que les droits des auteurs seront mieux respectés. Elle pourra puiser dans le domaine public, traiter avec les auteurs qui, le plus souvent, se contenteront d'une modeste redevance.

(1) V. ce document, p. 199 ci-après.

Il convient d'insister surtout sur les objections d'ordre pratique invoquées contre la proposition. La question est d'un grand intérêt pour certains pays dont les industriels feraient une vive résistance à la restriction de ce qu'ils considèrent comme leur droit; si on gêne cette industrie dans l'Union, elle se développera hors de l'Union, d'autant plus que les instruments dont il s'agit sont surtout fabriqués en vue de l'exportation dans les pays d'outre-mer. La question n'est pas mûre pour une solution internationale. La jurisprudence est incertaine, des tribunaux en Allemagne et en France ont décidé dans des sens différents. On ne propose pas de supprimer la liberté accordée en 1886, mais de la limiter. Comment alors établir une ligne de démarcation entre des instruments très variés? Considérera-t-on les cylindres interchangeables comme des éditions particulières? N'est-ce pas aller bien loin? On a donné des détails sur les prix assez élevés des instruments dont il s'agit et des cartons perforés. Par exemple, le plus perfectionné, le *pianista*, coûterait au détail 780 francs, et les cartons qui s'y adaptent coûtent 1 fr. 50 le mètre; l'ouverture du «Tannhäuser», publiée de cette façon, revient à 90 francs, tandis que l'édition ordinaire se vend 4 francs.

Nous avons tenu à rappeler les principaux arguments invoqués de part et d'autre. L'entente était impossible. La Commission n'a donc pu que constater la divergence des vues qui empêche de proposer une modification quelconque à la disposition du Protocole de clôture. La Délégation française et celles qui s'étaient jointes à elle ne peuvent que le regretter.

Nouvel article proposé par l'Allemagne.

La Délégation allemande a proposé d'ajouter à la Convention un article 4bis qui aurait été ainsi conçu:

«La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des œuvres nationales contre le payement de tantièmes.»

Le même principe se serait appliqué à la représentation et à l'exécution publique et, en fait, c'est surtout pour celles-ci qu'il présentait de l'intérêt, parce que, d'après certaines législations, on peut représenter ou exécuter publiquement une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale, sans le consentement de l'auteur, moyennant le payement de tantièmes peu élevés.

La Délégation allemande a déclaré qu'il ne s'agissait que de consacrer un principe, et qu'il appartiendrait aux législations nationales de déterminer les conséquences civiles et pénales qui en découleraient.

M. le Délégué de la Suisse exprima le regret que la proposition n'eût pas été communiquée plus tôt aux diverses Administrations de l'Union, afin que les Gouvernements directement intéressés pussent présenter des observations et donner des instructions à leurs Délégués. Spécialement pour la Suisse, c'est une très grave question, qui a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre elle et la France. D'après la loi fédérale suisse, l'exécution des œuvres nationales peut avoir lieu librement moyennant le payement de tantièmes. Le principe de la Convention est précisément l'assimilation des étrangers aux nationaux. Il s'agirait ici de donner aux étrangers une situation meilleure ou d'amener une modification importante de la législation nationale. M. le Délégué de la Suisse n'est pas autorisé à entrer en discussion sur un point aussi délicat.

Après un échange d'observations, il a été constaté que la proposition sortait effectivement du programme de la Conférence et devait être écartée en vertu des

règles précises du règlement adopté au commencement de nos travaux. La Délégation française tient cependant à constater qu'elle ne pouvait qu'adopter le principe même de la proposition qui tendait à faire mieux respecter le droit des auteurs.

Examen des vœux.

L'Administration française avait d'abord appelé l'attention sur l'opportunité de la conclusion d'Unions restreintes entre pays disposés à assurer à la propriété littéraire et artistique, dans leurs rapports respectifs, une protection plus étendue que celle qui résulterait des stipulations de la Convention générale. Il ne s'agit pas là d'un vœu proprement dit et la Commission ne fait à ce sujet aucune proposition à la Conférence. Celle-ci n'a pas à se prononcer d'une manière générale sur les avantages ou les inconvénients des Unions restreintes. C'est à chaque pays à prendre un parti sur ce point et à user ou ne pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article 15 de la Convention.

Il est utile de faire remarquer que si les dispositions arrêtées par la Conférence ne sont pas signées ou ratifiées par tous les pays unionistes, il y aura bien par le fait une Union restreinte formée de ceux qui accepteront ces nouvelles dispositions. Même si on n'est pas favorable à l'idée des Unions restreintes, on peut être contraint d'en former une pour obtenir certains résultats essentiels et pour ne pas être arrêté absolument par la nécessité d'obtenir le consentement unanime des contractants.

Il résulte même de là que, quand dans les dispositions de l'*Acte additionnel* dont il sera parlé ci-après, il est question des pays de l'*Union,* il s'agit des pays qui acceptent ou accepteront cet acte additionnel, qui ainsi formeront cette Union restreinte dont l'existence vient d'être constatée.

Nous ne disons pas que ce soit la simplicité même, mais il faut souvent accepter des complications et des embarras passagers avant d'arriver à ce qui doit être notre but, une réglementation internationale pour les membres d'une seule Union.

Sous le nom de *second vœu,* l'Administration française appelait l'attention sur *les mesures à prendre pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires ou artistiques.* L'Administration rappelait des vœux émis dans divers Congrès, ce qui indiquait l'intérêt de la question, mais ne formulait aucune proposition. Dans la seconde séance de la Conférence, M. Bætzmann, Délégué de la Norvège, demandait l'adoption d'un *vœu* ainsi formulé:

« Il est désirable que les divers États de l'Union prennent des mesures pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires et artistiques, là où ces formalités existent.

« Le Bureau de Berne devra coordonner les renseignements qui lui seront ainsi fournis, en y joignant tous les documents qu'il pourra se procurer relativement à la publication, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires et artistiques dans les divers États unionistes. »

Une discussion s'est engagée à ce sujet dans la Commission; M. le chevalier Descamps lui demandait de repousser le vœu dans ces termes et de recommander plutôt à la Conférence une proposition qui pourrait être ainsi conçue:

« La Conférence appelle l'attention des Gouvernements sur les avantages que présenterait, au point de vue de la constatation de l'état de droit des œuvres littéraires et artistiques, la publication de bonnes bibliographies nationales, et elle émet le vœu que, dans les pays où cela est nécessaire, les Gouvernements publient ou favorisent la publication de telles bibliographies comme des documents qui leur paraîtraient utiles au même point de vue. »

M. Bætzmann avait, du reste, retiré purement et simplement sa proposition, après avoir expliqué que, dans sa pensée, il s'agissait d'organiser un service de renseignements pratiques ne pouvant aucunement entrer en rivalité avec l'Institut international de bibliographie fondé en Belgique. — Après un échange d'observations, la Commission a estimé qu'il n'y avait lieu d'émettre un vœu dans aucun sens. En présence de cette résolution comme du retrait de la proposition du Délégué de la Norvège, il serait inutile d'entrer dans des détails sur la portée et le caractère de cette proposition comme sur la mesure indiquée par M. Descamps. Disons seulement qu'il est résulté des explications de M. Morel, que le Bureau international a simplement en vue d'examiner de quelle façon il pourrait le mieux satisfaire aux nombreuses demandes de renseignements qu'il reçoit au sujet de la première publication ou de la traduction d'œuvres littéraires ou artistiques. Il ne s'agit en aucune manière de la création d'un *Répertoire universel*, ni d'une organisation qui pourrait être assimilée à un degré quelconque à une œuvre aussi considérable. L'Institut international de bibliographie a entrepris cette œuvre en Belgique; il rendra ainsi les plus grands services et on ne songe nullement à lui faire concurrence.

Enfin l'Administration française exprimait le vœu que les législations particulières édictassent des dispositions pénales en vue de réprimer l'usurpation du nom, l'imitation de signatures ou de signes apposés sur des œuvres littéraires et artistiques. Des fraudes sont souvent commises notamment en ce qui concerne les tableaux, et il est d'un intérêt général qu'elles soient réprimées; les artistes le demandent instamment. La Commission recommande l'adoption de ce *vœu* à la Conférence.

Vœu proposé par la Délégation allemande.

De même que, en vertu de l'article 15, les pays unionistes peuvent prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention générale, l'*article additionnel* à la Convention de Berne déclare que la conclusion de celle-ci n'affecte pas le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, dans la mesure où des arrangements particuliers pourraient intervenir postérieurement. La Délégation allemande a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés et complications résultant de la combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures (1). Souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. La Délégation allemande pense donc qu'il serait utile que les divers Gouvernements de l'Union examinassent à ce point de vue les conventions qu'ils ont pu conclure entre eux avant la mise en vigueur de l'Union de Berne et que le résultat de cet examen fût constaté par un acte spécial. Suivant les cas, telle convention ancienne sera mise à néant d'un commun accord ou dénoncée; telle autre sera remplacée par une convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Le résultat de l'examen auquel seraient ainsi conviés les divers Gouvernements, serait porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international avant la réunion de la prochaine Conférence.

La Commission a approuvé l'idée qui a inspiré la proposition de la Délégation allemande et elle prie la Conférence d'émettre un vœu en ce sens.

(1) V. la liste de ces Conventions p. 201 ci-après.

Enfin, sans demander à la Conférence d'émettre un vœu formel, la Commission exprime l'opinion, conformément aux désirs déjà exprimés par la Conférence de 1884, qu'il serait très utile que l'on pût arriver à un accord entre les pays unionistes, en ce qui touche la durée du droit accordé aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence de 1884 avait, en outre, émis le vœu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Les vues de la grande majorité de la Commission à ce sujet ressortent suffisamment des explications données plus haut à propos de la nouvelle rédaction de l'alinéa 1er de l'article 5.

Forme à adopter pour les Résolutions de la Conférence.

Il nous reste à exposer le procédé que la Commission recommande à la Conférence de suivre pour constater le résultat final de ses délibérations.

Deux systèmes sont possibles.

Le premier consiste à faire une Convention toute nouvelle dans laquelle on fondrait les dispositions de la Convention de 1886 et les dispositions nouvelles admises par la présente Conférence. On y joindrait un Protocole de clôture également refondu dans lequel on ferait entrer les constatations du procès-verbal de signature. Quand cette Convention nouvelle avec le Protocole de clôture serait entrée en vigueur, la Convention de 1886 avec ses annexes aurait été abrogée.

Le second système consiste à maintenir les divers actes signés en 1886 et à se borner à signer un *Acte additionnel* comprenant les diverses modifications admises par la présente Conférence.

La grande majorité de la Commission n'a pas hésité entre ces deux systèmes; toutes ses préférences étaient pour le premier qui a le grand avantage de la simplicité et de la clarté. Pour les magistrats comme pour les particuliers, il est beaucoup plus facile de consulter un seul texte que d'avoir à combiner deux textes de dates différentes, d'autant plus que quelquefois la modification ne porte que sur un alinéa. Les citations deviennent compliquées, et la Commission a pu s'en apercevoir sans retard.

La Commission, à son grand regret, ne vous propose pas ce système; elle a rencontré une opposition absolue devant laquelle elle a dû s'incliner pour ne pas faire échouer, pour des motifs de forme, l'entente réalisée après de grands efforts. Les Délégués, partisans du système d'un *Acte additionnel,* ne méconnaissent pas les avantages de l'autre système. C'est pour des considérations toutes pratiques qu'ils l'ont écarté. Il ne faut pas avoir l'air de tout remettre en question et donner un prétexte à ceux qui pourraient ne pas être favorables à la Convention, d'attaquer celle-ci dans son ensemble. Dans les pays où la Convention doit être soumise au Parlement, le mécontentement au sujet de l'adoption de telle disposition nouvelle pourrait déterminer le rejet de la Convention elle-même, tandis que, si l'*Acte additionnel* est rejeté, la Convention de Berne subsistera. C'est ainsi qu'on a procédé à Lisbonne, en 1885, au Congrès postal; on n'a pas refondu la Convention de Paris de 1878, on à réuni les modifications adoptées dans un *Acte additionnel.* Enfin, c'est encore ce qui vient d'être fait par la Conférence internationale des chemins de fer qui s'est réunie à Paris pour reviser la Convention de Berne de 1890 et qui, le 2 courant, a signé un procès-verbal final comprenant un projet de *Convention additionnelle.*

La Commission soumet donc à la Conférence:

1° Un projet d'*Acte additionnel:*

2° Un projet de *Déclaration interprétative.*

Cette Déclaration contient les différentes interprétations que la majorité de la Commission recommande à la Conférence et qui ont été mentionnées au cours de ce rapport. Pour les pays qui adhèrent à cette Déclaration, il n'y a aucun changement apporté aux textes visés dont une interprétation authentique est seulement donnée. Cette interprétation sera obligatoire par cela même que la Déclaration sera ratifiée; c'est pour cela qu'aucun délai n'est indiqué pour la mise en vigueur.

Le projet d'*Acte additionnel* contient dans son article 1er les diverses modifications apportées à la Convention de 1886 et, dans son article 2, les modifications apportées au Protocole de clôture. Le *Procès-verbal de signature* subsiste sans changement.

Dans l'opinion de la Commission, l'Acte additionnel forme un ensemble; il devra être accepté ou rejeté pour le tout. Les États unionistes représentés à la Conférence qui ne croiraient pas pouvoir le signer ou qui ne le ratifieraient pas, resteront régis par la Convention de 1886 avec ses annexes. Ils pourront, du reste, toujours y accéder par une notification adressée au Conseil fédéral suisse; mais ils ne pourront pas détacher telles ou telles des modifications admises dans la présente Conférence pour les accepter, tout en rejetant les autres. La complication deviendrait alors vraiment inextricable.

Pour les pays qui font déjà partie de l'Union, la faculté de rester sous l'empire de la Convention non modifiée résulte des principes et aussi du texte formel de l'article 17, alinéa 3, de cette Convention, d'après lequel «il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent». La situation est différente pour les pays qui demanderaient à entrer dans l'Union; dans un but de simplification, on aurait pu songer à décider que désormais on ne pourra accéder qu'à la Convention revisée. Ce n'est pas, toutefois, la solution que la Commission prie la Conférence d'adopter. Dans un but de propagande, elle est d'avis de laisser le choix aux pays qui voudraient accéder. Ils pourront, si telles des dispositions arrêtées à Paris les effarouchent quant à présent, se contenter d'accéder à la Convention de 1886; ils seront alors dans la situation des pays unionistes qui ne signeraient pas ou ne ratifieraient pas l'Acte additionnel; comme ces derniers, ils seront toujours libres d'y accéder après coup.

La Déclaration interprétative ne forme pas un seul tout avec l'Acte additionnel. De même que, parmi les États représentés à la Conférence, tout ceux qui signeront l'Acte additionnel ne signeront pas la Déclaration, de même, les pays qui plus tard accéderont à l'Acte additionnel ne seront pas contraints d'adhérer en même temps à la Déclaration. Il y a plus: les pays qui acceptent ou accepteront seulement la Convention de 1886 pourront adhérer à la Déclaration, en tant qu'elle interprète les dispositions de cette Convention. Il n'y a pas à s'arrêter à la mention qui y est faite de l'Acte additionnel.

Il va de soi que l'on devra accepter la Déclaration interprétative dans son ensemble et que l'on ne pourrait pas se contenter de dire qu'on accepte telle ou telle des interprétations.

Si la Conférence s'approprie les résolutions de sa Commission, on ne pourra lui reprocher de s'être montrée intransigeante. Elle aura sacrifié bien des idées

qui lui étaient chères au désir d'une entente et à l'espoir d'une extension de l'Union. Mais il est permis d'exprimer le désir que cette situation assez compliquée, qui concorde assez mal avec l'idée d'union, ne se prolonge pas indéfiniment; que des délibérations de la prochaine Conférence, plus favorisée sur ce point que la Conférence de Paris, il sorte un texte unique de Convention régissant tous les États contractants. La Commission demande à la Conférence d'émettre expressément un *vœu* en ce sens.

L'*Acte additionnel* doit avoir même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886. C'est ce que dit l'article 4 du projet. La Commission entend que, par la ratification de l'Acte additionnel, celui-ci ne formera qu'un tout avec la Convention à laquelle il se rattache, de telle sorte que l'Acte additionnel ne pourrait pas être dénoncé d'une manière distincte.

L'article 4 règle encore ce qui concerne l'échange des ratifications et l'entrée en vigueur.

Pour la Délégation française,

LOUIS RENAULT.

TROISIÈME ANNEXE

PROJETS D'ACTES

SOUMIS PAR LA COMMISSION A L'APPROBATION DE LA CONFÉRENCE

I. PROJET D'ACTE ADDITIONNEL

MODIFIANT LES ARTICLES 2, 3, 5, 7, 12, 20 ET LES NUMÉROS 1 ET 4

DU PROTOCOLE DE CLOTURE

DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886

(Énumération des États . . . . .),

Également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un Acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

La CONVENTION INTERNATIONALE du 6 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. — *Article 2.* Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante:

«Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées,

soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.»

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa, ainsi conçu:

«Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.»

II. — *Article 3.* L'article 3 aura la teneur suivante:

«Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.»

III. — *Article 5.* Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante:

«Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.»

IV. — *Article 7.* L'article 7 aura la teneur suivante:

«Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

«Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

«A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

«En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.»

V. — *Article 12.* L'article 12 aura la teneur suivante:

«Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

«La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.»

VI. — *Article 20.* Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante:

«Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.»

ARTICLE 2.

Le PROTOCOLE DE CLOTURE annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit:

I. — *Numéro 1.* — Ce numéro aura la teneur suivante:

«1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

«A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

«B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

«Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.»

II. — *Numéro 4.* — Ce numéro aura la teneur suivante:

«4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

«L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

«A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

«Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture, s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

«Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.»

ARTICLE 3.

Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

ARTICLE 4.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, etc., etc.

II. PROJET DE DÉCLARATION

INTERPRÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

DU 9 SEPTEMBRE 1886

ET DE L'ACTE ADDITIONNEL

SIGNÉ A PARIS LE 1896

Les Plénipotentiaires soussignés (énumération des États) . . .. dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour:

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres *publiées,* il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du . . . . . 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, etc., etc.

NOTA. — Les *Vœux* proposés par la Commission étant insérés déjà aux pages 145 et 157 ci-dessus, il paraît inutile de les reproduire ici.

QUATRIÈME ANNEXE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

CONCERNANT

LA DÉFINITION DU MOT *PUBLICATION*

Les articles 2 et 3 de la Convention de Berne font dépendre la protection consacrée par eux, de la condition que l'œuvre ait été publiée dans un des pays de l'Union. Il faut évidemment entendre par là que c'est la *première* publication qui doit avoir lieu dans un de ces pays. D'autre part, on peut se demander si une œuvre devra être considérée comme non publiée, jusqu'au moment où des exemplaires en paraissent en librairie ou dans le commerce d'objets d'art, ou bien s'il faudra également voir une publication dans le fait que l'auteur a mis son œuvre à la portée du public par d'autres moyens, par exemple, par la représentation, la lecture, la récitation, ou s'il s'agit d'œuvres d'art, par l'exposition en public. Selon la réponse donnée à cette question, des solutions différentes pourront s'imposer en vue de décider si la protection doit être accordée ou refusée.

Prenons un exemple. Un auteur dramatique allemand organise en Autriche la première représentation de son œuvre non encore imprimée et fait paraître ensuite celle-ci chez un éditeur allemand. Dans le cas où l'on définit le terme «publication» dans un sens plus restreint, l'édition effectuée en Allemagne devra être envisagée comme constituant la première publication et, partant, être admise au bénéfice de la protection, puisque la condition imposée par la Convention aura été remplie. Au contraire, en donnant au mot «publication» un sens plus général, l'auteur, à partir du jour de la représentation de son œuvre en Autriche, n'aura plus aucun droit à la protection que l'alinéa 1er de l'article 2 accorde à l'œuvre non publiée, puisque l'œuvre devra être envisagée comme ayant déjà été publiée en dehors de l'Union. Ce droit à la protection ne serait pas rétabli par une édition ultérieure de l'œuvre en Allemagne, vu que le fait de la première publication est seul à décider de l'application de la Convention.

De même, lorsqu'un auteur russe ou appartenant à un pays quelconque en dehors de l'Union fait exécuter en Russie son opéra non encore imprimé, et qu'il en fait paraître ensuite la partition chez un éditeur allemand, la protection dans l'Union lui sera refusée ou accordée suivant que l'on accepte l'interprétation plus

générale ou plus restreinte du mot «publication». Dans la première alternative, l'opéra restera sans protection, puisque la représentation en Russie sera considérée comme une première publication faite à l'étranger; dans la seconde alternative, l'éditeur obtiendra, en vertu de l'article 3, la protection de la Convention pour son œuvre non encore publiée.

Par contre, il peut y avoir des circonstances où il sera avantageux pour l'auteur que la représentation, etc., soit comprise dans la notion de publication. Une œuvre musicale allemande, par exemple, dont la première exécution publique aura eu lieu en Allemagne, continuerait à jouir de la protection, quand bien même l'auteur en aurait fait faire aux États-Unis la première impression et publication en librairie, tandis que, si on appliquait à cette œuvre l'acception plus restreinte du mot, elle perdrait par là tout droit à la protection.

Il est impossible de voir par le texte des prescriptions de la Convention quel est, au juste, le sens qu'elle donne à ce mot. Au cours des négociations de l'année 1885 (voir Actes, p. 21), la Délégation allemande a fait observer qu'il serait absolument contraire à la science et à la jurisprudence allemandes de reconnaître que la publication d'une œuvre littéraire pourrait se faire par la parole.

Toutefois, une manière de voir différente paraît possible et semble avoir rencontré un certain appui dans la manière de voir exprimée par M. Lavollée (voir Actes de la Conférence de 1884, p. 44). Il est dès lors désirable, eu égard à la grande portée pratique de la question, d'introduire dans la Convention une interprétation précise du sens à donner au mot «publication».

CINQUIÈME ANNEXE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

SUR L'INTERPRÉTATION A DONNER

DANS LA CONVENTION DE BERNE

AU MOT *PUBLICATION*

De la situation faite dans l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques aux ressortissants et aux non-ressortissants.

RESSORTISSANTS.

D'après l'article 2, ils sont protégés pour leurs œuvres *publiées* et pour leurs œuvres *non publiées*.

Pour leurs œuvres non publiées, aucune condition particulière n'est imposée.

Pour leurs œuvres publiées, il faut que la première publication ait eu lieu sur le territoire de l'Union. Il y a donc grand intérêt à savoir ce qui constitue précisément la *publication* pour qu'on puisse se rendre compte de l'accomplissement ou du non-accomplissement de la condition exigée par l'article 2. La question ne se présente pas dans les mêmes termes pour les œuvres littéraires dont l'auteur tire exclusivement profit par l'impression; pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales pour lesquelles il y a un droit de représentation ou d'exécution publique distinct du droit de reproduction; enfin pour les œuvres artistiques.

En ce qui concerne les œuvres littéraires, ce qui constitue pour elles la *publication* dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été *éditées*, d'y avoir été directement mises en vente par quelqu'un qui prend la charge et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans ce pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement. En fait, l'auteur traite avec un éditeur pour les conditions de la publication de son œuvre, sans se préoccuper du point de savoir qui l'imprimera et où se fera l'impression. C'est un détail qui regarde l'éditeur et qui ne saurait

exercer d'influence sur l'application de l'article 2. Le pays dans lequel une œuvre est ainsi mise au jour, tire de ce fait même des avantages matériels et moraux suffisants pour que la protection soit assurée sur son territoire et sur le territoire des États, ses associés.

Pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, il n'y a pas de question, si, avant toute divulgation, elles ont été *éditées* pour la première fois dans un pays de l'Union. Il résulte de la combinaison des articles 2 et 9 que, par le fait même de cette édition, le double droit de l'auteur, pour la reproduction comme pour la représentation ou l'exécution publique, est pleinement sauvegardé. Mais on peut supposer qu'il y a eu représentation ou exécution publique, sans que l'œuvre ainsi représentée ou exécutée ait été éditée. Si le fait a eu lieu sur le territoire de l'Union, l'auteur ressortissant y est protégé, quel que soit le caractère que l'on attribue à la représentation ou à l'exécution, puisque la protection est accordée aux œuvres *publiées* ou *non publiées*. De plus, si on suppose que la première *édition* de l'œuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale soit faite également sur le territoire de l'Union, aucune difficulté ne se présentera quant à l'application de la Convention.

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes. Un ressortissant fait jouer ou exécuter son œuvre pour la première fois dans un pays étranger à l'Union et la fait éditer ensuite dans un pays de l'Union. Ou, à l'inverse, après l'avoir fait jouer d'abord dans un pays de l'Union, c'est dans un pays étranger à l'Union qu'il la fait éditer. Pour savoir quelle situation lui sera faite dans ces deux hypothèses, il faut absolument prendre parti sur le point de savoir si la représentation ou l'exécution publique constitue ou ne constitue pas une publication dans le sens de l'article 2; c'est ce qu'a très bien montré le mémoire de la Délégation allemande.

Après réflexion, nous estimons que, pour une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, la représentation ou l'exécution publique ne doit pas plus constituer la publication dans le sens de la Convention de Berne que pour une œuvre littéraire, — pour une poésie par exemple, — la simple lecture faite en public. Cela nous paraît résulter de la combinaison des articles 2 et 9 de la Convention, spécialement du 3e alinéa de cet article 9. De plus, le fait de la représentation ou de l'exécution publique peut être plus ou moins difficile à constater, tandis que le fait de l'édition est apparent. Nous pensons donc qu'on ne pourrait pas reprocher à un auteur unioniste qui ferait *éditer* sa pièce pour la première fois dans un pays de l'Union, de l'avoir fait représenter antérieurement dans un pays étranger à l'Union. Au contraire, un auteur unioniste ne se mettrait pas en règle avec la Convention si, après avoir fait représenter son œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union, il la faisait éditer pour la première fois hors de ce territoire.

La conclusion est donc que, pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou dramatico-musicales sans distinction, la publication résulte seulement de l'*édition*.

Pour les œuvres artistiques (tableaux, statues, etc.), on peut se demander également ce qui constitue la publication. Un peintre ou un sculpteur français exposent leur tableau ou leur statue au Salon annuel: leur œuvre sera-t-elle par là considérée comme *publiée?* Il est bien certain que la contrefaçon sera réprimée dans le territoire de l'Union, quelle que soit la réponse faite à cette question, puisque la protection est accordée aux œuvres *publiées* ou *non publiées*. C'est la même situation que pour les œuvres musicales ou dramatiques représentées et non imprimées. Mais ce peintre français envoie ultérieurement son tableau dans un pays hors de l'Union; là, il est gravé ou reproduit par un autre mode. Pour ces gravures, lithographies, etc., pourra-t-on invoquer la protection de la Convention? Oui, si l'exposition au Salon de peinture constitue vraiment une *publication*, puisqu'alors la condition exigée par la Convention de Berne a été remplie, la première publication a eu lieu à Paris, c'est-à-dire dans un pays de l'Union. Non, si il n'y a vraiment de publication que par la reproduction de l'œuvre, puisqu'alors cette première

publication a été faite hors de l'Union. La question se présenterait dans les conditions analogues pour le cas inverse, c'est-à-dire pour celui où un peintre français, après avoir exposé son tableau hors de l'Union, le ferait ensuite graver ou photographier en France.

Pour des raisons analogues à celles données plus haut, nous pensons que le fait de l'exposition d'une œuvre d'art ne constitue pas plus une publication que l'exécution publique d'une œuvre musicale; il faudra et il suffira que la première reproduction ait été faite dans un pays de l'Union.

Sans toucher au texte de l'article 2, il conviendrait peut-être, si on parvient à tomber d'accord sur l'interprétation à donner au mot *publication*, d'insérer une disposition au Protocole de clôture.

NON-RESSORTISSANTS.

Une observation préjudicielle doit être faite. Comment la Convention, qui semblerait n'avoir à régler que le sort des ressortissants des États contractants, est-elle amenée à s'occuper des étrangers à l'Union formée? Cela se comprend assez facilement dans le système de l'article 3 actuel, d'après lequel la protection est accordée non à l'auteur étranger à l'Union, mais à l'éditeur que l'on suppose établi d'une manière permanente sur le territoire de l'Union. La Convention stipule donc pour quelqu'un qui se rattache à l'Union le plus souvent par le double lien de la nationalité et du domicile; tout au moins, dans tous les cas, par le lien du domicile. Mais si on abandonne ce point de vue, — et le mémoire de la Délégation allemande a exposé d'une manière magistrale les difficultés juridiques auxquelles on se heurte dans la conception d'un droit propre pour l'éditeur, — on se demande s'il y a lieu vraiment de s'occuper des non-ressortissants et s'il ne faut pas laisser à chaque État le soin de régler leur situation comme il l'entendra. Toutefois, il y a intérêt pour l'Union à favoriser la publication, sur son territoire, d'œuvres d'auteurs ressortissants d'États non contractants, et pour cela il faut qu'il y ait une protection assurée non seulement dans le pays même où la publication a eu lieu, mais dans les autres pays contractants. Il est donc entendu que, moyennant l'accomplissement des conditions à prescrire, l'auteur non ressortissant sera protégé et dans le pays où ces conditions auront été réalisées, et dans les autres pays de l'Union. Si on insiste sur ce point, c'est que, de cette façon, on élargit quelque peu le domaine normal du droit conventionnel. En effet, si nous supposons un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne, paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais si on admet que, par cette publication faite en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où fut faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine ne se concilierait pas avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc convenir que la protection concédée s'appliquera d'une manière absolue à tout le territoire de l'Union.

Cela posé, quelle situation convient-il de faire aux auteurs non ressortissants? Des raisons de justice et des raisons d'utilité exigent que leur situation ne soit pas identique à celle des ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient amenés à y adhérer non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux.

Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non-ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après ce qui a été dit précédemment au sujet du sens qu'il convient d'attacher au mot *publication*,

un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou exposée même pour la première fois dans un pays de l'Union. Pour avoir droit à la protection, il faudra qu'il y ait fait *la première publication* de son œuvre, et pour renforcer la différence de situation, on comprendrait que l'on fût plus rigoureux que pour le ressortissant au sujet de cette publication. Il a été dit plus haut que, pour l'application de l'article 2, la publication consistait essentiellement dans l'*édition*, abstraction faite de l'impression. Pour le non-ressortissant, la protection pourrait être subordonnée à la condition que l'œuvre eût été non seulement *éditée* dans un pays de l'Union, mais y eût encore été imprimée, gravée ou reproduite suivant les cas. En quoi pourrait-on se plaindre d'une condition de ce genre? Les États unionistes qui voudront être plus généreux à l'égard des étrangers, pourront l'être. Quant aux États non-unionistes, nous leur dirons qu'il ne dépend que de leur volonté de faire disparaître les gênes dont peuvent souffrir leurs écrivains, leurs compositeurs ou leurs artistes. Les portes de l'Union leur sont ouvertes toutes grandes. Il ne faut donc pas confondre une disposition du genre de celle qui vient d'être indiquée comme possible avec les dispositions des législations qui subordonnent la protection à une fabrication dans le pays, tout en n'offrant pas de supprimer cette exigence pour les pays disposés à s'associer.

Si cette manière de voir prévalait, l'article 3 devrait préciser les faits qui, accomplis par un auteur non ressortissant dans un des pays de l'Union, lui assureraient la protection dans le territoire de celle-ci.

SIXIÈME ANNEXE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

CONCERNANT

L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE BERNE

Ainsi que cela est généralement reconnu, l'article 3 de la Convention de Berne investit l'éditeur unioniste d'un droit personnel et direct à la protection, mais il ne fait aucune situation légale à l'auteur étranger à l'Union. Cette stipulation repose sur la conception que le droit d'auteur, purement virtuel dans la personne de l'auteur étranger et non protégé par des lois ou conventions, se transforme en un droit actuel et formel dans la personne de l'éditeur ressortissant à un pays de l'Union. La transformation de ce droit virtuel en un droit réel peut s'entendre de différentes manières. Ou bien, on reconnaît à l'éditeur l'ensemble des droits d'auteur, en vertu du fait qu'il a effectué la première publication de l'œuvre, ou bien, — puisque la protection de l'éditeur est toujours basée sur la supposition que la publication s'est faite avec l'approbation de l'auteur, — on peut admettre que l'éditeur n'aura que les droits que l'auteur lui a réellement concédés conformément aux termes du contrat.

La teneur de l'article 3 de la Convention de Berne paraît permettre ces deux interprétations. Or, si l'idée fondamentale de l'article 3 doit être maintenue, il faudra trouver une solution claire et nette, écartant les doutes qui se sont élevés sur le véritable sens à donner à cet article.

A cet effet, il est bon de se rendre tout d'abord un compte exact de la situation juridique qui résultera, dans la pratique, de ces deux interprétations différentes en ce qui concerne les rapports entre l'éditeur et l'auteur.

La première interprétation de cet article, celle qui reconnaît à l'éditeur l'ensemble des droits d'auteur n'exclut pas, il est vrai, la faculté de l'auteur de restreindre, par contrat privé, les limites dans lesquelles l'éditeur pourrait exercer le droit d'auteur. Ici se présente la question de savoir si ces restrictions contractuelles apportées aux droits légaux de l'éditeur resteront sans effet juridique, ou bien si leur observation s'impose à l'éditeur à tel point que s'il passait outre, cela entraînerait sa poursuite, non pas, il est vrai, pour violation du droit d'auteur, mais pour violation de contrat.

Ce n'est que dans ce dernier sens qu'on paraît pouvoir interpréter les termes de l'article 3 de la Convention de Berne. En effet, ceux-ci ne sont pas conçus de façon telle, qu'on puisse en conclure que les relations contractuelles entre l'auteur étranger et l'éditeur unioniste doivent reposer sur d'autres principes généraux que ceux établis par le droit civil. C'est en appliquant ces principes qu'on accordera une exception de dol quand, par exemple, l'éditeur allemand de l'œuvre dramatique d'un auteur suédois prétend, après la publication de l'œuvre, interdire à un tiers la représentation de cette œuvre, bien que l'auteur, au moment de signer le contrat, ait déclaré à l'éditeur qu'il a déjà cédé à ce tiers le droit de représentation. Or, si l'on accorde l'exception de dol dans l'exemple ci-dessus, on ne pourra se refuser à la concéder à l'auteur lui-même et aux personnes qu'il a autorisées à représenter son œuvre, lorsque l'auteur, dans le contrat passé avec son éditeur, s'est simplement réservé le droit de représentation. La première conséquence juridique qui en découle est que l'éditeur aurait le droit d'organiser ou d'autoriser lui-même des représentations et d'interdire les représentations entreprises par des personnes non autorisées, mais qu'il se verrait, d'autre part, dans la nécessité de tolérer les représentations permises par l'auteur. C'est là une conséquence à laquelle on ne peut pas s'arrêter logiquement. Si les restrictions formulées dans le contrat peuvent servir de fondement à une exception de dol, il est impossible de concevoir pourquoi on ne leur reconnaîtrait pas une valeur légale permettant à l'auteur de les invoquer dans une action dirigée contre l'éditeur. Si on leur reconnaît cette valeur légale, l'auteur qui, dans son contrat avec l'éditeur, se sera réservé expressément le droit de représentation, pourrait donc, en cas de représentation organisée ou autorisée par l'éditeur, non pas, il est vrai, se prévaloir des lois spéciales sur les droits d'auteur, mais s'appuyer sur les termes de son contrat avec l'éditeur, pour interdire la représentation à l'éditeur et pour obtenir des dommages-intérêts. L'observation que nous venons de faire au sujet de la réserve du droit de représentation s'applique également à toutes les restrictions formellement énoncées dans le contrat.

D'après ce qui précède, l'auteur étranger qui aurait cédé à l'éditeur uniquement le droit de faire imprimer et de publier sa comédie en langue française, serait autorisé, en vertu du contrat, à lui interdire toute impression et publication dans une autre langue, ainsi que toute représentation. De la même manière, l'auteur qui n'aurait accordé à l'éditeur qu'une édition de mille exemplaires aurait le droit de lui interdire toute nouvelle édition; le compositeur russe qui aurait cédé à son éditeur à Paris un droit d'édition limité à la France et à l'Italie pourrait s'opposer à la mise en circulation des exemplaires dans les autres pays de l'Union.

Il suffit de citer ces quelques exemples pour montrer à quel point sont compliquées les questions juridiques qui se présentent en raison de la situation légale créée par cette interprétation de l'article 3 de la Convention, interprétation à laquelle semble s'opposer de prime abord la nécessité de faire reposer les rapports entre auteur et éditeur sur une base juridique sûre et solide. Ce qui s'y oppose encore davantage, c'est qu'on investirait légalement l'éditeur d'un droit dont les effets, dans la pratique, dépendraient pourtant complètement du contrat passé avec lui, ce qui serait contraire au but voulu. L'éditeur aurait bien, il est vrai, l'ensemble des droits d'auteur, mais il ne pourrait les exercer qu'avec les restrictions qui lui sont imposées par son contrat avec l'auteur, à moins de s'exposer, de la part de ce dernier, à une action en interdiction et en dommages-intérêts.

Si l'on veut réellement investir l'éditeur d'un droit légal d'auteur dont l'étendue ne serait pas réduite aux concessions qui lui ont été faites par l'auteur, il faudrait prescrire l'annulation de toutes les stipulations contractuelles tendant à limiter la protection que les lois ou conventions accordent à l'éditeur. Ce dernier serait alors autorisé à exercer également ceux d'entre les droits d'auteur que l'auteur n'a pas

entendu lui concéder. Si un auteur dramatique suédois, par exemple, dont la pièce non encore imprimée a été représentée avec succès, permet à l'éditeur allemand, sur sa demande, d'être le premier à imprimer et à vendre son œuvre, l'éditeur aurait le droit d'interdire, dans les pays de l'Union, toute représentation, même celle que l'auteur aurait autorisée. De même, l'auteur étranger qui n'aurait permis à son éditeur français qu'une édition de mille exemplaires et qui n'aurait touché que les tantièmes afférents à l'édition ainsi fixée, se verrait néanmoins dans l'impossibilité, d'un côté, d'empêcher son éditeur de faire un nombre quelconque d'éditions à tirage illimité, contenant même des changements du texte, et, de l'autre côté, d'interdire toute autre publication de l'œuvre dans les pays de l'Union, et cela pendant toute la durée du droit d'auteur.

Les difficultés qui se présenteraient dans l'exercice d'un droit d'édition limité d'une manière quelconque seraient encore plus considérables. Supposons qu'un compositeur russe cède le droit d'éditer son opéra en Allemagne à un éditeur allemand, le droit de l'éditer en Angleterre à un éditeur anglais et ce même droit pour la France et l'Italie à un éditeur français, c'est la date de la première publication qui pourrait seule décider de la question de savoir lequel de ces éditeurs est le détenteur réel du droit d'auteur. Si l'éditeur anglais a été le premier à faire imprimer et publier l'opéra, ce serait lui seul qui entrerait en possession du droit d'auteur, sans limites ni restrictions aucunes, c'est-à-dire, pour toute l'Union; il pourrait ainsi débiter ses exemplaires également dans les autres pays et interdire en même temps tout débit des éditions des autres éditeurs.

On ne saurait nier qu'une pareille réglementation, méconnaissant toute convention contractuelle, ne fût contraire aux principes de la morale commerciale. Il ne semble donc pas qu'on puisse, à juste titre, recommander de l'adopter dans la Convention de Berne. Il est même douteux qu'elle soit dans l'intérêt des éditeurs unionistes, puisque l'auteur étranger, réduit à la nécessité de leur céder tout ou rien, renoncera probablement, le plus souvent, à faire paraître son ouvrage dans l'Union, à moins que l'éditeur unioniste ne lui offre, dès la conclusion du contrat, les garanties et sûretés nécessaires.

Il reste à examiner les conséquences qui découlent de la seconde interprétation, d'après laquelle l'éditeur n'aurait que les droits que l'auteur lui a réellement cédés. Si on donne cette interprétation à l'article 3, les droits non cédés ne pourront être exercés dans l'Union, ni par l'auteur, ni par l'éditeur, et, par rapport à ces droits non cédés, l'œuvre en question tombera dans le domaine public. Par exemple, l'opéra d'un auteur russe, qui n'aurait été cédé à un éditeur unioniste qu'en vue de la publication par cet éditeur, pourrait être librement représenté par qui que ce soit dans les pays de l'Union. En cas d'extinction du contrat pour une raison ou pour une autre, l'œuvre tomberait entièrement dans le domaine public, et il est bien douteux qu'une nouvelle protection puisse être obtenue à la suite de la conclusion d'un nouveau contrat entre l'auteur et l'éditeur. Si le droit d'édition était partagé entre différents éditeurs dans différents pays, la protection ne serait possible, pour tous les éditeurs à la fois, que si la publication avait lieu partout à la même date. Il est évident qu'une réglementation qui repose sur une pareille interprétation ne répondrait pas non plus à des besoins réels et pratiques.

De tout ce qui précède, il résulte que, aussi longtemps qu'on cherche à maintenir l'idée fondamentale de l'article 3, c'est-à-dire le droit personnel et direct de l'éditeur, il est impossible de trouver une formule légale satisfaisante pour la protection qu'on désire également accorder, sous certaines conditions, aux œuvres non unionistes. Par contre, dès qu'on confère une protection directe à l'auteur étranger lui-même, on arrive à un résultat net, positif et incontestable. Des raisons d'utilité pratique ne s'y opposent pas non plus, du moment qu'on n'accorde cette protection qu'aux œuvres étrangères dont l'impression et la première publication auront été

opérées par un éditeur domicilié dans un des pays de l'Union. Par rapport aux œuvres ainsi publiées, l'auteur étranger se verrait donc assimilé à l'auteur unioniste. On objectera peut-être qu'on accorderait par là, sans équivalent, une nouvelle faveur aux pays restés en dehors de l'Union. Mais cette objection n'est qu'apparente, puisque, d'après le droit en vigueur chez ceux d'entre ces pays qui ont adopté le principe de la territorialité (Autriche, Hongrie, Danemark et Pays-Bas), l'auteur unioniste y jouit également de la protection, du moment qu'il y fait paraître son œuvre.

D'autre part et en nous plaçant au point de vue économique, les termes actuels de l'article 3 ne s'opposent pas à ce que l'auteur étranger s'assure le bénéfice de l'exploitation de son droit d'auteur, non pas directement, il est vrai, mais indirectement, au moyen d'amendes contractuelles, de stipulation de tantièmes pour chaque représentation, etc. Sans doute, la possibilité de tirer profit de cette situation légale dépendra toujours de la bonne volonté de l'éditeur à souscrire aux conditions posées, en d'autres termes, de la concurrence, de l'importance de l'œuvre et de la réputation de l'auteur.

C'est là un état de choses auquel l'adoption de notre proposition n'apporterait aucun changement, puisque l'auteur étranger qui cherchera à faire valoir son œuvre dans les pays de l'Union, sera toujours réduit à passer des contrats avec des éditeurs et des entrepreneurs de représentations domiciliés dans l'Union.

Il n'y a donc pas lieu de redouter qu'en introduisant dans la Convention une protection directe des auteurs étrangers, on rende l'accession à la Convention de Berne moins désirable aux États non encore signataires. Si l'absence d'une protection directe en faveur des auteurs étrangers n'a pas amené les accessions qu'on espérait, cela ne prouve qu'une chose, c'est que ce ne sont pas les intérêts des auteurs qui déterminent les États à entrer dans l'Union.

Le besoin d'une protection internationale du droit d'auteur ne se fait, en effet, sentir dans un pays, que dans la mesure où s'étendent et se développent le commerce des œuvres littéraires et artistiques et les industries qui s'y rattachent. Les États dans lesquels ce commerce et ces industries se sont suffisamment développés se verront dans la nécessité d'accéder à la Convention de Berne, soit pour mettre fin aux préjudices qu'infligent à leurs propres éditeurs les reproductions illicites et les contrefaçons des œuvres étrangères, soit pour éviter que leurs auteurs soient réduits à recourir aux éditeurs des pays de l'Union pour la publication de leurs œuvres.

SEPTIÈME ANNEXE

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

SUR LA PROPOSITION FRANÇAISE

CONCERNANT LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES

La proposition désigne, comme devant être exclus du bénéfice établi par le numéro 3 du Protocole de clôture, les instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de «bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument». Il paraît évident qu'on peut conclure de ces termes que l'exclusion serait prononcée indistinctement contre tous les instruments dont les parties dirigeantes sont interchangeables, et que, notamment, tous les systèmes à cylindres y seraient également compris.

On ne pourra guère objecter contre cette dernière partie de notre conclusion, que les cylindres ne constituent pas «une édition musicale d'une notation particulière». On ne niera pas que ni les cylindres, ni les disques ou bandes perforés, etc., ne sont pas *destinés* à être lus par l'acheteur comme une feuille de musique imprimée, ce qui n'empêche pas, à la vérité, celui qui est familiarisé avec ces systèmes de notation d'en déchiffrer le contenu musical, sous quelque forme que se présente la partie dirigeante de l'instrument, que ce soit un cylindre ou un disque perforé, etc.

Il faudrait donc établir que le caractère distinctif de la reproduction illicite apparaîtra dès que les parties dirigeantes seront séparables du corps de l'instrument et seront vendues comme telles et à part.

Une pareille différence ne serait pas théoriquement justifiable, au point de vue du droit d'auteur. Si un disque perforé ou un cylindre garni de pointes sont considérés comme des reproductions illicites, la circonstance purement extrinsèque que ces parties sont inséparablement fixées à l'instrument et font corps avec lui, ne peut leur donner le caractère de reproductions permises.

La classification indiquée ne serait, du reste, applicable dans la pratique, qu'à la condition de pouvoir distinguer rigoureusement les uns des autres, les instruments à pièces interchangeables et ceux à pièces fixes. Or, il est de fait que, déjà de nos jours, l'industrie produit des instruments dont les cylindres, bien que fixes, peuvent être enlevés et remplacés par d'autres, sans grandes difficultés. La limite légale

qu'on pourrait peut-être tracer, ce serait d'établir que l'échange des pièces ne devrait pouvoir se faire sans l'intermédiaire d'un mécanicien spécialiste.

Dans ce cas, il faudrait s'attendre à ce que l'industrie, en face d'une pareille prescription, concentre tous ses efforts sur la création de systèmes où les parties, sans être vendues séparément, puissent être échangées sans difficultés, chez le fabricant ou chez le marchand.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue l'importance économique de la question. L'industrie ne s'est pas développée de la même manière dans tous les pays; dans les uns, elle fabrique de préférence des instruments à pièces interchangeables; dans les autres, des instruments à pièces fixes. Il serait injustifiable d'intervenir dans ce développement et dans la concurrence loyale entre ces diverses fabrications, par des prescriptions légales qui favoriseraient l'une des spécialités au détriment de l'autre.

Il semble donc que, pour des raisons à la fois d'équité et d'intérêt pratique, il faille ou bien déclarer contrefaçons tous les systèmes d'instruments de musique mécaniques, ou bien les admettre tous sans exception.

Une interdiction générale toucherait à d'anciennes coutumes et habitudes fortement enracinées chez le peuple, du moins dans quelques-uns des pays de l'Union. Il ne serait guère probable, en outre, qu'on réussirait à obtenir l'assentiment des assemblées législatives de l'Allemagne pour une pareille interdiction. Peut-être pourrait-on se borner à déclarer libres ceux des systèmes plus anciens qui sont destinés à ne répondre qu'aux exigences musicales les plus modestes; en d'autres termes, ceux qui ne jouent pas plus de cinq ou six airs. Mais cette distinction ferait encore naître des difficultés d'application, pour les raisons déjà exposées plus haut. De plus, un traitement qui différerait selon le nombre des pièces serait d'autant plus arbitraire qu'en choisissant les compositions qui jouissent de la faveur momentanée du public, on ferait subir aux auteurs et aux éditeurs des dommages non moins considérables que ceux causés par les autres instruments. D'un autre côté, les égards dus à l'exportation vers les pays en dehors de l'Union s'opposent à une interdiction qui accroîtrait les difficultés du commerce des instruments de musique mécaniques. Les industriels appartenant à l'un des pays de l'Union seraient évincés de ces marchés, s'ils étaient tenus de se mettre en règle avec le compositeur et l'éditeur, tandis que leurs concurrents étrangers pourraient librement reproduire les mêmes morceaux de musique, ainsi que cela se fait, par exemple, en Autriche, où cette liberté est consacrée par la loi, et dans les États-Unis de l'Amérique du Nord, où elle semble admise par la jurisprudence (*Droit d'Auteur*, 1895, p. 57).

Il faudrait, par conséquent, examiner s'il n'y a pas lieu de donner aux termes employés dans le numéro 3 du Protocole de clôture une interprétation telle, que les parties interchangeables ne soient pas considérées non plus comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Dès lors, il faudrait également tenir compte des droits des auteurs et des éditeurs, en raison même de la propagation croissante de ces instruments, d'autant plus que, si l'on admettait les instruments eux-mêmes, on aurait à se demander si l'on doit permettre l'exécution en public des airs qu'ils jouent.

Il semble, en conséquence, que la question n'est pas encore mûre pour une solution internationale et qu'il faut attendre que la législation des différents pays de l'Union se soit prononcée à cet égard.

HUITIÈME ANNEXE

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES, DÉCLARATIONS

ET AUTRES ACTES

RÉGLANT LA PROTECTION INTERNATIONALE

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

1° — ENTRE PAYS UNIONISTES

PAYS		DATES DES ACTES	NATURE DES ACTES ET OBSERVATIONS
Allemagne	Belgique	12 décembre 1883	Convention.
	France	19 avril 1883	Convention.
	Grande-Bretagne	13 mai 1846	Convention avec la Prusse.
		24 août 1846	Convention avec la Saxe.
		30 mars 1847	Convention avec le Brunswick.
		1er juillet 1847	Convention avec les États de l'Union de Thuringe.
		4 août 1847	Convention avec le Hanovre.
		28 décembre 1847	Convention avec l'Oldenbourg.
		8 février 1853	Convention avec l'Anhalt-Dessau et l'Anhalt-Bernbourg.
		16 août 1853	Convention avec Hambourg.
		14 juin 1855	Convention avec la Prusse, la Saxe et Saxe-Weimar.
		19 novembre 1861	Convention avec la Hesse-Darmstadt.
		2 juin 1886	Convention avec l'Empire germanique.
	Italie	20 juin 1884	Convention.
	Suisse	13 mai 1869 et 23 mai 1881	Conventions.
Belgique	Espagne	26 juin 1880	Convention.
Espagne	France	16 juin 1880	Convention.
	Italie	28 juin 1880	Convention.
France	Italie	9 juillet 1884	Convention.
	Luxembourg	16 décembre 1865	Convention.
	Monaco	9 novembre 1865	Disposition sur l'importation de la librairie, introduite dans une Convention douanière.
	Norvège	30 décembre 1881 13 janvier 1892	Article additionnel au traité de commerce.
Italie	Suisse	22 juillet 1868 et 13 mars 1883	Conventions.
	Norvège	9 octobre 1884	Convention.

2° — ENTRE PAYS UNIONISTES ET NON UNIONISTES

PAYS		DATES DES ACTES	NATURE DES ACTES ET OBSERVATIONS
Allemagne	États-Unis d'Amérique	15 janvier 1892	Convention.
Belgique	États-Unis d'Amérique	1er juillet 1891	Proclamation.
	Mexique	7 juin 1895	Déclaration.
	Pays-Bas	30 août 1858	Convention.
	Portugal	11 octobre 1866	Convention.
Espagne	Colombie	28 novembre 1885	Convention.
	Costa-Rica	14 novembre 1893	Convention.
	Guatémala	20 octobre 1892	Convention.
	Mexique	10 juin 1895	Convention.
	Pays-Bas	31 décembre 1882	Convention.
	Portugal	9 août 1880	Convention.
	Salvador	23 juin 1884	Convention.
France	Autriche-Hongrie	11 décembre 1866	Convention.
		7 novembre 1881	Convention.
		18 février 1884	Convention.
	Bolivie	8 septembre 1887	Déclaration.
	Danemark	6 nov. 1858 et 5 mai 1866	Déclaration.
	États-Unis d'Amérique	1er juillet 1891	Proclamation.
	Mexique	27 novembre 1886	Déclaration.
	Pays-Bas	29 mars 1855	Convention.
		27 avril 1860	Arrangement supplémentaire.
		19 avril 1884	Déclaration.
	Portugal	11 juillet 1866	Convention.
	Roumanie	28 février 1893	Déclaration.
	Salvador	2 juin 1880	Convention.
	Suède	30 décembre 1881	Convention.
		15 février 1884	Convention.
		13 janvier 1892	Convention.
Grande-Bretagne	Autriche	24 avril 1893	Convention.
	États-Unis d'Amérique	1er juillet 1891	Proclamation.
Italie	Autriche	8 juillet 1890	Convention.
	Colombie	27 octobre 1892	Déclaration.
	États-Unis d'Amérique	31 octobre 1892	Proclamation.
	Mexique	16 avril 1890	Déclaration.
	Saint-Marin	27 mars 1892	Déclaration.
	Suède	9 octobre 1884	Convention.
Suisse	États-Unis d'Amérique	1er juillet 1891	Proclamation.

NOTA. — Une convention conclue par l'Espagne avec le Vénézuéla (du 11 novembre 1893) n'a pas encore été ratifiée.

3° — ENTRE PAYS NON UNIONISTES

PAYS		DATES DES ACTES	NATURE DES ACTES ET OBSERVATIONS
Autriche	Hongrie	16 février 1887	Convention.
Costa-Rica	Guatémala	15 mai 1895	Déclaration.
	Honduras	28 septembre 1895	Déclaration.
	Salvador	12 juin 1895	Déclaration.
Danemark	États-Unis-d'Amérique	8 mai 1893	Proclamation.
	Suède et Norvége	27 novembre 1879	Déclaration.
République Dominicaine	Mexique	29 mars 1890	Déclaration.
Équateur	Mexique	10 juillet 1888	Déclaration.
Mexique	États-Unis-d'Amérique	27 février 1896	Proclamation.
Portugal	Brésil	9 septembre 1889	Déclaration.
	États-Unis-d'Amérique	20 juillet 1893	Proclamation.
République Argentine		Traité de Montevideo, du 11 janvier 1889	Ratifié le 19 décembre 1894
Bolivie			Non encore ratifié.
Brésil			Non encore ratifié.
Chili			Non encore ratifié.
Paraguay			Ratifié le 3 septembre 1889.
Pérou			Ratifié le 25 octobre 1889.
Uruguay			Ratifié le 5 octobre 1892.

NEUVIÈME ANNEXE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

DU

BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

L'année 1896, qui verra se réunir la première Conférence périodique de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, est la neuvième de l'existence du Bureau central de cette Union.

Après une expérience de huit années, nous croyons qu'il ne sera point inutile de résumer l'œuvre accomplie par cet organe administratif, et d'indiquer en même temps les *desiderata* qui ont été formulés à son égard. On a exprimé, en effet, à diverses reprises, dans les cercles intéressés, le désir de voir augmenter son utilité en lui facilitant les moyens de rendre aux Administrations unionistes et au public des services plus complets et plus efficaces. Nous pouvons dire immédiatement. avec la seule pensée d'indiquer l'état exact des choses, que le cercle des relations du Bureau, le champ de son activité et, par conséquent, son aptitude à remplir le but qui lui a été assigné dans le Protocole de clôture de la Convention de 1886, n'ont pas cessé de s'accroître depuis l'origine. C'est ce dont on se rendra compte en parcourant ce rapport, qui est divisé en trois parties relatives: 1° à l'organisation du Bureau; 2° à son fonctionnement actuel; 3° aux améliorations qu'il peut paraître utile d'apporter à ce fonctionnement.

I. Organisation.

Ouvert le 1er janvier 1888, le Bureau a été placé, pour des raisons de simplification et d'économie, sous la même direction que le Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Les deux offices étaient alors administrés provisoirement sous la haute direction du chef du Département fédéral suisse des Affaires étrangères, par un secrétaire général, avec deux secrétaires (un pour chacune des deux divisions dont nous venons de parler) et un commis pour l'ensemble. Après cinq années de fonctionnement dans ces conditions, le Conseil fédéral

suisse, auquel appartient le contrôle de la marche des Bureaux internationaux établis à Berne, jugea le moment venu de donner à ceux de la propriété industrielle et littéraire une organisation définitive. Dans ce but, il élabora un règlement nouveau et compléta le personnel de manière à lui permettre de suffire à un travail plus considérable et de remplir mieux ses attributions.

Voici le règlement élaboré en 1892 et appliqué à partir du 1er janvier 1893:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, considérant que le moment est venu d'organiser définitivement les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle et de les placer sur des bases analogues à celles qui régissent les autres offices de même nature existant à Berne, arrête:

ARTICLE PREMIER.

La haute surveillance appartenant au Conseil fédéral sur les Bureaux internationaux pour la Protection industrielle, littéraire et artistique est exercée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, par le Département fédéral des Affaires étrangères, Division politique.

ARTICLE 2.

Les deux Bureaux, dont le siège est à Berne, ont le personnel suivant:

Un directeur, un secrétaire général, deux secrétaires chargés l'un du service de la propriété industrielle et l'autre du service de la propriété littéraire et artistique, un préposé à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, un régistrateur-expéditionnaire et un concierge.

Chaque fonctionnaire pourra être appelé à travailler pour l'un ou pour l'autre des deux services.

ARTICLE 3.

Sont applicables par analogie aux Bureaux susdésignés les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1885, concernant les Bureaux internationaux des postes et des télégraphes.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1893.

Voici le texte des articles de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse dont il est fait mention plus haut:

ARTICLE 3.

Les Bureaux internationaux soumettront au Département des Postes et des Chemins de fer les objets suivants:

a. Les règlements concernant la marche des affaires et les instructions pour la chancellerie.
b. Le budget des recettes et des dépenses.
c. La nomination, la révocation et le traitement de leurs fonctionnaires et employés à titre définitif.
d. Les indemnités pour frais de voyage de service.
e. Les demandes de congé.
f. Les mandats de payement sur la caisse fédérale.
g. Le rapport de gestion.
h. Les voyages d'office des directeurs et du personnel du Bureau.
i. L'emploi d'aides provisoires et leurs traitements, en tant que leurs occupations dureraient plus de six mois.
k. Les contrats pour loyers et leur dénonciation.

Les objets prévus sous litt. *a* à *d* doivent être soumis par le Département à la décision du Conseil fédéral.

Les autres objets énumérés sous litt. *e* à *k* rentrent dans la compétence du Département.

Les demandes de congé (litt. *e*) seront traitées comme suit:

Les directeurs ont une compétence de deux semaines pour le personnel des Bureaux. Ils n'ont eux-mêmes pas besoin d'autorisation pour s'absenter jusqu'à 8 jours.

Les congés jusqu'à quatre semaines sont accordés par le Département; ceux d'une plus longue durée devront être demandés au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut aussi exiger que les Bureaux internationaux lui soumettent d'autres objets.

ARTICLE 4.

Les dispositions des articles 37 et 38 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération (R. O., II, 145) et de l'article 5 de la loi du 2 août 1873 concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux (R. O., XI, 283), ainsi que le règlement du Conseil fédéral du 20 mai 1874 sur l'incompatibilité d'autres fonctions ou vocations avec les emplois fédéraux (R. O., XI, 543), sont du reste aussi valables pour tous les fonctionnaires des Bureaux internationaux.

ARTICLE 5.

En ce qui concerne l'assurance sur la vie et la Caisse de secours, les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral du 27 août 1878 et du 20 mai 1881 (R. O., I, 347) sont réservées.

Les attributions du Bureau international sont indiquées en détail dans le Protocole de clôture annexé à la Convention de 1886. Elles peuvent se résumer dans les termes suivants :

1° centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques;

2° coordonner et publier ces renseignements ;

3° procéder à des études d'utilité générale concernant l'Union ;

4° faire paraître au moyen de ces divers éléments un organe spécial propre à renseigner les Administrations et le public;

5° répondre aux demandes d'informations qui pourraient lui être adressées par les membres de l'Union;

6° collaborer à la préparation des Conférences périodiques de l'Union.

Voici comment nous avons compris et appliqué le programme qui nous était tracé.

II. Fonctionnement.

Conformément aux indications du Protocole de clôture, l'activité du Bureau s'est exercée principalement dans les directions suivantes: réunion de documents; étude des questions internationales soulevées en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques: publication d'un journal spécial; renseignements fournis sur demande aux Administrations et aux particuliers; examen préalable des projets de réforme de la Convention d'Union.

1° RÉUNION DE DOCUMENTS. — Nous avons fait des efforts répétés, soit auprès des Administrations qui ont été désignées par les Gouvernements unionistes pour correspondre avec nous (1), soit auprès d'Administrations n'appartenant pas à l'Union,

(1) Ces Administrations sont les suivantes :

Allemagne : Reichs-Justizamt.
Belgique : Administration des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
Espagne : Registrador de la Propiedad intelectual, Ministerio del Fomento.
France : Ministère des Affaires étrangères.
Grande-Bretagne : Assistant Secretary (Railway Department), Board of Trade.
Haïti : Secrétairerie d'État des Relations extérieures, Section de la presse étrangère.
Italie : Sous-secrétariat d'État du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Ire Division — Office spécial de la propriété industrielle, littéraire et artistique.
Luxembourg : S. E. le Ministre d'État, Président du Gouvernement Grand-Ducal.
Monaco : Cabinet du Gouverneur général de la Principauté.
Monténégro : Ministère de l'Instruction publique de la Principauté.
Suisse : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.
Tunisie : Secrétaire général du Gouvernement.

pour réunir, en original, tous les documents qui concernent la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous avons toujours rencontré partout un accueil fort courtois. Aussi avons-nous déjà formé une collection étendue de textes législatifs, conventionnels ou autres. Elle serait plus complète encore si les Administrations pouvaient s'astreindre à nous envoyer de leur propre initiative tout ce qui peut contribuer à enrichir nos archives et à nous permettre de remplir plus complètement notre mission d'informateurs internationaux.

Ajoutons qu'un bon nombre de ces documents ont été publiés dans l'organe périodique dont il sera parlé plus loin. Nous avons reproduit notamment la législation spéciale des pays unionistes, à l'exception du Monténégro, qui n'a pas de loi sur la matière.

Pour utiliser ces documents, nous devons nous livrer à un travail de traduction souvent compliqué et toujours très minutieux. Nous sommes d'ailleurs assez bien outillés à ce point de vue, car nous pouvons traduire directement l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le hollandais, l'italien, le portugais, et contrôler au moins les traductions qui ont pour objet les langues du Nord. Nous n'avons pas à parler du français, qui constitue, aux termes de la Convention, la langue officielle du Bureau.

Nous attachons une très grande importance à nos relations avec les Administrations unionistes; nous les remercions vivement du concours obligeant qu'elles nous prêtent et nous les prions d'abord de vouloir bien nous continuer ce concours et, ensuite, de nous demander réciproquement, à l'occasion, les renseignements dont elles pourraient avoir besoin dans tout ce qui touche à nos attributions. Nous nous empresserons toujours de les seconder dans leur tâche lorsque cela nous sera possible.

Nous n'avons pas cru devoir borner nos relations à celles qu'il nous était prescrit d'ouvrir avec les Administrations unionistes. Dans la pensée que nous pourrions exercer une action utile et conforme aux vues qui ont inspiré la Convention de 1886, nous avons pris soin de nous mettre en rapport avec les associations d'écrivains, d'artistes, d'éditeurs et de libraires qui existent, au moins dans les grands pays, soit pour suivre le mouvement des idées dans ces divers milieux, soit pour nous rendre un compte exact des intérêts et des prétentions, soit enfin pour aider à l'occasion à la diffusion des principes qui prédominent dans ce même traité. Nous avons, d'ailleurs, reçu également de ce côté le meilleur et le plus confiant accueil. On nous a fait une place importante dans les réunions et les congrès; on nous a demandé notre collaboration pour des rapports, des conférences et des études préparatoires. Le Bureau central de l'Union a, de la sorte, représenté officieusement celle-ci au milieu des intéressés, rendant ainsi plus sensible, plus visiblement utile, en quelque sorte, l'existence et l'action protectrice du consortium de 1886. Nous avons pu constater, à bien des reprises, les bons effets de cette attitude et l'importance de ces relations au point de vue de l'influence de l'Union sur les esprits, tant dans son territoire qu'au dehors.

2° ÉTUDES GÉNÉRALES. — La protection des œuvres littéraires et artistiques a donné lieu déjà à l'élaboration d'un grand nombre de lois et de traités particuliers, auxquels la Convention d'Union est venue s'ajouter. Beaucoup de jurisconsultes ont approfondi le sujet. De multiples espèces ont été tranchées par les tribunaux de tous les pays. Néanmoins, les relations internationales donnent lieu, en cette matière comme en tant d'autres, à des difficultés et à des contestations fort délicates. L'interprétation de la Convention d'Union a provoqué, d'autre part, des discussions épineuses. Nous nous sommes attachés à étudier avec le plus grand soin la plupart des questions posées dans ce domaine. Nous l'avons fait toujours en nous plaçant au point de vue d'une appréciation impartiale et juridique des droits et des intérêts

réciproques des auteurs, du public et des intermédiaires qui se placent généralement entre eux, c'est-à-dire les éditeurs et autres entrepreneurs assimilables.

En outre, nous avons demandé à des jurisconsultes réputés, choisis dans les principaux pays, des études sur les mêmes questions, examinées au point de vue particulier de chaque nationalité. Ces travaux, publiés dans notre revue, ont été souvent reproduits, discutés et commentés. Ils ont donc contribué à entretenir l'activité des esprits à ce point de vue et à préparer pour l'avenir des solutions à la fois libérales et pratiques.

3° PUBLICATION DU «DROIT D'AUTEUR». — Dans le but de vulgariser les documents réunis et les travaux rédigés ou inspirés par le Bureau international, le Protocole de clôture avait prévu la publication d'une feuille périodique. Elle paraît mensuellement à Berne depuis le 15 janvier 1888, sous ce titre: *Le Droit d'Auteur*. Nous insérons dans cette revue, divisée en partie officielle et partie non officielle, les documents et les études dont il est question ci-dessus, ainsi que les renseignements pratiques que nous pouvons nous procurer concernant la protection des droits des auteurs: jurisprudence, nouvelles, statistique, bibliographie, etc. Ce journal doit avoir principalement, croyons-nous, une valeur documentaire, afin qu'il puisse rendre des services directs aux Administrations, aux Tribunaux et aux jurisconsultes qui ont à s'occuper des questions de propriété intellectuelle. Pour y réussir, nous nous attachons à dépouiller un grand nombre de publications officielles ou privées en diverses langues, et nous avons, en outre, dans chacun des principaux pays un correspondant régulier qui nous tient au courant des idées et des faits pour ce qui concerne son pays.

Malgré nos efforts pour donner à cette revue toute l'expansion possible, le nombre de ses abonnés ne s'est pas développé beaucoup. Son influence est pourtant sensible, car elle pénètre dans la plupart des cercles professionnels qu'elle intéresse, et elle est souvent employée comme source d'informations par les auteurs qui écrivent sur la matière dans des ouvrages ou des périodiques spéciaux.

A côté de cette feuille périodique, nous avons l'intention d'entreprendre la publication d'œuvres occasionnelles, ayant une portée et une utilité plus spécialement circonscrites. C'est ainsi que nous préparons un Recueil des traités concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques et renfermant tous les actes connus et en vigueur au moment de sa publication. Nous ne commencerons, d'ailleurs, l'impression de ce travail qu'après avoir réuni le nombre de souscriptions nécessaires pour en couvrir les frais. C'est ainsi qu'il a été procédé déjà, avec succès, pour la préparation du *Recueil général de la Législation en matière de propriété industrielle*, dont le Bureau qui nous est associé poursuit actuellement la publication.

4° SERVICE DE RENSEIGNEMENTS. — Bien que la lettre du Protocole de clôture ne nous crée des obligations qu'à l'égard des Administrations unionistes, nous avons toujours considéré que son esprit était plus large, et nous avons répondu, dans la mesure de nos moyens, à toutes les demandes d'informations qui nous sont parvenues. Ces demandes sont assez nombreuses et vont sans cesse en augmentant, comme on le verra par les chiffres ci-dessous qui représentent le mouvement de la correspondance du Bureau:

Année 1888	595
» 1889	489
» 1890	483
» 1891	579
» 1892	588
A reporter	2734

Report	2734
Année 1893	851
» 1894	676
» 1895	721
Total	4982
Année moyenne	623

Les demandes de renseignements qui nous parviennent sont assez diverses. Certaines Administrations ont bien voulu nous demander notre concours pour la préparation de lois intérieures et de conventions internationales. D'autres nous ont interrogés sur telles ou telles dispositions de lois étrangères. Quant aux particuliers, leurs demandes se répartissent en deux classes principales: les uns nous consultent sur l'étendue de leurs droits et sur les moyens de les faire respecter; d'autres nous demandent si tel acte qu'ils projettent est licite ou ne l'est pas. C'est peut-être en matière de traductions, d'exécutions musicales et de reproductions photographiques que nous avons eu le plus souvent à donner notre avis. Nous l'avons fait toujours en nous inspirant de cette idée générale qu'il est nécessaire de répandre et d'enraciner dans le public la notion précise du droit de l'auteur sur son œuvre, notion qui manque trop souvent même chez des personnes appartenant à la classe éclairée. Nous avons soin de donner dans tous les cas à nos réponses le caractère d'un avis officieux, en faisant remarquer aux intéressés que, seuls, les tribunaux sont autorisés à donner par leurs décisions l'interprétation des textes législatifs ou autres.

A plusieurs reprises, nous avons été choisis comme intermédiaires par des associations privées, pour la transmission, à certaines Administrations, de mémoires ayant trait à des projets de réforme législative concernant les œuvres littéraires et artistiques. Nous avons accepté cette mission parce que le procédé nous a paru présenter des avantages au point de vue de la simplicité et de la rapidité de la transmission, sans offrir aucun inconvénient. Enfin, il nous est parvenu un certain nombre de demandes tendant à obtenir de nous des attestations, des certificats ou des déclarations relatives à la question de l'accomplissement des formalités ou à celle de la non-exigence de ces mêmes formalités dans tel ou tel pays, etc. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce dernier point.

5° PRÉPARATION DES CONFÉRENCES PÉRIODIQUES. — L'article 5 du Protocole de clôture assigne au Bureau international la mission d'aider l'Administration du pays où doit avoir lieu chaque Conférence périodique, à préparer celle-ci. La première de ces Conférences devant avoir lieu à Paris, nous nous sommes mis à la disposition du Gouvernement français pour régler les études préparatoires d'après l'expérience acquise dans les Unions plus anciennes, comme celles des Postes, des Télégraphes et de la Propriété industrielle. C'est ainsi que nous avons fait imprimer et distribuer aux Administrations unionistes les propositions de réforme ou d'interprétation élaborées par l'Administration française avec le concours du Bureau international. Le Gouvernement français s'est chargé de transmettre ces mêmes documents par la voie diplomatique aux États non unionistes.

Nous avons en même temps prié ces Administrations de vouloir bien nous communiquer, dans un délai déterminé, leurs observations ou contre-propositions, afin que nous puissions également les faire imprimer et distribuer avant la réunion des Délégués. Les circonstances ont fait que ces délais étaient relativement courts, la date de la Conférence étant elle-même assez rapprochée. Si, pour les Conférences ultérieures, on peut disposer les choses de telle sorte que la période de préparation soit plus étendue, il sera facile de régler les délais d'une manière plus large, chose qui facilite les travaux préparatoires et, par une conséquence naturelle, ceux de la Conférence elle-même.

Le Bureau international a, de sa propre initiative, réuni et distribué aux Adminis-

trations, avec l'approbation du Gouvernement français, divers documents susceptibles de les renseigner sur les aspirations des intéressés dans la question de protection des droits littéraires et artistiques. Il a, en outre, réuni sous forme de brochure un certain nombre d'études parues dans le *Droit d'Auteur*, rédigées en vue de préparer l'examen des principales questions soumises à Messieurs les Délégués.

III. Améliorations projetées.

En nous basant sur l'expérience acquise, nous nous proposons d'apporter au fonctionnement de notre Bureau un certain nombre d'améliorations qui nous ont toutes été indiquées par des demandes de renseignements émanant des Administrations et des particuliers, ou par des vœux émis par des associations d'auteurs ou d'éditeurs. Nous les énumérons ici sous une forme résumée, avec l'espoir qu'elles obtiendront l'entière approbation de la Conférence.

Nous comptons, en premier lieu, donner à nos archives une certaine extension en joignant aux textes officiels proprement dits tous les documents annexes qui les complètent ou les expliquent, tels que les exposés de motifs, rapports, circulaires, discussions parlementaires, etc.

Nous possédons déjà un certain nombre d'ouvrages concernant l'objet de notre activité. Nous voudrions arriver, en outre, à former peu à peu une bibliothèque spéciale aussi complète que possible, réunissant les ouvrages écrits en toutes langues sur les questions de propriété intellectuelle. Une telle bibliothèque nous serait d'un grand secours, et, de plus, elle nous permettrait de fournir aux Administrations, aux praticiens et aux auteurs spécialistes bien des avis utiles, soit par correspondance, soit même, si nous en voyons la possibilité, par des prêts faits dans des conditions à déterminer. La formation de cette bibliothèque a été demandée à plusieurs reprises par des jurisconsultes ou par des associations professionnelles, notamment en Allemagne et en France. En étudiant la question, nous avons pu nous rendre compte de ce fait, qu'en répartissant la dépense sur plusieurs exercices, elle ne dépasserait pas trois ou quatre cents francs pour chacun d'eux. Ensuite, la charge annuelle deviendra insignifiante.

A côté de cette bibliothèque juridique et scientifique spéciale, nous voudrions constituer une collection bibliographique internationale, composée de répertoires, de catalogues, de publications périodiques appropriées, qui nous permettrait de renseigner le public sur les œuvres littéraires et artistiques, sur leurs auteurs, leur première publication, représentation, exécution ou exposition publiques, etc., etc. Nous recevons beaucoup de demandes de ce genre, auxquelles nous ne pouvons pas répondre, faute d'éléments de recherche suffisants.

Nous projetons aussi de nous organiser de manière à pouvoir fournir aux intéressés les certificats prévus par l'article 11 de la Convention d'Union. Lors de la Conférence de Berne de 1885, un délégué déclara, sans rencontrer aucune contradiction, que le Bureau devait être considéré comme un intermédiaire naturel pour l'obtention de ces certificats, lorsqu'ils sont exigés par les tribunaux. Il est certain que ce serait là une voie beaucoup plus simple, plus rapide et plus économique que la voie diplomatique, et que cette intervention semble rentrer tout naturellement dans les attributions du Bureau.

Mais, pour que nous puissions nous employer utilement à remplir cet office dans les cas, d'ailleurs peu nombreux, où il est réclamé, il est nécessaire que les divers Gouvernements unionistes nous prêtent officiellement leur concours. Il suffirait, dans les pays où il existe des formalités, d'autoriser le service désigné pour correspondre avec nous, à nous transmettre, sur notre demande ou sur celle des parties intéressées, tout certificat réclamé par un tribunal étranger. Quant aux pays où les auteurs ne sont astreints à aucune formalité, nous aurions à leur demander, chaque

fois que cela serait nécessaire, une attestation générale constatant d'une manière officielle et authentique l'absence de formalités dans leur législation et leur pratique administrative; nous aurions alors à délivrer des certificats en nous basant sur cette attestation. Nous continuons à étudier cette question de façon à en hâter la solution.

En ce qui concerne notre organe le *Droit d'Auteur,* nous comptons redoubler d'efforts pour l'améliorer encore au point de vue des informations de toute nature. Dans ce but, nous augmenterons le nombre de nos correspondants, et nous en chercherons même dans les pays non unionistes, afin d'être renseignés plus rapidement et plus complètement sur tout ce qui s'y passe en matière de protection des droits littéraires et artistiques. D'autre part, nous adressons un pressant appel aux Gouvernements unionistes en leur demandant s'il ne leur serait pas possible de prendre, en outre du service gratuit que nous leur faisons, un certain nombre d'abonnements destinés aux bibliothèques des principales Cours de justice et des Écoles de droit, où la place de ce recueil de législation et de jurisprudence internationales semble marquée.

Quelques-unes des améliorations que nous venons d'indiquer nécessiteront pendant quelques années une petite augmentation de nos dépenses. Nous sommes bien loin, du reste, d'avoir atteint jusqu'ici la limite budgétaire qui nous est fixée. Voici l'état comparé de la subvention annuelle qui nous est allouée et des dépenses afférentes à chaque exercice:

Années	Subvention	Dépenses annuelles
1888	fr. 60,000 par année	fr. 23,464. 93
1889		» 22,889. 42
1890		» 20,616. 04
1891		» 23,331. 82
1892		» 24,270. 47
1893		» 38,073. 20
1894		» 34,747. 54
1895		» 33.851. 14
	Totaux: fr. 480,000	fr. 221,244. 56

Grâce à la stricte économie que nous apportons dans notre gestion, nous avons donc laissé une marge de fr. 258,755. 44 entre nos dépenses et notre subvention totale. Sans abandonner cette ligne de conduite, nous croyons agir selon les vues éclairées des membres de l'Union en augmentant un peu nos dépenses pendant le temps nécessaire pour réaliser les perfectionnements que nous venons d'indiquer. Par là, l'action utile du Bureau s'étendra d'une façon notable. Cet organe central de l'Union, qui est aux yeux du public le représentant permanent et actif de celle-ci, pourra contribuer plus efficacement que jamais à vulgariser les principes élevés qui donnent à la Convention de Berne de 1886 une si haute portée au double point de vue de la morale et de la justice internationales. En même temps il nous sera facile de rendre de plus en plus aux Administrations et aux particuliers les services pratiques déjà appréciés et qui le seront davantage encore si on veut bien approuver et seconder nos efforts.

BERNE, avril 1896.

LE DIRECTEUR:

Morel.

QUATRIÈME SÉANCE

4 MAI 1896

PRÉSIDENCE DE M. C. DE FREYCINET.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2, dans le salon de l'Horloge, au Ministère des affaires étrangères.

Sont présents: MM. les Délégués des États membres de l'Union, à l'exception de celui de la République d'Haïti, et MM. les Délégués de la République Argentine, du Pérou et de la Roumanie.

Le procès-verbal de la troisième séance, distribué la veille en épreuves à MM. les Délégués, donne lieu à quelques observations, qui sont approuvées par la Conférence et dont il sera tenu compte dans l'édition définitive. Il est ensuite adopté.

M. **le Président** donne lecture des actes votés par la Conférence, savoir:

1° Un Acte additionnel daté du 4 mai 1896, portant modification des articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886 et des numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé;

2° Une Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel du 4 mai 1896.

Il est procédé à la signature de ces actes, suivant l'ordre alphabétique des Pays représentés.

M. **le Président** constate que, en l'absence du délégué d'Haïti, cet État pourra adhérer ultérieurement aux actes du 4 mai 1896 dans la forme prévue par ces mêmes actes.

M. **Morel,** Directeur du Bureau international, fait connaître à la Conférence que quelques Délégués l'ont entretenu du format à donner au recueil des actes de la présente session. Le format adopté pour celles de 1884, 1885, et 1886 a été trouvé trop grand. Il conviendrait donc de choisir des dimensions

plus petites, et comme cela aurait l'inconvénient de former une collection disparate, il serait peut-être bon de publier une nouvelle édition des trois volumes précédents. Les archives de l'Union, encore presque à leur début, seront ainsi établies sur un modèle uniforme et maniable.

Cette proposition est adoptée, et le Bureau international est chargé de procéder à la publication de l'édition définitive des actes de 1884 à 1896.

M. **le Président** adresse à MM. les Délégués quelques paroles d'adieu cordial, et le présent procès-verbal ayant été lu et adopté, la séance est levée à 5 heures 1/2.

Au nom de la Conférence:

Le Président:

C. DE FREYCINET.

Les Secrétaires:

GUERLET.
POINSARD.
RÖTHLISBERGER.
DUBOIS.
MAILLARD.

IV.

ACTES

ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

ACTE ADDITIONNEL

DU 4 MAI 1896

MODIFIANT LES ARTICLES 2, 3, 5, 7, 12, 20

DE LA CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886

ET LES NUMÉROS 1 ET 4 DU PROTOCOLE DE CLOTURE Y ANNEXÉ.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS, également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

ont résolu de conclure un Acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

S. Exc. M. Paul REICHARDT, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des Affaires étrangères;

S. Exc. M. le Professeur Dr Otto DAMBACH, Conseiller intime actuel;

M. le Dr Franz-Hermann DUNGS, Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la Justice;

M. Félix VON MÜLLER, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. le Baron Auguste D'ANETHAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française;

M. Jules DE BORCHGRAVE, Secrétaire de la Chambre des représentants;

M. le Chevalier Édouard DESCAMPS, Membre de l'Académie royale de Belgique, Sénateur.

SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROI D'ESPAGNE, EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

M. le Marquis DE NOVALLAS, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Charles DE SAULCE DE FREYCINET, Membre de l'Académie française, Sénateur;

M. Henri MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères;

M. Charles LYON-CAEN, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

M. Eugène POUILLET, Bâtonnier de l'Ordre des avocats;

M. Louis RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jusrisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES :

M. Henry HOWARD, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris ;

Sir Henry G. BERGNE, Chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le Commandeur Luigi ROUX, Docteur en droit, ancien Député :

M. le Chevalier Georges POLACCO, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Henri VANNERUS, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

SON ALTESSE SÉRENISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Hector DE ROLLAND, Conseiller d'État, Avocat général près le tribunal supérieur de Monaco ;

M. Louis MAYER, Chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÉGRO :

M. Henri MARCEL, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères de France.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Charles-Edouard LARDY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Gouvernement de la République française.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

M. Louis RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La CONVENTION INTERNATIONALE du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — *Article 2.* Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. »

II. — *Article 3.* L'article 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel. »

III. — *Article 5.* Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. »

IV. — *Article 7.* L'article 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

« Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers.* »

V. — *Article 12.* L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. »

VI. — *Article 20.* Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante :

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. »

ARTICLE 2.

Le PROTOCOLE DE CLÔTURE annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — *Numéro 1.* Ce numéro aura la teneur suivante :

« 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

« A. — Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel.

« B. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires.

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. »

II. — *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

« Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. »

ARTICLE 3.

Les Pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre

1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

ARTICLE 4.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les Pays qui l'auront ratifié.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

Signé :

(*L. S.*) REICHARDT.

(*L. S.*) B^ON D'ANETHAN.

(*L. S.*) Marquis DE NOVALLAS.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET.

Signé :

(*L. S.*) OTTO DAMBACH.

(*L. S.*) FRANZ HERMANN DUNGS.

(*L. S.*) VON MÜLLER.

(*L. S.*) JULES DE BORCHGRAVE.

(*L. S.*) CH^ER DESCAMPS.

(*L. S.*) H. MARCEL.

(*L. S.*) CH. LYON-CAEN.

(*L. S.*) EUG. POUILLET.

(*L. S.*) L. RENAULT.

(*L. S.*) HENRY HOWARD.

(*L. S.*) H. G. BERGNE.

(*L. S.*) LUIGI ROUX.

(*L. S.*) G. POLACCO.

(*L. S.*) VANNERUS.

(*L. S.*) H. DE ROLLAND.

(*L. S.*) LOUIS MAYER.

(*L. S.*) H. MARCEL.

(*L. S.*) LARDY.

(*L. S.*) L. RENAULT.

UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

DÉCLARATION

INTERPRÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE

DU 9 SEPTEMBRE 1886

ET DE L'ACTE ADDITIONNEL

SIGNÉ A PARIS LE 4 MAI 1896.

Les Plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour:

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une

œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

Signé :

(*L. S.*) REICHARDT.

(*L. S.*) B^ON D'ANETHAN.

(*L. S.*) Marquis DE NOVALLAS.

Signé :

(*L. S.*) OTTO DAMBACH.

(*L. S.*) FRANZ HERMANN DUNGS.

(*L. S.*) VON MÜLLER.

(*L. S.*) JULES DE BORCHGRAVE.

(*L. S.*) CH^ER DESCAMPS.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET.

(*L. S.*) H. MARCEL.

(*L. S.*) CH. LYON-CAEN.

(*L. S.*) EUG. POUILLET.

(*L. S.*) L. RENAULT.

(*L. S.*) LUIGI ROUX.

(*L. S.*) G. POLACCO.

(*L. S.*) VANNERUS.

(*L. S.*) H. DE ROLLAND.

(*L. S.*) LOUIS MAYER.

(*L. S.*) H. MARCEL.

(*L. S.*) F. BÆTZMANN.

(*L. S.*) LARDY.

(*L. S.*) L. RENAULT.

VŒUX

ÉMIS PAR

LA CONFÉRENCE DE PARIS

DANS SA

SÉANCE DU 1er MAI 1896.(1)

Il est désirable:

I. — Que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins.

II. — Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

III. — Que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence.

IV. — Que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques.

V. — Que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention.

(1) Ces vœux, ne comportant pas la signature, ne figurent pas dans les instruments officiels. Nous les donnons ici pour faciliter les recherches.

V.

RATIFICATIONS

ACTES DE RATIFICATION

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOT

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai primitivement fixé, à l'échange des Ratifications sur l'*Acte additionnel* du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886, et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé, ainsi que sur la *Déclaration* interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, il a été entendu, d'un commun accord, que ce délai serait ajourné jusqu'à ce jour.

En conséquence, les soussignés se sont réunis pour faire le dépôt des instruments de cet Acte.

L'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Suisse et la Tunisie ont ratifié les deux Actes.

La Grande-Bretagne a ratifié seulement l'Acte additionnel pour le Royaume-Uni, ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques.

La Norvège n'a ratifié que la Déclaration interprétative.

Les exemplaires de ces Ratifications ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de la République Française pour être déposés aux archives du Ministère, ce dépôt tenant lieu d'échange desdits Actes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 septembre 1897.

Pour l'Allemagne:	*(L. S.)*	signé:	VON MÜLLER.
Pour la Belgique:	*(L. S.)*	signé:	B^on^ ALB. FALLON.
Pour l'Espagne:	*(L. S.)*	signé:	Marquis DE NOVALLAS.
Pour la France:	*(L. S.)*	signé:	G. HANOTAUX.
Pour la Grande-Bretagne:	*(L. S.)*	signé:	EDMUND MONSON.
Pour l'Italie:	*(L. S.)*	signé:	G. TORNIELLI.
Pour le Luxembourg:	*(L. S.)*	signé:	EUGÈNE-LOUIS BASTIN.
Pour Monaco:	*(L. S.)*	signé:	J. DEPELLEY.
Pour le Monténégro:	*(L. S.)*	signé:	H. MARCEL.
Pour la Norvège:	*(L. S.)*	signé:	Cte WRANGEL.
Pour la Suisse:	*(L. S.)*	signé:	DUPLAN.
Pour la Tunisie:	*(L. S.)*	signé:	L. RENAULT.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

A

Accession. A l'Acte additionnel de Paris, conditions, p. 180. — A la Convention de Berne, art. 18, p. 12 et 19. — A la Déclaration interprétative, conditions, p. 142 et 180. — Rétroactivité en cas d'— nouvelles, p. 174.

Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. Accessions à l'—, conditions, p. 180. — Dénonciation, conditions, p. 181. — Entrée en vigueur, p. 222. — Examen et vote de son texte par la Conférence, p. 129 et s. — Projet, p. 183. — Texte définitif, p. 217. ratifié, p. 233.

Actes de Paris du 4 mai 1896. Accessions aux divers —, conditions, p. 221. — Entrée en vigueur, p. 222. — Forme, déclaration de l'Allemagne, p. 141. — Forme donnée aux —, rapport de M. Renault, p. 179. — Projets soumis à la Conférence par la Commission, p. 183. — Publicité à donner aux —, p. 150. — Séance de signature, p. 213. — Textes adoptés et signés, p. 217, ratifiés, p. 233.

Adaptation. Déclaration de Paris, texte, p. 225. — Observations de M. Reichardt sur la proposition française, p. 116. — Prohibition, art. 10 de la Convention de Berne, p. 11. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 43. — Rapport de M. Renault, p. 172. — Vœux relatifs à l'—, p. 62.

Allemagne. Représentée à la Conférence, p. 85. — Convention avec les États-Unis, vœux y relatifs, p. 72. — Déclaration relative à l'architecture et aux photographies, p. 113. — Déclaration relative à la forme des Actes de Paris, p. 141. — Déclaration relative au droit de traduction, p. 133. — Mémoires sur le mot « publication », p. 189, et sur l'article 3 de la Convention, p. 195. — Observations sur la question des instruments de musique mécaniques, p. 199. — Proposition sur l'art. 2 de la Convention, p. 111; sur l'art. 4 bis, p. 114; sur l'art. 5, p. 114; sur l'art. 7, p. 115; sur l'art. 9, p. 117; sur l'art. 12, p. 117; sur l'art. 14, p. 117; sur le n° 1er du protocole de clôture (photographie), p. 118. — Ratifications, p. 233.

Alexander (M. Henry). Délégué à la Conférence, p. 87.

Alston (M. B.-F.), Secrétaire de la délégation britannique, p. 86.

Anethan (M. le baron A. d'). Délégué à la Conférence, p. 85. — Dépose sur le Bureau des documents relatifs à l'Office international de bibliographie de Bruxelles, p. 131.

Anonymes (Œuvres). Droit de propriété, rôle de l'éditeur, art. 11 de la Convention de Berne, p. 11. — Enregistrement à Berne, vœux y relatifs, p. 69. — Protection étendue, vœux y relatifs, p. 78.

Arbitrage international. Vœux y relatifs, p. 69.

Architecture. Déclaration de l'Allemagne, p. 113; de la Belgique, p. 140; de la France, p. 140. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 38. — Propositions et observations présentées à la 1re séance, p. 113. — Rapport de M. Renault, p. 166. — Texte nouveau du protocole de clôture, p. 221. — Vœux proposés au sujet de la protection des œuvres d'—, p. 55. — Vœux des sociétés et Congrès, p. 77. — Vœu émis par la Conférence, p. 229.

Argandoña (M. Manuel de). Délégué à la Conférence, p. 87.

Arrangements de musique. Prohibition, art. 10 de la Convention de Berne, p. 11. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 43. — Vœux des Congrès relatifs aux —, p. 62. (v. *musique*).

Articles de journaux (v. *Journaux* et *Publications périodiques*).

Assemblée des écrivains allemands, à Vienne, 1893. Vœux, p. 54, 57, 58, 59, 63, 64, 69, 70, 72, 73, 79.

Association littéraire et artistique internationale. Création, p. 106. — Élabore un projet de convention littéraire internationale, p. 108. — Son rôle et son action, p. 107. — Vœux émis dans ses Congrès annuels, p. 53 et s.

Auteurs non unionistes. Observations du Délégué de la Suède, p. 132. — Proposition française, p. 37; Protection assurée aux —, rapport de M. Renault, p. 164. — Publication, ses effets, p. 10; mémoires de la Délégation allemande, p. 189 et 195; mémoire de la Délégation française, p. 191. — Texte nouveau de l'art. 3, p. 220. — Vœux des Congrès relatifs aux —, p. 54.

Autriche. Législation, vœux y relatifs, p. 80.

B

Bætzmann (M. Fréd.). Délégué à la Conférence, p. 86. — Déclaration relative à l'attitude de la Norvège à la Conférence, p. 110; sur l'art. 5, p. 134. — Déclare ne pouvoir signer l'Acte additionnel, p. 134. — Sa proposition au Congrès de Rome de 1882, p. 107. — Proposition sur l'art. 7, p. 116; relative à la centralisation des actes d'enregistrement, p. 118. — Signera la Déclaration interprétative, p. 141.

Baz (M. Gustavo). Délégué à la Conférence, p. 87.

Belgique. Représentée à la Conférence, p. 85. — Déclaration relative au droit de traduction, p. 133. — Déclaration relative à l'art. 2 de l'Acte additionnel, p. 129. — Déclaration relative à l'art. 7 nouveau, p. 136. — Déclaration relative à la protection des œuvres d'architecture, p. 140. — Déclaration relative à une proposition de M. Bætzmann, p. 145. — Proposition sur l'art. 2, p. 111; sur l'art. 3, p. 112; sur l'art. 7, p. 116; sur l'art. 12, p. 117. — Ratifications, p. 233.

Bergne (Sir Henry G.). Délégué à la Conférence, p. 86. — Déclaration relative aux pouvoirs de la Délégation britannique, p. 110. — Déclaration sur l'art. 5, p. 115. — Déclaration relative à l'art. 5 nouveau, p. 134. — Déclare pouvoir signer l'Acte additionnel, p. 134. — Acceptera en principe le nº 3 de la Déclaration interprétative, p. 142.

Bibliographie. Dépôt de documents par M. d'Anethan, p. 131. — Observations de MM. Descamps et Morel, p. 145 et 146. — Rapport de M. Renault, p. 177. — Vœux en faveur de la création d'un Répertoire universel, p. 68; de bibliographies nationales, p. 75.

Berlin. Siège de la prochaine Conférence, p. 146.

Bolivie. Représentée à la Conférence, p. 87.

Borchgrave (M. Jules de). Délégué à la Conférence, p. 85. — Déclaration relative au droit de traduction, p. 133, 168. — Déclaration relative à l'art. 7 nouveau, p. 136, 138. — Déclaration relative au nº 1 nouveau du protocole de clôture (architecture), p. 140. — Proposition sur l'art. 2 de la Convention, p. 111; sur l'art. 3, p. 112; sur l'art. 7, p. 116; sur l'art. 12, p. 117.

Bourgeois (M. Léon —, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères). Préside la 1re séance, p. 91; son discours, p. 94.

Bourse des libraires de Leipzig. Requête au Gouvernement allemand, juin 1893, p. 59, 69, 70.

Brésil. Représenté à la Conférence, p. 87.

Bulgarie. Représentée à la Conférence, p. 87.

Bureau international. Représenté à la Conférence, p. 86. — Bibliothèque, vœux y relatifs, p. 69. — Centralisation de renseignements, vœux y relatifs, p. 68. — Circulaires du —, p. 29. — Création, art. 16 de la Convention de Berne, p. 12. — Enregistrement des œuvres anonymes et pseudonymes, vœux, p. 69. — Frais, contributions des États, répartition, p. 16. — Organisation, Convention de Berne, protocole de clôture, nº 5, p. 14. — Organisation et fonctionnement, rapport présenté à la Conférence, p. 205. — Son rôle en matière de certificats relatifs aux formalités, p. 130 et 211. — Vœux divers relatifs aux attributions du —, p. 49, 118, 177, 211.

C

Cané (M.) Délégué à la Conférence, p. 87. — Communication lue à la 3me séance, p. 143. — Sa proposition relative à l'exposé de M. Pouillet, p. 109.

Canevaro (M.) Délégué à la Conférence, p. 87.

Caution judicatum solvi. Vœux y relatifs, p. 70.

Certificat relatif à l'accomplissement des formalités. Déclaration de la Belgique à ce sujet, p. 129. — Rapport de M. Renault, p. 177. — Rapport du Bureau international, p. 211. — Vœux y relatifs, p. 63.

Chorégraphie. Proposition de l'Italie à ce sujet, p. 114. — Protection, Convention de Berne,

protocole de clôture, nº 2, p. 13. — Rapport de M. Renault, p. 166.

Chrestomathies. Convention de Berne, art. 8, p. 11. — Vœux relatifs aux —, p. 59.

Circulaires du Gouvernement français et du Bureau international, p. 25 et s.

Clause (M.). Secrétaire adjoint de la Conférence, p. 88.

Collaboration. Vœux y relatifs, p. 78.

Colombie. Représentée à la Conférence, p. 87.

Colonies. Accession à la Convention de Berne, art. 19, p. 12; procès-verbal de signature, p. 15. — Espagne, déclaration relative aux—, p. 15, 16. — France, déclaration, p. 15. — Grande-Bretagne, déclaration, p. 15.

Commission de la Conférence. Caractère de ses travaux, p. 159. — Procédure suivie, p. 99. — Organisation et travaux, p. 127.

Conditions et formalités. Certificat, art. 11 de la Convention de Berne, p. 11. — Certificat y relatif, déclaration de la Belgique, p. 129. — Convention de Berne, art. 2, p. 10. — Déclaration de Paris, texte, p. 225. — Oeuvres musicales, réserve, art. 9 de la Convention de Berne, p. 11. — Oeuvres musicales, mention de réserve, proposition française, p. 43. — Proposition de la France, avec exposé des motifs, p. 36. — Propositions et déclarations formulées dans la 2me séance, p. 110. — Publications périodiques, art. 7 de la Convention de Berne, p. 10. — Publications périodiques, réserve, propositions de l'Allemagne, de la Belgique, de Monaco, de la Norvège, p. 115. — Rapport de M. L. Renault sur les propositions relatives à l'art. 2 de la Convention, p. 160. — Texte nouveau de l'art. 7, p. 220. — Traduction, régime nouveau, p. 169. — Vœux relatifs aux —, p. 54. — Vœux relatifs aux publications périodiques, p. 57. — Vœux relatifs aux — en vue de l'unification des législations, p. 75.

Conférence de Berne de 1883. Sa convocation, résultat de ses travaux, p. 108.

Conférences diplomatiques de Berne de 1884-86. Vœux, p. 53, 56.

Conférence du Livre, Anvers, 1890. Vœux, p. 74, 75.

Conférence diplomatique de Paris de 1896. Audience du Président de la République, p. 100. — Circulaires d'invitation du Gouvernement français, p. 25; du Bureau international, p. 29. — Comptes rendus des séances, avec leurs annexes: 1re séance, p. 91; 2me séance, p. 103; 3me séance, p. 127; 4me séance, p. 213. — Liste des États et des Délégations, p. 85. — Mémoires présentés par la Délégation allemande, p. 189, 195, 199; par la Délégation française, p. 191. — Procédure suivie, p. 99. — Projets d'actes présentés par la Commission, p. 183. — Propositions élaborées par l'Administration française avec le concours du Bureau international, p. 35. — Propositions présentées par MM. les Délégués, p. 121; par la Commission, p. 153. — Publicité des travaux de la —, p. 150. — Rapport de la Commission, rédigé par M. Renault, p. 159. — Rapport du Bureau international, p. 205. — Ratification des actes de la —, protocole de dépôt, p. 233. — Règlement, discussion et vote, p. 98; observations y relatives, p. 99. — Tableau des conventions particulières en vigueur, p. 201. — Tenue des séances, p. 100. — Texte des actes adoptés, p. 217. — Vœux émis par divers congrès, p. 51. — Vœux émis par la —, texte, p. 229.

Conférences périodiques de l'Union. Convention de Berne, art. 17, p. 12. — Choix de Berlin comme siège de la prochaine —, p. 146. — Convocation de la première —, Convention de Berne, protocole de clôture, nº 6, p. 15. — Fixation du délai de convocation de la prochaine —, p. 146. — Préparation, par le Bureau international, des —, p. 210.

Conflits de législations. Inconvénients, p. 106.

Congrès d'Anvers (1858). Son importance, p. 106.

Congrès artistique international de Paris (1889). Vœux émis, p. 53, 60, 64, 66, 67, 72, 73, 74, 75, 76. — Vœu en faveur de la création d'une union internationale, p. 106.

Congrès ibéro-américain de Madrid (1892). Vœux p. 53, 54, 57, 58, 73.

Congrès international de la Presse, Anvers (1894). Vœux, p. 58.

Congrès des libraires italiens, Milan (1894). Vœux, p. 57, 58, 59, 63.

Congrès des littérateurs et journalistes allemands, Munich (1893). Vœux, p. 72.

Congrès littéraire international, Paris (1889). Vœux, p. 56, 57, 59, 62, 72.

Contrat d'édition. Vœux y relatifs, p. 78.

Contrefaçons. Saisie des —: Art. 12 de la Convention de Berne, p. 11. — Propositions diverses, p. 44, 117. — Rapport de M. Renault, p. 173. — Texte nouveau, p. 220. — Vœux relatifs à la poursuite des —, p. 63.

Convention de Berne du 9 septembre 1886. Dénonciation, texte nouveau de l'art. 20, p. 220. — Entrée en vigueur, p. 19. — Historique présenté par M. E. Pouillet, p. 104. — Liste des pays membres de l'Union, p. 19. — Oeuvres protégées, art. 4, p. 10. — Procès-verbal de dépôt, p. 17. — Ses caractères et son principe, p. 109. — Ratifications, protocole, p. 16. — Texte de 1886, p. 9. — Textes nouveaux signés à Paris, p. 217. — Unification du texte, vœu émis par la Conférence, p. 229.

Convention de Montevideo de 1884. Accessions diverses, p. 143.

Conventions particulières. Convention de Berne, disposition de l'art. 15, p. 12. — Convention de Berne, disposition de l'article additionnel, p. 13. — Proposition de l'Allemagne y relative, p. 118, 145. — Rapport de M. Renault, p. 177 et s. — Revision des —, vœu émis par la Conférence, p. 229. — Tableau synoptique des — p. 201 et s. — Vœux y relatifs, p. 71.

Cruz (M. F.). Délégué à la Conférence, p. 87.

D

Dambach (S. E. M. le Professeur Otto). Délégué à la Conférence, p. 85.

Danemark. Représenté à la Conférence, p. 87. — Son entente avec la Norvège, p. 134.

Déclaration de Paris, du 4 mai 1896. Accessions, condition, p. 142, 180. — Discussion et vote, p. 141. — Projet, p. 186. — Texte définitif, p. 225, ratifié, p. 233.

Délégations à la Conférence de Paris, liste, p. 85.

Delyanni (M.). Délégué à la Conférence, p. 87. — Déclaration faite à la 2me séance, p. 103.

Descamps (M. le Chevalier Ed.). Délégué à la Conférence, p. 85. — Déclaration relative à l'art. 1er de l'Acte additionnel (formalités et certificats y relatifs), p. 129 et s. — Observation relative aux vœux proposés par l'Administration française, p. 145.

Documents préliminaires pour la Conférence de Paris, p. 35.

Droit d'Auteur (Le —, organe officiel du Bureau international). Publication du —, p. 209, 212.

Droits de douane. Vœux relatifs aux — sur les œuvres de l'esprit, p. 74.

Dubois (M.). Secrétaire de la Conférence, p. 88.

Dungs (M. le Dr F. H.). Délégué à la Conférence, p. 85.

Durée de la Protection. Convention de Berne, art. 2, p. 10. — En France, p. 105. — Proposition de la Suisse, p. 112. — Propositions y relatives, p. 121. — Rapport de M. Renault, sur les propositions relatives à l'art. 2 de la Convention, p. 160. — Vœux relatifs à la —, p. 53. — Vœu en faveur de l'unification de la —, p. 49; rapport de M. Renault, p. 179.

E

Éditeurs, Droits des —: Oeuvres dont l'auteur n'est pas ressortissant de l'Union, art. 3 de la Convention de Berne, p. 10. — Oeuvres d'auteurs non unionistes, proposition française avec exposé de motifs, p. 37; vœux émis à ce sujet, p. 54. — Oeuvres d'auteurs non unionistes, propositions et observations présentées à la 2me séance, p. 112. — Oeuvres d'auteurs non unionistes, protection, publication dans l'Union, situation faite aux auteurs, p. 164, 189 et s. — Oeuvres d'auteurs non unionistes, protection, mémoires présentés par la Délégation allemande, p. 189 et 195; par la Délégation française, p. 193.

Édition. Seul mode de publication au point de vue légal, p. 162, 189, 191 et s.

Emprunts. Convention de Berne, art. 8, p. 11. — Vœux y relatifs, p. 59.

Enregistrement des œuvres. Centralisation des actes, proposition de M. Bætzmann, p. 118. — Communication au Bureau de Berne, vœu, proposition française, p. 49. — Discussion, p. 129. — Rapport de M. Renault, p. 177.

Espagne. Représentée à la Conférence, p. 85. — Déclaration au sujet de l'art. 5 nouveau, p. 133. — Ratifications, p. 233.

États-Unis. Représentés à la Conférence, p. 87. — Législation, vœux y relatifs, p. 80.

Étrangers. Condition, mémoires présentés par les Délégations allemande, p. 189 et 195; française, p. 193. — Proposition de la France avec exposé des motifs, p. 37. — Protection accordée aux — en France, p. 105. — Rapport de M. Renault, p. 161. — Situation dans l'Union, p. 10, 37, 54, 112, 132, 164, 189 et s. — Vœux relatifs à la protection des —, p. 54.

Exécution publique. L' — constitue-t-elle une publication, p. 163, 189 et s. — Mention de réserve, rapport de M. Renault, p. 172. — Oeuvres non unionistes, protection, p. 164, 189 et s. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 43. — Proposition de l'Allemagne y relative, p. 124. — Rapport de M. Renault, p. 176. — Vœux relatifs au droit d'—, p. 60.

Exposition publique. L'— constitue-t-elle une publication, p. 163, 189 et s. — Rapport de M. Renault, p. 163.

F

Faits divers. Contrefaçon, rapport de M. Renault, p. 170. — Reproduction, art. 7 de la Convention de Berne, p. 11.

Formalités (v. *conditions et formalités*).

France. Représentée à la Conférence, p. 86. — Circulaires de convocation, p. 25. — Déclaration relative à la protection de l'architecture, p. 140. — Déclaration relative au droit de traduction, p. 133. — Étrangers, protection, p. 105. — Journaux, protection, p. 105. — Jurisprudence, sa tendance, p. 105. — Législation, vœux y relatifs, p. 81. — Mémoire présenté par la —, p. 191. — Origines de la protection en —, p. 104. — Photographie, protection, p. 105. — Propositions de l'Administration française, avec exposés des motifs, p. 35. — Rapport fait au nom de la Commission par M. Renault, délégué de la —, p. 159. — Ratifications, p. 233. — Traduction, protection, p. 105.

Freycinet (M. Ch. de Saulce de). Délégué à la Conférence, p. 86. — Élu président de la Conférence, p. 97. — Apprécie les travaux de la Commission, p. 128. — Allocution finale, p. 147.

Fuente (M. Gustavo de la). Délégué à la Conférence, p. 87.

G

Ghika (M.). Délégué à la Conférence, p. 87. — Communication lue à la 3me séance, p. 144.

Gobel von Harrant (M. le Dr). Délégué adjoint à la Conférence, p. 85.

Grande-Bretagne. Représentée à la Conférence, p. 86. — Accepte l'Acte additionnel sous réserves, p. 134. — Accepte l'art. 12 nouveau sous réserves, p. 139. — Déclaration sur l'art. 5, p. 115. — Législation, vœux relatifs, p. 81. — Motifs de son attitude à la Conférence, p. 110. — Proposition relative à l'art 2 de la Convention, p. 111. — Refuse de signer la Déclaration de Paris, p. 134 et 141; elle accepte cependant en principe la disposition no 3, p. 142; elle ratifie l'Acte additionnel seul, p. 233.

Grèce. Représentée à la Conférence, p. 87. — Communication lue à la 3me séance, p. 103.

Guatémala. Représenté à la Conférence, p. 87.

Guerlet (M.). Secrétaire de la Conférence, p. 88.

H

Haïti. Ce pays devra adhérer séparément aux Actes de Paris, p. 213.

Hammarskjöld (M.). Délégué à la Conférence, p. 87. — Déclaration lue à la 3me séance, p. 143. — Observations relatives à l'art. 1er de l'Acte additionnel (protection des auteurs non unionistes), p. 132.

Hanotaux (M., Ministre des Affaires étrangères). Allocution prononcée à la clôture de la Conférence, p. 148.

Honduras. Accepte l'invitation d'assister à la Conférence, p. 98.

Howard (M. Henry). Délégué à la Conférence, p. 86. — Déclaration faite au sujet de l'art. 2 de la Convention, p. 111. — Déclaration relative à l'art. 12 nouveau, p. 139.

Hugo (Victor). Nommé président de l'Association littéraire et artistique, ses paroles à ce sujet, p. 107.

I

Importation des œuvres de l'esprit. Oeuvres contrefaites, saisies, art. 12 de la Convention de Berne, p. 11. — Proposition française, p. 44. — Propositions diverses, p. 117. — Rapport de M. Renault, p. 173. — Texte nouveau, p. 220.

Impresario. Protection des œuvres non unionistes au profit de l'— unioniste, p. 113, 164, 196.

Institut de droit international, session de Cambridge (1895), Résolutions, p. 54, 57, 58, 62, 63, 65.

Instruments de musique mécaniques. Convention de Berne, protocole de clôture. no 3, p. 14. — Dépôt de pétitions y relatives, p. 119. — Observations présentées par la Délégation allemande, p. 199 et s. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 46. — Rapport de M. Renault, p. 175. — Vœux relatifs aux —, p. 65.

Italie. Représentée à la Conférence, p. 86. — Proposition sur l'art. 2 de la Convention, p. 112. — Proposition relative à la chorégraphie, p. 114. — Proposition sur l'art. 5, p. 115; sur l'art. 12, p. 117. — Ratifications, p. 233.

J

Janvier (M. le Dr Louis-Joseph). Délégué à la Conférence, p. 86. — Constatation de son absence, p. 213.

Journaux. Articles, protection, art. 7 de la Convention de Berne, p. 10. — Déclaration de la Belgique relative à l'art. 7 nouveau, p. 136. — Protection en France, p. 105. — Rapport de M. Renault, p. 170. — Texte nouveau de l'art. 7, p. 220. — Vœux relatifs à la reproduction des articles de —, p. 57.

L

Lardy (M. le Dr Ch.-Ed.). Délégué à la Conférence, p. 86. — Discours prononcé pour répondre à celui de M. Léon Bourgeois, p. 95. — Discours prononcé à la clôture de la Conférence, p. 148. — Élu vice président de la Conférence, p. 98. — Élu président de la sous-commission de rédaction, p. 127. — Observations et proposition sur l'art. 2 de la Convention, p. 112; sur l'art. 3, p. 112; sur l'article 4, p. 114; sur le nouvel article 4 *bis*, p. 176; sur l'art. 10, p. 117; sur l'art. 12, p. 117.

Leger (M. Louis). Délégué à la Conférence, p. 87.

Lois intérieures. Influence de la Convention de Berne sur l'unification des —, p. 109. — Loi française de 1793, principes, p. 104. — Loi norvégienne, ses caractères, p. 134. — Vœux en faveur de l'unification des —, p. 72.

Livraisons (œuvres publiées par). Traduction, Convention de Berne, art. 5, p. 10.

Lœvenskiold (M. le baron de). Délégué à la Conférence, p. 87.

Luxembourg. Représenté à la Conférence, p. 86. — Ratifications, p. 233.

Lyon-Caen (M. Ch.). Délégué à la Conférence, p. 86.

M

Maillard (M. Georges). Secrétaire de la Conférence, p. 88.

Mallarino (M. Gonzalo). Délégué à la Conférence, p. 87.

Manuscrits. Protection, art. 2 de la Convention de Berne, p. 9. — Traduction, durée du droit, p. 170.

Marcel (M. Henri). Délégué à la Conférence, p. 86.

Mayer (M. Louis). Délégué à la Conférence, p. 86.

Mention de réserve. Articles de journaux et de recueils périodiques, texte nouveau de l'art. 7, p. 220. — Déclaration de l'Allemagne, p. 145. — Musique, exécution publique, rapport de M. Renault, p. 172. — Proposition française, p. 43. — Publications périodiques, rapport de M. Renault, p. 170. — Vœu émis par la Conférence, p. 229.

Mexique. Représenté à la Conférence, p. 87.

Monaco. Représenté à la Conférence, p. 86. — Déclaration sur le droit de traduction, p. 133. — Proposition sur l'art. 7, p. 116; sur l'art. 12, p. 117. — Ratifications, p. 233.

Monténégro. Représenté à la Conférence, p. 86. — Ratifications, p. 233.

Morel (M. H.). Directeur et représentant du Bureau international à la Conférence, p. 86. — Observations sur l'art. 1er de l'Acte additionnel (formalités et certificats y relatifs), p. 130. — Observations relatives à la question des bibliographies nationales, p. 146.

Müller (M. Félix von). Délégué à la Conférence, p. 85.

Musique. Convention de Berne, art. 9, p. 11. — Déclaration de l'Allemagne, p. 145. — Mention de réserve, proposition française, p. 43. — Mention de réserve, rapport de M. Renault, p. 172. — Mention de réserve, vœu émis par la Conférence, p. 229. — Publication, sens de ce mot, p. 162, 189 et s. — Vœux relatifs au droit d'exécution publique, p. 60.

N

Nationalité. Œuvres unionistes, art. 2 de la Convention de Berne, p. 10. — Œuvres non unionistes, protection, p. 10.

Nom individuel. Vœux relatifs à la protection du —, p. 78.

Norvège. Représentée à la Conférence, p. 86. — Accepte la Déclaration de Paris, sous réserves, p. 141. — Motifs de son attitude à la Conférence, p. 110. — Motifs de son attitude à l'égard de l'art. 5 nouveau, p. 134. — N'accepte pas l'Acte additionnel, p. 134. — Observations

sur l'art. 7, p. 116. — Ratifie la Déclaration interprétative seule, p. 233. — Son entente avec le Danemark, p. 135.

Nouvelles. Compositions littéraires désignées par ce mot; rapport de M. Renault, p. 171.

Nouvelles du jour. Rapport de M. Renault, p. 170. — Reproduction, art. 7 de la Convention de Berne, p. 11. — Texte nouveau, p. 184.

Novallas (M. le Marquis de). Délégué à la Conférence, p. 85. — Déclaration au sujet de l'art. 5 nouveau, p. 133.

O

Œuvres d'art. Droit de reproduction, aliénation, vœux y relatifs, p. 66. — Photographie d'une — protégée, Convention de Berne, protocole de clôture, nº 1, p. 13. — Protection par la loi intérieure; vœu, p. 76. — Publication, sens de ce mot, p. 163, 189 et 191. — Usurpation de nom, signes, etc., p. 50, 178, 229.

Œuvres dramatiques. Publication, sens de ce mot, p. 162, 189 et 191.

Œuvres littéraires. Publication, sens de ce mot, p. 162, 189 et 191.

P

Pays d'origine. Détermination, art. 2 de la Convention de Berne, p. 10. — Détermination, difficultés, interprétation de l'art. 2 de la Convention, rapport de M. Renault, p. 162.

Pays non unionistes. Invitation adressée aux —, p. 26. — Leur situation dans la Conférence, p. 100.

Pays unionistes. Liste des —, p. 19.

Pays représentés à la Conférence de Paris. Liste des —, p. 85.

Peretti de la Rocca (M. de). Secrétaire adjoint de la Conférence, p. 88.

Pérou. Représenté à la Conférence, p. 87.

Photographie. Convention de Berne, protocole de clôture, nº 1, p. 13. — Déclaration de l'Allemagne y relative, p. 113. — Déclaration de la Suisse, p. 114. — Durée de la protection, vœu émis par la Conférence, p. 229. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 38. — Proposition de l'Allemagne, p. 118. — Protection en France, p. 105. — Protection des — originales, vœux, p. 65. — Rapport de M. Renault, p. 166. — Texte nouveau du protocole de clôture, p. 221. — Vœux en faveur de la protection des —, p. 55 et 65.

Poinsard (M. Léon). Secrétaire de la Conférence, p. 88.

Polacco (M. le chevalier Georges). Délégué à la Conférence, p. 86.

Police (Mesures de). Convention de Berne, art. 13, p. 12.

Portrait. Vœux relatifs au —, p. 77.

Portugal. Représenté à la Conférence, p. 87.

Posthumes (œuvres). Proposition française, avec exposé des motifs, p. 47. — Proposition de l'Italie, p. 112; Protection par la loi intérieure; vœu, p. 76. — Rapport de M. L. Renault, p. 160. — Texte nouveau, p. 219. — Vœux y relatifs, p. 76.

Pouillet (M. Eug.). Délégué à la Conférence, p. 86. — Déclaration relative au droit de traduction, p. 133. — Déclaration relative au nº 1er nouveau du protocole de clôture, p. 140. — Exposé historique du mouvement qui a conduit à la fondation de l'Union de Berne, p. 104. — Remercie M. Lardy, président de la sous-commission, p. 149.

Procès-verbaux des Séances plénières de la Conférence. Première —, p. 91; deuxième —, p. 103; troisième —, p. 127; quatrième —, p. 213. — Procès-verbal de dépôt, p. 233.

Propositions et contre-propositions: soumises à la Conférence, tableau synoptique, p. 121; adoptées par la Commission et présentées à la Conférence, tableau synoptique, p. 153.

Propriété littéraire et artistique. Constatations du droit de —, art. 11 de la Convention de Berne, p. 11 et 129.

Pseudonymes (Œuvres). Enregistrement à Berne, vœux y relatifs, p. 69. — Protection, étendue, vœux y relatifs, p. 78. — Rôle de l'éditeur, art. 11 de la Convention de Berne, p. 11.

Publication (sens du mot). Déclaration de Paris, texte, p. 225. — Éditeur unioniste d'une œuvre faite hors de l'Union, art. 3 de la Convention de Berne, p. 10. — Lieu de —, influence sur la nationalité, art. 2 de la Convention de Berne, p. 10. — Mémoire présenté par la Délégation allemande sur l'interprétation du mot —, texte, p. 189. — Mémoire présenté par la Délégation française sur le même sujet, p. 191. — Rapport de M. Renault, p. 161. — Simultanéité, art. 2 de la Convention de Berne, p. 10 et 54.

Publications périodiques. Articles, protection, art. 7 de la Convention de Berne, p. 10. — Déclaration de la Belgique relative à l'art. 7 nouveau, p. 136. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 41. — Propositions de l'Allemagne, de la Belgique, de la Norvège, de Monaco, p. 115 et s. — Rapport de M. Renault, p. 170. — Texte nouveau de l'art. 7, p. 220. — Traduction, point de départ du droit, durée, art. 5 de la Convention de Berne, p. 10. — Vœux relatifs à la reproduction des articles publiés dans les —, p. 57.

Publications simultanées. Convention, art. 2, p. 10. — Vœux relatifs à la question des —, p. 54.

R

Rapport présenté par M. L. Renault au nom de la Délégation française, sur les travaux de la Commission, texte, p. 159.

Ratifications. Procès-verbal de dépôt, p. 233.

Réciprocité. Convention de Berne, art. 2, p. 9.

Règlement de la Conférence. Examen et note. Texte, p. 98.

Reichardt (S. E. M. Paul). Délégué à la Conférence, p. 85. — Déclaration relative à l'art. 5 nouveau (traduction), p. 133. — Déclaration relative à la forme des actes de Paris, p. 141. — Déclaration relative au vœu n° 2 (mention de réserve des œuvres musicales), p. 145. — Observations sur l'art. 2 de la Convention, p. 111; sur l'art. 3, p. 112; sur l'article 4 (architecture et photographie), p. 113; sur l'art. 5, p. 114; Proposition nouvelle relative aux œuvres protégées, p. 114; sur l'art. 7, p. 115; sur l'art. 9, p. 116; sur l'art. 10, p. 116; sur l'art. 12, p. 117; sur l'art. 14, p. 117; sur le n° 1 du protocole de clôture (photographie), p. 118; sur l'art. 7 nouveau p. 138. — Remercie du choix de Berlin comme siège de la prochaine Conférence, p. 146. — Signale la nécessité de faire des concessions réciproques au point de vue de l'amélioration de la législation intérieure, p. 110. — Son rôle dans la Commission, p. 128.

Renault (M. Louis). Délégué à la Conférence, p. 86. — Observations sur l'art. 7 nouveau, p. 138. — Observation relative à la question des certificats d'accomplissement des formalités, p. 131. — Rapporteur de la Commission, p. 127. — Son rapport présenté au nom de la Délégation française, texte, p. 159.

Répertoire universel. Vœux y relatifs, p. 50, 68, 118, 177.

Représentation publique. Convention de Berne, art. 9, p. 11. — La — constitue-t-elle une publication, p. 163, 189 et 191. — Oeuvres non unionistes, protection, p. 164. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 42. — Proposition de l'Allemagne y relative, rapport de M. Renault, p. 176. — Protection pendant le délai de traduction, art. 9 de la Convention de Berne, p. 11. — Vœux relatifs au droit de —, p. 60.

République argentine. Représentée à la Conférence, p. 87. — La situation actuelle en matière de propriété littéraire, p. 143.

Rétroactivité. Convention de Berne, art. 14, p. 12.— Convention de Berne, protocole de clôture, n° 4, p. 14. — Proposition française, avec exposé des motifs, p. 45. — Proposition de l'Allemagne, p. 117. — Rapport de M. Renault, p. 173. — Texte nouveau du protocole de clôture, p. 221. — Vœux relatifs à la —, p. 64

Rolland (M. H. de). Délégué à la Conférence, p. 86. — Déclaration relative au droit de traduction, p. 133. — Proposition sur l'art. 7, p. 116; sur l'art. 12, p. 117.

Romans-feuilletons. Déclaration de la Belgique relative à l'art. 7 nouveau, p. 136. — Propositions de l'Allemagne, de la Belgique, de la Norvège, de Monaco, p. 115 et s. — Rapport de M. Renault, p. 170. — Texte nouveau de l'art. 7, p. 220.

Rosmini (M. Henri). Déclaration faite à la Conférence de 1885, p. 130.

Röthlisberger (M. Ernest). Secrétaire de la Conférence, p. 88.

Roumanie. Représentée à la Conférence, p. 87. — Déclaration lue à la 3e séance, p. 144.

Roux (M. le Commandeur Luigi). Délégué à la Conférence, p. 86. — Déclaration relative à l'art. 7 nouveau, p. 139. — Observations et proposition sur l'art. 2 de la Convention, p. 112. — Proposition relative à la chorégraphie, p. 114. — Proposition relative à l'art. 5, p. 115; sur l'art. 12, p. 117.

Russie. Législation, vœux y relatifs, p. 81.

S

Saisie des contrefaçons. Proposition française, avec exposé des motifs, p. 44. — Convention de Berne, art. 12, p. 11. — Propositions diverses soumises à la Conférence, p. 117. — Rapport de M. Renault, p. 173. — Texte nouveau de l'art. 12, p. 220.

Salvador. Accepte l'invitation d'assister à la Conférence, p. 98.

Schmidt (M. le Dr Paul). Sa proposition au Congrès de Rome, relative à la fondation d'une union internationale, p. 107.

Secrétariat. Composition, p. 88. 100.

Sous-Commission de rédaction. Ses travaux, p. 127.

Souza-Roza (M. de). Délégué à la Conférence, p. 87.

Statistique. Vœux y relatifs, p. 75.

Suède. Représentée à la Conférence, p. 87. — Déclaration de M. Hammerskjœld, p. 143.

Suisse. Représentée à la Conférence, p. 86. — Circulaire adressée aux États le 9 décembre 1883, p. 108. — Proposition sur l'art. 2 de la Convention, p. 112; sur l'art. 3, p. 112; sur l'article 4, p. 114; sur l'article 4 *bis*, p. 176; sur l'article 10, p. 117; sur l'art. 12, p. 117. — Ratifications, p. 233.

Syndicat des sociétés littéraires et artistiques. Dépôt d'une note relative à la revision de la Convention, p. 119.

T

Toledo Piza e Almeida (M.). Délégué à la Conférence, p. 87.

Traduction. Auteurs non-ressortissants publiant dans l'Union, p. 169, 193. — Déclarations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et de Monaco, au sujet de l'art. 5 nouveau, p. 133. — Convention de Berne, art. 5, p. 10. — Oeuvres dramatiques, représentation publique de la traduction, proposition française, p. 42. — Oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales non publiées, p. 170. — Propositions françaises avec exposé des motifs, p. 39. — Proposition de l'Allemagne y relative, p. 115; de la Grande-Bretagne, p. 115; de l'Italie, p. 115. — Protection des traductions comme telles, art. 6 de la Convention de Berne, p. 10. — Protection en France, p. 105. — Rapport de M. Renault, p. 168. — Rétroactivité, proposition allemande, p. 117. — Situation de la Suède en cette matière, p. 143. — Texte nouveau de l'art. 5 de la Convention, p. 220. — Vœux relatifs au droit de —, p. 49 et 56.

Traités (v. *Conventions particulières*).

Tunisie. Représentée à la Conférence, p. 86. — Ratifications, p. 233.

U

Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Création, art. 1er de la Convention, p. 9. — Extension, vœux y relatifs, p. 71. — Liste des pays membres de l'—, p. 19. — Naissance de l'idée de la création d'une —, vœu en ce sens, p. 106. — Ses origines, p. 106. — Ses résultats, p. 159. —

Union internationale de photographie, Genève, 1893. Vœux, p. 55.

Unions restreintes. Création par les Actes de Paris, p. 132. — Leur but, rapport de M. Renault, p. 177. — Vœu, proposition française, p. 48. — Vœux y relatifs, p. 71.

Usurpation de nom ou de signature. Dispositions pénales, vœu, proposition française, p. 50. — Rapport de M. Renault, p. 178. — Répression, vœu émis par la Conférence, p. 229.

V

Vannerus (M. H.). Délégué à la Conférence, p. 86.

Vœux. Émis par la Conférence, texte, p. 229; Discussion et vote, p. 145. — Proposés par l'Administration française, p. 48. — Rapport de M. Renault, p. 177. — Tableau des — émis par divers Congrès et Assemblées depuis la fondation de l'Union, p. 51.

IMPRIMERIE JENT ET Cie A BERNE

PUBLICATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL

UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 dans le but de former une Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. 3 volumes in-8°, brochés . . . . . fr. 5. —

Actes de la Conférence de Paris, 1896 . . . . . » 5. —

Collection du *Droit d'Auteur*, 1888 à 1896. 9 volumes, brochés . . . . . » 50. —

Études sur diverses questions relatives à la revision de la Convention de Berne. Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le *Droit d'Auteur*, 1896 . . . . . » 1. —

UNION INDUSTRIELLE

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:

Conférence de Paris, 1880. 1 volume in-4°, broché . . . . . fr. 5. —

» » » 1883. » » » . . . . . » 5. —

» » Rome, 1886. » » » . . . . . » 3. —

» » Madrid, 1890. » » » . . . . . » 5. —

Collection de la *Propriété industrielle*, 1885 à 1896. 12 volumes, brochés . . » 67. —

Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle (en trois volumes), tome Ier (Europe, 1re partie). 1 volume in-8°, br. (tome II sous presse), chaque volume . . . . . » 15. —